



Mohamed Ait Sidi Hammou

La connaissance juridique, entre expertise et positionnement des acteurs publics et privés : le rôle des legaltechs dans l'émergence d'une « justice digitale »

AIT SIDI HAMMOU, Mohamed. *La connaissance juridique, entre expertise et positionnement des acteurs publics et privés [en ligne] : le rôle des legaltechs dans l'émergence d'une « justice digitale »*. Sous la direction de Sylvie LAINÉ-CRUZEL. Thèse de doctorat : Sciences de l'information et de la communication. Lyon : Université Jean Moulin Lyon 3, 2024.

Disponible sur : <https://www.theses.fr/2024LYO30040>



Document diffusé sous le contrat *Creative Commons* « **Attribution – Pas d'utilisation commerciale - Pas de modification** »

Vous êtes libre de le reproduire, de le distribuer et de le communiquer au public à condition d'en mentionner le nom de l'auteur et de ne pas le modifier, le transformer, l'adapter ni l'utiliser à des fins commerciales.



N° d'ordre NNT : 2024LYO30040

THÈSE DE DOCTORAT DE L'UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON 3

Membre de la ComUE Université de Lyon

**École doctorale n° 485 - EPIC,
Éducation, psychologie, information et communication**

Discipline : **Sciences de l'information et de la communication**

Soutenue publiquement le 04/09/2024, par

Mohamed AIT SIDI HAMMOU

La connaissance juridique, entre expertise et positionnement des acteurs publics et privés : le rôle des legaltechs dans l'émergence d'une « justice digitale »

Laboratoire de recherche :

ELICO, Équipe de recherche de Lyon
en sciences de l'information et de la communication

Directrice de thèse : **Mme Sylvie LAINÉ-CRUZEL**

Devant le jury composé de :

Mme Sylvie LAINÉ-CRUZEL

Professeure des universités émérite, université Jean Moulin Lyon 3. Directrice de thèse

Mme Mabrouka EL HACHANI

Professeure des universités, université Jean Moulin Lyon 3. Présidente du jury

M. Stéphane CHAUDIRON

Professeur des universités, université de Lille. Rapporteur

M. Ioan ROXIN

Professeur des universités, université de Franche-Comté, Montbéliard. Rapporteur

Mme Mouna MOUNCIF MOUNGACHE

Maîtresse de conférences, université Jean Monnet, Saint-Étienne. Examinatrice

Remerciements

L'occasion se présente pour exprimer ma profonde gratitude à toutes les personnes qui ont contribué, de près ou de loin, à la réalisation de cette thèse.

D'abord, mes remerciements les plus chaleureux à Sylvie Lainé-Cruzel qui a dirigé cette thèse avec rigueur et une grande bienveillance. Ses conseils avisés, sa disponibilité et son soutien indéfectible ont été des atouts précieux tout au long de ce parcours. Je lui suis infiniment reconnaissant pour sa confiance, depuis mon Master et d'avoir pris toutes les dispositions, après sa retraite, pour prolonger de quelques années son activité.

J'exprime également ma profonde gratitude aux membres du jury : à Stéphane Chaudiron et Ioan Roxin d'avoir accepté de rapporter cette thèse et de l'intérêt qu'ils ont porté à mon travail de recherche.

A Mabrouka El Hachani et à Mouna Mouncif MOUNGACHE pour leur participation à mon jury de thèse et pour l'attention qu'elles ont accordée à mon manuscrit.

Je souhaite également remercier l'ensemble des membres du laboratoire Elico et le personnel administratif de l'Université Lyon 3 et en particulier le service de la DRED et de la BU.

Un grand merci à la direction du cabinet Adaltys et à l'ensemble des associés qui m'ont facilité la tâche pour aller au bout de ce projet doctoral. Merci à Jean-Marc Petit et à Hanan Chaoui, avocats associés du cabinet pour leurs relectures. Merci au personnel salarié du cabinet pour les échanges et le réconfort.

Une mention spéciale à toutes les personnes qui ont pris le temps de répondre à mes enquêtes et de partager leurs expériences.

Merci aux documentalistes juridiques soit à Lyon ou à Paris et essentiellement Jean-Gasnault et à Emmanuel Barthe pour leurs contributions.

Enfin, merci à tous ceux qui m'ont encouragé d'une manière ou d'une autre et ils sont nombreux. Ils se reconnaîtront !

À mon cher père, malgré les défis que la vie nous présente, ta force et ton amour restent une source d'inspiration inépuisable. Ta présence bienveillante a façonné mon parcours et ta lutte contre l'Alzheimer est un exemple de courage et de résilience. Cette thèse est dédiée à toi, en témoignage de mon amour et de ma gratitude éternels.

À ma chère maman, même à des kilomètres de distance, ta présence maternelle et ton soutien indéfectible ont illuminé chaque étape de mon parcours scolaire et universitaire. Un parcours, à l'image d'un nomade berbère, jalonné de déplacements, soit au Maroc (de Timjichte à Agadir en passant par Taznakhte et Ouarzazate ou en France, (de Metz à Lyon en passant par Paris). Ta force, ta sagesse et ton amour inconditionnel ont été mes refuges dans les moments de doutes et de difficultés. Cette thèse est dédiée à toi, en reconnaissance de tout ce que tu as sacrifié pour que je puisse être là où je suis aujourd'hui.

À ma femme et à mes enfants, votre soutien infaillible, votre compréhension m'ont permis de me consacrer pleinement à ce projet ambitieux. Malgré mes absences quasi systématiques et mon isolement prolongé, vous avez toujours fait preuve de patience. Cette thèse est dédiée à vous, en témoignage de ma reconnaissance éternelle pour tout ce que vous avez fait pour moi.

SOMMAIRE

Propos introductifs	5
Partie 1 : Protocole et cadre de recherche	11
1.1. La problématique.....	11
1.2. La méthodologie adoptée : une approche croisée	14
1.3. Le terrain : une identité plurielle	29
Partie 2 : Introduction à la gestion, à la formalisation et à la valorisation des connaissances.....	55
2.1. La gestion des connaissances	55
2.2. Formalisation des connaissances : retours d'expériences	73
2.3. Ingénierie et management des connaissances juridiques	91
Partie 3 : Le droit et la révolution numérique.....	135
3.1. L'intelligence artificielle et le juridique : évolution ou révolution.....	148
3.2. Place de l'intelligence humaine face à l'intelligence artificielle.....	151
3.3. L'intelligence artificielle et le secteur juridique : représentation du phénomène	154
3.4. Technologies avancées en droit.....	169
3.5. L'automatisation : la conquête numérique	172
3.6. Les plateformes : vers une formalisation des connaissances en réseau	185
3.7. Le droit face aux épreuves de la simplification.....	196
Partie 4 : Le phénomène legaltech et les enjeux de la transformation numérique du droit	228
4.1. La legaltech à l'étranger : l'exemple des USA et de la Chine	244
4.2. L'industrialisation du secteur juridique en France : séparer le bon grain de l'ivraie	257
4.3. Les enjeux de l'open data des décisions de justice	273
4.4. Focus sur un dispositif d'analyse automatique des données	282
4.5. Enjeux formation : le juriste doit-il savoir coder ?.....	288
Avant de conclure : un mot sur les modèles massifs de langage	303
Conclusion générale	309
Annexes	319
Annexe 1 : Liste des tableaux, des figures et des encarts	320
Annexe 2 : Modèle de questionnaire d'enquête	323
Annexe 3 : Extraits de notre enquête interne : extraits de quelques données	328
Annexe 4 : Lexique généré par ChatGPT (et complété par des humains)	343
Bibliographie.....	351
Table des matières détaillée.....	371

Propos introductifs

La naissance d'un projet

Mon projet de thèse et de reprise des études doctorales remonte à 2016, juste après l'arrivée des premières LegalTechs¹ sur le marché juridique français et la publication de la loi pour une République numérique².

Cette année-là marque le début de mes premières interrogations sur l'intérêt et la faisabilité de ce projet au regard de ma situation personnelle (âge, en couple avec des enfants en bas âge) et professionnelle (CDI à plein temps).

Ayant toujours un attrait pour l'environnement et à la recherche académiques, c'était pour moi une opportunité de « formation professionnelle » et un sujet de recherche innovant plutôt traité par les juristes et les économistes. Au regard de notre revue de littérature, rares sont, en effet, les chercheurs en sciences de l'information et de la communication (SIC) qui ont abordé ces questions.

S'y ajoute également une question d'attachement à un projet de longue date. Il y a quelques années, après un DEA en sciences du langage à l'Université de Metz en 1999 et un DESS en réseau d'information et de documentation en 2004 à l'Université Paris 8, des contraintes diverses et variées m'ont obligé à renoncer à un projet doctoral.

En tout cas, plus de dix ans après, l'envie est toujours intacte, mais les conditions ne sont pas pour autant réunies. Plus dur encore ! Je dois reprendre le rythme des études

¹ Le terme LegalTech est un emprunt, contraction des mots anglais "legal" et "technology". Tout au long de cette thèse, nous adoptons deux transcriptions : LegalTech, considéré comme un nom propre, pour parler des entreprises ou des start-ups qui proposent des outils innovants en droit et legaltech (tout minuscule) pour désigner les outils et technologies.

Ce mouvement naissant (en France, à l'époque) fait l'objet de la partie 4.

² République numérique : qu'a changé la loi du 7 octobre 2016 ? <https://www.vie-publique.fr/eclairage/20301-loi-republique-numerique-7-octobre-2016-loi-lemaire-quels-changements>
[Consulté le 21/03/2022]

universitaires après une longue interruption, m'insérer dans un laboratoire et une université que je ne connais pas, convaincre la direction de mon cabinet et mon épouse...et surtout tenir psychologiquement face à un projet-marathon qui nécessite énormément de ressources.

Malgré tous ces obstacles, la décision a été prise et les premières discussions avec les parties prenantes (université / entreprise) ont commencé.

Alors que mon projet était toujours en gestation :

- ✓ Le conseil de direction de mon entreprise (cabinet d'avocats Adamas, devenu Adaltys en 2021) me reçoit en entretien et me donne son feu vert à condition que le sujet soit en accord avec les préoccupations du cabinet.
- ✓ Après un avis favorable de Madame Sylvie LAINE-CRUZEL, ma directrice de recherche, l'Epic et le Laboratoire Elico me donnent également un accord de principe sous réserve de préparer au préalable un Master 2 « recherche », vue l'ancienneté de mes diplômes.

En 2017, j'effectue mon inscription en Master 2 MUSE à l'Université Lyon2³, formation étalée, exceptionnellement sur 2 ans, au regard de mon statut.

Aujourd'hui, avec le recul, je trouve que ce conseil de reprise des études a été judicieux : il m'a permis de consolider mes acquis et de défricher mon terrain de recherche réalisé dans le cadre de mon mémoire de fin d'études.

³ Présentation du Master 2 MUSE
<https://icom.univ-lyon2.fr/formation/les-filieres/information-et-communication/presentation-du-master-2-muse> [consulté le 02/04/2024]

L'objet de ma thèse : une construction avec et à partir du terrain

Occupant un poste de documentaliste juridique depuis 2007, mon expérience professionnelle m'a d'abord permis de mesurer l'importance de la documentation et de la gestion des connaissances dans les cabinets d'avocats. Elle m'a aussi permis de faire mûrir ma réflexion sur deux thématiques :

- ✓ la gestion des connaissances en milieu professionnel ;
- ✓ l'hybridation des ressources et les enjeux de la re-documentarisation ⁴

En préparant ma revue de littérature sur le sujet :

- j'ai mis en place une veille qui a permis (en parallèle) à la direction du cabinet de suivre les actualités et les tendances du numérique dans le milieu juridique ;
- j'ai assisté à des conférences et à des événements, dont la rencontre annuelle organisée par le Sénat « le forum parlementaire de la legaltech »⁵.

Après les échanges avec quelques membres de la Direction du cabinet Adamas, mon idée de départ s'est focalisée sur un projet qui puisse être co-construit et surtout rattaché à mon activité professionnelle.

Cette focalisation relève d'une posture de chercheur qui a un double engagement vis-à-vis de mon entreprise (activité salariale) et vis-à-vis de mon université (recherche académique).

⁴ Transposer la documentation papier sur un support numérique en utilisant les fonctionnalités de ce dernier. SALAÜN Jean-Michel, « La redocumentarisation, un défi pour les sciences de l'information », Études de communication [En ligne], 30 | 2007, mis en ligne le 01 octobre 2009. URL : <http://journals.openedition.org/edc/428> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/edc.428>

⁵ Deux éditions ont eu lieu : la première en 2018, <https://www.senat.fr/salle-de-presse/communiqués-de-presse/presse/cp20180530b.html> et la deuxième en 2019 <https://www.senat.fr/salle-de-presse/communiqués-de-presse/presse/cp20190618.html> [consulté le 24/03/2023].

A l'époque, plusieurs questions me préoccupaient :

- comment dissocier les deux environnements, sachant que mon entreprise fait partie intégrante de mon terrain de recherche ?
- comment se détacher d'un terrain presque familier, de cette « immersion permanente » tout en adoptant une distanciation pour les besoins de la recherche?

Confronté à plusieurs acteurs, soit en interne et au sein de notre structure d'accueil, les avocats associés, les avocats collaborateurs, les stagiaires et en externe les éditeurs, les LegalTechs, les juges et les consultants. Force est de constater que chaque population adopte un positionnement en fonction de son statut.

Au cours de cette première phase d'observation, deux remarques se dégagent :

- soit des positions militantes face à l'informatisation et à l'industrialisation du secteur juridique ; il y a ceux qui sont pour et ceux qui sont contre. Le rejet du *tout numérique* par exemple est souvent argumenté par la déshumanisation de la justice.
- soit des considérations politico-économiques ou de critiques des professionnels du droit et de leur immobilisme.

En partant de ce terrain, notre objectif dans le cadre de cette thèse est d'aborder la transformation numérique en milieu juridique par le prisme de la gestion des connaissances juridiques d'un côté, l'interaction et le positionnement des acteurs impliqués de l'autre.

Pour ce faire, notre travail de recherche s'articulera autour de quatre axes, faisant chacun l'objet d'une partie.

Dans la première partie, nous exposerons le protocole et les éléments de cadrage de notre étude. En premier lieu, nous nous pencherons en détail sur notre problématique qui a pour but d'interroger la donnée juridique, l'expertise des acteurs et leur positionnement. En deuxième lieu, nous présenterons notre méthodologie qui se basera sur une approche

croisée, combinant l'exploration immersive, la sociologie compréhensive et l'analyse du discours. Cette méthodologie a pour objectif de saisir les dessous des interactions sociales et de cerner les mutations engendrées par le numérique dans le domaine juridique. En dernier lieu, en faisant le choix d'implanter notre objet d'étude dans l'espace professionnel d'un cabinet d'avocats, notre volonté est d'accéder à un terrain ouvert non seulement sur l'exercice de la fonction d'avocat, mais aussi sur l'ensemble des parties prenantes et en particulier les LegaTetchs, les éditeurs juridiques et les documentalistes.

Dans la deuxième partie, nous nous intéresserons aux fondements de la gestion et de la formalisation des connaissances. Pour ce faire, nous étudierons un certain nombre de concepts clés (connaissance, donnée, information, Big Data), ainsi que la typologie et la classification des connaissances (tacites et explicites) qui vont nous permettre de comprendre les contours des connaissances organisationnelles en milieu professionnel. Faute de documentation scientifique sur le sujet dans le domaine juridique, nous illustrerons notre propos par des travaux issus des domaines médical et bancaire, deux domaines fortement réglementés et qui sont en avance sur toutes les problématiques liées à la formalisation des connaissances.

Dans la troisième partie, nous porterons une attention particulière aux rapports dialectiques entre le droit et le numérique. Nous nous focaliserons sur l'évolution des pratiques et essentiellement sur le poids réel de l'automatisation dans le milieu juridique. Nous analyserons la place de l'intelligence humaine face à l'intelligence artificielle en nous basant sur des exemples concrets issus des technologies dites avancées en droit comme la blockchain et la jurimétrie. Notre objectif est de démontrer que le numérique a apprivoisé non seulement les outils d'accès à l'information juridique, mais aussi la manière de produire et de consommer le droit.

Dans la quatrième et dernière partie, nous nous focaliserons sur le phénomène LegalTech et les enjeux de la transformation numérique du droit. Déconsidéré au départ par leurs concurrents directs, en particulier les éditeurs, cet acteur s'est rapidement imposé dans le paysage juridique français.

Nous nous concentrerons sur la dynamique de ce mouvement, les tensions générés par leur multiplication et sur leur stratégie de recherche progressive de légitimité.

En fin de compte, il s'agit de montrer comment la révolution numérique et la démocratisation d'accès aux savoirs entraînent le droit dans un processus dynamique, ouvert et mondialisé, et tendent à rendre la connaissance juridique une donnée, ordinaire, disponible et accessible à tous.

Partie 1 : Protocole et cadre de recherche

1.1. La problématique

La diffusion des connaissances, des savoirs et des expertises⁶ facilitée par le recours, quasi systématique, aux nouvelles technologies de l'information et de la communication a amené de nombreux professionnels du droit, et en particulier les cabinets d'avocats à s'interroger sur leur fonctionnement global, leur organisation interne, leur structure d'exercice et leurs outils de gestion.

Dans le milieu juridique, si les années 90 marquent le début d'une industrie du logiciel, une époque où seule une minorité de juristes et d'avocats y recourent dans l'exercice de leurs activités, c'est, en effet, la généralisation de l'informatique dans le monde de professionnel (entreprise) qui a véritablement changé la relation entre les cabinets d'avocats et les outils des technologies numériques.

Si un écosystème s'est développé petit à petit autour d'un déploiement des banques de données et des outils de gestion bureautiques, de nombreux spécialistes estiment que nous ne sommes qu'aux prémices de ce que la technologie, l'intelligence artificielle et la « smart Data » peuvent apporter à l'avocat et à l'ensemble des professions juridiques.

Toutefois, l'année 2016 marque le début d'une nouvelle ère symbolique dans le milieu juridique : l'arrivée des LegalTechs et le développement rapide des outils et des technologies avancées en droit ont même créé un électrochoc et une remise en question dans cet univers.

Avec le développement des outils de management et de gestion des données, nombreuses sont les études qui prédisent une transformation en profondeur du métier d'avocat : de la recherche basique d'informations en passant par la génération automatique des prestations juridiques, c'est toute une profession et un marché qui vit, en France, depuis cette date, dans un climat de tension sans précédent.

⁶ Au sens de la thématique de recherche du laboratoire Elico « Science et société : production, circulation, légitimation des savoirs ».

Si la montée en puissance du digital a un impact sur les comportements et les usages, les professionnels du droit (surtout les avocats), longtemps éloignés de cette préoccupation, font aujourd'hui face à :

- De nouveaux enjeux, source d'une remise en question profonde de toute une profession, soit en interne (entre associés et collaborateurs), avec la remise en question du traditionnel « business model » basé sur une gestion pyramidale soit en externe (avec les clients, surtout les entreprises), avec une remise en question de la pratique du taux horaire⁷ en vendant les connaissances et le savoir-faire.
- De nouveaux acteurs émergents, en particulier les LegalTechs, qui exercent une pression⁸ non seulement sur leurs pratiques mais aussi sur celles de tous les acteurs du marché (les éditeurs traditionnels, les tribunaux, les directions juridiques des entreprises, les fonctions supports des cabinets et surtout les documentalistes).

En plus de l'ouverture des données des décisions de justice désignée communément par « l'open data des décisions de justice », si l'arrivée sur le marché des outils et des technologies dites avancées en droit (blockchain, justice prédictive⁹, partage collaboratif des données et des connaissances...) est certes une réalité, dans la pratique, et en milieu professionnel, la question se pose : qu'en est-il réellement de l'adoption et de l'utilisation de ces outils et de ces technologies ?

Si le couple droit-technologie semble entrer dans une nouvelle ère, il nous apparaît que plusieurs freins et interrogations subsistent.

⁷ [CJUE, 12 janvier 2023](#) : La double exigence posée par la CJUE sur le tarif horaire de l'avocat. Commentaire : <https://www.actu-juridique.fr/professions/la-double-exigence-posee-par-la-cjue-sur-le-tarif-horaire-de-lavocat/> [consulté le 21/03/2022]

⁸ Au sens de tensions à la fois psychologiques, économiques, organisationnelles, allant jusqu'à une remise en question de toute une profession.

⁹ Expression controversée, issue d'une traduction mal comprise ou mal adaptée, mais elle s'est imposée par ses différents usages. Pascale Deumier, La justice prédictive et les sources du droit : la jurisprudence du fond, Archives de philosophie du droit, 60 (2018), p. 49-66 ; F. Martineau, « Juste un mot ? », Gaz. Pal., 3 juil. 2018, n° 24, p. 3 ; sur la confusion entre le procédé, les algorithmes, et le résultat escompté, la prédiction, Y. Gaudemet, « La justice à l'heure des algorithmes », RDP 2018. 651.

Nous partons de ces hypothèses :

- 1- le juriste est connu pour être un expert et un acteur central dans le circuit de l'information juridique, son statut lui confère la qualité d'être le détenteur et le garant d'un savoir et d'une connaissance pratique.
- 2- la donnée juridique est connue pour être une donnée sensible (en termes de confidentialité des données clients par exemple) et une donnée difficilement saisissable (sujette à différentes interprétations)
- 3- la documentation papier évolue dans un écosystème documentaire de plus en plus numérisé.
- 4- les nouveaux concurrents (en particulier les legaltechs) imposent aux acteurs traditionnels des nouveaux rapports et aux données juridiques un nouveau statut.

Et l'ensemble de ces hypothèses nous mène à ces trois questions principales :

1. quel est l'impact de la fabrique numérique des connaissances juridiques sur les professionnels du droit, et en particulier les avocats ?
2. ces professionnels doivent-ils se repositionner dans un contexte d'économie du marché où les conquêtes de l'industrialisation et de la «robotisation » du secteur sont en marche ?
3. le juriste aura-t-il toujours le monopole du savoir et de l'expertise juridique ?

En prenant en considération ces éléments de cadrage, la problématique de notre thèse se résume ainsi : **face aux progrès de l'intelligence artificielle, la gestion et la formalisation des connaissances juridiques interrogent non seulement la donnée juridique et l'expertise des acteurs, mais également leurs positionnements face aux enjeux de la concurrence dans le secteur.**

Dans ce contexte, notre travail de recherche se propose d'étudier d'un côté l'accueil et les mutations entraînées par l'usage des nouveaux outils numériques pour formaliser et automatiser les données juridiques et de l'autre les stratégies d'adaptation déployées par les acteurs impliqués.

1.2. La méthodologie adoptée : une approche croisée

Après la phase de construction et de validation de notre problématique et de nos hypothèses de recherche, les modalités concrètes de la mise en œuvre de notre projet se mettent en place progressivement.

Une fois que notre protocole de thèse commence à se stabiliser, le terrain circonscrit, il nous a semblé, dès le début, que la méthodologie la plus adaptée s'inscrivait autour de la recherche-action et l'observation participante.

Ce choix est retenu surtout après l'élaboration de notre plan car nous savons, à ce moment-là, que nous saurons tout au long de la rédaction de notre thèse en interaction permanente entre nos assises théoriques et notre objet d'étude.

Or, entre cette résolution et sa mise en pratique, force est d'admettre que nous avons été contraints pendant toutes ces années à faire des choix et des ajustements.

Si ce procédé méthodologique est une technique bien connue, il nous semble opportun de rappeler son origine, ses principes et, surtout, de mettre en évidence les éléments que nous avons exploités dans le cadre de notre travail.

La recherche-action est apparue initialement « dans la psycho-sociologie, la sociologie et l'anthropologie. Elle s'est ensuite déployée dans des disciplines telles que la médecine, l'éducation, l'économie, l'histoire, la communication »¹⁰

Même si sa paternité est attribuée à Kurt Lewin¹¹, son évolution l'a amenée à embrasser plusieurs approches et différents contextes. C'est ainsi que Bruno Bourrassa, au regard

¹⁰ SELLAMNA Nour Eddine, « 1. La recherche-action des origines à nos jours », dans : Guy Faure éd., *Innover avec les acteurs du monde rural. La recherche-action en partenariat*. Versailles, Éditions Quæ, « Agricultures tropicales en poche », 2010, p. 21-29. DOI : 10.3917/quæ.faure.2010.01.0021. URL : <https://www-cairn-info.ezscd.univ-lyon3.fr/innover-avec-les-acteurs-du-monde-rural--9782759206070-page-21.htm> [consulté le 02/04/2024]

¹¹ LEWIN Kurt (1890-1947) est un psychologue américain d'origine allemande. Il est considéré comme le père de la psychologie sociale et de la recherche-action.

de la prolifération des orientations, préfère même parler de « recherches-actions »¹² pour marquer cette pluralité.

Au regard de ces éléments et de l'abondante littérature sur le sujet, s'accorder sur une définition commune qui colle surtout à notre environnement et à notre objet d'étude se révèle plus laborieux que prévu.

Nous partons néanmoins de cette définition donnée par Jean Dubost, car elle nous paraît plus proche de notre démarche : « toute recherche est action au sens où le chercheur développe nécessairement des activités : soit des opérations intellectuelles de raisonnement, de traitement des informations recueillies, soit des opérations d'investigation, d'enquêtes sur le terrain, soit même des interactions fortes avec les « sujets » auprès desquels il enquête ou qu'il soumet aux expérimentations de laboratoire ; on peut parler cependant de recherche sans action (ou coupée de l'action), quand le chercheur entend maintenir son activité hors du champ de l'action politique, administrative, sociale, économique, quand il refuse d'être impliqué dans les interventions des autres agents sociaux, quand il prétend se situer dans une pratique de production d'un savoir pur »¹³.

Nous avons choisi cette définition car elle renvoie aux principes essentiels de cette approche et questionne par-delà notre posture en tant que chercheur participant. Elle met aussi en perspective « les effets non négligeables sur l'organisation où elle est conduite – modes de fonctionnement, relations internes, représentation –, elle dépend forcément de son acceptation par les personnes qui seront le plus directement concernées par ces effets et dont la coopération est indispensable, autrement dit par les membres de l'organisation, quelle que soit leur position hiérarchique »¹⁴.

¹² BOURRASSA Bruno, « Chapitre 2. Recherche(s)-action(s) : de quoi parle-t-on ? », dans : Les chercheurs ignorants éd., *Les recherches-actions collaboratives. Une révolution de la connaissance*. Rennes, Presses de l'EHESP, « Politiques et interventions sociales », 2015, p. 32-35. DOI : 10.3917/ehesp.lesch.2015.01.0032. URL : <https://www-cairn-info.ezscd.univ-lyon3.fr/les-recherches-actions-collaboratives--9782810903771-page-32.htm> [consulté le 02/04/2024]

¹³ DUBOST Jean, « Chapitre 3 - Pour une définition de la recherche-action et une typologie des pratiques », dans : , *L'Intervention psychosociologique*. sous la direction de DUBOST Jean. Paris cedex 14, Presses Universitaires de France, « Sociologies », 1987, p. 127-147. URL : <https://www-cairn-info.ezscd.univ-lyon3.fr/l-intervention-psychosociologique--9782130399513-page-127.htm> [consulté le 02/04/2024]

¹⁴ DUBOST Jean, LEVY André, « Recherche-action et intervention », dans : Jacqueline Barus-Michel éd., *Vocabulaire de psychosociologie. Références et positions*. Toulouse, Érès, « Questions de société », 2016, p. 408-433. DOI : 10.3917/eres.barus.2016.01.0408. URL : <https://www-cairn-info.ezscd.univ-lyon3.fr/vocabulaire-de-psychosociologie--9782749229829-page-408.htm> [consulté le 02/04/2024]

D'après ces auteurs, la réalité du terrain et de ses acteurs ont nécessairement un impact sur le mode de la recherche-action à déployer.

Gilles Monceau estime que « toute participation à une recherche-action ne signifie pas nécessairement une collaboration, c'est-à-dire un « travailler ensemble ». La participation à un dispositif de recherche peut en effet prendre de nombreuses formes allant d'une présence muette lors d'une rencontre à une collaboration aux différentes étapes de la recherche, de sa conception à la diffusion de ses résultats ».¹⁵

Cette couche supplémentaire nous prouve l'étendue et les possibilités offertes par ce dispositif.

Vincent Meyer¹⁶ qui exprime un regard d'expert en sciences de l'information et de la communication, évoque un autre prisme qui nous intéresse à savoir que « la recherche-action permet de rendre compte de diverses dynamiques et transformations sociales. Plus particulièrement dans les organisations, pareille posture vise à saisir les points de vue des individus et produire avec eux du savoir sur les situations qu'ils rencontrent ; en une formule : faire qu'ils deviennent les savants de leur propre réalité ».¹⁷

Nous avons fait le choix de recueillir les propos de ces voix éparpillées parce que nous partons du principe qu'elles vont nourrir notre réflexion méthodologique.

En nous basant sur ces données et ces différents auteurs et conceptions de la recherche action, nous allons tirer profit de notre statut d'observateur et de chercheur participant pour adopter une méthodologie et une approche croisées.

¹⁵ MONCEAU Gilles, « Chapitre 1. La recherche-action en France : histoire récente et usages actuels », dans : Les chercheurs ignorants éd., Les recherches-actions collaboratives. Une révolution de la connaissance. Rennes, Presses de l'EHESP, « Politiques et interventions sociales », 2015, p. 21-31. DOI : 10.3917/ehesp.lesch.2015.01.0021. URL : <https://www.cairn.info/les-recherches-actions-collaboratives--9782810903771-page-21.htm> [consulté le 20/10/2023]

¹⁶ Vincent Meyer est sociologue. Professeur des universités en sciences de l'information et de la communication à Université Côte d'Azur

¹⁷ MEYER Vincent , De l'utilité des recherches-actions en SIC, Communication & Organisation, 2006. pp. 89-108. <https://doi.org/10.4000/communicationorganisation.3455> [consulté le 20/10/2023]

1.2.1. L'exploration immersive : entre observation participante et enquêtes du terrain

En gestion et management des connaissances en milieu professionnel, l'avantage d'occuper son terrain de recherche est de pouvoir non seulement l'explorer de l'intérieur mais surtout d'accéder plus facilement aux acteurs le composant.

Dans le cadre de cette exploration immersive, nous avons mené plusieurs enquêtes ciblées et qualitatives : la première catégorie est diffusée sous forme de questionnaires avec des questions fermées et ouvertes ; la deuxième est menée soit par téléphone ou en visioconférence (Teams / Zoom).

A l'issu de ces différentes enquêtes¹⁸, le total des réponses obtenues s'élève à 136 réponses. Le tableau ci-dessous nous donne un aperçu global.

Format de l'enquête	Diffusion	Cible	N° de questionnaires distribués / personnes contactées	N° de réponses exploitées	Recueil des données
Questionnaire 1 -	E-mail / échantillonnage restreint	Avocats et stagiaires (Adaltys)	75	23	Retours écrits / traitement Excel
Questionnaire 2	E-mail / échantillonnage restreint	Avocats et stagiaires (Adaltys)	75	15	Retours écrits / traitement Excel
Questionnaire 3	En ligne / échantillonnage restreint	Avocats et stagiaires (Adaltys)	87	20	Retours écrits / traitement Excel
Questionnaire 4	En ligne / échantillonnage ouvert	Documentalistes juridiques	En ligne : Ouvert aux documentalistes juridiques	43	Retours écrits / traitement Excel
Entretiens (directifs ou semi directifs)	Téléphone / visioconférence / échantillonnage restreint	Avocats ; référent LegalTechs ; magistrats; documentalistes juridiques; directions juridiques; secrétaires juridiques; informaticiens; consultants	123	35	Audios / prise de notes / traitement Excel (Durée : entre 45 min à 1 h 35)

1: Tableau synoptique des données recueillies

¹⁸ Cf. partie 2, section 2.3.3.2. compte rendu de nos enquêtes de terrain

Travaillant sur un sujet en mouvement et en pleine construction, ces entretiens étaient des moments souvent « redoutables », imprégnés de tensions et de beaucoup d'a priori. La parole n'est pas aussi libérée. Et nous avons souvent des demandes explicites d'anonymiser les propos.

Lors de certains entretiens ou débats sur les problématiques numériques en milieu juridique, des propos comme « devoir de réserve » ou « est-ce qu'on est filmé ? » ; « est-ce qu'on est enregistré ? » ou même « ce qui se dit ici reste ici » mettent l'accent sur la sensibilité énonciative de ces moments d'échanges marqués par une atteinte à la liberté d'expression.

S'agissant d'une pratique plutôt répandue, cela reflète le climat qui règne dans le domaine juridique, connu déontologiquement par la confidentialité des échanges.

Si ces réserves et ces discrétions nous sont totalement familières, leur prise en compte est fondamentale dans le cadre d'une recherche scientifique et académique.

1.2.2. L'apport des données de recherches secondaires¹⁹ : recours à une méta analyse

En plus des données recueillies dans le cadre de nos enquêtes et de nos entretiens, nous nous basons également sur des données que nous pouvons appeler secondaires²⁰, produites essentiellement par des acteurs institutionnels publics ou privés (ministère de la Justice, Sénat, Assemblée nationale et éditeurs juridiques).

Nous avons pris la décision de recourir à ces données pour élargir notre échantillonnage et disposer d'études quantitatives sur le sujet²¹. Ce choix est motivé pour deux principales raisons : premièrement, c'est un matériel empirique qui fait partie intégrante de notre corpus et deuxièmement, c'est un moyen de mettre en résonance²² plusieurs corpus et de confronter les acteurs par le prisme de leurs données.

Le tableau ci-dessous nous en donne un aperçu (lois, décrets, études et rapports) présentés par ordre chronologique.

¹⁹ « L'analyse secondaire désigne l'analyse de données produites dans d'autres conditions que celles du processus d'analyse quelles que soient les modalités de cette opération : il peut s'agir de ré-explore ses propres données ou d'interroger des données collectées par d'autres chercheurs à partir d'autres hypothèses de travail. Pratiquée depuis longtemps en recherche quantitative, elle en est encore à ses débuts pour les données qualitatives. » : BRUGIDOU Mathieu, LE ROUX Dominique, SALOMON Annie-Claude

L'analyse secondaire en recherche qualitative, Colloque, Grenoble 2005. 2014. fffalshs-01530012f

²⁰ CARRÉ Dominique, « Le recueil et l'exploitation des données secondaires dites de « deuxième main » », dans : Stéphane Olivesi éd., *Introduction à la recherche en SIC*. FONTAINE, Presses universitaires de Grenoble, « Communication en + », 2013, p. 77-94. DOI : 10.3917/pug.legav.2013.01.0077. URL : <https://www-cairn-info.ezscd.univ-lyon3.fr/introduction-a-la-recherche-en-sic--9782706114076-page-77.htm> [consulté le 02/04/2024]

²¹ Dans les retombées presse généraliste et spécialisée, nous distinguons les commentaires des études approfondies sur le sujet.

²² Inspiré du rapprochement de corpus initié par Claire Oger et caroline Ollivier-Yaniv, pour les besoins de leur ouvrage, « *Analyse du discours institutionnel et sociologie compréhensive : vers une anthropologie des discours institutionnels* », Mots. Les langages du politique [En ligne], 71 | 2003, mis en ligne le 05 mai 2008, consulté le 23 avril 2022. URL : <http://journals.openedition.org/mots/8423> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/mots.8423> [consulté le 02/04/2024]

Etude/Rapport	Editeur / source	Année	Objet ou Méthodologie
LOI n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique	JO/ Légifrance	2016	Open data des décisions de justice
Livre Blanc sur l'open data jurisprudentiel - Programme Open "Case" Law - Janvier 2017	Open Law	2017	Open data des décisions de justice
Rapport - L'avenir de la profession d'avocat	Ministère de la justice	2017	Rapport confié par Monsieur Jean-Jacques Urvoas, Garde des Sceaux, ministre de la Justice à Monsieur Kami Haeri, Avocat au Barreau de Paris
LOI n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (1)	JO/ Légifrance	2019	Open data des décisions de justice
Guide et observatoire permanent de la LegalTech et des start-ups du droit,	Village de la justice	2019	Guide ouvert et déclaratif. Analyse des données faites par l'éditeur Mise à jour régulière
La barémisation de la justice. Une approche par l'analyse économique du droit	Collectif / recherche portée par deux laboratoires de recherche en économie : le BETA (UMR Université de Lorraine/Université de Strasbourg/CNRS) et le CRED (équipe d'accueil de l'Université Paris 2)	2019	Cette recherche fait suite à l'appel à projet « la barémisation de la justice » lancé début 2016 par la Mission de recherche Droit et Justice, dans un contexte marqué par la diffusion en France de barèmes tant en matière civile que pénale. L'appel à projet invitait à réfléchir aux différents aspects du barème, à savoir la fonction politique (i.e. le barème comme instrument pour poursuivre un objectif fixé a priori par les pouvoirs publics) ; la fonction instrumentale des barèmes (i.e. le barème comme outil pour assurer une meilleure égalité des citoyens devant la justice) et la fonction managériale (i.e. le barème comme outil pour améliorer les rendements des services de justice). C'est principalement au second aspect du barème que cette présente recherche apporte des éléments de réponse

Guide des nouvelles règles relatives à la structure et à la rédaction des arrêts	Cour de cassation	2019	Depuis 2019, la Cour de cassation a adopté de nouvelles normes de rédaction de toutes ses décisions. Le style en est direct, sans 'attendu' ni phrase unique. Les paragraphes sont numérotés. Les grandes parties composites de l'arrêt sont clairement identifiées : "Faits et procédure", "Examen des moyens", "Dispositif". La motivation enrichie, pour les arrêts les plus importants (revirements de jurisprudence, solutions nouvelles, unification de la jurisprudence, mise en cause de droits fondamentaux...).
Avocats et Juristes face au futur	Wolters Kluwer	2019	La première enquête de Wolters Kluwer qui coïncide avec le début de nos travaux de recherche. Cette enquête est basée sur un échantillon de 700 avocats et juristes en Europe et aux États-Unis, l'étude met en avant cinq principales tendances pour les avocats :- Faire face à l'augmentation du volume et de la complexité de l'information (72%) ;- Mettre l'accent sur l'amélioration de l'efficacité et de la productivité (71%) ;- Comprendre les technologies juridiques qui offrent la valeur la plus élevée (69%) ;- Répondre aux nouvelles attentes des clients et des leaders d'opinion (68%) ;- Faire face aux problèmes financiers, notamment à la concurrence accrue sur les prix, aux structures gratuites alternatives et aux pressions sur la réduction des coûts (68%).
Décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives	JO/ Legifrance	2020	Open data des décisions de justice
Avocats et juristes face au futur : Facteurs de performance	Wolters Kluwer	2020	Enquête, menée en janvier 2020, a été réalisée auprès de 700 professionnels du droit aux États-Unis et dans neuf pays européens.

Bilan numérique des Avocats	Village de la justice	2020	Connaître l'utilisation réelle du numérique par les avocats, et mesurer l'évolution, particulièrement intéressante à étudier en cette année de confinement. Enquête réalisée auprès de 500 avocats parmi les lecteurs et les clients du groupe Septeo ont répondu en août-septembre 2020
Arrêté du 28 avril 2021 pris en application de l'article 9 du décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives	JO/ Légifrance	2021	Open data des décisions de justice
Décret n° 2021-1276 du 30 septembre 2021 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés « Décisions de la justice administrative » et « Judilibre »	JO/ Légifrance	2021	Open data des décisions de justice
Mission d'appui aux chefs de cour et à la DSJ visant au diagnostic de l'état des stocks	Ministère de la justice	2021	Par lettre de mission du 25 janvier 2021, l'inspection générale de la justice a été saisie d'une mission d'appui aux chefs de cour et à la direction des services judiciaires visant à établir un diagnostic de l'état des stocks générés en 2020 dans les juridictions.

Avocats et Juristes face au futur : Au-delà de la pandémie	Wolters Kluwer	2021	L'enquête 2021 Avocats et juristes face au futur se concentre sur les résultats de l'enquête et met en exergue différents éléments d'informations relatifs à l'impact de la pandémie sur les projets, les priorités et les perspectives des professionnels du droit.
Améliorer le fonctionnement de la justice – point d'étape du plan de transformation numérique du ministère de la justice	Cour des comptes	2022	L'enquête a été réalisée au cours du premier semestre de l'année 2021. Elle a reposé sur des entretiens, l'exploitation de nombreux documents produits par les services concernés du ministère de la justice en réponse aux questionnaires que la Cour leur a adressés et des déplacements dans les juridictions et services déconcentrés du ministère. Dans un souci d'efficacité, la Cour a concentré ses investigations sur un échantillon de systèmes d'information développés dans le cadre du plan de transformation numérique du ministère de la justice, incluant les projets Portalis et Cassiopée de dématérialisation des chaînes civile et pénale.
Rapport d'information relatif aux différentes missions confiées par l'administration de l'État à des prestataires extérieurs (outsourcing),	Assemblée nationale	2022	L'externalisation dans l'administration publique : confier une mission à un opérateur extérieur
Rapport du cycle d'ateliers sur l'éthique de la réutilisation des décisions de justice	Ministère de la justice	2022	Open data des décisions de justice
Améliorer la lisibilité du droit	Sénat	2022	LOI n° 2022-171 du 14 février 2022 tendant à abroger des lois obsolètes pour une meilleure lisibilité du droit (1)

Rendre justice aux citoyens, rapport du comité des états généraux de la justice	Ministère de la justice	2022	Entre octobre et décembre 2021, une consultation a permis de recueillir de nombreuses contributions individuelles sur la plateforme numérique « Parlons justice », ouverte à tous les publics (citoyens, fonctionnaires et magistrats, partenaires de la justice) et invitant les participants à donner leur avis via des questionnaires en ligne. Des consultations collectives, émanant ou non d'acteurs professionnels de la justice, organisées notamment dans le cadre d'ateliers locaux, ainsi que de nombreuses contributions écrites ont également été déposées sur la plateforme de consultation numérique.
Avocats et Juristes face au futur	Wolters Kluwer	2022	Cette enquête est basée sur des entretiens quantitatifs auprès de 751 professionnels du droit dans des cabinets d'avocats et des services juridiques à travers les États-Unis et dix pays européens, dont la France,
Perspectives Avocats & Juristes 2022 Avocats et juristes : des professions en pleine mutation ?	Lamy	2022	Étude réalisée auprès de 329 avocats et 97 juristes.
Arrêté du 27 juin 2023 modifiant l'arrêté du 28 avril 2021 pris en application de l'article 9 du décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives	JO/ Légifrance	2023	Open data des décisions de justice
Avocats et Juristes face au futur	Wolters Kluwer	2023	La cinquième enquête annuelle menée auprès de 700 professionnels du droit travaillant dans des cabinets d'avocats et des services juridiques d'entreprise aux États-Unis et en Europe a révélé plusieurs questions et tendances importantes concernant l'avenir de la profession juridique.
Perspectives Avocats & Juristes 2023 L'IA : opportunité ou menace ?	Lamy	2023	Echantillon de 287 avocats et 148 juristes. L'échantillon a été interrogé par questionnaire auto-administré en ligne sur système CAWI (ComputerAssistedWebInterview), avec un questionnaire d'une durée moyenne de 12 minutes. Les interviews ont été réalisées du 21 août au 13 septembre 2023.

2 : Liste des textes constituant notre recueil (lois, décrets, études et rapports)

Peut-on à travers ce corpus dégager des tendances, des traits cohérents qui militent (ou non) pour une « justice digitale » ?

La mise en ordre chronologie des documents de ce corpus met en récit une construction d'un projet d'envergure porté par des acteurs divers et variés : des acteurs publics, des acteurs associatifs et des acteurs privés, en particulier les éditeurs.

Il met également en lumière un processus implicite d'adhésion et de co-construction active qui se manifestent à travers :

- des recherches financées par des acteurs publics ou privés
- des enquêtes d'opinion

Force est d'admettre que la loi pour une République numérique et le chantier de l'open data des décisions de justice ont initié des partenariats, des espaces de dialogue et de travail inédits entre acteurs dont les logiques sont parfois contradictoires.

1.2.3. La gestion des connaissances juridiques : entre analyse des discours et sociologie des professions

Au fur et à mesure de nos travaux et au vu des interactions entre toutes les parties prenantes, il nous apparaît que la mobilisation d'une méthode d'analyse double, sociologique et discursive, contribuera à appréhender les interactions sociales, les changements dans le milieu juridique, et surtout à mieux cerner les mutations et les enjeux sous-jacents.

En nous intéressant aux points de vue des professionnels, il nous paraît difficile de dissocier leurs discours de la sociologie des professions.

Dans ce contexte, notre approche s'aligne en grande partie sur celle de Pierre Delcambre qui part du principe que « pour analyser les phénomènes communicationnels, on ne peut se contenter de n'avoir recours qu'à la sociologie des organisations, de l'action organisée ou de la culture organisationnelle ; il faut aussi travailler sur la compréhension des formes langagières et sémiotiques déjà présentes chez les acteurs au travail »²³.

En sociologie des professions et des organisations, plusieurs auteurs nous fournissent des perspectives théoriques intéressantes qui mettent en lumière d'un côté les enjeux de pouvoir et de domination et de l'autre le tiraillement, surtout en ce qui concerne les avocats, entre un ordre déontologique et professionnel et un ordre marchand de plus en plus concurrentiel.

D'origine anglo-saxonne, la sociologie des professions distingue, comme le précise Claude Dubar²⁴ et Florence Osty²⁵, les emplois (occupations en anglais) des professions

²³ DELCAMBRE Pierre, « La communication organisationnelle en France », in : Grosjean Sylvie et Bonneville Luc (dir.). *La communication organisationnelle. Approches, processus et enjeux*. Montréal : Chenelière Education, 2011 ;

²⁴ DUBAR Claude, « Chapitre 6 - Des « professions » à la socialisation professionnelle », dans : , *La socialisation. Construction des identités sociales et professionnelles*, sous la direction de DUBAR Claude. Paris, Armand Colin, « Collection U », 2015, p. 121-142. DOI : 10.3917/arco.duba.2015.01.0121. URL : <https://www.cairn.info/socialisation--9782200601874-page-121.htm> [consulté le 20/03/2024]

²⁵ OSTY Florence, « Chapitre 4 - Sociologie des professions et des métiers », dans : Norbert Alter éd., *Sociologie du monde du travail*. Paris cedex 14, Presses Universitaires de France, « Quadrige », 2012, p. 63-82. DOI : 10.3917/puf.alter.2012.01.0063. URL : <https://www.cairn.info/sociologie-du-monde-du-travail--9782130606413-page-63.htm> [consulté le 20/03/2024]

libérales (professions en anglais) « dont la forme la plus achevée est celle des médecins et des avocats »²⁶.

En nous référant à la sociologie des professions, nous envisageons d'examiner l'impact du numérique en général et des LegalTechs en particulier sur les processus traditionnels de socialisation²⁷ dans le milieu juridique. L'arrivée des nouveaux outils et de nouveaux acteurs a alimenté les craintes et les débats d'un « probable » remplacement d'acteurs traditionnels. Cela a même donné lieu à la publication par exemple de chartes éthiques pour un marché du droit en ligne comme celle initiée par l'association Open Law* Le Droit Ouvert et l'ADIJ dans le cadre du programme « Economie Numérique du Droit ». <https://www.charteethique.legal/>.



- Est-ce que « la fermeture du marché aux seuls professionnels habilités leur assure un monopole d'exercice du métier »²⁸ ?
- Est-ce que « le temple du droit tombera aux mains des marchands »²⁹ ?
- Est-ce que la transformation numérique conduirait à une transformation de la profession d'avocat et de la justice en général ?

²⁶ Ibid

²⁷ Dans le sens du Claude Dubar « analyser la relation entre – non pas « la » société (considérée comme un tout) et « l'individu » (traité comme une abstraction) – mais des processus sociaux (pluriels et divers) et des parcours individuels (multiples et plus ou moins complexes) ? Ou encore, comment comprendre la construction des individus, de leurs identités, à la lumière de leurs influences et de leurs activités sociales ? » in DUBAR Claude, « Introduction », dans : *La socialisation. Construction des identités sociales et professionnelles*, sous la direction de DUBAR Claude. Paris, Armand Colin, « Collection U », 2015, p. 15-16. DOI : 10.3917/arco.duba.2015.01.0015. URL : <https://www.cairn.info/socialisation--9782200601874-page-15.htm> [consulté le 20/03/2024]

²⁸ Ibid

²⁹ KARPIK Lucien, *Les avocats, entre l'Etat, le public et le marché, xii^e-xx^e siècle*. Paris, Gallimard, 1995

- Ces acteurs sont-ils soumis à la pression globale (surtout économique) telle que théorisée par Claire Oger et Alice Krieg-Planque³⁰, « organiser la polyphonie, réduire la dissonance, produire la cohérence », dans le but d'éliminer toutes traces de conflictualité et de tensions internes ?

Dans ce cadre et en nous basant sur notre corpus, nous allons étudier les discours³¹ des parties prenantes en examinant les frontières entre les pratiques professionnelles et les expertises techniques ; le poids de l'industrialisation³²; l'ouverture à la concurrence du marché juridique et son influence sur les statuts et les identités professionnelles.

³⁰ KRIEG-PLANQUE Alice et OGER Claire, Discours institutionnels. Perspectives pour les sciences de la communication. Mots. Les langages du politique, 94(3), 91-96, 2010.

³¹ Sur ce volet, nous nous inspirons essentiellement des travaux de Claire Oger et d'Alice Krieg-Planque sur les discours institutionnels.

³² GAGREY Jean, La modernisation des services professionnels. Rationalisation industrielle ou rationalisation professionnelle ?. In: *Revue française de sociologie*, 1994, 35-2. Aspects de la vie professionnelle. pp. 163-195.

1.3. Le terrain : une identité plurielle

La justice digitale³³ et la révolution numérique ne cessent de remettre en cause les équilibres au travers desquels la profession d'avocat conciliait son caractère de profession réglementée, marquée par des obligations déontologiques, et sa nature nécessairement (et économiquement) entrepreneuriale³⁴.

Face à son obligation déontologique de compétence envers son client, qui figure au rang des principes essentiels de la profession dans son règlement intérieur national (RIN)³⁵, l'entrée des outils numériques au sein de la profession joue sur l'avocat et les cabinets d'avocats un rôle dual.

En premier lieu, les usages et les enjeux de cette révolution numérique génèrent des tensions significatives sur l'exercice de la profession d'avocat ; tensions qui d'ailleurs n'affectent pas de la même façon l'avocat selon qu'il exerce en zone urbaine ou rurale, qu'il ait une activité hyperspécialisée ou, au contraire, généraliste, et qu'il exerce, enfin, sous forme individuelle ou collective.

Ces tensions résident dans le fait que la révolution numérique, parce qu'elle constitue un phénomène globalisé et globalisant, tendrait à faire du droit et de la connaissance juridique une donnée comme les autres, caractérisée par l'importance du spectre de sa diffusion et par la démocratisation de l'accès aux savoirs.

³³ Dans le titre de la thèse, cette expression est écrite avec deux guillemets pour marquer une certaine distance qui nous permettra de l'analyser concrètement. Elle fait référence aussi à l'ouvrage d'Antoine Garapon et Jean Lassègue, *Justice digitale*, PUF 2019.

Nota bene. Tout au long de notre thèse, nous utilisons à la fois le terme digital pour désigner les pratiques utilisateurs, donc les usages et le terme numérique pour parler de l'industrie numérique et de l'informatique en général.

³⁴ BESSY Christian, organisation des cabinets d'avocats et marchés des services juridiques, *Revue d'économie industrielle* [En ligne], 155 | 3e trimestre 2016, mis en ligne le 15 septembre 2018, consulté le 23 novembre 2023. URL : <http://journals.openedition.org/rei/6401> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/rei.6401> [Consulté le 12/03/2023]

Dans le même sens, « Les avocats entre ordre professionnel et ordre marchand : concurrence par la qualité et socio-économie d'une réglementation professionnelle » <https://sciencespo.hal.science/hal-01800233/document> [Consulté le 12/03/2023]

³⁵ <https://www.cnb.avocat.fr/fr/reglement-interieur-national-de-la-profession-davocat-rin#> [Consulté le 12/03/2023]

Ce profond bouleversement vient directement atteindre le socle et l'identité de cette profession millénaire en contribuant à une certaine forme d'affaiblissement du monopole dont disposait l'avocat dans la connaissance juridique et la capacité à dispenser un conseil juridique.

En théorie, le justiciable (quel que soit sa nature) dispose de davantage de moyens de s'informer, et peut alors directement concurrencer l'avis de l'avocat.

La relation entre confrères est, elle aussi, impactée par cette révolution numérique, du fait qu'il est désormais plus facile de mobiliser de l'information juridique directement ciblée pour déconstruire tout ou partie de l'argumentation de son contradicteur.

Par ailleurs, la révolution numérique conduit à la création d'une fracture, au sein de la profession, entre les tenants de la maîtrise de la technologie et les professionnels qui ne l'appréhendent pas véritablement. Il s'en faut également de peu de parler d'un fossé générationnel entre les jeunes avocats parfaitement rompus à cette révolution numérique, car eux-mêmes formés au sein des écoles et facultés de droit directement à partir de l'outil numérique, et ceux qui ont dû apprendre plus tardivement ce maniement parfois malaisé. La révolution numérique induit en outre une concurrence exacerbée entre les fournisseurs d'accès à l'information juridique, dont la sophistication est grandissante, et dépend désormais davantage de la programmation et des algorithmes que de la pure connaissance juridique. Pourtant, et contrairement à ce qui s'observe dans les contextes concurrentiels classiques, cette concurrence est loin de contribuer à un abaissement général du niveau des prix d'accès à ce service. Bien au contraire, l'accès à cette information est devenu une denrée tout aussi rare qu'onéreuse.

La digitalisation de la connaissance juridique semble, de ce fait, avoir assis davantage encore la stature de l'avocat, pour qui la gestion de cette digitalisation s'impose à la fois comme une compétence-clef et comme un avantage comparatif qui doit donner lieu à une véritable réflexion stratégique. Cette réflexion tend à devenir un objet incontournable de la gestion du cabinet dont nul ne saurait faire l'économie.

Les effets de la révolution numérique sur l'activité des avocats sont incontestables : elle contribue à réduire les externalités négatives liées à l'inflation législative, réglementaire et jurisprudentielle, et à la complexification du droit lui-même, dont le rythme de production

a été amplifié par les récentes évolutions, en particulier par l'ouverture des données de l'open data des décisions de justice.

En un sens, cette révolution numérique permet à l'avocat d'atténuer et de maîtriser la complexification du droit, de modifier son rapport à l'espace et au temps, notamment en prodiguant des conseils juridiques étayés par la dernière des jurisprudences invoquées. Elle lui permet, surtout, de ne pas occulter des évolutions du droit ou de la jurisprudence trop récentes pour avoir été reprises dans un ouvrage ou pour avoir fait l'objet d'un colloque ou d'une formation professionnelle organisée sous l'égide des centres régionaux de formation professionnelle des avocats (CRFPA).

1.3.1. Le numérique face à la complexification du droit

1.3.1.1. Complexification du droit et tensions déontologiques

La révolution numérique constitue à la fois la cause et la conséquence de la complexification du droit. Elle n'est pas, en cela, sans générer des tensions sur les obligations déontologiques de l'avocat qui doit à son client compétence et prudence.

Les avocats rencontrés tout au long de ce travail de recherche nous ont fait part des enjeux majeurs de la problématique de la « connaissance juridique ». Ils constatent quotidiennement l'obsolescence rapide de leurs connaissances techniques et précises, qui, alors même qu'ils sont spécialistes d'une matière, d'un domaine, ou d'une procédure (et c'est encore à plus forte raison le cas lorsqu'ils ne le sont pas, ou partiellement), doivent constamment veiller à vérifier que leur connaissance, leur art ou leur savoir-faire n'ont pas été contredits, remis en cause, ou complétés, modifiés, par une évolution législative, réglementaire ou jurisprudentielle.

Un des avocats nous a avoué que même lorsqu'il pensait maîtriser un domaine, il est rarement dans une position confortable vis-à-vis de sa clientèle ou même de ses confrères : les évolutions du droit ont vu leur cadence se démultiplier, et la durée d'un

savoir-faire – les économistes diraient d'un « avantage concurrentiel comparatif » – se raccourcit.

Dans un monde numérique où les informations sont de plus en plus accessibles, comment, alors, ne pas se retrouver en défaut ? Face à ces bouleversements, l'avocat, poussé à une humilité de fait, peut désormais rarement se contenter, lors d'un simple rendez-vous client, d'affirmer ou de s'avancer à une réponse juridiquement précise et étayée, sans avoir préalablement vérifié le contenu de sa consultation.

Un autre associé nous précise que ce problème vient aussi de ce que « tout est disponible, même les décisions de justice totalement en décalage avec la jurisprudence dominante. Il n'y a pas de filtre, donc on assume toujours à trouver une décision isolée qui déstabilise l'avocat ».

Loin de l'image immanente de l'avocat « sachant / expert » qu'on vient consulter, la complexité et la cadence des évolutions du droit ont vidé de leur substance la plupart des consultations juridiques « spontanées » : si elles existent encore, affirme notre interlocuteur, elles sont souvent vouées à n'être que superficielles, et mieux vaut, en amont de chaque rencontre, connaître a minima de quoi il s'agit afin de mieux préparer le rendez-vous, sans avoir avant celui-ci le contexte de l'affaire.

Cette mutation de la profession d'avocat questionne particulièrement le sens du service dû au client-justiciable : l'avocat n'est plus uniquement le réceptacle d'un art ou d'un savoir-faire en soi, ni pour soi, mais plutôt d'une capacité à raisonner, à rechercher l'information, à la mettre en contexte, et à s'assurer de l'actualité de sa réponse juridique et de la durée de validité du conseil juridique qu'il s'apprête à dispenser.

1.3.1.2. Numérique et compétence

Ces mutations semblent, y compris dans le regard du client de l'avocat, affecter directement les obligations déontologiques de compétence et de prudence de l'avocat. L'asymétrie d'information dans laquelle se trouve l'avocat par rapport aux évolutions du droit déstabilise souvent le client, qui s'attend à une connaissance immuable et à une réponse tranchée, voire, le plus souvent, immédiate.

Or cette culture de l'immédiateté est désormais largement dépassée, sinon rendue impossible : l'avocat se distingue non seulement par sa capacité à posséder des connaissances mais surtout par sa manière de chercher et de restituer.

En cela, c'est le principe déontologique de compétence lui-même qui s'est métamorphosé : la compétence due au client ne saurait dès lors le plus souvent qu'être différée, et non plus immédiate.

Néanmoins, la révolution numérique apparaît comme un remède à cette complexification, même si c'est aussi à cause de la révolution numérique et de l'accès quasi illimité à l'information juridique que l'écosystème industriel du droit³⁶ n'hésite désormais plus à accentuer, pour satisfaire la société, la cadence des transformations.

La méthodologie de la recherche juridique n'est désormais plus l'apanage des enseignants-chercheurs, et des docteurs en droit, elle fait partie du quotidien de l'avocat. Car le seul accès aux bases de données les plus fécondes (Lexis 360, Dalloz, Lamyline, Lexbase, Doctrine, etc.) ne suffit pas : la maîtrise des arborescences, la connaissance des contenus (encyclopédiques, jurisprudentiels, législatifs), des arborescences (thèmes), et des moteurs de recherche par mots-clefs, sont essentiels, pour un avocat.

Là réside désormais « l'avantage comparatif concurrentiel ». Il ne s'agit pas simplement de rechercher l'information en tant que telle (la manière dont on applique une disposition, une procédure, une théorie) mais également, et c'est peut-être encore plus important, de s'assurer de son actualité : la maîtrise des bases de données permet de retracer les évolutions passées et de prévoir (à moyen terme) les évolutions futures d'une disposition, de vérifier si une jurisprudence n'a pas été contredite.

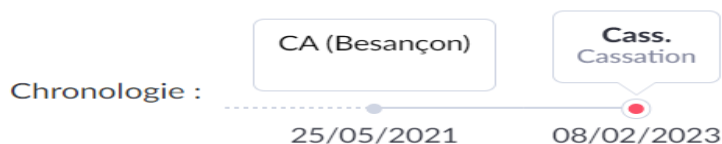
C'est une compétence indispensable de l'avocat, car nul doute que les magistrats, les confrères/concurrents, et même, parfois, les clients, le confronteront à ses incohérences ou à son obsolescence.

Aujourd'hui, nombreux sont les éditeurs qui introduisent la data visualisation³⁷, insèrent des frises chronologiques qui permettent de visualiser l'évolution d'une affaire.

³⁶ Cette expression vise tous ceux qui gravitent autour de la donnée juridique, y surtout les LegalTech

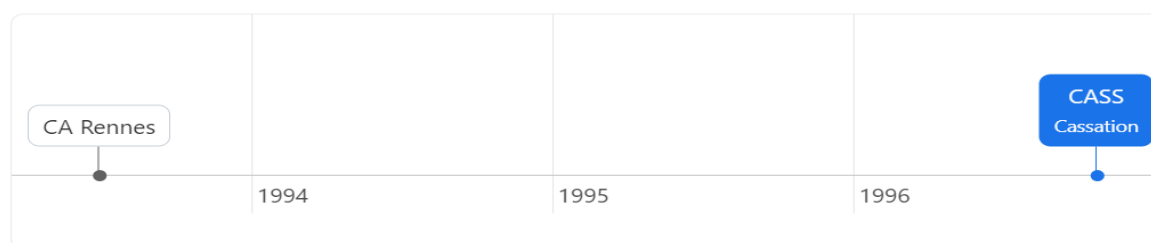
³⁷ Mot composé de l'anglais data (« donnée ») et de visualisation. Cf. partie 3, section 3.7.5. La datavisualisation : un phénomène qui prend de l'ampleur dans la formalisation des connaissances.

Cour de cassation, 1^{re} chambre civile, 8 Février 2023 – n° 21-20.888



Source : Lexis360

Chronologie de l'affaire



Cour de Cassation, Chambre commerciale, du 22 octobre 1996, 93-18.632, Publié au bulletin

Source : Doctrine

Disposer des outils numériques (et leur maîtrise) est une composante désormais naturelle de l'exercice de la profession et elle appelle plusieurs remarques issues de la pratique professionnelle.

1.3.1.3. Compétence et investissement

C'est un immense bouleversement pour les cabinets d'avocats, la documentation papier (les mises à jour des feuillets mobiles, les codes rouges et bleus, les ouvrages édités chaque année,) a perdu en seulement quelques années son statut de ressource primaire. Malgré les efforts des éditeurs juridiques³⁸, le livre papier paraît constamment dépassé : et cela pousse de nombreux cabinets à revoir leur politique documentaire partant du principe qu'il n'est presque plus nécessaire d'investir dans des ouvrages coûteux qui, dès leur parution, en comptant les délais de validation et d'impression, sont déjà dépassés.

³⁸ qui sont généralement les mêmes que ceux qui ont développé des bases de données numériques

Constat : l'accès à la connaissance représente pour le cabinet un coût et donc un investissement. Cette politique purement économique est bien évidemment discutable car les traités, les ouvrages thématiques de base et les thèses demeurent indispensables pour approfondir un sujet plus qu'un ouvrage à mise à jour. La question n'est plus dans la majorité des cabinets de savoir s'il faudrait souscrire à des bases digitales d'information juridique mais de mobiliser les ressources financières adéquatement et de déterminer les offres les plus adaptées à l'activité du cabinet, selon notamment sa spécialité, ou au contraire sa généralité (comme le cas du cabinet Adaltys, notre structure d'accueil).

C'est d'ailleurs à cette occasion que les disparités au sein de la profession d'avocat sont révélées : formes d'exercice (individuel, collectif, sociétaire), taille des structures, ancienneté, génération et âge, spécialité ou généralité, santé financière ou difficultés économiques, existence d'une trésorerie confortable ou gestion en flux-tendus.

Le coût élevé des abonnements et l'accès à ces bases de données constitue encore, et c'est toute la profession qui en pâtit, pour certains avocats, une barrière à l'entrée.

Il existe ainsi une certaine inégalité entre les avocats ou cabinets dont le fonds de roulement leur permet de s'offrir de tels services et les avocats, exerçant souvent à titre individuel, qui ne le peuvent pas.

Ce sont donc injustement les avocats les plus jeunes, ou ceux aspirant à une indépendance immédiate après leur formation, qui peuvent, entre autres causes, être détournés de cette voie par le manque d'accès à l'information juridique, qui constitue pourtant une condition essentielle à l'exercice de la profession.

Cette question a été soulevée par un jeune avocat³⁹ qui regrette que les barreaux ne se soient pas véritablement saisis de cette barrière à l'entrée, en mutualisant selon lui les abonnements ou les accès aux ressources numériques, sur la base des cotisations ordinales, pour permettre (à l'instar des dispositifs de « prévoyance ») à tous les confrères d'y avoir accès⁴⁰.

³⁹ Homme, 25-30 ans, Barreau de Lyon

⁴⁰ Mais il nous apparaît indispensable de nuancer ces propos, car :

1-Certains éditeurs ont signé des partenariats avec des barreaux. A titre d'exemples, **Lexbase** qui est connu, depuis des années, par ses accords avec de nombreux barreaux comme Paris, Lyon et Bordeaux et **Dalloz** qui a signé un accord avec le barreau de Paris. <https://www.avocatparis.org/actualites/base-documentaire-des-avocats> [consulté le 10/09/2023]

Il ajoute que les réponses qui y sont apportées sont indirectes et détournées : « outre les arrangements, encore une fois regrettables, entre avocats et amis-tiers pour accéder aux bases de données documentaires via des comptes universitaires, notamment, la seule solution apparaît de rejoindre un cabinet aux ressources plus importantes, donc, en somme, de devenir collaborateur ».

Sans réduire l'ensemble du modèle économique du jeune avocat-collaborateur à l'accès aux bases juridiques, il nous apparaît, d'après plusieurs témoignages, que les coûts fixes qu'il doit supporter, poussent souvent les jeunes avocats vers la collaboration plutôt que vers l'exercice individuel.

Prenons l'exemple d'un avocat qui souhaite s'installer sur Lyon, on peut considérer que, d'après la simulation ci-dessous, les charges fixes s'élèverait à 2 350 € HT:

Charges	Coût mensuel € / HT (moyenne estimée)
Loyer charges comprises	600
Frais CNBF / Urssaf / Cotisation ordinale	1300
Copieur / photocopies	150
Documentation métier : simulation avec un équipement minimaliste, c'est à dire au moins avec 2 bases de données ⁴¹ et quelques codes et ouvrages de base.	300
Total	2 350

3 : Estimation charges pour une installation d'un collaborateur

Après plusieurs échanges avec des jeunes avocats en exercice, il est en effet compliqué d'estimer le coût réel des charges car cela dépend de plusieurs paramètres aléatoires entre autres la structure et l'activité prédominante.

2- De nombreux articles écrits par des avocats et publiés en open access sur la GBD : <http://lagbd.fr> [consulté le 10/09/2023]

⁴¹ Certains éditeurs affichent leur prix : exemple l'offre pour un avocat individuel chez :

- 1- Lexbase : Pack intégral : 1095 € HT /an
- 2- Lexis360, modulo : 1628 € HT pour deux thématiques (exemple affaire et civil)
- 3- Doctrine : 1728 € HT /an

A noter que ces prix évoluent d'année en année.

A noter également que certains jeunes avocats peuvent faire l'économie de plusieurs charges entre autres le loyer⁴², l'accès aux ressources documentaires, le secrétariat, ... Si nous prenons l'exemple d'un avocat individuel qui réalise un chiffre d'affaires de 80 000€ environ, soit 6 666 euros/ mois, sa rémunération nette dépend du poids des charges qu'il aura à supporter.

Mécaniquement, le coût de la documentation aura un impact sur la valeur des charges et sa rémunération nette.

La conséquence de cet état de fait et de l'inaccessibilité des bases de données juridiques et des nouveaux outils d'aide à la rédaction ou à la décision, alors qu'elles sont désormais absolument indispensables pour l'exercice, s'observe très clairement sur la physionomie de la profession d'avocat aujourd'hui.

Une avocate sur LinkedIn illustre bien ce propos et les difficultés financières des jeunes, surtout lors de leurs premières années d'exercice professionnel.



...

Depuis 2 mois je cherche une solution pour automatiser la rédaction de contrat.

Aucune solution n'est réellement adaptée aux avocats indépendants !

La moindre solution développée pour les avocats implique un abonnement minimum de 250 euros HT par mois.

Ces solutions impliquent toutes que les avocats passent du temps à modéliser leurs actes ou a contrario ouvre leur portefeuille (et c'est normal).

Ces solutions ne sont pas une base de données juridiques mais un complément susceptible de faciliter la rédaction d'actes juridiques.

Or, sauf erreur, un avocat indépendant :

- n'a du temps à consacrer à la modélisation d'acte que s'il est au début de son exercice.
- arrive tout juste à se sortir une rémunération au cours de ses premières années d'exercices.

Extrait, LinkedIn, octobre 2023

⁴² Sous-louer un bureau occasionnellement pour recevoir un client.

Nous observons du coup un effet d'homogénéisation de la profession d'avocat, notamment au travers des structures d'exercice, directement en lien avec la révolution numérique et la digitalisation du droit et de la profession.

Cette homogénéisation apparaît en nette rupture avec une activité qui était par nature hétérogène et cimentée par le socle déontologique.

Une question se pose : est-ce que les effets dits de « seuil » liés aux coûts fixes, dont les investissements liés à la transition numérique, sont à l'origine d'un mouvement de regroupement des avocats dans des structures plus importantes ?

Une chose est sûre. La mise en commun de moyens et l'évolution des formes juridiques accessibles aux avocats (sociétés d'exercice libéral, sociétés civiles de moyens) ont certainement permis cette mutualisation des coûts de structure. Ce mouvement se révèle quasi irréversible compte-tenu du fait que l'investissement lié à la transition numérique ne peut raisonnablement être supporté par un avocat exerçant seul, a fortiori lorsqu'il est jeune et en début d'activité.

Ce nouveau visage de la profession d'avocat, désormais articulée autour de structures de taille moyenne ou importante et caractérisées par la mutualisation des moyens, reflète la digitalisation du métier et de son exercice et tend également, du fait de ces regroupements, à gommer les disparités existantes entre les pratiques.

Qu'un avocat exerce en milieu urbain ou rural, dans un petit ou un grand barreau, qu'il soit spécialiste ou généraliste, peut-il échapper à ces rapprochements et à cette mutualisation ?

1.3.2. L'impact différencié de la révolution numérique sur l'ensemble des professions juridiques

Au regard de notre revue de littérature et de nos discussions avec les acteurs, il nous a semblé important de décanter l'impact du numérique et le positionnement des acteurs juridiques selon, d'abord, leur profession, et selon, ensuite, la matière qu'ils pratiquent.

1.3.2.1. L'impact différencié selon les acteurs

En premier lieu, les éditeurs juridiques (au premier rang desquels on citera Dalloz et LexisNexis) semblent être les grands gagnants de cette révolution numérique. Ces acteurs ont été, il faut le reconnaître, à l'avant-garde des évolutions actuelles.

Historiquement connus pour leurs supports papiers périodiques et leurs encyclopédies, ils ont, très rapidement, pris le virage de la numérisation et proposent aujourd'hui en sus de leurs supports classiques des plateformes extrêmement sophistiquées.

Ces éditeurs ont totalement réussi, dans leur modèle économique, à tirer toutes les utilités de cette révolution numérique. Les plateformes proposées sont devenues, bien au-delà de leurs offres papier, des incontournables des professions juridiques et judiciaires et ce, d'autant plus qu'elles ont développé des contenus adaptés à différentes professions (avocats, notaires, experts-comptables, etc.).

Et, de ce fait, la situation de l'oligopole dont bénéficient certains éditeurs dans la maîtrise de cette donnée, clef de compétitivité, leur permet de facturer leur service au prix fort.

Comme mentionné précédemment, cela soulève la question de l'inégalité dans l'accès et le coût des services des professions juridiques.

A cet égard, les professions comme les notaires⁴³ ou les magistrats⁴⁴ semblent relativement épargnées par les difficultés posées par le coût de ces prestations.

Les notaires, ou encore les huissiers, sont généralement regroupés en grandes structures, et donc souvent rentables, leur permettant de disposer des fonds ou de la trésorerie nécessaire.

A l'inverse, les avocats, et notamment les jeunes et/ou les structures individuelles, n'ont pas ce privilège.

Il est également à constater que, dans certaines professions, le virage du numérique a été pris bien avant que d'autres : les notaires, par exemple, ont dématérialisé leurs procédures dans la réalisation des opérations liées à leur office ministériel depuis bien longtemps.

Pour préparer le notariat de demain et répondre aux besoins de ses clients, la profession notariale, comme le montre le tableau ci-dessous, s'est dotée de moyens technologiques avancés comme l'identité numérique, l'acte authentique électronique, ou la visioconférence :

- **En 2008**, la signature sécurisée de l'Acte authentique sur support électronique a été mise en place ;
- **En novembre 2021**, le 20 millionième Acte authentique électronique (AAE) a été déposé dans le Minutier Central Électronique des Notaires de France (Micen) ;
- **Ce sont plus de 90 %** des actes authentiques qui sont aujourd'hui signés électroniquement ;
- **A partir de 2017**, le notariat a encouragé l'équipement des offices en solutions de visioconférence ;
- **Le 1^{er} Acte authentique à distance** a été signé en octobre 2018 (avec à chaque extrémité de la chaîne des notaires équipés de matériel de visioconférence agréés et leurs clients) ;
- **En 2020**, en lien avec la pandémie de Covid-19, les deux décrets (n° 2020-395 du 3 avril 2020 autorisant l'acte notarié avec comparution à distance pendant la période d'urgence sanitaire et n° 2020-1422 du 20 novembre 2020 instaurant la procuration notariée avec comparution à distance) ont accéléré l'équipement de systèmes de visioconférence dans les études ;
- Avec ces nouveaux dispositifs, la profession gagne encore en proximité et en accessibilité auprès des citoyens ;
- **Début 2022**, plus de 85 % des offices disposaient au minimum d'un accès visioconférence, salle ou logiciel.

4 : Le numérique et le notariat : quelques dates symboliques⁴⁵

⁴³ A travers les CRIDON, les notaires semblent mieux organiser collectivement. Le CRIDON Lyon par exemple « permet à plus de 5 300 notaires affiliés ainsi qu'à leurs collaborateurs, d'accéder à de multiples services à caractère juridique ». <https://www.cridon-lyon.fr/> [consulté le 02/04/2024]

⁴⁴ Les abonnements sont négociés au niveau ministériel.

⁴⁵ L'histoire du notariat : l'évolution numérique : <https://www.csn.notaires.fr/fr/levolution-numerique> [consulté le 02/04/2024]

S'agissant des avocats, l'arrivée de la plateforme interconnectée entre les juridictions civiles, pénales et leurs cabinets, le Réseau Privé Virtuel des Avocats (RPVA)⁴⁶ a profondément bouleversé la pratique des avocats et a mis fin aux actes du palais, c'est-à-dire à tout un ensemble de procédures qui étaient codifiées et souvent réalisées par des huissiers spécialisés ou encore les anciens avoués en appel.

En effet, le RPVA a dématérialisé complètement la procédure civile et administrative, et a permis aux juridictions et aux cabinets d'être reliés par la même interface, ce qui a mis fin à l'ancienne signification papier des actes et des conclusions et a constitué une véritable révolution.

S'agissant enfin des magistrats, la culture de la fonction publique dans laquelle ils continuent globalement de baigner, a rendu plus compliquée la pénétration des acquis de la révolution numérique.

Si toutes les juridictions ont certes accès à des bases de données juridiques, la gestion des dossiers se fait le plus souvent encore sur du papier. Faute de moyens (humains et financiers), les retards de la justice et surtout, de certaines juridictions, sont depuis plusieurs années, pointés du doigt⁴⁷.

1.3.2.2. L'impact différencié selon les matières pratiquées

La différenciation des impacts de la révolution juridique se mesure également à l'aune des branches du droit et des matières pratiquées par les professions juridiques.

La matière civile (ou plus généralement le droit privé) est celle qui s'est le mieux prêtée à la digitalisation des pratiques. En effet, tant du point de vue de la donnée juridique, accessible via les plateformes logicielles, que du point de vue de la procédure, la digitalisation s'est parfaitement combinée avec le droit privé.

⁴⁶ et son équivalent devant les juridictions administratives, Télérecours, dont le Conseil national des barreaux a été un acteur majeur d'influence.

⁴⁷ <https://www.senat.fr/questions/base/2023/qSEQ230607502.html>; https://www.lemonde.fr/societe/article/2011/02/09/de-quoi-la-justice-manque-t-elle_1477267_3224.html; [consulté le 20/11/2023]

Il est à cet égard important de souligner que si le droit privé est la matière qui s'est, à ce jour, le mieux prêtée aux évolutions numériques, c'est parce qu'elle s'est considérablement métamorphosée pour abandonner progressivement son caractère oral et devenir quasiment exclusivement écrite. En effet, la place de l'oralité dans la procédure civile s'est amoindrie sous l'effet de la dématérialisation des procédures, voire même de certaines audiences, compte-tenu du fait que la matière est devenue très fortement technique.

Cette technicité fait directement miroir avec la révolution numérique : d'une part elle nécessite l'accès à des bases de données de manière incontournable, d'autre part, elle est compatible avec une procédure désormais presque exclusivement écrite, puisque la technicité rend obligatoire la formalisation des conclusions moyens et prétentions par écrit afin que le magistrat puisse statuer « en chambre » et non en audience.

A cet égard, les audiences de mises en état, qui sont des jalons incontournables de la procédure civile, sont désormais entièrement dématérialisées. Les exigences et prétentions se forment par écrit via un courriel au greffe et la décision du juge de la mise en état est directement adressée aux avocats via le RPVA.

La matière administrative, elle, est également en plein bouleversement. La dématérialisation de la procédure devant les juridictions administratives est là encore le fruit de l'aboutissement de la plateforme Télérecours, même s'il est intéressant de constater que contrairement à la procédure civile, qui a jadis été très orale, la procédure administrative a toujours été écrite.

La révolution numérique n'a fait que renforcer cette tendance de dématérialisation mais a tout de même eu pour effet de démocratiser l'accès à ces juridictions considérées comme vieillissantes ou inaccessibles ou encore fortement imprégnées de la culture de la fonction publique.

Enfin, la procédure pénale (et la matière pénale) a été très globalement épargnée par la révolution numérique.

Cette procédure était, et est toujours, exclusivement (ou quasiment) orale. A l'exception de quelques actes de procédure pure, le RPVA n'est pas utilisé. Les nécessités attachées au caractère profondément humain de cette matière ne permettaient en effet pas de dématérialiser les audiences ou encore même la connaissance.

En effet, étant moins technique, la matière pénale a moins besoin de la sophistication des bases de données, car la procédure, même si elle a évolué, connaît des constantes et l'oralité peut alors conserver toute sa place.

La matière pénale reste à ce jour, avec, peut-être le contentieux de la sécurité sociale qui est aussi très versée dans l'humain, la seule perméable aux évolutions du numérique, tant dans la procédure que dans les pratiques des juridictions.

Nous ne pouvons pas aborder cette identité plurielle des avocats sans évoquer les fonctions support qui les accompagnent au quotidien. Réunis sous un vocable générique « *support* » cela nous interpelle car cette appellation est également issue d'une identité plurielle qui couvre des métiers et des fonctions disparates.

- Pourquoi cette dénomination ?
- De quelles fonctions parle-t-on ?
- Quel est leur positionnement et leur valeur ajouté au sein des cabinets ?

1.3.3. Les fonctions supports en cabinet d'avocats d'affaires

Nombreux sont ceux qui s'interrogent sur le fonctionnement des cabinets d'avocats et ignorent complètement leur gouvernance et leur structuration interne.

Commençons d'abord par le terme « cabinet ».

Le cabinet désigne avant tout un local professionnel de certaines professions libérales, essentiellement les médecins et les avocats. Il est ancré dans les usages, comme l'est l'étude pour ce qui est des notaires ou des huissiers.

Un cabinet pris au sens singulier du terme, est une appellation qui s'adapte à la fois à un exercice individuel et une pratique collective d'avocats associés.

Nous nous intéressons dans cette section à cette pratique professionnelle qui met en œuvre « des individualités au service d'une structure d'exercice collectif »⁴⁸ en s'appuyant sur une double gestion, horizontale pour le personnel avocat, et verticale pour le personnel administratif.

En effet, en plus des avocats associés, des avocats collaborateurs et des avocats stagiaires⁴⁹, de nombreux cabinets d'affaires disposent en leur sein de professionnels non-avocats.

Désignés communément par les fonctions support, avec une distinction nette entre d'un côté les secrétariats ou assistantes juridiques⁵⁰ qui sont liées à un associé ou une équipe et de l'autre toutes les autres fonctions administratives ou techniques qui sont souvent en relation directe avec l'ensemble des acteurs en interne et en externe.

⁴⁸ DAMAISON Jack, La gouvernance des cabinets d'avocats, Gaz. Pal. 28 août 2014, n° 183

⁴⁹ Soit dans le cadre de sa formation universitaire ou dans le cadre de sa formation de fin d'études « Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat, plus simplement appelé CAPA ».

⁵⁰ Métier presque exclusivement occupé par les femmes.

Dans les organigrammes des cabinets, ces fonctions sont soit rattachées au secrétariat général et constituent un pôle dédié avec un budget de fonctionnement adapté, soit directement liées à la direction du cabinet.

En procédant ainsi, les cabinets d'avocats d'affaires français, veulent appliquer les recettes d'une culture d'entreprise, « une culture comme intégrateur »⁵¹ avec une organisation hiérarchique.

Cette culture du collectif est-elle en accord avec l'identité profonde de cette profession ?

Autrement dit, l'indépendance des avocats, leur statut, leur structuration horizontale sont-elles propices à une culture d'entreprise ?

Un vrai dilemme pour de nombreux cabinets et de nombreux associés qui militent pour une insertion voire une réinsertion de son personnel. Une situation souvent source de malentendu et d'incompréhension surtout pour un personnel expérimenté qui a intégré et intériorisé des façons d'être et d'agir, au sens de l'habitus de Bourdieu⁵² en l'application stricte de décisions hiérarchiques et de procédures internes.

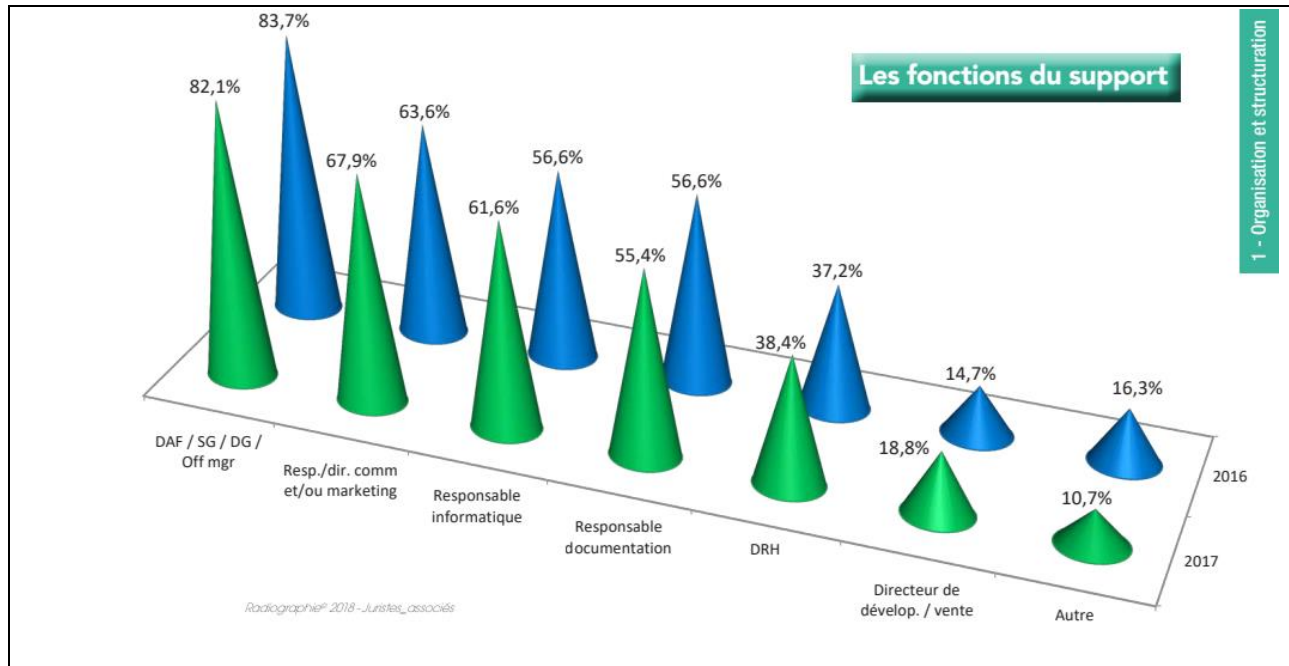
Depuis l'adoption massive du numérique et son accélération après la pandémie du Covid 19, certains cabinets mettent en place, petit à petit, de nouveaux modes de gouvernance en s'appuyant sur des audits internes ou sur une introspection managériale.

⁵¹ THEVENET Maurice, La culture d'entreprise. Presses Universitaires de France, « Que sais-je ? », 2023, ISBN : 9782715417694. DOI : 10.3917/puf.theve.2023.08. URL : <https://www-cairn-info.ezscd.univ-lyon3.fr/la-culture-d-entreprise--9782715417694.htm> [consulté le 20/03/2023]

⁵² Reproduction, socialisation

1.3.3.1. Etat des lieux

Le graphique ci-dessous nous donne un aperçu global des métiers les plus représentatifs.



1. : Liste des fonctions support en cabinet d'avocats⁵³

Si ces données datent de 2016/2017, la situation demeure identique pour les postes les plus courants à savoir :

- 1- Secrétaire général
- 2- Informatique
- 3- Ressources humaines
- 4- Communication
- 5- Documentation
- 6- Comptabilité
- 7- Accueil

⁵³ Juristes associés / Radiographie 2018

Reste à savoir que le recours à ce personnel non-avocats n'est pas systématique, cela dépend de l'effectif et de la taille des cabinets.

Quid des stagiaires ?

Leur statut particulier semble être celui d'une fonction support dans la mesure où ils sont souvent recrutés pour renforcer les équipes.

En fonction de la durée du stage, les missions ne sont pas les mêmes. Toutefois, certaines tâches assez communes : les recherches documentaires, la préparation de projets de notes ou de conclusions.

En vertu de l'article 58 du Décret du 27 novembre 1991⁵⁴, chaque élève-avocat doit réaliser un stage d'une durée de 6 mois en cabinet d'avocat. C'est un stage d'initiation au métier d'avocat et il est souvent considéré par les deux parties comme un contrat de pré-embauche. Dans l'imaginaire, ces stagiaires ont un positionnement particulier et ils ne sont pas du tout considérés comme des fonctions support mais comme des juristes ou avocats en devenir. Surtout que leur temps passé sur les dossiers est souvent facturable directement ou indirectement.

⁵⁴ Article 58 - Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat. Légifrance [en ligne]. Version en vigueur depuis 14 mai 2016. [consulté le 20/03/2024]. Disponible à l'adresse : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000006922721/2016-04-19 [consulté le 02/04/2024]

D'après le tableau⁵⁵ ci-dessous, la majorité des fonctions support sont internalisées, c'est-à-dire recrutées avec un statut salarié à plein temps, une fois que la taille du cabinet est au-delà de 50 avocats :

ORGANISATION DES FONCTIONS ADMINISTRATIVES
ET TECHNIQUES EN FONCTION DE L'EFFECTIF DU CABINET

Besoins du cabinet en fonction de son effectif (associés et collaborateurs)	Fonctions externalisées	Fonctions internalisées à temps partiel	Fonctions internalisées à temps plein
• 1 à 5 avocats	• Comptabilité • Informatique		
• 6 à 15 avocats	• Documentation • Informatique • Communication et marketing	• Comptabilité	
• 16 à 30 avocats	• Informatique • Communication et marketing	• Documentation	• Comptabilité
• 31 à 50 avocats		• Communication et marketing • Informatique	• Comptabilité • Documentation
• + de 50			• Comptabilité • Documentation • Communication et marketing • RH

5 : Organisation des fonctions support selon l'effectif du cabinet

1.3.3.2. Leur positionnement

Soumis aux dispositions de la Convention collective nationale des avocats et de leur personnel salarié du 20 février 1972⁵⁶, ces acteurs sont avant tout des salariés, régis par un contrat de travail, ce qui est très rarement le cas des avocats, car ils sont surtout liés aux cabinets et à leurs associés par des contrats d'association ou de collaboration.

Pour comprendre leur positionnement, il nous semble intéressant de mettre en lumière leurs interactions non seulement en interne avec l'ensemble des membres et surtout les

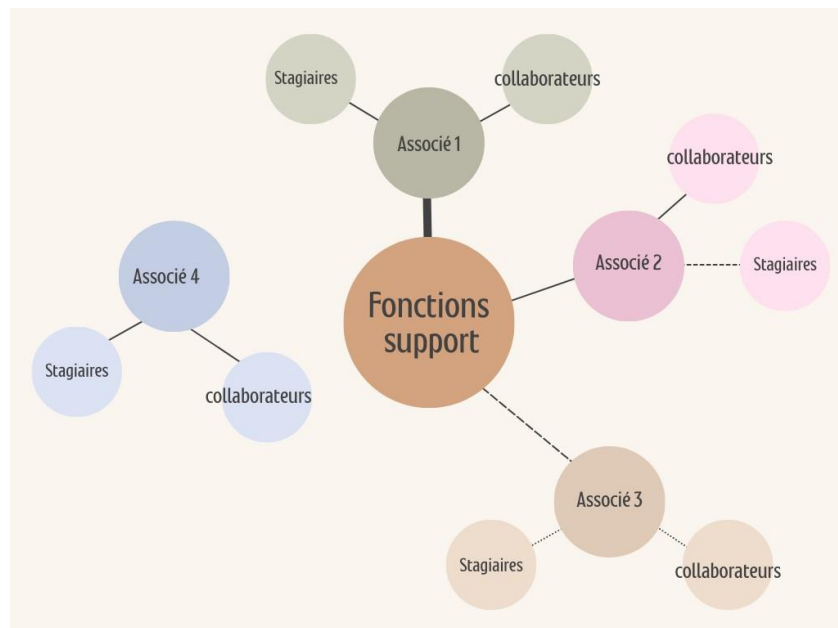
⁵⁵ JENSEN Dominic, Cabinet d'avocats, Dalloz référence, 3^e éd., 2017-2018. Ces informations données à titre indicatif et correspondent aux chiffres donnés dans la deuxième édition de l'ouvrage publié en 2013.

⁵⁶ Convention collective nationale des avocats et de leur personnel. Légifrance [en ligne]. En date du 20 février 1979. Etendue par arrêté du 13 novembre 1979 JONC 9 janvier 1980. (IDCC 1000). https://www.legifrance.gouv.fr/conv_coll/id/KALICONT000005635185/ [consulté le 20/03/2024]

associés mais également leurs relations avec toutes les parties prenantes qui sont en lien avec le cabinet (fournisseurs, éditeurs, clients...).

En interne, et en fonction de la taille du cabinet, de son fonctionnement managérial et territorial, globalement, quatre types de catégories d'associés se dégagent :

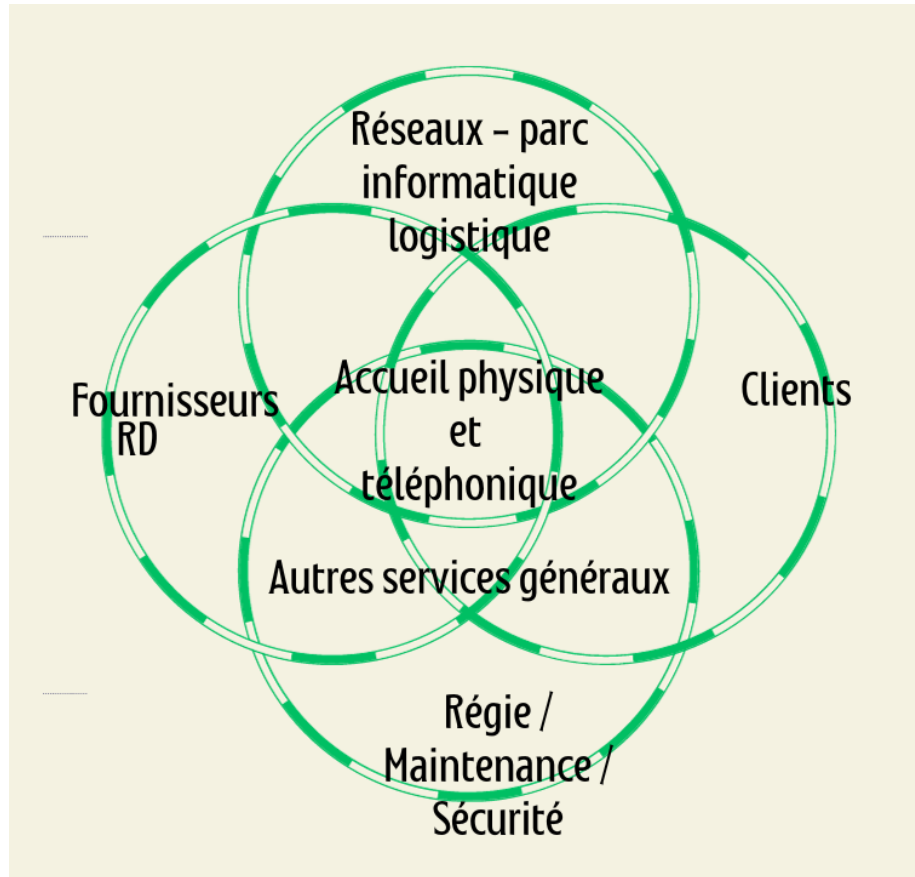
1. Un associé qui travaille directement avec les fonctions supports
2. Un associé qui fait appel de temps à autre à ces fonctions
3. Un associé qui délègue et incite ses collaborateurs à utiliser ces services
4. Un associé qui n'a aucun contact avec elles.



2 : Graphique : les fonctions support et la relation avocats, réalisé par MAS⁵⁷

⁵⁷ Mohamed Ait Sidi Hammou

En externe et dans la relation du cabinet avec l'extérieur (essentiellement tout ce qui relève de la gestion administrative du cabinet), ils sont souvent les seuls interlocuteurs et occupent de ce fait des postes essentiels pour « tenir la boutique ⁵⁸».



3 : Les fonctions support et les services, réalisé par MAS

Face aux différents interlocuteurs en interne ou en externe (clients, tribunaux, gestion des locaux, réseaux et parc informatique, éditeurs...), ils sont souvent les seuls contacts de l'arrière-plan et les seuls garants de la continuité des services.

Comme le nom du cabinet et son image de marque liés plutôt aux associés, ce personnel constitue une ossature et des piliers indispensables pour le bon fonctionnement des cabinets.

⁵⁸(Formule d'Emmanuel Barthe). Cela renvoie à une entreprise commerciale ou un lieux du travail et de socialisation

Au vu de toutes ces relations et interactions, ce personnel est censé forger et consolider une expérience utile pour les avocats dans l'exercice de leur fonction. Théoriquement, ils devraient avoir un positionnement fort et une vraie légitimité.

Or ces fonctions non-avocats sont souvent source de débats entre les associés et certains cabinets font même abstraction de leur existence. Et comme l'a rapporté Annette Denis et Caroline Neveux : « à la question « *combien êtes-vous dans le cabinet ?* », nous obtenons deux fois sur trois une réponse qui n'inclut aux effectifs que le nombre d'avocats »⁵⁹. Considérés globalement comme des centres de coût, ce commentaire peut se confirmer aisément en consultant les sites Web de nombreux cabinets d'avocats.

S'agissant d'une pratique plutôt répandue :

- Est-ce que cette tradition est liée au statut de la profession d'avocats, une profession autonome et indépendante ?
- Est-ce que cela s'explique par les répercussions de la tendance de la culture d'entreprise qui « raisonne en termes de productifs, reléguant les fonctions support à des centres de coûts »⁶⁰.
- Est-ce qu'elle est liée aux mouvements d'associés⁶¹ et l'incessante création/perdition des liens de confiance avec le personnel salarié des cabinets d'avocats ?
- Est-elle liée au climat des affaires ?⁶²

⁵⁹ DENIS Annette– NEVEUX Caroline– Jurimanagement, Le rôle essentiel des fonctions support en cabinet, LJA. <https://www.lja.fr/fiches-pratiques/management-et-rh/ressources-humaines/le-role-essentiel-des-fonctions-support-en-cabinet-222278.php#:~:text=Elles%20s'investissent%20dans%20le,%2D%C3%A0%2Dvis%20des%20clients.> [Consulté le 30/10/2023]

BASILIER Jean-Pierre, les fonctions-support sont trop souvent vues comme des centres de coût. <https://www.larevuecadres.fr/articles/les-fonctions-support-sont-trop-souvent-vues-comme-des-centres-de-couts/6861> [Consulté le 30/10/2023]

⁶⁰ Op-cit.

⁶¹ Le Monde du droit. Mouvements d'associés dans les cabinets d'avocats d'affaires en France : un mercato très dynamique en 2022. <https://www.lemondedudroit.fr/professions/238-avocat/86015-mouvements-associes-cabinets-avocats-affaires-france-mercato-tres-dynamique-2022.html> [Consulté le 05/11/2023]

⁶² De SENNEVILLE Valérie, Comment les avocats d'affaires voient leur avenir ? Les Echos, 02/10/2017. <https://www.lesechos.fr/2017/10/comment-les-avocats-daffaires-voient-leur-avenir-1117117> [Consulté le 05/11/2023]

- Est-ce que le numérique et l'arrivée des LegalTechs ont amplifié ce mode de fonctionnement ? ⁶³

Nous envisageons la question de leur positionnement sous l'éclairage des travaux de Bourdieu et ce, à travers les mécanismes sociaux de légitimation. Dans cette optique : les fonctions supports sont-elles légitimes dans l'espace social des avocats ?

Conclusion

Le but de ces propos introductifs et liminaires est de poser les jalons d'un sujet complexe et qui tourne autour de problématiques majeures et de considérations diverses et variées.

Premièrement, il nous paraît indispensable d'expliquer les disparités dans la profession d'avocat : au fil de nos échanges, de nos enquêtes et de notre revue de littérature, il est fondamental de mettre en évidence l'hétérogénéité de la profession d'avocat.

Certains ne font que du conseil, d'autres essentiellement du contentieux. Il n'y a pas grand-chose de commun entre un fiscaliste ou un spécialiste des contrats internationaux et un pénaliste.

Ce qui nous interpelle, en faisant cet état des lieux, c'est que dans le droit il y a des spécialités où l'humain est peu présent, d'autres où il est très prégnant et où la compréhension de l'intention est fondamentale. Même en pénal, la jurisprudence et la doctrine n'abordent pas de la même façon le cas d'un dealer multirécidiviste et le cas d'un parent désespéré qui a mis fin aux jours de son enfant très gravement malade !

Tous ont certainement besoin d'information de jurisprudence mais plus le facteur humain est important, plus la solution sera aléatoire. S'il y a des domaines où il y a des barèmes, des actes standardisés, il y en a d'autres où c'est l'intention qui compte.

Deuxièmement, il semble qu'en ce qui concerne les bases de données de jurisprudence et surtout leur rôle quant à la diffusion de la connaissance, elles sont en effet

⁶³ Les Echos. Avocat et numérique : une profession en pleine adaptation.
<https://solutions.lesechos.fr/juridique/c/avocat-et-numerique-une-profession-en-pleine-adaptation-23263/>
[Consulté le 05/11/2023]

incontournables pour savoir comment ont été jugés tel ou tel cas, mais pour élaborer quelque chose d'inédit, la question de la pertinence de ces bases se pose. Un de nos interlocuteurs⁶⁴ nous indique qu'il est essentiel de prendre en considération que le fait que « l'information contenue dans les décisions judiciaires ne concernent que des affaires qui n'ont pas marché, des échecs qui ont conduit au litige, des contrats mal rédigés, ou dans des termes ambigus, etc. [...] » et il ajoute que « c'est bien de savoir ce qui ne marche pas, mais ça ne porte pas du tout à la connaissance ce qui marche. La rédaction de contrats, de conventions, de pactes d'actionnaires et autres documents complexes, bien réfléchies, élaborées rédigées [en des termes] qui ne feront pas l'objet de litiges resteront toujours du domaine du savoir-faire du juriste qui en est l'auteur et protégé par le secret professionnel ».

Troisièmement, d'après les données et les témoignages recueillis, les fonctions support jouent un rôle de facilitateur, d'intermédiaire et souvent de pivot dans le bon fonctionnement des cabinets et dans la sauvegarde et la valorisation du patrimoine interne.

S'agissant d'une question centrale, l'organisation des connaissances au sein des entreprises est devenue un enjeu majeur, nécessitant une compréhension approfondie des contours non seulement de la gestion et du management des connaissances mais aussi de leurs formalisations. Cette problématique touche également à l'ingénierie informatique, qui occupe une place fondamentale dans le traitement des connaissances tacites et explicites, ainsi que des connaissances déclaratives et procédurales. Notre deuxième partie, ci-après, abordera en détail ces propos.

⁶⁴ Entretien avec une documentaliste juridique, responsable du service documentation d'un grand cabinet d'avocats.

Partie 2 : Introduction à la gestion, à la formalisation et à la valorisation des connaissances

2.1. La gestion des connaissances

2.1.1. Cadre théorique

Pour comprendre les fondements théoriques de la gestion des connaissances, nous avons jugé utile de revenir, même si c'est sommairement, aux fondamentaux de cette discipline. En effet, au regard de l'évolution des technologies et de la profusion des écoles et des métiers qui s'intéressent de plus en plus à ce domaine⁶⁵, il est presque impossible de s'accorder sur un socle de référence conceptuel commun.

Jean-Paul Pinte, dans sa thèse de Doctorat⁶⁶ a mis remarquablement en lumière à la fois la singularité et la complexité des champs lexicaux sémantiques connexes et sous-jacents à ce domaine. Il a consacré plus de 40 pages uniquement à la polysémie et aux différentes acceptions et transpositions des notions de l'information, de la connaissance et du savoir. Dans cette partie introductive, il serait trop long, voire même hors propos, de passer en revue de manière complète et exhaustive l'ensemble des débats qui entourent ce sujet. Partant du principe que chaque secteur se nourrit et interagit avec les informations de son domaine d'activité, nous allons nous focaliser dans ce qui suit sur quelques concepts-clés qui sont nécessaires à la compréhension de notre problématique qui a parmi ces lignes directrices la gestion et la formalisation des connaissances juridiques.

⁶⁵ SIC, Documentation, Sciences cognitives, veille, ...

⁶⁶ PINTE Jean-Paul, La culture informationnelle en éducation pour répondre au défi de la société de la connaissance au XXI^{ème} siècle : Application à la conception d'une plateforme de veille et de partage de connaissance en éducation : Commun@utice. Thèse de Doctorat, Université de Marne La Vallée, 2006.

2.1.1.1. Définition des concepts

Notre objectif dans cette partie introductive n'est pas seulement de donner des définitions brutes de ces concepts car cela n'aurait aucun intérêt et nombreux sont les auteurs qui se sont penchés sur la question.

Nous nous intéressons à ces définitions dans l'optique de nous aider à comprendre un environnement et une pratique professionnelle, en l'occurrence l'environnement juridique et la gestion des connaissances dans un cabinet d'avocats.

Approcher ces concepts c'est aussi essayer de comprendre comment ils s'articulent ? comment nous devons les appréhender ? Et enfin savoir s'ils forment ou non un ensemble homogène et cohérent dans la compréhension globale de la gestion et la formalisation des connaissances juridiques ?

Toutefois, au regard de la spécificité de notre sujet, la notion de « connaissance », qui est au cœur de nos interrogations, sera plus largement traitée que les autres.

2.1.1.1.1. Connaissance

Si la connaissance est la principale richesse des organisations modernes, sa gestion souffre dans son état actuel, et comme le souligne Jean-Yves Prax, « de singulières limitations : sa dynamique est incertaine et trop dépendante des situations et des acteurs, elle incite à la spécialisation, au cloisonnement, aux dépens de la transversalité et l'hybridation, elle est affectée par les jeux de rôles et de pouvoir, elle n'est pas pilotée, ni par ses flux, ni par ses traces, sa capitalisation est laborieuse, elle est sans cesse menacée par la perte et par l'oubli »⁶⁷.

En effet, commencer ce travail de recherche par ce « constat pessimiste et d'échec alarmant » nous oblige à nous interroger sur ce phénomène car en réalité ce qui est vraiment inquiétant, c'est que cette connaissance et cette mémoire collective éparse

⁶⁷ PRAX Jean-Yves, Manager la connaissance dans l'entreprise : les nouvelles technologies au service de l'ingénierie de la connaissance, Insep Editions, 1997. p.16

et hétérogène ne cessent de croître d'année en année⁶⁸. Or, la question qui se pose et qui mérite toute notre attention est de savoir comment mobiliser rapidement cette connaissance, qui est notre capital intellectuel, de manière concrète et opérationnelle ? Globalement, dans les entreprises, le principe de gestion des connaissances répond en partie à l'exigence de durabilité en organisant la capitalisation, le partage et la création des connaissances à partir du système d'information⁶⁹.

Partons du principe selon lequel l'usage professionnel des nouvelles technologies d'information et de communication (NTIC) rend possible un large accès aux informations d'une entreprise n'importe quand, n'importe où et avec n'importe quel outil⁷⁰: Force est de constater qu'aujourd'hui avec cette production et ce flux d'information en continu, la grande majorité des systèmes d'information des entreprises sont complètement surchargés et souvent « incapable(s) de répondre efficacement à ses tâches premières de gestion ou de recherche d'information en interne. »⁷¹

C'est le cas aujourd'hui de nos bases de données juridiques (interne ou externe). Aucune ne peut prétendre à l'exhaustivité ; notre enquête sur le terrain confirme ce constat.

Cette situation complique bien évidemment la tâche des utilisateurs et expose les cabinets à des surcoûts considérables, liés à l'augmentation du temps nécessaire soit à la recherche, soit à la mobilisation des connaissances déjà produites dans le cadre d'un dossier ou d'une consultation, ou pire, à la perte pure et simple de données utiles ou stratégiques.

Aurélié Dudezert⁷², dans son ouvrage sur la connaissance dans les entreprises, part d'un constat qui nous paraît totalement sombre voire pessimiste car elle estime que la connaissance est un bien « ingérable » et « très mal cernée dans l'activité opérationnelle »⁷³. Elle affirme que « les trois grandes structures organisationnelles fondamentales (fonctionnelle, divisionnelle et matricielle) reposent sur un découpage en

⁶⁸ GANDON Fabien et DIENG-KUNTZ Rose, *Ontologie pour un système multi-agent dédié à une mémoire d'entreprise*, in Ingénierie des connaissances, Paris : L'Harmattan. 2005.

⁶⁹ ERMINE Jean-Louis, *Management et ingénierie des connaissances. Modèles et méthodes*. Hermes-Lavoisier. 2008

⁷⁰ BOBILLIER-CHAUMON Marc-Eric. *L'impact des Technologies de communication sur le métier de cadre*. [Rapport de recherche] APEC; GREPS. 2011.

⁷¹ DJAMBIAN Caroline, *Valoriser le patrimoine documentaire des entreprises par le prisme des métiers, Les Enjeux de l'information et de la communication* 2011.

⁷² DUDEZERT Aurélié. *La connaissance dans les entreprises*. La Découverte, 2013

⁷³ ERMINE Jean-Louis, (2008) Op. cit.

fonctions qui sont des unités opérationnelles définies dans l'objectif d'une division et d'une spécialisation du travail (production, marketing, ressources humaines, R&D, administration, finances, comptabilité, etc.) »⁷⁴.

Si nous partageons ce constat de découpage, de cloisonnement et de spécialisation, cela ne devrait pas être pour nous un frein mais un appel à une réflexion globale à une mutualisation efficace et intelligente de nos connaissances.

Le terme « connaissance » a depuis très longtemps animé les débats philosophiques. C'est un terme qui est en effet ambigu, souvent considéré comme le dernier maillon de cette chaîne qui va de la donnée, en passant par d'autres anneaux tels que l'information ou le savoir.

D'après Yves-François Le Coadic, la connaissance est « le résultat de l'acte de connaître, acte par lequel l'esprit saisit l'objet. Connaître, c'est être capable de former l'idée de quelque chose. Cela peut aller de la simple identification (connaissance commune) à la compréhension exacte et complète des objets (connaissances scientifiques) »⁷⁵.

La connaissance est une activité purement intellectuelle, réfléchie et construite dans le temps, elle est pérenne et se base souvent sur des fondements plutôt solides. Avec la connaissance, un expert (le juriste en l'occurrence) peut analyser des faits, comprendre des situations, capitaliser et aller jusqu'à reproduire ou innover.

Comment peut-on acquérir cette connaissance ?

Selon Mack Manfred⁷⁶, la connaissance s'acquiert par l'accumulation d'informations qui s'organise progressivement par rubriques dans nos têtes mais aussi dans l'ensemble des moyens de stockages : ouvrages, bases de données, supports magnétiques etc.

Cette définition nous apporte un éclairage supplémentaire nous invitant à prendre en considération deux aspects :

⁷⁴ DJAMBIAN Caroline, Valoriser le patrimoine documentaire des entreprises par le prisme des métiers, Les Enjeux de l'information et de la communication 2011.

⁷⁵ Le COADIC Yves-François, La science de l'information, Que sais-je ?, PUF, 1994. p.8

⁷⁶ MACK Manfred , L'organisation apprenante comme système de transformation de la connaissance en valeur, Revue Française de Gestion, septembre-octobre 1995, p.43-48

Le premier aspect concerne le principe de l'acquisition des savoirs (la phase d'apprentissage) :

Sous cet angle, dans les cabinets d'avocats, nous pouvons inclure deux types de formation :

a- Soit par voie de transmission directe par le biais des bonnes pratiques, (savoir-faire et savoir-être) :

- i. entre associés et collaborateurs. A titre d'exemple, un associé transmet à son collaborateur toutes les « ficelles du métier » en l'assistant dans le traitement d'un dossier, dans sa plaidoirie, dans l'accueil d'un client, dans la rédaction d'actes, de consultations ou d'une réponse à un appel d'offres ou dans une expertise du terrain, etc.
- ii. entre associés, collaborateurs et stagiaires
- iii. entre les documentalistes, les paralégaux et l'ensemble des avocats et stagiaires : leur rôle est souvent important car c'est eux qui ont une visibilité des ressources internes et une maîtrise des outils. Ils forment les nouveaux arrivants, accompagnent les avocats dans les recherches...

b- Soit par le biais de formation continue : cette formation a une importance considérable dans l'exercice de la profession. Tout avocat inscrit au Barreau a une obligation « légale » de formation continue. Le Conseil National des Barreaux (CNB) affirme qu'« afin d'assurer le perfectionnement des connaissances nécessaires à l'exercice de la profession, l'ensemble des avocats inscrits au tableau de l'Ordre sont soumis à une obligation de formation continue de 20 heures par an »⁷⁷.

En résumé, nous pouvons dire que la connaissance juridique est un socle en perpétuelle construction dans deux sphères distinctes mais complémentaires :

⁷⁷ CNB. Les obligations de formation continue. <https://www.cnb.avocat.fr/fr/les-obligations-de-formation-continue> [Consulté le 24/08/2023].

- ❖ Le premier champ, 100% théorique, celui de la formation initiale et continue des avocats (formation des écoles des avocats⁷⁸ et formation de droit « universitaire »).
- ❖ Le deuxième, 100% pratique, où le juriste, par exemple, met en œuvre et en expérimentation ses acquis et ses connaissances en interaction permanente avec l'ensemble des acteurs soit en interne ou en externe (nous aurons l'occasion de revenir sur cet aspect dans la partie concernant les connaissances explicites et tacites).

Enfin, il y a aussi lieu de noter que dans l'imaginaire collectif des entreprises, posséder la connaissance du domaine, c'est être reconnu par ses pairs (et par ses clients) comme un expert. Or, si nous partons du principe que l'acquisition de la connaissance est un processus, cela suppose des apprentissages et des mises à jour permanentes.

Le deuxième aspect concerne les moyens de stockage, de diffusion et d'accès à la connaissance :

Si la connaissance est faite pour être transmise, aujourd'hui, grâce au Web, son accès a été largement facilité voire formalisé ; l'accès aux données brutes ou expertes est devenu presque une commodité. Internet a aboli les frontières et a perturbé au passage toutes les chaînes des valeurs établies. Toutefois, peut-on aller jusqu'à prétendre que « là, où les institutions échouent (...) la technologie s'immisce partout où il y a des carences et permet aux individus de s'auto-organiser pour résoudre ensemble les problèmes qui auparavant relevaient de la puissance publique ». ⁷⁹

Aujourd'hui, dans l'environnement professionnel et privé de la plupart des secteurs d'activité, en l'occurrence ceux qui nous intéressent dans ce travail de recherche, personne ne veut plus perdre du temps et tout le monde aspire à des interactions totalement libres et fluides. En réalité, l'investissement des géants du Web sur le

⁷⁸ En France, **11 écoles d'avocats** dispensent la formation initiale comme EDA Paris (EFB) ou EDA Rhône Alpes (EDARA) à Lyon...

⁷⁹ MALLARD Stéphane, Disruption : Intelligence artificielle, fin du salariat, humanité augmentée, Dunod. 2018.

numérique en général et les plateformes d'intermédiation en particulier n'est donc pas dû au hasard. Résultat : L'accès à la connaissance via des outils numériques s'impose petit à petit presque partout comme une évidence, tel que le décrit l'un des associés⁸⁰ du Cabinet Adaltys au sujet de Doctrine⁸¹. Selon lui, « cette base de données adossée à un algorithme monstrueux de recherche permanente sur le Web scanne l'intégralité du Web en permanence, c'est le même moteur de recherche que Google, et la récurrence de nos questions dresse notre portrait ». Il ajoute que « là où Google nous propose des publicités personnalisées, Doctrine nous propose des données juridiques ciblées ».

En échangeant avec cet associé, nous remarquons clairement l'impact des discours et des éléments de langage qui entourent la commercialisation de cet outil.

Il nous apparaît utile de nuancer ces propos car il est difficile aujourd'hui d'affirmer que Doctrine, qui n'utilise par ailleurs que partiellement le machine learning, scanne tout le Web en proposant seulement une large sélection de sites qui mettent à disposition gratuitement des décisions ou des actualités juridiques (sites éditeurs ou blog avocats).

2.1.1.1.2. Données

Quand on évoque les données, on pense souvent aux matières premières, leur exploitation peut parfois être stratégique car elles peuvent devenir en quelque temps une source précieuse. C'est le cas aujourd'hui de Doctrine qui profite de l'open data des décisions de justice pour offrir un service inégalé en termes de données de jurisprudence. Il s'agit d'unité élémentaire d'information⁸², considérée par Jean-Yves Prax⁸³ comme un « fait discret et objectif brut, résultant d'une observation, d'une acquisition ou d'une mesure effectuée par un instrument naturel ou artificiel. Cette donnée peut être qualitative (le ciel est bleu) ou quantitative (la température est de 20°). Il n'y a normalement pas d'intention ni de projet dans la donnée, c'est ce qui lui confère son caractère d'objectivité».

⁸⁰ Avocat associé, homme, 50-60 ans.

⁸¹ Doctrine est un moteur de recherche qui centralise l'information juridique, en se basant essentiellement sur les données de jurisprudence. Nous aurons l'occasion de revenir longuement sur cet outil.

⁸² CACALY Serge, Le dictionnaire de l'information, Armand Colin 2008.

⁸³ PRAX, Jean-Yves, Le manuel du knowledge management, une approche de deuxième génération, Dunod, Paris, 2003, p.60

Cette définition est intéressante car elle résume parfaitement cette notion où le caractère brut, originel de la donnée prédomine. Pour Yvon Pesqueux⁸⁴, « la donnée n'a qu'une signification, mais n'a pas de sens en elle-même », quant à Serge Abiteboul⁸⁵, il considère la donnée comme « une description élémentaire typiquement numérique pour nous, d'une réalité ». Au regard de ces définitions, il est évident que sans un traitement préalable, le statut des données resterait neutre voire secondaire. Les données sont partout et tout le monde est concerné : les entreprises publiques ou privées, et même à titre privé ou individuel. On parle des données bancaires, des données scientifiques, des données personnelles, d'où le récent Règlement Général des Données Personnelles⁸⁶.

La grille d'analyse proposée par S. Chignard et L.D. Benyayer⁸⁷ pour la quantification des données en partant de trois perceptions de la valeur semble résumer les particularités de ce concept.

La valeur de la donnée est :

1. subjective et repose sur le regard de l'être humain qui va l'utiliser soit directement soit après transformation.
2. co-construite et s'amplifie dès qu'elle rentre dans un processus de transformation, en se basant, à titre d'exemple, sur des études croisées,...
3. potentielle et pourrait servir un jour à ceux qui la détiennent

2.1.1.1.3. Information

L'information quant à elle a toujours besoin des données, toutefois la qualité de l'information est souvent jugée en fonction de la qualité des sources déployées. Elle devient une désinformation lorsque son contenu est altéré ou faux (exemple des fake news).

⁸⁴ PESQUEUX Yvon, La dualité " savoir – connaissance " en sciences des organisations. 2008. P.2

⁸⁵ ABITEBOUL Serge, Sciences des données : de la logique du premier ordre à la Toile. Collège de France. [\[https://books.openedition.org/cdf/529?lang=fr\]](https://books.openedition.org/cdf/529?lang=fr) (consulté le 10/06/2023)

⁸⁶ Le règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD, ou encore GDPR, de l'anglais General Data Protection Regulation), est un règlement de l'Union européenne qui constitue le texte de référence en matière de protection des données à caractère personnel. Il renforce et unifie la protection des données pour les individus au sein de l'Union européenne.

⁸⁷ CHIGNARD Simon et BENYAYER Louis-David, Datanomics–Les nouveaux business models des données., FYP Éditions, 2015.

Selon Huyghe, l'information est un « concept qui pose plus de problèmes qu'il n'en résout puisqu'il recouvre à la fois des données, des nouvelles, des messages, des informations devenues des connaissances dans le cerveau de quelqu'un, contextualisées, reliées à d'autres informations, faisant sens..., donc un vrai savoir »⁸⁸.

En effet, ce concept passe-partout, c'est le vecteur même de la connaissance.

D'après Michel Ferrary et Yvon Pesqueux⁸⁹, l'information est « une donnée ou un ensemble de données articulées de façon à construire un message qui fasse sens ». L'information, dès qu'elle est adossée et associée à un contexte particulier, change de sens. Si la donnée est presque indépendante, l'information est le résultat d'une construction intentionnelle de son utilisateur. L'information implique toujours l'existence d'un émetteur et d'un récepteur.

Quant à Jean-Yves Prax⁹⁰, il considère l'information comme le résultat de l'organisation et de la contextualisation d'une ou plusieurs données. Elle est subjective car elle est issue d'un choix et elle a une valeur ajoutée supérieure à la donnée car elle est traitée et organisée.

⁸⁸ HUYGHE François-Bernard -. Maîtres du faire croire : de la propagande à l'influence Vuibert, 2008

⁸⁹ FERRARY Michel, PESQUEUX Yvon, Management de la connaissance : knowledge management, apprentissage organisationnel et société de la connaissance. Paris : Economica, 2006, p.16-18

⁹⁰ PRAX, Jean-Yves, Le guide du knowledge management : concepts et pratiques du management de la connaissance Paris, Dunod 2000

2.1.1.1.4. Big Data

Le dernier concept sélectionné est lié à la « Data ». Nous avons choisi de le traiter sous l'angle du big data⁹¹ et de l'open data car ils vont nous éclairer sur un des aspects moteur de la gestion des connaissances juridiques à savoir l'open data des données de la jurisprudence.

Le big data est connu littéralement par les mégadonnées ou les données massives. C'est cet ensemble très volumineux de données engendré par les développements récents du numérique et qui a surtout marqué les limites des outils traditionnels de gestion de base de données.

L'Open data correspond à la mise à disposition gratuite de certaines données, issues notamment de l'administration, afin que celles-ci puissent être utilisées librement. Il s'agit d'un mouvement mondial d'ouverture des données, pour répondre à un besoin croissant des acteurs économiques, académiques, et culturels de récolter et analyser des masses de données. Ce phénomène a débuté dans le monde anglo-saxon au travers de quelques initiatives telles que les portails data.gov et data.gov.us aux États-Unis et en Angleterre. Il répond aux besoins de l'Internet, des objets connectés ; se construit autour d'un réseau de machines et de l'analyse sémantique des données.

En France et au sein de l'Union européenne, le concept d'Open data fait généralement référence à l'ouverture de données publiques, à savoir la possibilité pour les citoyens d'accéder aux données d'utilité publique détenues par les États ainsi que par les institutions de l'Union.

Toutefois, au-delà des données publiques, ce mouvement met en œuvre le libre accès des contenus issus de divers domaines, et notamment des publications scientifiques et des données de recherche. A ce titre, la loi pour une République numérique promulguée le 7 octobre 2016 a apporté des nouveautés en la matière.

La question de l'open data au regard de son importance fera l'objet d'une section à la quatrième partie de notre thèse.

⁹¹ C'est-à-dire les « technologies correspondant à des logiciels faits pour traiter des masses de données énormes » selon la définition d'Emmanuel Barthe, dans « Les outils de l'intelligence artificielle pour le droit français », *La Semaine juridique, édition générale*, N°14, 8 avril 2019, p.666.

Il est aussi important de faire la différence entre open data et open access. L'open data peut concerner tout type de données (exemple les données de cartographie en géographie, les données scientifiques en physique ou en chimie ou les décisions de jurisprudence en droit). Ces données sont accessibles via le numérique et produites par un fournisseur public ou privé. L'open access désigne plutôt la mise à disposition de ce contenu numérique qu'il soit libre ou soumis à des régimes spécifiques⁹².

Conclusion

En conclusion, il nous apparaît que l'articulation et l'interaction entre ces différents concepts sont réels mais restent totalement subjectives. Cela dépend totalement de l'humain, de sa situation, de son environnement et de sa culture. Jean-Yves Prax⁹³ nous confirme ce postulat et précise, dans ce sens, que la connaissance est subjective car elle est intrinsèquement liée à l'homme. Mais dans les organisations, dans les entreprises, comment cela se manifeste-t-il ?

L'émergence du concept de la « connaissance organisationnelle » n'est pas sans intérêt. Au regard de son importance et de sa légitimité, une norme ISO a même été élaborée. Il s'agit de la norme ISO 9001 : 2015.

Selon cette norme, la connaissance individuelle ou collective, produite en entreprise est la première matière stratégique à prendre en compte. Elle stipule que les connaissances peuvent être fondées sur un partage des connaissances non documentées.

Tout partage d'expériences, d'informations informelles que ce soit en petit comité, au sein d'une petite équipe, ou plus largement, au sein d'un département ou d'une entreprise est une autre manière de traiter les connaissances organisationnelles. C'est le cas des

⁹²JOST Clémence, Open data des décisions de justice : la distinction entre open data et open access réaffirmée, Archimag, 21/02/2019, <https://www.archimag.com/univers-data/2019/02/21/open-data-decisions-justice-distinction-open-data-open-access-reaffirmee> [consulté le 20/03/2024]

⁹³ PRAX Jean-Yves, Le manuel du knowledge management. Paris : Dunod, 2003. 496p

« bibles » mises en place par quelques avocats du Cabinet Adaltys⁹⁴. Ce sujet a été traité dans le cadre de notre enquête. (Cf. 2.3.3. La relation avocat et documentation juridique). Pour tirer au clair ces connaissances organisationnelles, nous allons étudier dans ce qui suit les différentes typologies existantes qui ont fait l'objet de recherches et d'approches différentes.

⁹⁴ Cabinet historiquement connu par le nom Adamas. Ses dirigeants ont été à l'origine des premières discussions sur le sujet.

2.1.2. Typologie des connaissances

Comme indiqué précédemment, le rôle de la connaissance organisationnelle est indéniable, c'est à travers elle que les informations, une fois reliées entre elles, auront un sens au sein de l'organisation. Pour Robert Reix⁹⁵ les connaissances organisationnelles sont « un ensemble de connaissances individuelles, spécifiques ou partagées ». En partant de ce constat et de ce principe, nous sommes en mesure de distinguer deux catégories, voire deux approches : la première est épistémologique, elle dissocie la connaissance tacite de la connaissance explicite et la deuxième est ontologique et distingue la connaissance individuelle de la connaissance collective.

2.1.2.1. Approche occidentale

Représentée notamment par Jean-Yves Prax et Jean-Louis Ermine, elle a une vision de la connaissance convergeant avec celle de l'information qui a comme objectif d'automatiser les flux d'information en faisant abstraction des différentes finalités sous-jacentes. Pour G.von Krogh et J. Roos⁹⁶, il s'agit d'une « perspective représentationniste de la connaissance organisationnelle » structurée autour du principe de rationalisation mettant en avant les différents outils numériques.

2.1.2.2. Approche orientale

Incarnée par Ikujiro Nonaka et Hirotaka Takeuchi, elle est souvent considérée comme étant « antireprésentationniste ». Elle se base sur la gestion de la connaissance et met

⁹⁵ REIX Robert, Savoir tacite et savoir normalisé dans l'entreprise, Revue Française de Gestion, 1995, 105, 17-28

⁹⁶ VON KROGH Georges et J. ROOS Johan, « Managing Knowledge: Perspectives on Cooperation and Competition », in G.von Krogh et J. Roos (Eds.), Sage Publications, London, 1996.

en valeur le rôle humain. Leur modèle repose sur une « spirale du savoir » en mettant en pratique les connaissances tacites et explicites.

Pour eux, la connaissance est liée à l'individu, « expert » du domaine, sa validité et sa durée de vie dépendent de plusieurs paramètres dont celui de son circuit de transit, de l'individuel au collectif, du tacite à l'explicite.

2.1.3. Classification des connaissances

2.1.3.1. Connaissances tacites

Selon Ikujiro Nonaka⁹⁷, les connaissances tacites sont connues pour être difficilement formalisables et difficilement transférables. Elles sont viscéralement rattachées à l'individu, à ses expériences (interne ou externe), à ses compétences, et à tout ce qui participe à son développement et à son expertise au sein de son organisation.

Nous ne pouvons pas parler de ce sujet sans évoquer la thèse de Michael Polanyi⁹⁸ qui a été largement reprise dans le management des connaissances. Selon lui, les connaissances tacites sont des « savoirs intuitifs, personnels et situés ».

Jean-Michel Salaün et Clément Arsenault⁹⁹ estiment pour leur part que la connaissance tacite est une connaissance non codifiée, liée à la pratique et à l'expérience individuelle. Il serait pour eux compliqué de la transmettre ou de l'exprimer, même si son partage et son enseignement est possible.

Dès lors qu'elle est profondément liée aux valeurs personnelles de l'individu et imprégnée de son contexte, sa formalisation et sa transmission restent, à leur avis, laborieuses voire impossibles à réaliser.

En résumé, Ikujiro Nonaka et Hirotaka Takeuchi distinguent deux catégories :

⁹⁷ NONAKA Ikujiro, TAKEUCHI Hirotaka, Ingham, M. La connaissance créatrice, la dynamique de l'entreprise apprenante. Paris, 1997, De Boeck Université

⁹⁸ POLANYI Michael, The Tacit Dimension, New-York : Doubleday, 1967

⁹⁹ SALAÜN Jean-Michel , ARSENAULT Clément (dir.), Introduction aux sciences de l'information, La Découverte, coll. « Grands Repères », 2010, 235 p.

- Technique : liée au savoir-faire, à l'expérience, à la mise en pratique et à la mise en situation dans des cas et des problèmes réels.
- Cognitive : liée à nos perceptions, nos croyances et nos valeurs qui ont une influence sur nos schémas mentaux et nos actions.

2.1.3.2. Connaissances explicites

Les connaissances explicites, à l'encontre des connaissances tacites, renvoient à des connaissances indépendantes de l'individu et de son contexte. Elles sont des connaissances objectives qui peuvent être formalisées et codifiées. Leur transmission intégrale ne pose en principe aucune contrainte.

Cette forme de connaissances peut « être transmise, sans perte d'intégrité, par le biais d'un discours, une fois connus les règles syntaxiques du langage retenu et les concepts représentatifs de la sémantique de ce langage ».¹⁰⁰

Cette connaissance est habituellement partout, elle est dans les livres, les manuels, les rapports, les procédures internes d'entreprises ou dans les bases de données.

Ikujiro Nonaka et Hirotaka Takeuchi¹⁰¹ remarquent que la valeur de connaissance contextuelle ou tacite est supérieure à celle de la connaissance explicite. Elle se transforme rapidement, et presque systématiquement, en développement informationnel créatif, alors que la connaissance explicite se borne souvent à capitaliser le savoir et le savoir-faire sans aucune innovation ou amélioration particulière. Pour eux, la qualité et le volume de la connaissance tacite semblent dépasser largement ceux de la connaissance explicite.

Pour mieux comprendre cette distinction entre ces deux connaissances, le modèle SECI de Ikujiro Nonaka ci-après illustre la dynamique du processus de création des connaissances dans les organisations.

¹⁰⁰ REIX Robert, Savoir tacite et savoir formalisé dans l'entreprise. Revue française de gestion, 1995, 105: 17-28.

¹⁰¹ NONAKA Ikujiro et TAKEUCHI Hirotaka , Op-cit



4 : Le modèle SECI de Nonaka

Ce modèle est basé sur quatre processus :

- ❖ La socialisation (tacite vers tacite, généralement lié au partage sur le lieu du travail, interactions, réunions, échanges informels...) ;
- ❖ L'extériorisation (explicite vers explicite : réalisation de concepts, hypothèses, modèles, transcription...) ;
- ❖ La combinaison (explicite vers explicite) ;
- ❖ L'intériorisation (du tacite vers le tacite : intériorisation des connaissances explicites).

Ce processus, qui permet comme le souligne Jean-Michel Salaün et Clément Arsenault¹⁰² de convertir « les connaissances à travers des processus sociaux et cognitifs grâce à un dialogue continu entre le tacite et l'explicite », a fait l'objet de critique, et ce malgré son intérêt, car il ne tient pas compte des connaissances organisationnelles développées au sein du collectif.¹⁰³

Comment cela se concrétise-t-il ? Sous quelle forme et par quels moyens les connaissances se transmettent-elles ? Pour répondre à ces questions, nous allons étudier, dans ce qui suit, deux types de connaissances : les connaissances déclaratives et les connaissances procédurales.

¹⁰² op.cit.

¹⁰³ FERRARY Michel et PESQUEUX Yvon, Management de la connaissance : knowledge management, apprentissage organisationnel et société de la connaissance. Paris : Economica, 2006.

2.1.3.3. Connaissances déclaratives et connaissances procédurales

Si la distinction entre les deux socles de connaissances « déclaratives et procédurales » a été théorisée par Anderson en 1983 et développée principalement en psychologie cognitive, ses origines remontent selon Christian George¹⁰⁴ à Winograd en 1975. Et c'est à ce dernier que nous attribuons la distinction formelle entre les deux connaissances dans le domaine de l'ingénierie informatique.

La théorie proposée par Anderson repose sur deux savoirs :

1. un savoir déclaratif qui est constitué de règles ou de théories pour accomplir une tâche ;
2. un savoir procédural qui utilise ces règles pour trouver une solution à un problème.

Anderson découpe le processus d'acquisition en trois phases :

- la première phase est déclarative (ou cognitive) : elle implique la compilation des connaissances déclaratives, d'encodage des règles pour comprendre et accomplir une tâche ;
- la deuxième est associative, on y construit des schémas plus élaborés, on est en mesure de détecter et d'éliminer les erreurs intégrées lors de la première phase. Globalement, les associations sont renforcées grâce à la pratique ;
- la dernière phase est procédurale : c'est une phase d'autonomie où tout devient totalement instantané. Avec la pratique et la répétition des procédures, elle va s'appliquer de manière rapide et de plus en plus adéquate.

Au regard de son intérêt, cette distinction a rapidement gagné du terrain et s'applique dorénavant à des domaines divers et variés entre autres, l'informatique et l'intelligence artificielle, des domaines qui sont aujourd'hui au cœur de la formalisation des connaissances juridiques. En informatique et pour schématiser, ce type de découpage nous renvoie à une distinction entre d'un côté, la base de données et de l'autre, son

¹⁰⁴ GEORGE Christian, Comment conceptualiser l'apprentissage. In : Revue française de pédagogie, volume 72, 1985. pp. 61-77.

programme de traitement, autrement dit entre contenu et méthode ou plus généralement entre savoir et savoir-faire.

- Peut-on dissocier ces deux blocs ? ou s'agit-il de deux faces « complémentaires » de la même et unique « entité » ?
- La connaissance déclarative est-elle un « prérequis », comme le prétend Anderson, de la connaissance procédurale ?

En nous interrogeant sur la meilleure façon de coder et de formaliser les connaissances, ces deux questions mériteraient à notre avis une attention particulière. Si la distinction entre deux clans d'informaticiens nous paraît compréhensible, l'interprétation et surtout l'exécution en langage informatique de ces données (déclarative ou procédurale) seraient effectuées logiquement de manière similaire et identique. Or, est-il probable qu'une machine (seule) puisse opérer une distinction formelle entre les deux conceptions ?

Avant de nous attaquer à la matière juridique, notre objet d'étude, nous allons présenter dans ce qui suit un état des lieux et un retour d'expériences dans deux secteurs : le médical et le bancaire.

2.2. Formalisation des connaissances : retours d'expériences

Le Conseil d'État dans l'introduction de son rapport de 2014, « le numérique et les droits fondamentaux » fait état de l'impact du numérique et son pouvoir de transformation bien au-delà de ses premiers secteurs d'implantation. Si le secteur juridique n'a été touché de plein fouet que récemment, nombreux sont les secteurs qui ont vu leur modèle économique complètement bouleversé.

Pour comprendre ce phénomène, il nous semble opportun de faire au préalable un focus sur deux secteurs : le domaine médical et le domaine bancaire.

Ce choix s'explique pour deux raisons principales :

- ✓ La première, ils sont (comme le droit) des domaines fortement réglementés et sensibles ;
- ✓ La deuxième, ils sont plutôt en avance sur toutes les problématiques liées à la formalisation des connaissances.

De ce fait, nous les considérons comme une sorte de laboratoires d'expertises, susceptibles de soutenir et d'éclairer notre raisonnement.

En effet, les pays industrialisés ont vu fleurir depuis une dizaine d'années un grand nombre d'outils numériques et de plateformes digitales qui ont révolutionné bien des professions.

Ce qui a considérablement changé avec l'essor du numérique, c'est que les professionnels de ces secteurs d'activités, qui étaient auparavant irremplaçables car ils possédaient des savoirs et des compétences spécifiques, ont vu certaines tâches de leurs métiers 100% automatisables.

En parallèle des marchés traditionnels, dont les barrières à l'entrée sont importantes, nous avons vu apparaître un maillage intense de start-ups connues sous le nom de la HealthTech (santé) et de la Fintech (finance/banque).

L'arrivée sur le marché de ces nouveaux acteurs soulève cependant de grandes questions (voire des inquiétudes) sur l'avenir de ces métiers :

- Les acteurs traditionnels (et leurs clients) ne risquent-ils pas de devenir tributaires de ces plateformes ?
- La qualité des services proposés ne risque-t-elle pas d'être impactée ?
- Comment les nouvelles technologies de data sciences peuvent-elles maximiser la valeur ajoutée des professions libérales en limitant les risques de dérives d'une trop grande libéralisation dans ces domaines ?

2.2.1 Secteur médical

Le secteur médical est un secteur qui, en France, est connu pour être très réglementé voire fermé. L'arrivée des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) ont ouvert ce métier à des pratiques informationnelles inédites. Et comme l'indique Adrian Staii¹⁰⁵, ceci pourrait s'expliquer par le renouvellement de la confiance dans les systèmes experts, l'autonomisation sociale et la propagation de la culture de bien-être. Considérée comme la « nouvelle révolution médicale »¹⁰⁶, l'introduction des NTIC dans l'exercice de ce métier a permis d'ouvrir l'ensemble de la chaîne de l'activité médicale à de nouvelles formes de contacts et d'intermédiation en élargissant par exemple les possibilités de prise en charge et de suivi des patients.

C'est aussi comme l'indique Tilman¹⁰⁷ « un véritable espoir pour les zones géographiques mal desservies, mais également pour les populations isolées, les TIC permettent l'accès à des expertises de pointe. Par ailleurs, l'utilisation des TIC présente également un intérêt

¹⁰⁵ STAII Adrian, La fabrique sociale : autonomisation et légitimation dans le domaine de l'information de santé. NETCOM : Réseaux, communication et territoires / Networks and Communications Studies, Netcom Association, 2013, vol. 26 (n°1-2), pp. 55-76

¹⁰⁶ LASBORDES Pierre, « La télésanté : un nouvel atout au service de notre bien-être », La Documentation française, octobre 2009.

¹⁰⁷ TILMAN Laora, L'utilisation des technologies de l'information et de la communication à l'hôpital face au droit. Thèse de doctorat, Université de Lille, 2017.

dans la mise en œuvre de politiques de prévention, au travers le développement des objets connectés ».

Les avancées technologiques ont aussi un rôle essentiel dans la démystification de l'abondance et de la complexité des connaissances médicales, elles ont permis de transformer non seulement la relation entre le médecin et son patient mais également les habitudes et les modalités d'exercice des professionnels de la santé avec l'automatisation de certaines de leurs tâches répétitives.

2.2.1.1. Introduction à la gestion des connaissances dans le domaine médical

La connaissance médicale est réputée être une connaissance scientifique observable et mesurable.

Au niveau de l'hôpital par exemple, Degoulet et Fieschi¹⁰⁸ nous informent de l'existence d'un Système d'Information Hospitalier (SIH) qui a comme objectif de simplifier le circuit de l'information ainsi que toutes les démarches administratives internes. Ces auteurs distinguent un certain nombre d'unités fonctionnelles comme la gestion du dossier médical, les actes médicaux, les rapports d'activités, la planification des ressources et des rendez-vous.

Au regard de l'ampleur et la complexité de ces activités, une gestion formalisée et normalisée s'impose sans aucun doute.

Dans ce secteur, nous pouvons facilement distinguer les deux catégories des connaissances que nous avons évoquées précédemment à savoir : la connaissance explicite (mesurable, exprimable aisément en mots ou en chiffres, et donc plus propice à la codification) et la connaissance tacite, liée à l'expérience personnelle et individuelle des acteurs en milieu médical et donc difficilement exprimable).

¹⁰⁸ DEGOULET Patrice et FIESCHI Marius, Traitement de l'information médicale : méthodes et applications hospitalières. Masson, 1991.

En se fiant aux travaux de recherche de Jean Charlet¹⁰⁹, il est à préciser que l'ingénierie des connaissances médicales ne relève pas seulement d'un regard purement technique et informatique mais c'est aussi une affaire et une approche pluridisciplinaire.

Cet auteur a mobilisé un certain nombre de concepts qui nous paraissent indispensables dans la compréhension de notre problématique. Il a étudié les ontologies médicales, leurs rapports aux thésaurus, le Web sémantique médical. Il affirme que le web sémantique a réactivé les recherches sur les terminologies médicales et leurs usages et que la médecine est un secteur qui développe des ontologies permettant d'envisager des applications professionnelles.

Avec l'arrivée de l'Open Data et les progrès de l'intelligence artificielle, l'offre médicale a franchi une nouvelle étape. Il s'agit d'une autre dimension dans la manipulation des connaissances complexes et dans la génération de services à haute valeur ajoutée. Ce ne sont plus des prototypes mais des projets d'envergure réels (industrialisés) tels que Watson d'IBM ou SIRI d'Apple qui proposent des réponses et des informations, à priori, précises sur des sujets et des questions parfois techniques et professionnelles.

Comme dans beaucoup de secteurs (et surtout en NTIC), la suprématie de ces entreprises américaines nous contraint à nous intéresser de près aux conséquences de l'ouverture des données médicales et leur transition par des serveurs étrangers.

2.2.1.2. L'impact des nouvelles technologies dans l'exercice de la médecine (Intelligence artificielle, Big Data, Algorithme)

Dans un cours pour le Collège de France, Bertrand Thirion¹¹⁰, explique comment l'intelligence artificielle est capable d'assister les spécialistes dans leur diagnostic. Selon lui, l'exemple de l'imagerie médicale est très significatif : la machine permet une

¹⁰⁹ CHARLET Jean, L'ingénierie des connaissances : développements, résultats et perspectives pour la gestion des connaissances médicales. domain_stic.gest. Université Pierre et Marie Curie - Paris VI, 2002. Voir aussi <http://forum.gfii.fr/intervenant/jean-charlet> [consulté le 10/04/2019]

¹¹⁰ THIRION Bertrand , Large-scale machine learning for medical imaging, INRIA 2018
https://www.college-de-france.fr/media/gerard-berry/UPL302324278387225548_presentation_bt.compressed.pdf [consulté le 10/04/2023]

mémorisation infinie des cas et une reconnaissance des images très fine, et donc avec le temps, elle est capable de reconnaître par exemple des cellules cancéreuses beaucoup plus tôt.

En effet, si le diagnostic précoce est possible aujourd'hui grâce à la machine, le traitement et la prise en charge du patient restent toujours entre les mains du spécialiste.

Depuis quelque temps, des opérations téléguidées ont fait leur apparition. La première opération chirurgicale téléguidée via la 5G a eu lieu le 27 février 2019 à Barcelone¹¹¹.

Les défenseurs de ces avancées technologiques mettent en avant la précision de l'image, son instantanéité permettant aux équipes de médecins et infirmiers de se faire guider en temps réel sur une opération trop complexe ou trop risquée sans assistance.

Les opérations robotisées se sont quant à elles répandues grâce au robot Da Vinci Xi¹¹² dans le cas des opérations basiques comme celle de la prostate. Le chirurgien opère à distance à l'aide de manettes et d'outils extrêmement précis. Deux caméras lui permettent d'avoir une vision de la scène en 3 dimensions.

Dominique Letourneau, Président du directoire de la Fondation de l'Avenir, souligne néanmoins que ces pratiques ne sont toujours pas efficaces car l'investissement dans le robot et les coûts d'entretien sont très élevés. En revanche, Olivier Babeau¹¹³, président de l'Institut Sapiens, estime pour sa part que le développement des outils de diagnostic connectés permet d'avoir un suivi réel des patients et cela « ouvre de formidables possibilités pour le maintien à domicile, le traitement des problèmes le plus en amont possible et la lutte contre le mal endémique de la non-observance (50 % des traitements ne seraient pas suivis) ». Et il ajoute qu'« à l'hôpital, le progrès des techniques d'opération, passant par exemple par l'utilisation de robots manipulés par les chirurgiens, peut être une source immense d'économies en favorisant au maximum l'ambulatoire, moins consommatrice de ressources ».

¹¹¹ <https://www.sudouest.fr/2019/02/27/mwc-a-barcelone-la-premiere-operation-chirurgicale-telemonitoree-rendue-possible-grace-a-la-5g-5856232-4696.php> [consulté le 10/04/2023]

¹¹² <https://www.usinenouvelle.com/editorial/qui-est-da-vinci-xi-le-robot-qui-a-reussi-a-operer-une-tumeur-presque-inatteignable.N657474> [consulté le 10 /04/2022]

¹¹³ <https://www.lesechos.fr/idees-debats/cercle/comment-soigner-mieux-sans-depenser-plus-1016690> [consulté le 10 /04/2022]

2.2.1.3. La place du patient dans le système de santé à l'ère du numérique

Grâce à l'avènement des plateformes numériques, la relation patient-praticien a été totalement révolutionnée. En effet, face aux problèmes cités ci-dessus, relevés par Daniel Wallach¹¹⁴, la médecine traditionnelle s'est vue confrontée à un certain nombre de nouveaux acteurs, s'appuyant sur Internet et plus généralement sur le digital, la gestion de la donnée et récemment sur l'open data.

En termes de relation patient-praticien, il s'agit essentiellement de faciliter l'accès aux soins. Aujourd'hui, tout le monde connaît la plateforme Doctolib, qui en France et en Allemagne, cristallise les avancées technologiques. Elle a révolutionné la prise de rendez-vous clients. Comme le souligne Stanislas Niox-Chateau¹¹⁵, fondateur de Doctolib, le but est de simplifier l'accès des Français aux soins et d'assurer la flexibilité pour le client comme pour le praticien, ainsi qu'un accès rapide à l'information.

S'appuyant sur une expertise en termes de collecte et de gestion de données de masse, les patients peuvent alors avoir accès de manière concomitante :

- A la localisation des praticiens
- A leur tarif
- Aux soins qu'ils proposent
- Aux horaires auxquels ils sont disponibles.
- Aux actes délivrés par ordonnance

Mais ce n'est pas tout. Depuis peu, et surtout depuis la crise du Covid19, il est également possible pour les praticiens de faire des consultations à distance.

Concernant ces plateformes, elles sont aussi pratiques pour les médecins qui peuvent rentabiliser leur temps (en proposant tous leurs créneaux), gérer de manière automatique

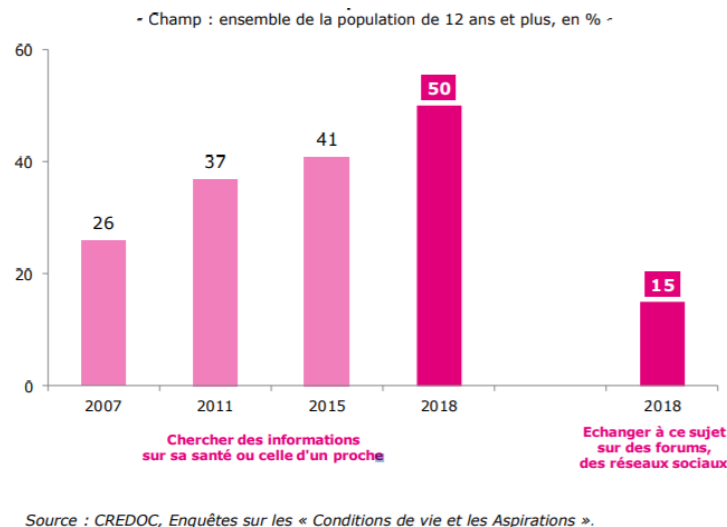
¹¹⁴ WALLACH Daniel, Numerus clausus : Pourquoi la France va manquer de médecins ? Springer Verlag France 2011.

¹¹⁵https://www.lemonde.fr/economie/article/2019/05/14/les-ambitions-mondiales-de-stanislas-niox-chateau-le-patron-de-doctolib_5461705_3234.html [consulté le 22/03/2023]

et en temps réel leurs rendez-vous (et économiser, parfois, les frais de l'emploi d'une secrétaire).

La limite étant néanmoins le fait que si un médecin n'a pas souscrit à la plateforme Doctolib, et s'il n'est pas référencé, il ne paraîtra pas dans les recherches.

Selon une étude de référence pilotée par l'Arcep, le CGE et l'Agence du Numérique, le baromètre du numérique 2018 « une personne sur deux utilise internet pour rechercher des informations sur sa santé ou celle de ses proches »¹¹⁶.



5 : Proportion d'individus utilisant Internet à propos de leur santé ou celle d'un proche

D'après le graphique ci-dessus, cité dans la même étude, on remarque une nette évolution, atteignant plus de 9 points en 3 ans.

Ces chiffres montrent bel et bien que dans le domaine de la santé, les individus semblent être prêts à prendre le risque pour se renseigner et ce malgré les dangers réels liés à l'utilisation excessive et non raisonnée d'Internet.

L'édition 2022 de ce baromètre, les auteurs notent que l'utilisation d'internet s'est atténuée au profit des réseaux sociaux, qui leur dispute « la place légitime d'information »¹¹⁷

¹¹⁶<https://www.avicca.org/actualite/barometre-du-numerique-le-administration-en-petite-forme> [consulté le 22/03/2023]

¹¹⁷https://labo.societenumerique.gouv.fr/documents/15/CREDOC_Barom%C3%A8tre_du_num%C3%A9rique_2022_-_Rapport_rev_2023-01-27.pdf, [page 21, consulté le 22/03/2023]

En 2022 et d'après le site Statista qui est une plateforme mondiale de données et d'intelligence économique, « la moitié des Français (51 %) ont utilisé Internet pour trouver des informations relatives à leur santé au cours des trois mois précédant l'enquête annuelle d'Eurostat - contre environ un peu plus du tiers en 2011 (36 %) »¹¹⁸.

Ces chiffres démontrent une tendance qui semble s'installer dans la durée.

2.2.1.4. Des nouvelles technologies qui ne doivent pas mener à un productivisme médical

Comme le souligne Thébaut Jean-François¹¹⁹, nous assistons à une ubérisation du secteur médical qui n'est pas sans risque pour le patient. En effet, la possibilité de comparer les coûts sur les plateformes peut conduire le patient à ne plus réfléchir en termes de pertinence de soin mais en termes de prix de la prestation. Cela produirait l'effet inverse car la comparaison des prix entre deux spécialistes pousserait les praticiens à se lancer dans une concurrence malsaine. La volonté de noter les praticiens pourrait également être néfaste car un professionnel qui « accueille bien » pourrait être mieux noté qu'un médecin « un peu cru » mais qui soigne de manière efficace.

Les créneaux minimums étant serrés et la consultation à distance possible, cela conduirait à des consultations « minute », qui seraient moins qualitatives que des consultations traditionnelles.

En termes d'utilisation de la technologie pour la pose du diagnostic (comme par exemple l'imagerie médicale), il faudrait aussi se poser la question de la responsabilité éthique et juridique. Que se passera-t-il quand, par exemple, la machine a « mal évalué » un cancer de la peau ?

¹¹⁸ [https://fr.statista.com/infographie/8504/part-des-personnes-utilisant-internet-pour-trouver-des-informations-sur-leur-sante/#:~:text=En%202022%2C%20la%20moiti%C3%A9%20des,tiers%20en%202011%20\(36%20%25\).](https://fr.statista.com/infographie/8504/part-des-personnes-utilisant-internet-pour-trouver-des-informations-sur-leur-sante/#:~:text=En%202022%2C%20la%20moiti%C3%A9%20des,tiers%20en%202011%20(36%20%25).)
Consulté le 12/01/2024

¹¹⁹ THÉBAUT Jean-François, Ubérisation de la médecine : menace ou opportunité ? *Les Tribunes de la santé*, vol. 54, no. 1, 2017, pp. 85-92.

Des entreprises comme l'Oréal¹²⁰ ont mis au point « un système capable de diagnostiquer automatiquement la peau de ses clientes et de leur faire des recommandations en conséquence, le tout à partir d'un simple selfie. Le système utilise des techniques de deep learning et s'appuie sur les résultats de 15 années de recherche sur le vieillissement cutané »

Ces systèmes dits « intelligents » sont-ils vraiment fiables ? Avons-nous assez de recul pour nous lancer dans ce type d'application ? En cas d'erreur, qui prendra la responsabilité : le créateur de l'application ou l'entreprise qui la commercialise ?

Comme demandé par le conseil de l'Ordre des médecins¹²¹, il est nécessaire que tous ces outils et plateformes privées soient soumis aux mêmes normes de déontologie que les pratiques traditionnelles. C'est la même observation donnée par Euro Santé¹²², qui déclare qu'un grand nombre de plateformes de télé-conseil personnalisées a fleuri à la frontière des réglementations. Le risque étant d'accroître la tendance de l'auto-médication. Cela conduirait les individus à poser leur diagnostic eux-mêmes ainsi qu'à être dans le déni de leur maladie voire de ne plus faire confiance à leur médecin.

La plateforme « Deuxiemeavis.fr » propose par exemple à l'internaute d'avoir un second avis en plus du diagnostic posé par le médecin. Mais qui croire en cas de divergence des diagnostics ? L'expertise médicale échapperait-elle aux médecins via ces plateformes ? Et étant donné qu'ils sont aussi contributeurs, ne sont-ils pas aussi responsables de cette nouvelle réalité ?

Dans tous les cas cette médiatisation « scientifique » qui devient de plus en plus automatisée pose en effet beaucoup de questions. Si ces applications médicales (de détection de cancer ou autres) affichent des taux de succès relativement significatifs, cela pourrait à terme mener à des abus et à des scandales sanitaires.

Il est donc intéressant de réfléchir à la forme de médiation à adopter à travers ce type de dispositif.

¹²⁰ <https://www.usine-digitale.fr/article/l-oreal-lance-une-application-de-diagnostic-pour-le-soin-de-la-peau-a-base-d-intelligence-artificielle.N808450> [consulté le 10/4/2022]

¹²¹ La Télémédecine face au risque d'ubérisation des prestations médicales : Rappel des positions du Conseil national de l'Ordre des médecins (2018 - <http://affairesjuridiques.aphp.fr/textes/la-telemedecine-face-au-risque-duberisation-des-prestations-medicales-cnom-fevrier-2018/> [consulté le 10/04/2022]

¹²² Doit-on craindre une ubérisation de la santé ? Février 2017. <https://www.eurasante.com/download/Eurasant%C3%A9%20Veille/Eurasante-veille-uberisation-V37-10-02-2017.pdf> [consulté le 10/04/2022]

Qu'est-il du positionnement de l'ordre des médecins ?

Dans cette ouverture progressive¹²³ du marché de la santé au numérique, l'ordre des médecins semble non seulement encourager la tendance mais il veille aussi au respect des fondamentaux de la profession tant au niveau éthique ou déontologique.

Il a mis en place des espaces numériques dédiés en rapport avec toutes les problématiques liées au numérique comme :



1 : Extrait espaces numériques relatifs à l'éthique et la déontologie (ordre des médecins)¹²⁴

¹²³ <https://esante.gouv.fr/les-50-ans-dhistoire-de-la-e-sante>

¹²⁴ <https://www.conseil-national.medecin.fr/lordre-medecins/conseil-national-lordre/sante>

Il a également publié un guide de la santé numérique en 2022¹²⁵ pour accompagner les médecins dans cette transformation en adoptant une approche compréhensive¹²⁶ et collective en y intégrant l'ensemble des acteurs de l'écosystème.

¹²⁵ <https://buzz-esante.fr/le-cnom-publie-un-guide-de-la-sante-numerique/amp/>

¹²⁶ Dans le sens Claire Oger et caroline Ollivier-Yaniv,

2.2.2. Secteur bancaire

Le secteur bancaire est le secteur qui rassemble toutes les branches exerçant une activité de crédit. S'il est tant réglementé, c'est parce que comme l'explique le site de la Banque Mondiale, tous les gouvernements sont conscients du poids de ce secteur et de son impact sur l'économie des pays en termes d'investissement et de croissance mais aussi de consommation, d'emploi voire de stabilité des États.

C'est un secteur qui a évolué dans la crise. Comme le montre Artus Patrick¹²⁷, les institutions ont été mises en place pour pallier les défaillances du système. Ses rapides évolutions ne permettent pas en effet de se rendre compte des risques suffisamment tôt pour mettre en place la réglementation en amont des difficultés. Ce qui s'est produit par exemple avec la crise des subprimes est symptomatique à cet égard.

Aujourd'hui en France, le système de financement est privé mais les banques doivent répondre à des normes strictes (les accords de Bâle). Elles sont aussi dépendantes des politiques menées par la Banque centrale européenne (BCE).

2.2.2.1. Introduction à la gestion des connaissances dans le domaine bancaire

Le secteur bancaire est un secteur fortement institutionnalisé et encadré. Pour éviter les risques liés aux manipulations des données, à la fraude ou tout simplement aux erreurs humaines, des procédures et des règlements ont été adoptés.

¹²⁷ ARTUS, Patrick, Quelles perspectives pour les banques ? Presses Universitaires de France, 2009.

C'est un secteur sensible. Et selon Marshall, Prusak et Shpilberg¹²⁸ la gestion des risques est primordiale pour ne pas tomber dans le piège de faillite de la banque « Barings »¹²⁹. Les auteurs pointent du doigt l'importance de la connaissance organisationnelle. Selon eux, tout se base sur la clarté et la transparence soit au niveau du transfert des connaissances aux décideurs (au bon moment), soit à l'accès rapide à l'information, soit à la génération de nouvelles connaissances.

D'après Pallas-Saltiel et Labaki¹³⁰, les banques sont connues pour être fortement bureaucratiques. Ce mode de management a largement impacté la relation entre les acteurs ainsi que les lieux de la production des connaissances. Les auteurs affirment que « les salariés du secteur bancaire, comme ceux travaillant dans des entreprises à caractère fortement intellectuel (sociétés de conseil, laboratoires de recherche, etc.), ne sont pas toujours enclins à partager leurs connaissances, surtout lorsque celles-ci sont déterminantes dans le processus de rétribution ».

La conclusion de ces auteurs est similaire à celle de Jean Charlet (pour les connaissances médicales). Elles affirment que la gestion des connaissances bancaires doit relever d'une approche pluridisciplinaire et non pas seulement d'une vision technologique restreinte qui trouve rapidement ses limites. Leur article met en lumière le peu d'études en management des connaissances dans le secteur. Pour elles, un modèle conceptuel réconciliant les diverses approches du management des connaissances s'impose.

¹²⁸ MARSHALL Chris, PRUSAK Larry, SHPILBERG David, Financial Risk and the Need for Superior Knowledge Management. California Management Review. 1996.

¹²⁹ Suite à des manipulations boursières d'un trader Nick Leeson. Ce jeune britannique, donneur d'ordre et contrôleur dans cette banque, « allant ainsi à l'encontre du principe élémentaire de séparation des organes de direction et de contrôle ». <https://www.lefigaro.fr/guidebourse/2008/01/24/04008-20080124ARTFIG00399-une-nouvelle-affaire-barings.php> [consulté le 02/05/2023]

¹³⁰ PALLAS-SALTIEL Valérie et LABAKI Rania, Quel management des connaissances pour les établissements bancaires ? Revue française de gestion, vol. 191, no. 1, 2009, pp. 139-151.

2.2.2.2. La banque (et plus largement le système financier), à l'heure du Big Data, des algorithmes et de l'intelligence artificielle.

Pour répondre aux défis lancés par le numérique, les banques ont adopté plusieurs technologies comme le RPA (Robotic Process Automation) ou le BPM (Business Processus Management), sans oublier le poids de plus en plus crucial de l'intelligence artificielle (IA). Le rôle du BPM est d'améliorer l'exécution des tâches et des processus métiers en passant par leur formalisation et leur dématérialisation. La fonction du RPA réside dans l'accomplissement des tâches répétitives. L'IA quant à elle, est utilisée dans des situations telles que le reporting des courriers et des e-mails clients. Selon une étude de Capgemini¹³¹, 40 % des banques travaillent déjà avec la RPA.

Le secteur, certes, est aujourd'hui fortement digitalisé: on relève par exemple une « désintermédiation »¹³² du financement, aidée par des « robot-advisors ». Leur rôle est de conseiller les particuliers sur la façon dont ils devraient placer leurs actifs, et ce, sans passer par une banque ou un fonds de placement.

Les conseils sont basés sur des algorithmes et nécessitent peu d'intervention humaine. Ils sont donc peu onéreux pour les particuliers.

Le financement participatif via des plateformes spécialisées a également permis un financement direct entre les particuliers qui sont prêts à investir dans une entreprise.

Dans ces propos introductifs, évoquer l'essor de la Blockchain nous paraît indispensable. Avec elle, c'est un nouveau contrat social et économique qui est en jeu. Et comme l'a indiqué Chiesa Martin Della¹³³, la Blockchain a permis l'émergence de la cryptomonnaie comme le BitCoin. Sa capacité à enregistrer les transactions a très vite montré son utilité dans le domaine du transfert d'actifs (monnaie, actions, obligations...).

¹³¹ <https://www.capgemini.com/gb-en/wp-content/uploads/sites/3/2018/07/Report-1.pdf> [consulté le 11/04/2022]

¹³² Au sens du changement d'intermédiaire et aussi de coopération, d'échange et de distribution.

¹³³ DELLA CHIESA Martin et al., Blockchain : vers de nouvelles chaînes de valeur. Ed. Prospectives Accuracy, 2018.

Cette nouvelle pratique propose une multitude de services et d'usages dont beaucoup restent encore à explorer¹³⁴.

2.2.2.3. La place du client dans le système bancaire actuel

Cette forte réglementation n'en fait pas un système imperméable aux évolutions. Le digital a véritablement révolutionné le système financier, notamment en ce qui concerne la relation entre les banques et le client. On a vu apparaître, puis se démocratiser des banques en ligne, à l'instar de Boursorama, qui n'ont même pas de comptoir. Les frais de fonctionnement moins élevés permettent de pratiquer des frais de gestion moins importants que ceux des banques plus traditionnelles.

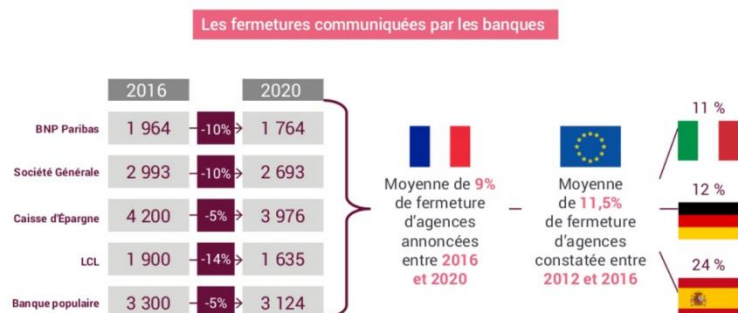
Par une politique de prime à la création du compte allant de 80 à 160 euros et d'une relation rapide et simple entre la banque et le client, elles ont su conquérir les Français. Les banques traditionnelles ont, elles aussi, développé soit leurs propres banques en ligne, soit les mêmes services que les banques en ligne (application pour effectuer des virements et consulter son solde par exemple) et la gestion des données bénéficie d'une sécurité accrue.

Il reste néanmoins que cette transformation a eu pour conséquence néfaste la fermeture des bureaux des agences bancaires, ce qui pose problème pour les personnes âgées habitant dans des zones rurales notamment, dans lesquelles le maillage est déjà faible.

Ici, la digitalisation du secteur est plutôt source du chômage de masse et, comme le montre l'étude Sia Partners¹³⁵ ci-dessous, la tendance est encore à la fermeture d'un plus grand nombre d'agences.

¹³⁴ BERBAIN Côme, La blockchain : concept, technologies, acteurs et usages, Annales des Mines - Réalités industrielles, vol. août 2017, no. 3, 2017, pp. 6-9.

¹³⁵ <https://www.sia-partners.com/fr/publications/publications-de-nos-experts/infographie-evolution-des-reseaux-dagences-bancaires> [consulté le 15/05/2023]



2 : Extrait - fermeture d'agences bancaires liée à la digitalisation du secteur¹³⁶

D'après un article publié dans le Journal de dimanche, "La fermeture de 20% à 30% des agences d'ici à cinq ans est tout à fait réaliste"¹³⁷. Cette tendance est confirmée par une étude du site MoneyVox.fr qui estime que « les interactions physiques entre clients et conseillers ne représentent plus désormais que 12 % des échanges, l'avantage étant passé au digital 78 % »¹³⁸.

2.2.2.4. L'impact des nouvelles technologies sur le secteur: des risques financiers toujours accrus

Lors du Forum Économique Mondial de juin 2020, Oliver Wyman¹³⁹ a mis en évidence un certain nombre de risques saillants qui montrent cet impact du numérique sur le secteur. Le prêt alternatif, comme celui entre particuliers, expose le prêteur à des risques accrus et ce dernier peut perdre des sommes importantes car, n'ayant pas l'expertise nécessaire

¹³⁶ Source : Sia Partners

¹³⁷ <https://www.lejdd.fr/Economie/Un-tiers-des-agences-bancaires-menaces-de-fermeture-d-ici-a-cinq-ans-737634> [Consulté le 16/12/2023]

¹³⁸ <https://www.moneyvox.fr/banque/actualites/84520/ces-arguments-surprenants-pour-supprimer-des-agences> [Consulté le 16/12/2023]

¹³⁹ WYMAN Oliver est le président de l'un des tout premiers cabinets de conseil en stratégie, basée à New York, avec plus de 4700 professionnels, répartis dans 30 pays.

pour comprendre et évaluer les fondamentaux d'une entreprise ou sa solvabilité, il peut mal en juger les risques.

Les dangers relatifs aux plateformes de trading de cryptomonnaies appelées « dark pools »¹⁴⁰ qui ont la particularité d'être à haute fréquence sont également souvent mal évalués et les plateformes manquent de contrôle.

Oliver Wyman attire également l'attention sur le fait que le système bancaire est devenu tributaire des systèmes informatiques et la protection des données est toujours plus difficile à mettre en place.

Et le fait que les algorithmes soient une expertise peu partagée (et incompréhensible pour la majorité des citoyens) peut favoriser par exemple la fraude et ce malgré les avancées technologiques qui ont pour but de contrôler les activités des traders. On parle même aujourd'hui de trading algorithmique.

Les politiques monétaires menées par les banques centrales ou la banque mondiale peuvent être amoindries par les nouvelles méthodes de paiement et de transferts d'argent comme le bitcoin qui échappent complètement à la régulation¹⁴¹.

Conclusion

Au regard des enseignements tirés de ces deux secteurs témoins (bancaire et médical), force est de constater que le management des connaissances nécessite une approche pluridisciplinaire et non pas seulement une approche purement technique ou technologique. Cette conclusion nous conforte largement dans nos choix théoriques.

Cet état des lieux a aussi le mérite de démontrer que la gestion des connaissances, la formalisation des données, la généralisation des outils d'intermédiation ont été, malgré tout, largement adoptées dans ces deux secteurs.

Cette évolution technologique semble même être accueillie favorablement de manière complémentaire aux services des institutions traditionnelles.

¹⁴⁰ Dark Pool est une Bourse privée. (Estimée de 35 à 40% des transactions réalisées aux USA)

¹⁴¹ FEIERTAG Olivier et MARGAIRAZ Michel, Les banques centrales à l'échelle du monde : l'internationalisation des banques centrales des débuts du XXe siècle à nos jours. Presses de Sciences Po, 2012.

Bien que l'écosystème de ces deux secteurs soit impacté, nous ne pouvons pas parler, pour le moment, d'une destruction massive du marché préexistant. Il n'y a pas non plus un Uber ou un Amazon médical ou bancaire.

Certes, les gains de productivité et la facilité d'accès pour l'utilisateur ont incité les deux acteurs à les intégrer rapidement. Toutefois, au regard des risques élevés, faire confiance aveuglément aux algorithmes pour gérer notre santé et notre patrimoine doit nous faire réfléchir d'autant plus que cette facilité d'accès incite les acteurs à prendre des risques sans être conscients des effets de leurs actions.

Mais dans tous les cas, tant que l'approche est purement technique, les outils seraient toujours incompatibles, restreints voire dangereux.

Qu'en est-il du secteur juridique, notre objet d'étude ?

2.3. Ingénierie et management des connaissances juridiques

2.3.1. Définition du périmètre de la connaissance juridique et esquisse des ontologies du domaine

La définition de la connaissance juridique semble souffrir des mêmes contraintes dont souffrent le concept générique de « connaissance », détaillé dans la première partie de cette thèse, Gérard Timsit¹⁴², dans un article publié dans la revue européenne des sciences sociales, s'interroge à propos de la définition de ce terme : « les connaissances désignent-elles les connaissances théoriques – dont la science juridique serait la somme - relatives aux normes ? Ou bien désignent-elles les connaissances empiriques – dont la science juridique fait son objet et le matériau de sa réflexion, et qui sont constituées de l'ensemble des normes auxquelles s'applique la réflexion théorique ? »

En effet, les interrogations sont nombreuses et s'accorder sur une définition commune et appropriée semble presque impossible. Le droit est une matière subtile dont il est difficile de distinguer ce qui relève de la théorie et ce qui relève de la pratique. Une chose est presque sûre, ces deux catégories (théorie et pratique) se nourrissent mutuellement et à notre avis, la combinaison des deux pourrait constituer le socle de base d'une connaissance juridique.

Selon une enquête de Juriconnexion¹⁴³ consacrée au Knowledge Management et droit en France dans les cabinets d'avocats et directions juridiques d'entreprises, deux définitions, de nature opérationnelle et économique ont emporté les meilleurs suffrages : « combiner les savoirs et savoir-faire dans les process, produits, organisations, pour créer de la valeur » (38 %) et « valoriser le capital intellectuel de la firme » (34%).

¹⁴² TIMSIT Gérard, La cumulativité des connaissances dans le domaine de la science juridique. Revue européenne des sciences sociales. Tome XLIII, 2005, n°131, pp. 81-86.

¹⁴³ Association de documentalistes juridiques

https://www.juriconnexion.fr/wp-content/uploads/2007/04/enquete-km-2006_juriconnexion_note-de-synthese.pdf [consulté le 02/04/2023]

Cette définition est intéressante dans la mesure où elle nous apporte un autre éclairage et une vision pratique et professionnelle. On évoque ici les savoirs (au pluriel) qui nous renvoient vers ces connaissances dont parlait Gérard Timsit, mais aussi à toute l'expertise du juriste, ses créations, sa valeur ajoutée et sa participation dans le capital intellectuel de son cabinet.

Et dans un autre registre, Pierre Moor¹⁴⁴ définit « la science juridique » comme « toute argumentation quelconque dont le but est de justifier le sens juridique d'une relation entre « sujets de droit ». Il s'interroge aussi sur le droit lui-même : produit-il des « savoirs » ? Est-il une « science » ? C'est un des axes majeurs qui nous intéresse dans ce travail. Ce regard et cet angle d'analyse nous permettront de connaître les limites et les possibilités offertes à cette discipline pour adhérer à des raisonnements logiques et rationnels dans la formalisation des connaissances juridiques.

En résumé, la définition de la connaissance juridique paraît donc plus subtile car elle incarne à la fois une part de théorie et une part de pratique. A cela, il nous semble indispensable de rapprocher cette définition à la notion de qualification en prenant en compte trois paramètres :

- la qualification des faits,
- l'application de la règle de droit
- et enfin le choix de la bonne règle de droit (étant donné que l'avocat est souvent en face de conflits de règles complexes).

Ontologies

A notre avis, il est inconcevable d'évoquer la formalisation des connaissances juridiques sans traiter la problématique des ontologies.

Connues depuis les années 1990 en ingénierie linguistique, formalisées par Tom Gruber, elles deviennent rapidement un élément central dans la gestion des connaissances.

¹⁴⁴ MOOR Pierre, Savoirs juridiques et savoirs sur le droit, revue européenne des sciences sociales. XLIII-131. 2005.

A noter que les premières utilisations conceptuelles des ontologies en informatique remontent aux années 1980.

Dans notre discipline des sciences de l'information, une ontologie est désignée « comme une spécification explicite d'une conceptualisation. Ainsi, l'approche ontologique, aujourd'hui couramment utilisée en ingénierie des connaissances, consiste à définir des notions et des relations utiles pour modéliser un domaine. »¹⁴⁵.

Cette définition met en lumière la finalité des ontologies à savoir l'indexation des corpus, l'extraction des données, la définition des relations entre les termes et les concepts. Pour nous, il s'agit d'un enjeu principal et c'est là où commence tout raisonnement formel des connaissances. Et tout système ne respectant pas ce principe fondamental impacterait son fonctionnement.

En règle générale, nous pouvons affirmer qu'il existe deux modes de construction d'ontologies :

- Un mode simple où l'architecture des connaissances se structure autour d'un concept unique et d'un nombre fini de relations.
- Un mode complexe où le système global des connaissances est un système enchevêtré, dynamique où les relations conceptuelles sont vastes et complexes.

Si le premier système est presque statique et clos, le second paraît plus ouvert et évolutif et, donc, nécessite des mises à jour permanentes.

Ce dernier mode semble être en adéquation avec les spécificités du domaine juridique. En somme, deux observations méritent à notre avis une attention particulière : la première concerne l'élaboration des ontologies et la nécessité d'un travail collégial entre d'un côté les juristes (experts du domaine) et de l'autre les informaticiens, sans oublier le rôle des documentalistes juridiques qui sont quotidiennement au cœur de ces problématiques. Au regard de leur formation initiale et de leur expertise du terrain, il va sans dire que leur atout est indéniable et ils devraient être sollicités dans toute démarche liée à la conception d'un outil de gestion des connaissances.

¹⁴⁵ BATAILLE, Eric., OUSSALAH, Mourad., TCHOUNIKINE, Pierre. Vers le concept de document sémantique. *Document numérique*, 2002/1 Vol. 6, p.99-114 [consulté le 02/05/2024]

La deuxième qui est plutôt un constat presque généralisé des limites des bases des données aujourd'hui : il faudrait sortir de cette logique de recherche par mots clefs. Il n'est plus adapté à la recherche experte ou professionnelle, car au regard de l'ampleur des données stockées dans les systèmes, les requêtes doivent évoluer et s'adapter à la complexité des usages et des situations.

Dans tous les cas, dans le domaine juridique, le constat est sans appel : la recherche par mots clefs dans les bases de données actuelles est laborieuse et souvent infructueuse. C'est une tâche, sans grande valeur ajoutée, consommatrice d'un temps considérable dans le traitement des dossiers clients. Les retours de nos enquêtés sont unanimes sur cette question.

2.3.2. La documentation juridique : un environnement multifacette

Personne ne peut contester que les éditeurs juridiques traditionnels en France¹⁴⁶ détiennent une véritable mine d'or constituée au fil des années : qu'il s'agisse de textes de loi, de décrets, de règlements, de jurisprudences ou d'articles de doctrine, ce sont de colossales bases de connaissances à potentiel énorme. L'arrivée des nouvelles technologies de l'information et de la communication est censée leur ouvrir les portes et leur offrir les moyens pour révolutionner l'offre juridique. Or à ce jour, d'après nos enquêtes, les portails documentaires juridiques, bien qu'ils possèdent un potentiel considérable, ne parviennent pas toujours à générer des résultats significatifs ou à avoir un impact notable.

2.3.2.1. L'accès à la matière juridique : un accès controversé et une histoire complexe d'entrepreneurs du droit

De la création de la maison Dalloz en 1845 au lancement de Doctrine en 2016, soit environ deux siècles, l'accès aux textes du droit « brut » a toujours été une histoire de rapports de force, de conflits et surtout d'une transgression de freins politiques et concurrentiels.

Force est de constater que ce sont, fréquemment, des volontés et des initiatives individuelles qui sont à la manœuvre, et qui font appel, par la suite, à des alliances ou à des investisseurs privés ou aides publiques pour aller au bout des projets.

¹⁴⁶ En particulier Dalloz (avec ses partenaires Francis Lefebvre et Editions Législatives), LexisNexis, Lamyline, Le Moniteur,... pour ne citer que les plus connus.

C'est le cas notamment de :

- Désiré Dalloz (et sa famille) avec la famille Charles-Joseph Panckoucke (Libraire et éditeur) qui sont à l'origine du recueil Dalloz qui « constitue, avant la fin de l'Empire, une base éditoriale et économique solide pour l'arrêtiériste. Il s'agit indiscutablement du recueil le plus complet de l'époque »¹⁴⁷
- LexisNexis avec l'hebdomadaire Le Point qui ont lancé une saisie d'envergure des textes de droit français. « Le JO papier est envoyé par containers entiers en Asie du sud-est (Vietnam) où des mains compétentes assurent sa saisie informatique intégrale. Les bandes magnétiques de saisie sont ensuite stockées sur l'ordinateur de Mead Data dans l'Ohio, sur les bases du serveur Lexis/Nexis ¹⁴⁸».

Ce travail a permis de mettre en place la première base de données juridique française en texte intégral.

- Et récemment encore avec Nicolas Bustamante qui lance avec Antoine Dusséaux et Raphael Champeimont, selon les informations de l'éditeur, la plus grande base de jurisprudence en France, avec plus de 10 millions de décisions¹⁴⁹ récoltées en seulement sept ans d'existence !

Une start-up avec un projet ambitieux qui a su séduire de nombreux investisseurs comme Xavier Niel.

Chacun de ces entrepreneurs du droit a participé à sa manière (et avec les objectifs les moyens de son époque) à la mise en circulation du savoir et de la culture juridique française.

Ces étapes, abordées de manière très superficielle, ont pour but de démontrer que les stratégies éditoriales mises en place sont plurielles mais se heurtent depuis toujours aux flux incessants de la production des textes juridiques et à leur organisation matérielle.

¹⁴⁷ L'Histoire de l'édition juridique (XVI e-XXI e siècle). Un état des lieux, dir. Robert Carvais et Jean-Louis Halpérin, La Défense, LGDJ, 2021. p.173

¹⁴⁸ FROCHO Didier, Histoire des bases de données juridiques en France (1) - les origines ; Déjà cité

¹⁴⁹ Source : Doctrine, l'éditeur.

2.3.2.2. L'informatisation des données juridiques : les débuts d'une prise de conscience

L'informatisation des données juridiques pour en constituer des « banques textuelles interrogeables » n'est pas un phénomène récent. C'est un processus dont les origines remontent aux années 1960/1970.

S'agissant des données publiques et d'un service public, les premières initiatives sont de nature non commerciale. Les plus significatives sont :

- a- Le Centre d'informatique juridique (CEDIJ) qui « a commencé ses travaux en 1966 sous l'impulsion de M. Mehl, Conseiller d'État, pour développer et exploiter à l'intention des professionnels du droit un système de traitement automatisé »¹⁵⁰
- b- L'Institut de recherche et d'études pour le traitement de l'information juridique (IRETIJ) à Montpellier, dirigé par le professeur Catala, qui reste la plus ancienne institution universitaire dans le domaine de l'informatique et du droit.
- c- L'Institut de recherche en informatique juridique (IRIJ), à la faculté de droit de Sceaux, à l'initiative du recteur Jean Imbert et du professeur Jean-Paul Buffelan-Lanore.

Porté par la recherche académique, le traitement de l'information juridique s'est institutionnalisé petit à petit autour de quelques projets ou de groupes de travail qui démontrent clairement la volonté des juristes de se doter, très tôt, d'outils documentaires.

Ces premières initiatives, tout au long des années 1970 et le début des années 1980 ont ouvert le marché à la multiplication des bases de données. Le tableau ci-dessous nous donne un aperçu global :

¹⁵⁰

<https://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/documents/29554-bases-et-banques-de-donnees-juridiques-et-economiques-francaises.pdf> (consulté le 13/03/2023)

SYDONI - Lancée à l'initiative du notariat, via les CRIDON (Centres régionaux d'information et de documentation du notariat) et financée par la Caisse des dépôts et consignations, la base de données SYDONI intègre à la fois des textes officiels, de la jurisprudence et de la doctrine.

JURISDATA - Les Éditions techniques, qui publient alors les Juris-Classeurs, prennent au même moment l'initiative de réaliser leur propre banque de données juridiques. Celle-ci propose un grand nombre de jurisprudences, présentées, non pas encore en texte intégral, mais sous forme d'abstrats, appliquant la théorie des abstrats forgée par le Professeur Catala.

Le CEDIJ crée un certain nombre de banques dont l'esprit demeure aujourd'hui, parfois même les fonds.

Quelques-unes de ces bases :

LEX : informatisation du Fichier législatif du Secrétariat général du Gouvernement.

Cette base est la transposition informatique du fichier législatif du Secrétariat général du Gouvernement, auprès du Premier ministre, dont l'initiative fut prise en 1935, dès la création du SGG, puis reprise activement en 1949 lors de la restructuration du SGG. C'est Marceau Long qui prit l'initiative de cette informatisation, en juillet 1977, terminée en avril 1981.

LÉGI : texte intégral des codes, lois et décrets - travail lancé à partir de 1978, à visée rétrospective (reprendre tout le droit applicable)

JADE : Base de jurisprudence administrative

DIVA : Base de doctrine administrative des AAI (autorités administratives indépendantes)

CASS : Base de jurisprudence de la Cour de cassation (DOCC à l'époque de Jurifrance).

QUESTA : Base des questions parlementaires, numérotées par législatures de la 5ème République (QUESTA6, QUESTA7...)

3 : Aperçu historique des bases de données juridiques en France¹⁵¹

En à peine 20 ans, malgré les insuffisances techniques de l'époque et le manque de rentabilité, la prolifération de ces banques de données commence à susciter des rivalités : elles se gênent mutuellement et attisent les convoitises du secteur privé.

En effet, trois acteurs et trois logiques de production se sont développés concomitamment :

- Les Universités, avec les premiers recueils d'arrêts inédits de cours d'appel
- Les éditeurs juridiques privés
- Le secteur public (Conseil d'Etat, Cour de cassation essentiellement, soutenu par le ministère de la Justice) qui lance ces produits et essaye en parallèle de reprendre la main pour restructurer le secteur.

¹⁵¹ <https://www.les-infostrategies.com/article/0511109/histoire-des-bases-de-donnees-juridiques-en-france-1-les-origines>.

Sur le même sujet, voir également :

- [Stéphane Cottin, Histoire de la documentation juridique électronique, 2003.](#), consulté le 14/03/2023
- [Bases et banques de données juridiques et économique françaises, Bull. Bibl. Franc e, Paris, t. 26, N° 7, 1981](#) consulté le 14/03/2023

En 1982, le Premier ministre Pierre Mauroy a lancé un audit sur les banques de données juridiques. Pierre Leclercq, alors conseiller à la Cour d'appel de Paris s'est chargé de cette étude, en collaboration avec Jean-Eric Schoettl du Conseil d'État et de M. Barbet du Centre de documentation et d'informatique des avocats, service du Barreau de Paris. Cette étude a donné lieu en 1984 à un rapport inédit¹⁵², le rapport Leclercq. Les recommandations qu'il contient ont été suivies rapidement d'effet et ont donné lieu à un décret d'application¹⁵³ et une circulaire¹⁵⁴ relative au service public des bases et banques de données juridiques.

Cette structuration est à l'origine de l'octroi de « la production des bases à deux opérateurs différents, public pour les sources juridiques, privées pour les cours et tribunaux ». ¹⁵⁵

Cette prise d'initiative de l'État dans la régulation de ce marché démontre sa volonté de marquer son autorité¹⁵⁶ dans la gestion et l'organisation du service public de la donnée. Cette succession d'actions partant d'un audit, rapport, décret et circulaire est une forme de mise en récit d'une stratégie et d'un engagement volontaire. Ce processus se veut aussi démocratique et transparent pour accompagner et atteindre les objectifs fixés par les pouvoirs publics.

Cet intérêt pour les banques des données juridiques, manifesté au plus haut sommet de l'Etat, témoigne de l'importance des enjeux qui en découlent.

¹⁵² Banques de données juridiques : état de la question/propositions "Rapport de mission sur les banques de données juridiques", 75 p. et annexe, ronéotypé. Pierre LECLERCQ : conseiller à la Cour d'appel de Paris.

¹⁵³ Décret n° 84-940 du 24 octobre 1984 relatif au service public des bases et banques de données juridiques <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006064639/>

¹⁵⁴ Circulaire du 11 février 1985 relative au service public des banques de données juridiques <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000873098>

¹⁵⁵ <https://www.cairn.info/revue-archives-de-philosophie-du-droit-2018-1-page-23.htm> [consulté le 27/03/2023]

¹⁵⁶ En référence à Claire Oger, *Faire référence. La construction de l'autorité dans le discours des institutions*, Paris : Editions EHESS, 2021.

2.3.3. La relation avocat et documentation juridique

Compte tenu de nos enquêtes et de notre statut « d'observateur de ce terrain » depuis plusieurs années, nous pouvons mesurer aisément l'importance de la relation qui lie les avocats à la documentation juridique. Pour un avocat, le besoin de disposer d'une documentation à jour, riche et diversifiée est fondamental. C'est tout simplement son outil de travail.

Toutefois, la question qui se pose est de savoir comment concilier les besoins de plus en plus spécifiques des juristes avec les coûts de plus en plus insoutenables de certaines ressources juridiques.

A l'ère du big data, (et surtout avec les moteurs de recherche comme Google¹⁵⁷) une étape d'accès à la connaissance a certes été franchie et aujourd'hui des entrepôts de données ou des « bibliothèques virtuelles » nous permettent d'accéder à distance à des documents anciens ou nouveaux, qui n'étaient jusqu'à quelques années encore, accessibles qu'à une minorité de lecteurs et d'initiés.

Une chose est sûre, les recherches documentaires, en dehors des cabinets, (Sudoc, bibliothèques Universitaires, bibliothèque du Palais, bibliothèques municipales,...) deviennent de plus en plus contraignantes. En plus des délais d'attente, qui sont parfois longs, certaines bibliothèques réservent l'accès à leur fonds aux seuls adhérents. Et si les utilisateurs sont parfois obligés de se déplacer, cela demande du temps, sans pour autant être tout à fait sûr de trouver ce qu'on cherche (l'ouvrage par exemple n'est pas à sa place ou a été emprunté entre-temps).

Avec les exigences du métier, de la complexité de certains dossiers, et en l'absence de ces outils numériques, mener une recherche s'avère pour certains avocats de plus en plus difficile.

Avant d'aborder la problématique de l'ingénierie et de la formalisation des connaissances, il nous semble opportun d'exposer au préalable ce que constitue le socle des connaissances juridiques.

¹⁵⁷ En France, Google écrase totalement la concurrence avec plus de 90% de parts de marché. Source : <https://www.webrankinfo.com/dossiers/etudes/parts-marche-moteurs> [consulté le 02/04/2024]
N.B. Cette étude n'a pas pris en compte ChatGPT depuis son lancement en novembre 2022.

2.3.3.1. Les outils de recherche et de documentation de base

Ce sont des ressources qui relèvent des connaissances « déclaratives » comme la documentation papier ou les bases de données comme Dalloz-avocats, Lexis360 ou Lamyline. L'information juridique y est stockée et les juristes utilisent soit les tables des matières ou les index pour parcourir par exemple un répertoire, un jurisclasseur, un manuel ou un ouvrage. Ils utilisent également des mots clefs en recherche simple ou experte pour interroger une base de données dont l'architecture exploite un thésaurus créé par et pour des spécialistes.

La bibliothèque Adaltys dispose d'un fonds documentaire d'une richesse inestimable dont des collections datent de 1845. Les dirigeants du cabinet, depuis sa création en 1969 jusqu'à ce jour, ont voulu s'offrir une vraie bibliothèque juridique digne de ce nom. Ils ont toujours adopté une politique documentaire qui s'adapte aux équipes et aux évolutions du métier.

Il y a une dizaine d'années, le budget alloué à la documentation juridique au sein de ce cabinet était réparti comme suit : 70% pour le papier et 30% pour le numérique. Aujourd'hui, c'est quasiment l'inverse. Après la crise sanitaire et l'adoption massive du télétravail, un nouveau palier a été franchi : l'accès aux ressources numériques ne se discute plus et s'impose même comme une évidence.

Ce constat semble être la tendance dans la très grande majorité des cabinets.

Cette situation a-t-elle un impact sur le travail et l'organisation des avocats ?

Pour répondre à cette question, nous allons nous appuyer au fur et à mesure de nos analyses sur les résultats de nos différentes enquêtes et entretiens menés entre 2018 et 2023.

2.3.3.2. Compte rendu de nos enquêtes de terrain

2.3.3.2.1. Méthodologie de l'enquête

Notre méthodologie, comme nous l'avions annoncé dans nos propos introductifs s'inspire très largement de la recherche-action¹⁵⁸ dans la mesure où nous sommes en permanence, en interaction entre nos fondamentaux théoriques et notre objet d'étude, son environnement et ses acteurs.

L'accès à ce terrain nous a permis d'accéder aux matériaux nécessaires à nos analyses et nos observations. Et comme le précise Jacques Girin¹⁵⁹ : « le problème de l'interaction entre la recherche et le terrain réside dans le fait que, à vouloir observer, on agit sur la réalité que l'on voudrait saisir et que cette réalité agit en retour sur la dynamique de la recherche ».

Pour préparer le terrain et tester nos hypothèses, plusieurs échanges et discussions ont été menés au préalable en interne avec quelques avocats du cabinet et en externe avec plusieurs documentalistes juridiques.

Grâce à notre observation attentive du terrain et à nos échanges avec les professionnels, nous avons décidé d'effectuer plusieurs enquêtes ciblées et espacées dans le temps. Cette méthode nous a facilité le travail avec les avocats et nous a permis de mener des échanges informels d'explication et de pédagogie tout au long de cette période.

Plusieurs enquêtes ont été menées entre 2018 et 2023 pour couvrir essentiellement deux moments très importants de notre thèse, à savoir l'avant et l'après Covid 19. Il s'agit d'une période charnière qui a posé les jalons d'un profond bouleversement et d'une remise en

¹⁵⁸ PLANE Jean-Michel, Recherche-intervention et innovations managériales, Management des ressources humaines. Méthodes de recherche en sciences humaines et sociales, sous la direction de Roussel Patrice, Wacheux Frédéric. De Boeck Supérieur, 2005, pp. 139-157.

¹⁵⁹ GIRIN Jacques, L'analyse empirique des situations de gestion : éléments de théorie et de méthode. In : Martinet A.C. (Dir.), Epistémologies et sciences de gestion, Economica, 141-182. 1990.

question sans précédent dans la pratique professionnelle et dans la gestion des connaissances dans le milieu juridique.

2.3.3.2.2. Choix de l'échantillon de la population cible

En plus des notes du cours « méthodes qualitatives » que nous avons eu en Master MUSE à l'Université Lyon 2, nous nous sommes basés sur plusieurs ouvrages dont celui d'Hervé Fenneteau¹⁶⁰ pour construire et mettre en place notre échantillon et nos questionnaires.

Notre choix de population de référence est par définition les avocats. Le choix du cabinet d'avocats en l'occurrence Adaltys est un atout considérable.

Les dirigeants de ce cabinet, depuis sa création, ont œuvré à éviter tout isolement provincial, et d'asseoir une légitimité et une présence au-delà du territoire lyonnais.

C'est un cabinet 100% français, avec un ancrage local (siège à Lyon), des implantations nationales, Paris, Bordeaux, Marseille, Rennes et une présence à l'internationale avec un bureau en Chine. « Adamas [Adaltys] est le tout premier cabinet d'avocats européen à avoir obtenu une licence d'exercice délivrée par le Ministère chinois de la Justice permettant à un cabinet étranger de s'installer officiellement sur le territoire »¹⁶¹.

Adaltys est un cabinet d'affaires, au carrefour du droit public et du droit privé. C'est un guichet multi-services dont les clients sont majoritairement des institutionnels (grands groupes français et internationaux), des entreprises privées et publiques, des organismes publics, (l'Etat ou encore des collectivités territoriales).

¹⁶⁰ FENNETEAU Hervé. Enquête, entretien et questionnaire. Paris : Dunod, 2015, 128 p. (Collection Les Topos)

¹⁶¹ <https://www.lemondudroit.fr/vie-des-cabinets/4028-adamas-celebration-de-20-ans-de-presence-en-chine.html> [consulté le 15/03/2023]

En 2023, le cabinet dépasse la barre de 70 avocats.



4 : Captures d'écrans - Histoire du cabinet Adaltys / Implantations géographique

Source : site Web Adaltys – 2023

Notre fonction de documentaliste au sein de ce cabinet nous a facilité l'accès, non seulement à cette population mais à toutes les parties prenantes dans ce travail de recherche.

Toutefois, afin de cerner cette population et avoir une bonne représentation, nous avons établi au préalable un certain nombre de critères qui nous paraissent indispensables : nous souhaitons en effet prendre en considération les avis des avocats seniors et juniors¹⁶², des avocats associés et collaborateurs ainsi que les avocats stagiaires.

¹⁶² Le profil « Senior » vs « Junior » en cabinet d'avocats mérite une attention particulière. Si l'ancienneté (de 1 à 4 ans) et la fraîcheur du diplôme demeurent une étiquette de ce que nous pouvons appeler communément junior, nombreux sont les cabinets qui disposent de critères bien spécifiques pour passer d'un statut à un autre.

Le cabinet Adaltys dispose d'une charte du collaborateur et y distingue quatre statuts :

- Collaborateur débutant (de 1 et 3 ans d'expérience professionnelle à plein temps (hors stages)) ;
- Collaborateur confirmé (à partir de la 4^{ème} année d'expérience) ;
- Collaborateur senior (A partir de la 7^{ème} année d'expérience ;
- Collaborateur counsel (statut acquis sur décision de la collectivité des associés sur proposition d'un associé référent).

Nous avons également tenu compte des niveaux de compétences pour chaque catégorie : son expérience, son niveau d'expertise en informatique.

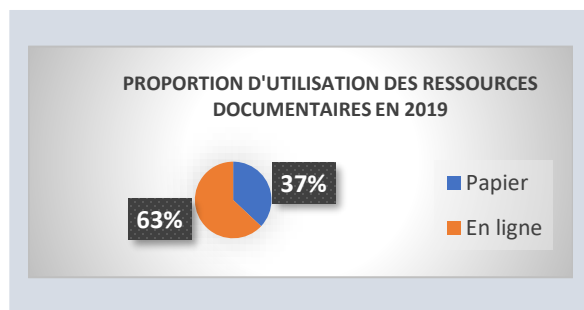
Par ailleurs, il est à préciser que nous avons mené des entretiens ciblés par téléphone avec plusieurs éditeurs, des LegalTechs, avocats hors cabinet Adaltys, et des documentalistes juridiques.

Avec cette démarche, et au regard des retours reçus et les enquêtes réalisées par les éditeurs et certains acteurs du marché, il nous semble que nous disposons, comme nous l'avions annoncé dans nos propos introductifs, de matériaux nécessaires pour examiner l'ensemble de nos hypothèses.

2.3.3.2.3. Sur l'utilisation des sources d'information au sein du cabinet

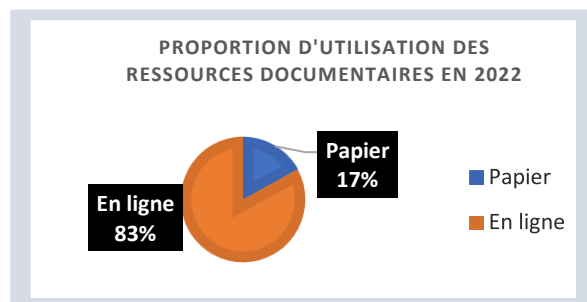
Avant covid

[Résultats de notre enquête 2018/2019]



Après covid

[Résultats de notre enquête 2021/2022]



L'utilisation des ressources numériques semble s'imposer et en constante évolution depuis notre dernière enquête¹⁶³. En 2019¹⁶⁴, 63% des avocats ont déclaré avoir recouru aux bases de données en ligne contre environ 80 % en 2022.

Cet abandon « *programmé* » du papier a été, depuis plusieurs années, un sujet de discussion entre associés.

¹⁶³ En 2023, le cabinet Adaltys a franchi une nouvelle étape vers le passage au tout numérique.

¹⁶⁴ Des extraits de notre enquête est accessible en annexe.

Le choix du numérique de certains avocats est lié uniquement à la facilité d'accès aux données. Nombreux sont aussi ceux qui sont obligés à se résigner à un choix purement économique. Certains pensent que les deux sources sont plutôt complémentaires et qu'il ne faudrait pas systématiquement les opposer. Un des associés¹⁶⁵ du cabinet estime que « c'est un tort de déduire du développement du numérique qu'il remplacerait le papier. Toute recherche ne se fait pas par mot clef, et nous avons bien souvent découvert des textes en feuilletant le code civil à la recherche de tout autre chose¹⁶⁶. Le problème de la recherche par mots clefs, c'est comme le problème de l'hyper-spécialisation: c'est une perte de culture générale, pourtant bien utile ».

Toutefois, depuis 2019/2020, le développement du télétravail, les contraintes économiques et environnementales (RSE), sont parmi les raisons qui ont motivé ce choix.

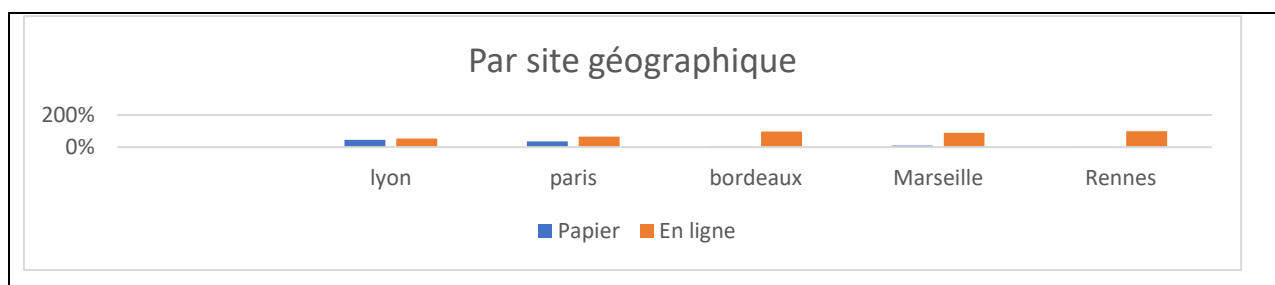
2.3.3.2.4. Sur l'utilisation des sources d'information par site géographique

La tendance numérique semble s'accroître en dehors du siège lyonnais du cabinet, comme le montre le graphique ci-dessous. Si à Lyon et à Paris, le cabinet dispose d'une bibliothèque physique, ce n'est pas le cas des autres sites à Bordeaux, Marseille ou Rennes. Cela expliquerait les écarts constatés en termes d'utilisation. Toutefois, les deux associés bordelais, qui ont répondu à notre enquête, sont aussi dans une approche 100% numérique. Un des associés nous a même déclaré que « cela fait 9 ans que je ne travaille plus sur de la documentation papier »¹⁶⁷. Pour lui, « le virage du tout numérique » est à prendre une fois pour toute et ce pour deux raisons : premièrement, pour faire des économies et deuxièmement, pour souscrire à d'autres ressources ou bases de données.

¹⁶⁵ Associé, femme, 45-50 ans

¹⁶⁶ Cet associé pointe et fait référence à un phénomène d'une importance capitale à savoir la sérendipité qui « s'emploie fréquemment dans le monde scientifique pour désigner une forme de disponibilité intellectuelle, qui permet de tirer de riches enseignements d'une trouvaille inopinée ou d'une erreur » source : <https://www.academie-francaise.fr/serendipite#:~:text=Il%20s'agit%20d'un,ce%20dernier%20%C3%A9tant%20lui%2Dm%C3%A9me> [consulté le 21/05/2023]

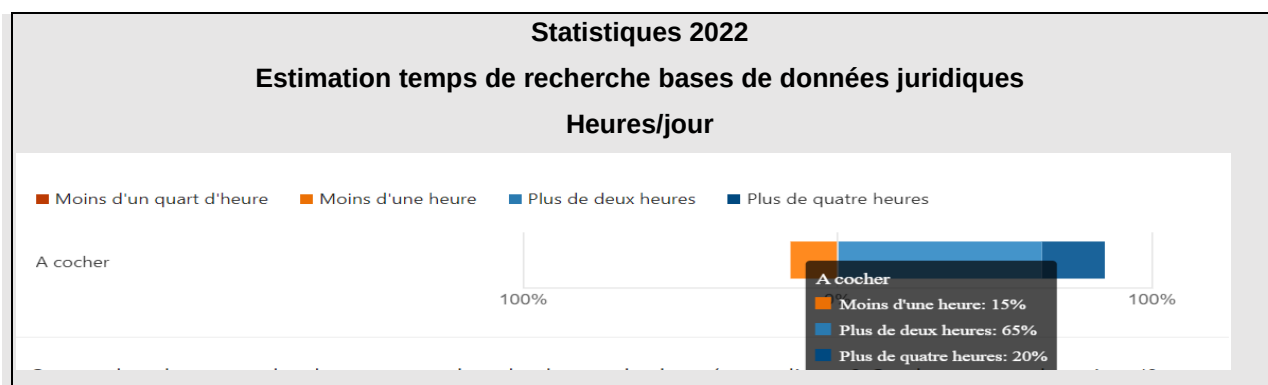
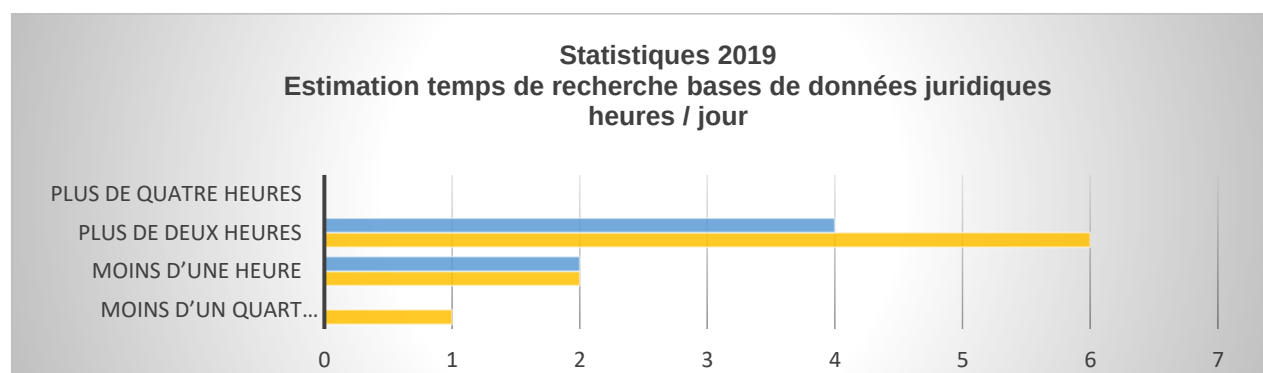
¹⁶⁷ Associé, homme, 50-55 ans



Depuis la crise sanitaire, la situation a nettement évolué. Le télétravail a accéléré le phénomène de la transition vers des outils de documentation accessibles à distance.

2.3.3.2.5. Sur le temps passé à rechercher des informations juridiques en ligne

La grande majorité des avocats déclarent avoir passé plus de 2 heures par jour à chercher des informations juridiques en ligne, soit l'équivalent d'une bonne journée de travail par semaine.



Comparaison – estimation temps de recherche – enquête 2019 / 2022

En trois ans, (entre notre enquête de 2019 et celle de 2022) la tendance a nettement évolué et nous observons que le temps de la recherche en ligne a doublé, en passant de 2 à 4 heures pour 20% des avocats.

2.3.3.2.6. Sur l'utilisation des portails documentaires : de l'institutionnalisation à la professionnalisation

L'offre documentaire juridique est une offre construite dans le temps. Toutefois deux logiques de production se sont affrontées : la première promeut la centralisation globale de la donnée juridique et la deuxième opte pour une décentralisation.

Cette conception de capitalisation des connaissances a toujours été un vœu pieux soit dans le public ou dans le privé. Or cette idée de décentralisation issue des conclusions du rapport Mandelkern a été privilégiée car elle est selon lui « moins coûteuse que de maintenir un accès centralisé, suivant une charte de mise à disposition commune qui leur serait imposée sous le contrôle du Comité des bases de données juridiques »¹⁶⁸.

Légifrance fait office d'exception. Ce portail, malgré ses limites, demeure une source d'information juridique de grande qualité.

Mis en place par arrêté depuis 1996¹⁶⁹, il suit, depuis, la logique de gratuité d'accès aux données publiques, voulue par le Premier ministre Lionel Jospin.

Ce portail dispose d'une page d'accueil bien fournie (cf. capture d'écran ci-dessous) et donne un accès direct à de nombreuses ressources comme les codes, JO, Jurisprudence, etc.

¹⁶⁸ Rapport Mandelkern, 1999 cité dans : <https://www.cairn.info/revue-archives-de-philosophie-du-droit-2018-1-page-23.htm> [consulté le 27/03/2023]

¹⁶⁹ Arrêté du 6 juillet 1999 relatif à la création du site Internet Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000396399> [consulté le 27/03/2023]



5 : Capture d'écran - page d'accueil de Légifrance

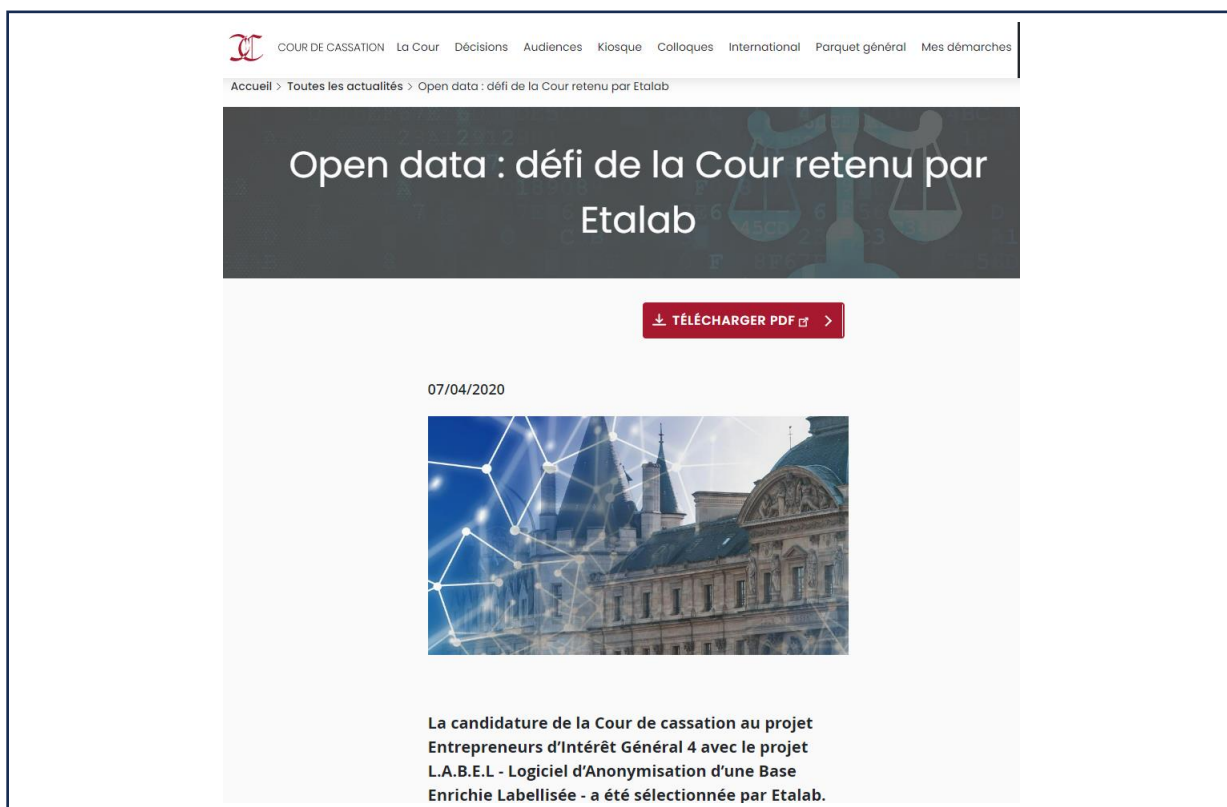
2.3.3.2.6.1 Les entrepreneurs d'intérêt général au chevet des administrations publiques

Lancé en 2016, le programme des entrepreneurs d'intérêt général a pour objectif d'améliorer l'action du service public en se basant sur le numérique et les données.

Il vise à attirer les meilleurs profils (data scientists, designers et développeurs) et dispose désormais d'un budget et d'un financement inscrit en loi des finances.

Dans le domaine juridique, la Cour de cassation a bénéficié de ce dispositif. Elle a été sélectionnée par Etalab¹⁷⁰ dans le cadre de la pseudonymisation des décisions de justice (projet L.A.B.E .L). Cette annonce, au regard de son importance, a fait l'objet d'une communication sur le site de la Cour de Cassation depuis le 7 avril 2020. Cette page, comme indiqué ci-dessous, est toujours visible en ligne, au moment où nous déposons notre manuscrit.

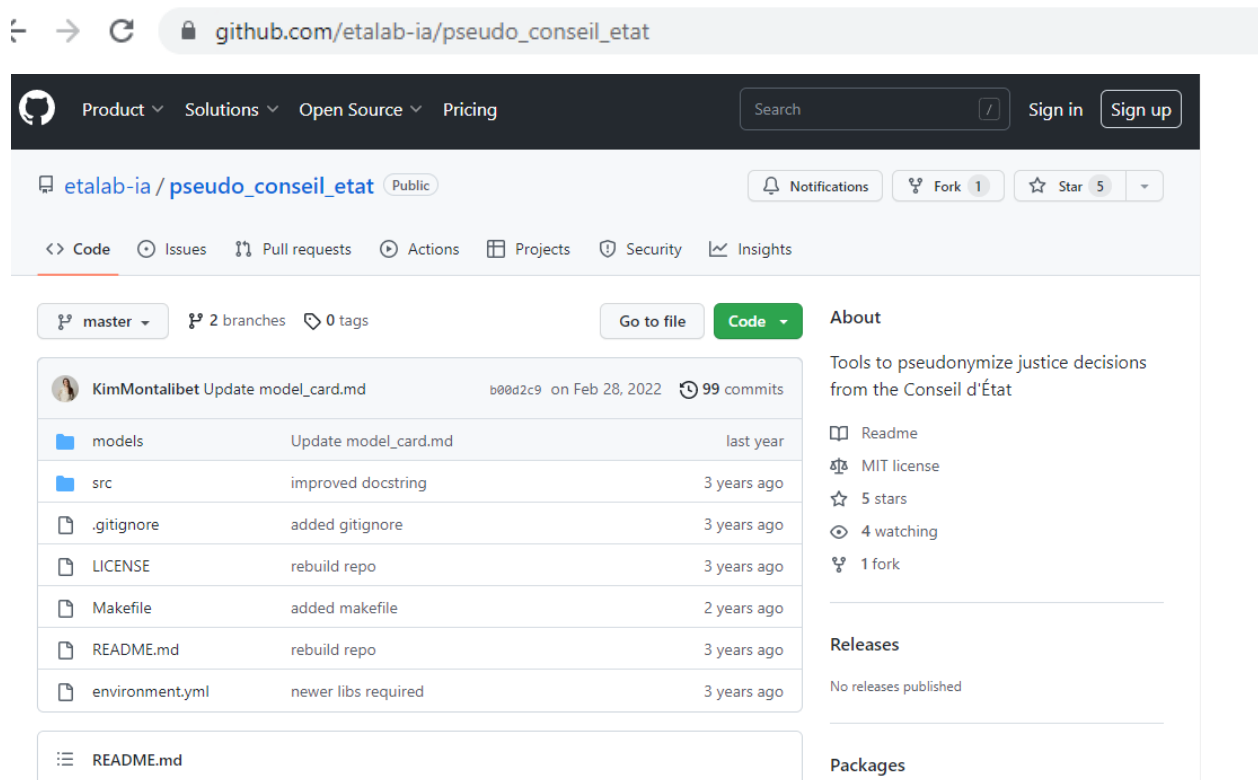
¹⁷⁰ <https://www.data.gouv.fr/fr/organizations/etalab/> - « La mission "Etalab" a été chargée de créer et animer le portail unique data.gouv.fr, permettant un accès direct et simple aux données publiques, afin notamment de favoriser leur réutilisation ».Techni-cités.



6 : Capture d'écran Cour de Cassation – projet L.A.B.E.L. / Anonymisation

C'est le cas également du Conseil d'Etat qui a mis en place un outil d'intelligence artificielle de pseudonymisation en open source, accessible via ce lien : https://github.com/etalab-ia/pseudo_conseil_etat

Cet espace, comme indiqué dans la capture d'écran ci-dessous démontre la volonté de l'Etat à jouer la carte de la transparence en mettant en avant ce « package » qui sert à modéliser et entraîner les données du Conseil d'Etat.



7: Capture d'écran Conseil d'Etat– Pseudonymisation

2.3.3.2.6.2 Les portails privés : une offre qui tire son épingle du jeu

Malgré la concurrence, les portails de l'offre privée s'imposent. Nous présentons ci-après un tableau synthétique qui démontre l'étendue et la diversité des matières couvertes.

Nom de la base	Matières	Jurisprudence	Ouvrages à mises à jour	Revue	Législation	Modèles ou formulaires
Dalloz-avocats	Civil, affaires, immobilier, administratif, social, pénal, européen et international... Dictionnaires Permanents Assurance, commande publique, sport... Navis fiscal, social,	Oui	Répertoires / Dictionnaires permanents	AJDA, AJFP, Recueil Dalloz,...	Oui, Codes commentés : "codes rouges"	Oui
LexisNexis	Affaires, Social, Public, sociétés, fiscal, baux commerciaux, médical, responsabilité civile, procédure civile, banque, bourse, sûretés, entreprises en difficulté, avocat, divorce, régimes matrimoniaux, copropriété	Oui	Jurisclasseurs	Semaines juridiques, Actes pratiques, construction urbanisme, Energie et infrastructure...	Oui	Oui
Lamyline	Toutes	Oui	Les ouvrages Lamy	Les revues Lamy	Oui	Oui
Lexbase	Social, sociétés, public, fiscal, baux, médical, responsabilité civile, procédure civile, banque, bourse, sûretés, entreprises en difficulté, avocat, divorce, régimes matrimoniaux, copropriété	Oui	Oui	L'Hebdo - le Quotidien	Oui	Oui
Lextenso	Affaires, civil social, public, droit des sociétés, assurance...	Oui	Non	Petites affiches, Gazette du palais, Bulletin Joly,...	Non	Non

6 : Synthèse ressources documentaires juridiques (liste non exhaustive), réalisé par MAS

À propos de Dalloz

Dalloz est une marque de Lefebvre Dalloz en France. Lefebvre Dalloz est une nouvelle marque qui porte une offre globale d'édition, de formation et, de logiciels et services des marques historiques Editions Francis Lefebvre, Francis Lefebvre Formation, Editions Législatives, Editions Dalloz, Dalloz Formation, ELEGIA, Bärchen et CSP Docendi. Ce regroupement confère à Lefebvre Dalloz une position de leader de la connaissance juridique, fiscale et réglementaire en France. Grâce à la combinaison de ses savoir-faire, Lefebvre Dalloz apporte une réponse globale aux entreprises (DRH, DAF, directeurs juridiques, conformité), au secteur public, aux professions réglementées (notaires, experts comptables, avocats...) et aux étudiants.

À propos de LexisNexis

Lexis 360 Intelligence, plateforme d'information juridique au service des professionnels du droit et du chiffre (avocats, notaires, experts comptables, directeurs juridique, secteur public et universités)

Autres produits phares : Lexis Poly et son rédacteur d'actes automatisé par l'intelligence artificielle, JurisData Analytics ou encore Lexis Veille son site de veille d'information. LexisNexis a fait l'acquisition en 2021 de la legaltech Cload et en 2022 de Caselex et en 2023 de Case Law Analytics.

À propos de Lamy Liaisons

Lamy Liaisons est un acteur des services d'information et de formation juridiques en France. Lamy Liaisons a pour mission de mettre la connaissance juridique à disposition des professionnels pour les aider à mieux décider plus rapidement. Plus de 120 produits éditoriaux juridiques sont réalisés sous les marques Lamy et Liaisons Sociales : titres de presse et d'édition, solutions métiers, bases de données, sites et services en ligne – et plus de 240 formations et conférences chaque année. Lamy Liaisons est une entreprise de Karnov Group.

À propos de Lexbase

Lexbase développe des services d'accès à la connaissance juridique. Lexbase a construit son modèle sur deux piliers interdépendants : la technologie et l'édition juridique. A partir d'une base de données agrégeant le big data et l'expertise scientifique (revues, encyclopédies, e-learning, radio...), l'utilisateur accède aux textes de lois, aux décisions de justice et à leur décryptage doctrinal.

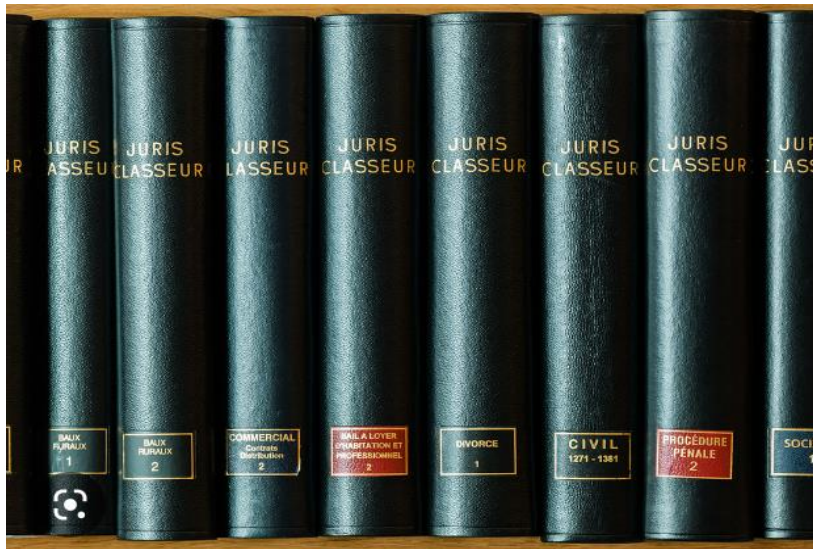
À propos de Lextenso

Lextenso est un éditeur et un prestataire de services juridiques. L'activité d'édition sous les marques historiques Defrénois, LGDJ, Gualino, Gazette du Palais, Joly, Petites affiches, résulte d'un lien étroit avec près de 3000 auteurs réputés (universitaires, avocats, notaires, juristes, praticiens) qui contribuent à la parution de 350 ouvrages et à la publication de 25 revues généralistes ou spécialisées. Grâce à Labase-lextenso.fr nous pouvons accéder à ces ressources. Lextenso publie chaque année plus de 100 000 annonces légales et réalise 60 000 formalités juridiques d'entreprise ; assure une vie juridique simplifiée des entreprises et de leur conseil.

Source : extraits sites éditeurs et presseagence.fr/

2.3.3.2.7. Sur l'utilisation de la documentation papier : exemple des jurisclassers papiers

Adaltys, depuis plusieurs années, s'est engagé dans cette démarche de réflexion sur le maintien ou non des collections papiers en l'occurrence les jurisclassers LexisNexis.



Ces encyclopédies, à feuillets ou fascicules mobiles, restent une référence majeure dans le monde juridique français.

77 collections et 400 volumes, actualisées en permanence, elles couvrent toutes les branches du droit : civil, pénal, judiciaire, droit des affaires, fiscal, social, international, notarial, immobilier, public.

Exemple de Jurisclasser LexisNexis : collections à feuillets mobiles

La question budgétaire reste l'élément essentiel qui a motivé cette démarche.

Pourquoi ?

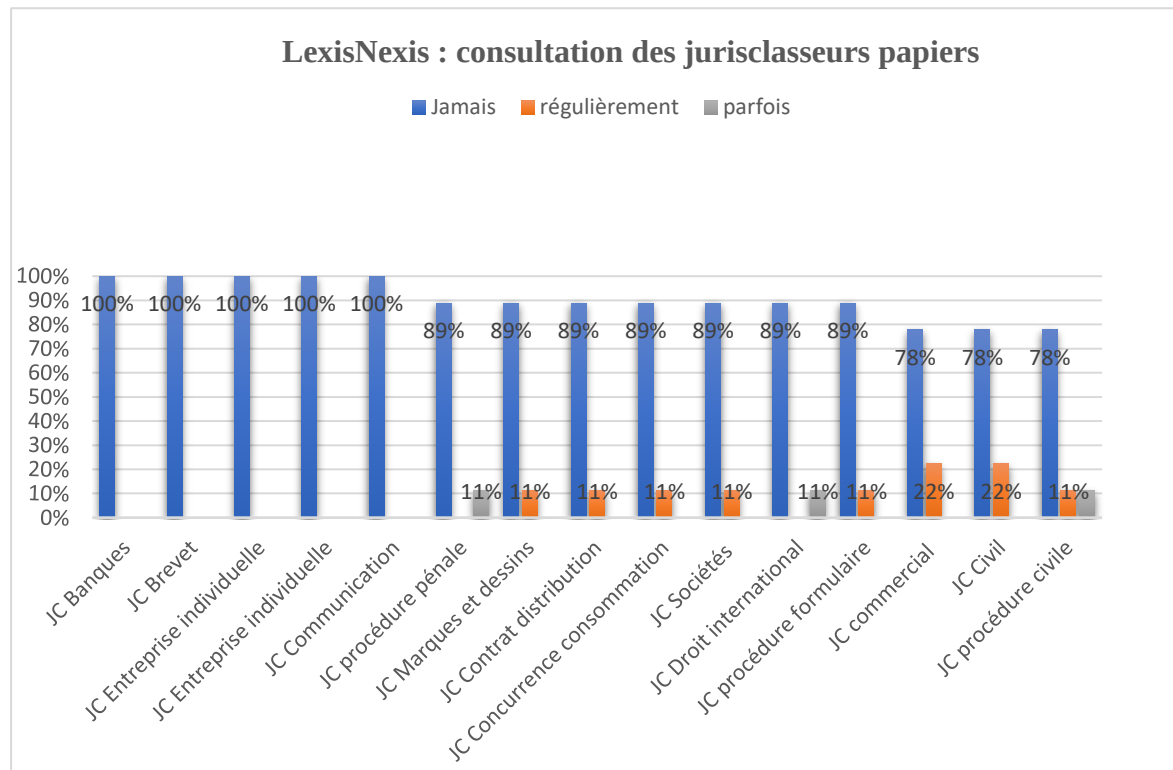
Cette question a été soulevée pour la première fois en 2008, juste après la mise en place en interne de l'abonnement internet LexisNexis LNJC. Chaque année et pour maintenir un budget raisonnable et au vue des augmentations successives de frais d'abonnement Lexisnexis.fr, l'arrêt des collections se fait régulièrement en prenant en compte les résultats de nos enquêtes internes.

Si certaines collections ne correspondent plus à l'activité du cabinet, l'abandon définitif du papier est dû, par la suite, aux conséquences des nouvelles habitudes documentaires des avocats.

Les anciens (qui sont habitués au papier) délèguent leurs recherches aux nouveaux collaborateurs qui sont à l'aise avec les nouveaux dispositifs numériques. Ces derniers nous confirment que l'utilisation en ligne a des avantages en termes d'accessibilité des

données, du gain du temps. En même temps, ils regrettent de ne pas pouvoir disposer, en parallèle, des collections papiers qui facilitent, selon eux, la recherche, quand il s'agit de comparer un ou plusieurs régimes juridiques.

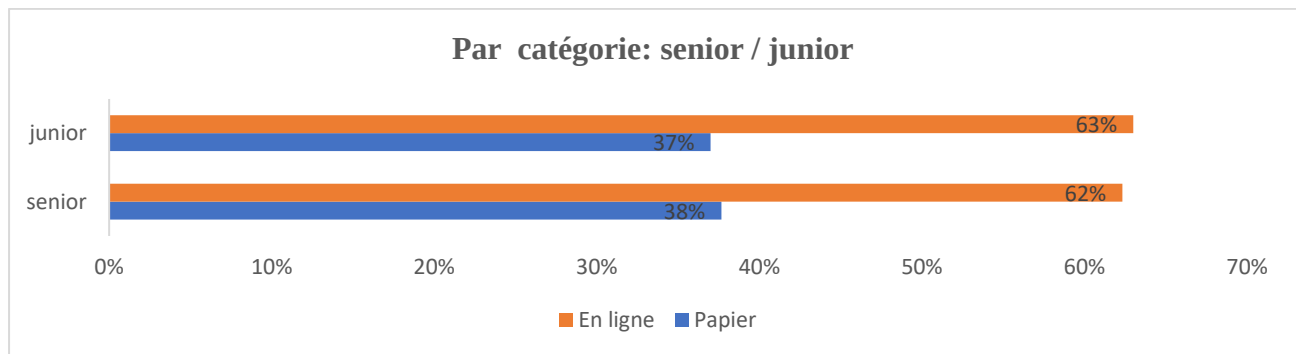
Après notre enquête de 2019, les derniers jurisclassseurs ont été totalement abandonnés.



La crise sanitaire et l'arrivée du télétravail a précipité la fin des derniers jurisclassseurs papiers du cabinet et en 2023/2024, le cabinet passera à 100% numérique pour toutes les collections à feuillets mobiles.

2.3.3.2.8. Sur l'utilisation des sources d'information par âges : seniors & juniors

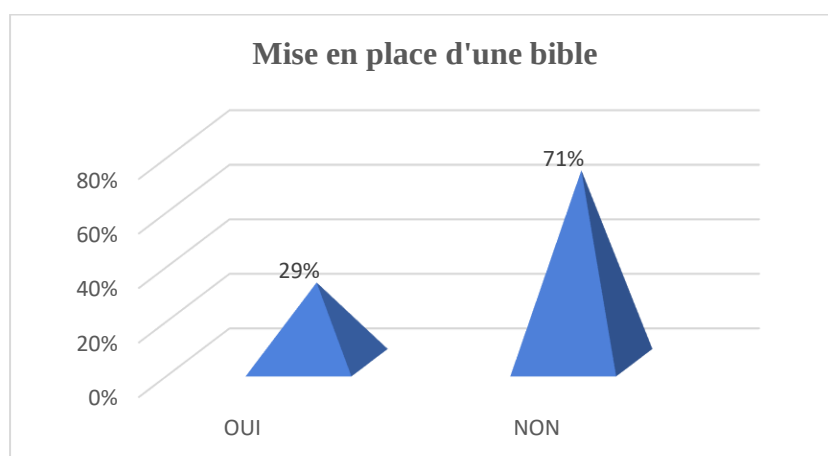
Ce paramètre d'âge (senior & junior) montre que les avocats dans leur grande majorité ont complètement adopté le numérique. Ce critère d'âge est complètement aplati. La politique d'abonnement et les restrictions budgétaires ne permettent plus de maintenir des abonnements en double : papier et numérique.



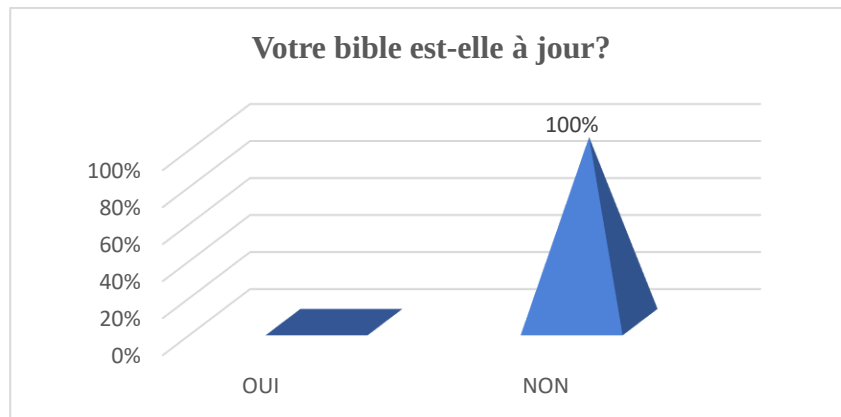
2.3.4 La capitalisation et la problématique du partage des connaissances

S'intéresser aux bibles internes fait partie intégrante de la problématique de la gestion des connaissances. Elles rentrent complètement dans la catégorie des connaissances tacites. C'est une tâche d'envergure qui soulève néanmoins beaucoup de questions organisationnelles. La problématique du partage relève en effet d'un processus global de capitalisation des connaissances. La mise en place de ce type de projet permettrait entre autres de réutiliser toute la documentation constituée par un avocat pour une veille ou pour les besoins d'un dossier client. Cela éviterait aux avocats de « réinventer la roue » à chaque fois. Cette partie de l'enquête nous a permis de sensibiliser les juristes au caractère tacite de leur connaissance.

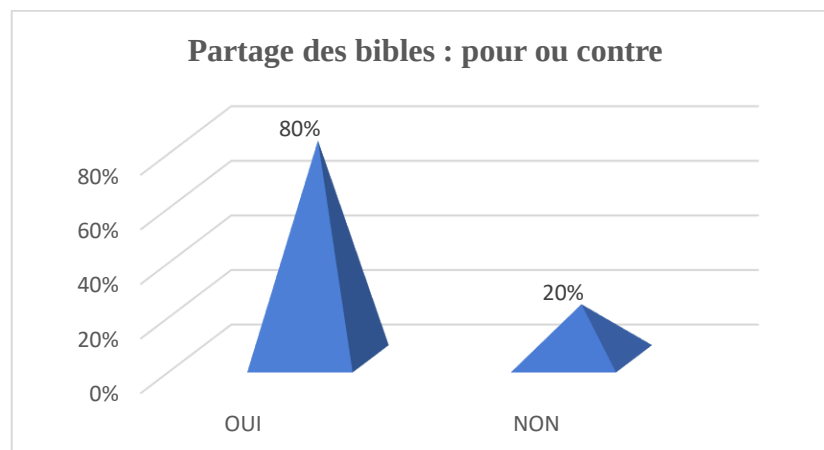
Sur l'utilisation des bibles internes, chez Adaltys, 29% des avocats déclarent avoir déjà constitué une bible ou un dossier documentaire thématique.



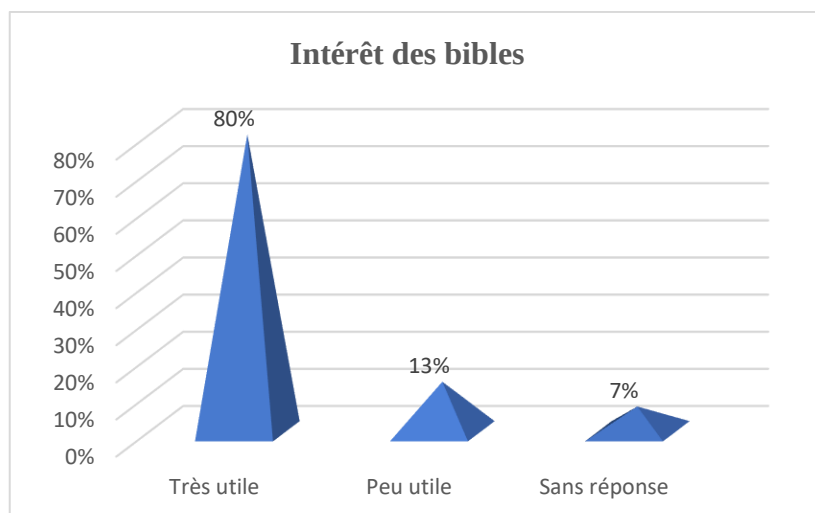
Mais le problème réside dans leur mise à jour, car 100% des avocats avouent que leurs bibles manquent considérablement de mises à jour, ce qui rend leurs exploitations difficiles.



Le souhait de partager ses connaissances est réel : 80% des avocats sont ouverts à ce principe. Rares sont les avocats qui sont contre. Un des avocats nous a signalé que « le risque d'une mise à disposition de l'ensemble des bibles et autres documents est de nuire à la qualité en transformant les professionnels en multi spécialistes ». Et au regard de cette remarque, il nous semble que la notion du partage doit être clarifiée. Le partage doit être au sein d'une équipe, au sein d'un pôle. Dans tous les cas, ouvrir ces données à l'ensemble des équipes n'aurait que peu d'intérêt.



Ce graphique confirme ce qui a été dit précédemment et tend à expliquer la prise de conscience de la majorité des avocats sur l'intérêt des connaissances non organisées, fruit de leur travail quotidien. Ces connaissances tacites ont une valeur intellectuelle et leur réorganisation et leur partage seraient bénéfiques à l'ensemble des membres du cabinet.



Toutefois, ces bibles personnelles dépourvues d'un classement et d'une arborescence adéquats sont malheureusement difficiles à tenir à jour dans le temps. Elles sont de vraies connaissances tacites, souvent bien documentés, mais leur utilité est souvent limitée et liée surtout à la conception et à la finalité qu'en a son auteur¹⁷¹.

¹⁷¹ Selon un avocat « chaque auteur a une vision très personnelle de l'étendue et de la qualité de la documentation qu'il constitue ».

2.3.5. Le rôle du documentaliste

En tant que documentaliste juridique, il nous semble essentiel de mener une réflexion sur le rôle et le positionnement de cet acteur et de cette fonction, dite support¹⁷², dans le cadre de la gestion des connaissances en milieu professionnel.

Notre étude se base essentiellement sur notre expérience en tant que praticien-chercheur, sur de nombreux échanges avec des documentalistes juridiques à Lyon et à Paris et sur une enquête diffusée par mail, sur LinkedIn et sur la liste Juriconnexion¹⁷³ entre le 20 et le 30 juin 2023¹⁷⁴.

Si le documentaliste est connu pour gérer et animer un service et un fonds documentaire (papier et/ou numérique), ses fonctions sont, et d'après notre enquête, en adaptation et en évolution constante et ne se limitent pas uniquement à cette fonction primaire de gestionnaire de la documentation (veille, recherche, réalisation de produits documentaires). Il endosse depuis quelques années de nouveaux rôles :

- dans le conseil, car il connaît non seulement son entreprise/cabinet et ses besoins mais aussi le marché de l'édition juridique. De ce fait, il est un acteur central dans la négociation des contrats avec les éditeurs.

C'est le seul en effet qui a une parfaite maîtrise des fonds documentaires internes (papier et numérique) et des ressources disponibles dans chaque portail. Les avocats ne connaissent que les outils de leur matière ou de leur spécialité.

¹⁷² Voir propos introductifs.

¹⁷³ <https://www.juriconnexion.fr/> : Juriconnexion est une association à but non lucratif créée en 1996 et spécialisée dans le domaine de la documentation juridique et des nouvelles technologies de l'information. Sa raison d'être et sa force réside dans sa capacité à favoriser les échanges et la diffusion d'informations entre les professionnels du droit et les acteurs du secteur juridique. Elle anime des formations, des séminaires, des groupes de travail et des événements visant à promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies dans le domaine juridique.

En 2024, cette association compte 171 adhérents dont 87 documentalistes et 5 knowledge manager.

¹⁷⁴ Enquête sur les documentalistes juridiques : https://docs.google.com/forms/d/1M6K2W3KTA3-af_ANpifjq4S817UE5NZT9dE77h-mP8k/edit [consulté le 02/04/2024]

Le documentaliste est de ce fait un maillon indispensable, entre d'un côté l'ensemble des équipes en interne et la direction, et de l'autre, entre les cabinets et les éditeurs juridiques.

- dans la tenue budgétaire de son service. Sa maîtrise est de plus en plus essentielle au regard des charges fixes liées au service de documentation qui arrivent souvent dans les budgets de fonctionnement de certains cabinets d'avocats en 4ème voire en 3ème position.
- dans le management et l'organisation globale de l'information interne (KM ; GED, bases de gestion des connaissances)
- dans la formation des nouveaux arrivants (associés, collaborateurs, stagiaires) : dans leur processus d'intégration, le passage par le service documentation est indispensable. Le documentaliste fixe un rendez-vous dédié à la documentation, fait le point sur les besoins spécifiques de chaque avocat, se charge de créer ses accès aux ressources documentaires numériques et l'accompagne pour qu'il soit autonome dans les meilleurs délais.
- dans l'appui aux autres fonctions, comme la communication, le marketing et les appels d'offres, surtout dans le volet publications. Ce dernier est considéré comme étant une carte de visite pour l'avocat et une vitrine publicitaire pour les cabinets. Le documentaliste joue comme nous l'avons signalé, un rôle capital car il connaît non seulement l'offre éditorial, mais également les spécialités des avocats, et il dispose d'un bagage lexical qui lui permet d'apporter son expertise dans le référencement des sites web.

Le métier de documentaliste est par nature un métier de service. Dans le milieu juridique, il accompagne les avocats et les stagiaires dans les recherches complexes ou inédites; il a une habilité à interroger des fonds peu ou rarement utilisés et il dispose en outre d'un réseaux de documentalistes d'une très grande efficacité. C'est le cas par exemple d'un noyau, au niveau local de documentalistes juridiques lyonnais, ou au niveau national, issus de l'association juriconnexion.

Certains avocats reconnaissent que pour certaines recherches documentaires, malgré l'existence d'outils de plus en plus sophistiqués, cela demande une véritable expertise de documentaliste. D'autres avouent se perdre entre tous les fonds disponibles : ils cherchent par exemple une revue éditée par l'éditeur Lextenso dans une base de données éditée par un autre éditeur ou cherchent désespérément dans les outils numériques des articles de revues anciennes non disponibles en ligne.

Nous avons vécu cette expérience surtout avec des jeunes qui croient que tous les arrêts et toutes les revues sont disponibles en ligne.

De ce fait, le recours aux documentalistes permet non seulement aux avocats et aux stagiaires d'élucider certaines requêtes mais de disposer, en un temps record, de réponses appropriées.

Le documentaliste, quand il est dans une structure adaptée, a toutes les compétences pour être un collaborateur idéal pour toutes les missions d'accompagnement et toutes les questions connexes ou transverses liées à la gestion des connaissances.

En nous référant à notre enquête, force est de constater que le métier du documentaliste est de plus en plus protéiforme, il recouvre une palette d'intitulés de postes et sur les 42 réponses reçues, nous en recensons plus de 20 :

1. Documentaliste
2. Documentaliste juridique
3. Responsable Documentation
1. Juriste documentaliste
2. Documentaliste rédacteur
3. Responsable de veille juridique
4. Juriste knowledge manager
5. Bibliothécaire documentaliste
6. Chef du service de la documentation et de l'aide à l'instruction
7. Head of knowledge
8. Responsable du Pôle Veille et Documentation
9. Régional Library manager
10. Responsable adjointe pôle gestion documentaire
11. Documentaliste - Rédactrice
12. Chargée de ressources documentaires
13. Documentaliste juridique et webmaster
14. Head Librarian

15. Chargé de l'information et de la documentation
16. Documentaliste juridique / Research manager
17. Responsable information Knowledge
18. Responsable des ressources numériques
19. Responsable Service documentation - Senior Manager
20. Knowledge & Information Manager

Cette liste demeure certainement non exhaustive, mais prouve une fois de plus la difficulté de qualification et de positionnement de cet acteur. De nombreux professionnels de l'information et de la documentation occupent même des emplois avec des intitulés autres que documentaliste comme veilleur, rédacteur, contrôleur de gestion, Webmaster, consultant, ingénieur, etc.¹⁷⁵.

Véronique Mesguich précise dans un article publié dans la revue Archimag que « le terme « documentaliste » a été forgé il y a près d'un siècle autour de la notion de document, il est difficile de trouver un équivalent aujourd'hui dans le monde de la donnée, hormis des anglicismes tels que « data scientist », « data steward » ou « data librarian »¹⁷⁶.

En effet, si les dénominations changent c'est justement pour s'adapter aux nouveaux besoins engendrés par l'évolution permanente des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Ce sont des opportunités considérables pour les professionnels de l'information-documentation, car en 20 ans, et d'après plusieurs études, la perte du temps des entreprises liée à la recherche des informations demeure toujours aussi significative.

En 2001, ce temps a été estimé par l'International Data Corporation à 2.5 heures par jour¹⁷⁷ et en 2021, il serait de 8 heures par semaine selon l'étude d'ABBYY¹⁷⁸.

Le graphique ci-dessous, cité dans cette étude d'ABBYY, démontre l'impact de cette perte d'information sur tout le processus et toute la chaîne de décision jusqu'à la détérioration de l'expérience client.

¹⁷⁵ <https://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-1987-04-0334-007> [consulté le 17/11/2023]

¹⁷⁶ Véronique MESGUICH, documentalistes : l'opportunité des données, Archimag, Guide pratique, n°75

¹⁷⁷ <https://computhink.com/wp-content/uploads/2015/10/IDC20on20The20High20Cost20Of20Not20Finding20Information.pdf> [consulté le 17/11/2023]

¹⁷⁸ <https://www.abbyy.com/fr/company/news/etude-la-moitie-des-francais-pensent-que-l-ia-faciliterait-leur-travail/> [consulté le 17/11/2023]

Les difficultés liées au traitement de documents : un facteur de désengagement sous-évalué par les entreprises

Plus de la moitié (57%) des Français déclarent rencontrer des difficultés pour accéder aux informations dont ils ont besoin pour accomplir leur travail lorsque celles-ci sont contenues dans des documents

Les obstacles rencontrés lors de l'extraction des données entraînent :



Les Français perdent l'équivalent d'un jour de travail par semaine en raison de difficultés relatives à l'extraction d'informations contenues dans des documents.

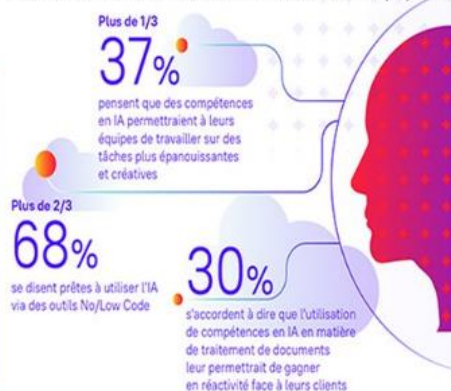


La moitié des Français soulignent qu'une intelligence artificielle dotée de compétences cognitives pourrait faciliter leur travail.

En entreprise, le format des contenus continue de se diversifier :

- PDFs
- Documents Excel
- Emails
- SMS
- Discussions avec des Chatbot

Les entreprises qui investissent dans les solutions de traitement de documents reposant sur l'IA renforcent l'autonomie de leurs équipes :



ABBY

Méthodologie

Cette étude a été menée par ABBY en collaboration avec Sapio Research en septembre-octobre 2021 auprès de 5 025 employés répartis en France, au Royaume-Uni, en Allemagne, aux États-Unis et au Japon et travaillant au sein d'entreprises comptant plus de 500 employés. L'étude porte sur les défis rencontrés par les travailleurs en matière d'extraction de données ainsi que sur l'impact de l'avènement de l'automatisation.

6 : Graphique perte de l'information : un facteur sous-évalué par les entreprises

Cet état des lieux confirme les tendances actuelles (avec l'arrivée des IA génératives) et les transformations profondes dans les pratiques et les usages non seulement en cabinets d'avocats mais dans le monde de l'entreprise en général.

2.3.5.1. Regards croisés sur une fonction en évolution constante

La place de la documentation au sein des cabinets d'avocats dépend essentiellement de la taille de ce dernier et de l'intérêt porté par la direction et les associés à cette fonction support.

En nous basant sur l'ouvrage de Dominic JENSEN¹⁷⁹ et ses 2 dernières éditions, [celle de 2013-2014 ; de 2017-2018], l'internalisation de cette fonction serait envisageable dès que l'effectif du cabinet dépasse 30 avocats.

Cet ouvrage de référence en la matière a l'avantage d'aborder ce métier (et ceux des fonctions support) dans une perspective historique. Le tableau ci-dessous nous montre l'organisation de la fonction documentation selon l'effectif du cabinet, des statistiques qui demeurent identiques depuis une vingtaine d'années.

Organisation de la fonction documentation selon l'effectif du cabinet	
Effectif du cabinet (associés et collaborateurs)	Prestations et ressources nécessaires pour la documentation
1 à 5 avocats	Prestations • Mise à jour des collections Ressources – effectuées en interne ou par un prestataire de l'éditeur
6 à 15 avocats	Prestations – Mises à jour — Gestion des abonnements - Classement Ressources – Documentaliste à temps partiel /un deux jour par semaine
16 à 30 avocats	Prestations – idem ci-dessus + Veille Ressources – Documentaliste à mi-temps
30 à 60 avocats	Prestations – idem ci-dessus + participation au <i>knowledge management</i> Ressources – Un documentaliste à plein-temps

7 : Aperçu de la fonction documentaire selon l'effectif¹⁸⁰

¹⁷⁹ Dominic JENSEN, Cabinet d'avocats 2017-2018 : création et stratégie, organisation et gestion, Dalloz référence, 3e éd

¹⁸⁰ Ibid

L'intérêt de ce tableau réside dans la politique managériale commune aux cabinets d'avocats quant au recours ou non au recrutement d'un documentaliste.

S'il y a des seuils de productifs avocats qui permettent économiquement le recours à ce type de profil, les prestations ne peuvent plus être réduites aux seules tâches classiques (mises à jour, gestion des abonnements et classements). Certaines dont les mises à jour papiers ne sont que rarement maintenues et certains cabinets ne disposent même plus de bibliothèque physique.

Selon l'auteur « Il est difficile pour un cabinet qui dépasse la trentaine d'avocats de fonctionner correctement sans un ou une documentaliste à plein-temps. Si cette personne est seule, elle devra souvent assurer non seulement l'organisation de la documentation (suivi des abonnements, mises à jour...) mais aussi les recherches, la diffusion de l'information dans le cabinet, un rôle dans l'organisation de la gestion de la connaissance du cabinet et probablement des responsabilités informatiques. Cinquante avocats correspondent au seuil au-delà duquel une personne seule commence à rencontrer des difficultés pour assurer ses tâches, et soixante-dix avocats, l'effectif à partir duquel le recours à une deuxième personne doit être envisagé »¹⁸¹.

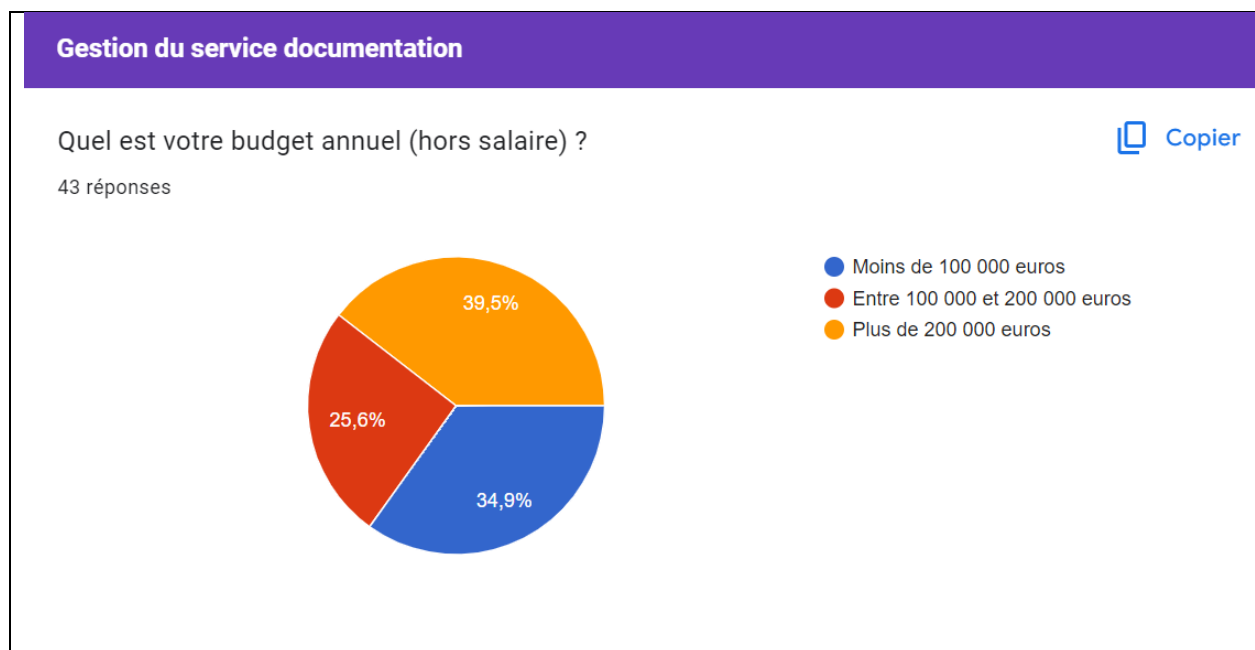
D'un cabinet à un autre et selon nos enquêtes, il paraît difficile d'établir ou généraliser des tendances, car cela dépend de paramètres singuliers comme la culture de la documentation du cabinet et des associés, son ancienneté, son histoire continue ou discontinue.

Cela soulève des questions liées au coût de la documentation dont les charges fixes (coût de la documentation et coût humain) sont de plus en plus scrutées.

Pour y remédier, le recours quasi systématique aux ressources numériques a été généralement adopté par les cabinets, mais, est-ce vraiment la solution ? Les budgets sont-ils pour autant diminués ?

¹⁸¹ Idem.

D'après notre enquête, environ 40% des budgets de la documentation (hors salaires) dépassent 200 000 euros.



Source : enquête sur les documentalistes juridiques.

Et en maintenant le même périmètre d'abonnement, il faut souvent tabler sur des augmentations annuelles allant de 4 à 10%.

Si le recours aux bases de données juridiques est aujourd'hui inéluctable, leur maintien dans le temps pose souvent des difficultés. C'est un dilemme pour les documentalistes et les cabinets d'avocats car non seulement ils peuvent perdre à tout moment l'accès à ces bases si l'abonnement n'est pas renouvelé (à cause de la charge des augmentations annuelles) mais surtout qu'ils ne disposent plus d'archives comme c'était le cas avec les abonnements papiers.

Les cabinets qui supportent les coûts des abonnements papiers ont toujours cet avantage de disposer des fonds en cas d'arrêt d'un abonnement numérique.

Pour faire face à cette problématique, les professionnels de l'information et de la documentation préparent souvent le terrain tout au long de l'année et jouent un rôle de médiateur non négligeable en tissant des liens de confiance avec les éditeurs et en travaillant en parallèle avec eux sur des projets de partenariats plus larges.

Parmi les actions, nous sommes nombreux à initier et à renforcer des projets de publications d'articles. Cela a permis de créer des liens forts entre les membres des cabinets et les maisons d'édition.

Nous sommes également nombreux à tester en amont les outils documentaires soit individuellement soit dans le cadre de l'association Juriconnexion qui occupe et exerce une influence cruciale sur les éditeurs juridiques.

Cette association, dont nous sommes membre, est devenue avec le temps un acteur incontournable dans le marché de l'information juridique en ligne. Elle organise des journées, des ateliers et des rencontres avec les éditeurs comme celle du 28 novembre 2023 sous le thème « les services commerciaux des éditeurs juridiques » :



Juriconnexion
293 abonnés
2 j • 

 **#EVENEMENT** | Juriconnexion organise sa prochaine Rencontre avec... sur le thème « Les services commerciaux des éditeurs juridiques : organisation et fonctionnement ».

En accueillant les représentants des directions commerciales de **LexisNexis France, Lamy Liaisons - Groupe Karnov, Editions Francis Lefebvre Dalloz** et **LEXBASE**, nous allons chercher à mieux comprendre comment leurs services sont organisés et quels liens ils entretiennent en interne avec les autres directions et services : rédaction, informatique, comptabilité... et, évidemment, avec la direction générale.

 **Objectif** : Mieux appréhender comment fonctionnent ces directions commerciales, qui sont le plus souvent nos principaux interlocuteurs, et instaurer un dialogue constructif au bénéfice à la fois des clients et des éditeurs juridiques eux-mêmes.

 **Mardi 28 novembre 2023 de 9h à 12h30**

 **Espace Hamelin, 17 Rue de l'Amiral Hamelin, 75116 Paris (M° Kléber, Boissière et Alma-Marceau)**

8 : Extrait d'un événement organisé par l'association Juriconnexion

Ce type d'événement démontre l'autorité dont jouit cette association et son pouvoir de réunir l'ensemble des acteurs.

C'est le cas de cette rencontre avec les éditeurs traditionnels à l'instar de LexisNexis, Dalloz, Lamy et Lexbase qui a pour but de comprendre l'organisation et le fonctionnement des services commerciaux de ces éditeurs.

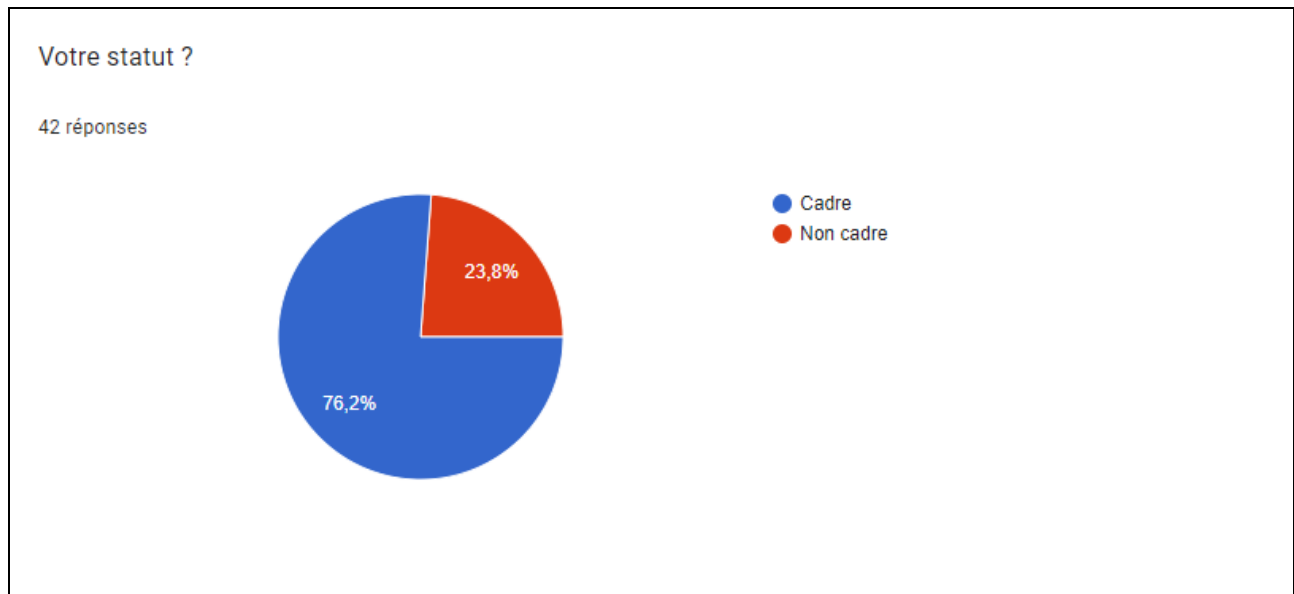
Pour les documentalistes, cette occasion est bénéfique car elle permet de consolider les liens avec ces professionnels avec qui nous sommes souvent en contact soit par téléphone soit par mail.

Cette dynamique est en phase avec les enseignements tirés de nos expériences sur le terrain et surtout le maintien et l'instauration des liens de confiance avec nos partenaires dans ces maisons d'édition.

Si les relations nouées avec les éditeurs traditionnels sont anciennes et profondes, tout est à construire en revanche avec les LegalTechs.

2.3.5.2. Positionnement des documentalistes juridiques face au numérique et à l'offre LegalTech

Dans le discours des documentalistes interrogés, le mot « adaptation » est utilisé presque systématiquement : « adaptation constante » ; « en permanente évolution (20 ans de pratique professionnelle) » ; « il faut faire l'effort d'évoluer avec les nouveaux outils et les nouveaux besoins » ; « Les outils et pratiques (et composition du fonds) changeant sans cesse, l'adaptabilité est le maître-mot »¹⁸². Et cela indépendamment de leur statut.



Source : enquête sur les documentalistes juridiques

Si 76% de notre échantillon est constitué de cadres, cela peut expliquer probablement cette acclimatation et cette maturité dans la compréhension des enjeux de la documentation juridique en milieu professionnel.

Au regard de leur expérience et de leurs niveaux d'étude, ils sont même précurseurs et à l'origine de la création de services de documentation (de leur cabinet/ entreprises) ou de

¹⁸² Extraits de l'enquête sur les documentalistes juridiques : enquête anonyme.

bases de données internes ou externes à l'instar de Doctrinal, comme l'indique ci-dessous Jean Gasnault¹⁸³, l'un de ses fondateurs.

Quand le Doctrinal est apparu dans le monde de l'édition juridique en 1993, il était déjà révolutionnaire : produit créé par des documentalistes juridiques répondant à une demande ... de documentalistes juridiques. Il a évolué, changé de supports puis de look et traité toujours plus de revues juridiques. Et maintenant, avec Lexbase, il passe dans une nouvelle ère tout en restant fidèle à ses principes fondateurs. Page à suivre, donc !!!

9 : Extrait page LinkedIn de Jean Gasnault, consultée le 01/07/2023

Dans presque tous les cabinets ce sont les documentalistes qui sont à l'origine (ou ils ont participé activement à la mise en place) de nombreux outils documentaires.

- Est-ce qu'ils sont toujours en phase avec les besoins actuels ?
- Comment concilier ces activités traditionnelles produites au nom du cabinet et des activités à haute valeur ajoutée qui ciblent plutôt des activités de niche ?
- Quelle est précisément cette valeur ajoutée ?

Nous sommes néanmoins, comme le précise un documentaliste, « un corps de métier qui évolue en avance sur les avocats concernant l'utilisation des technologies et les outils ; avec un [...] rôle de "prescripteur technologique" lors de la rencontre avec [ces] nouveaux outils et [ces] nouvelles pratiques »¹⁸⁴.

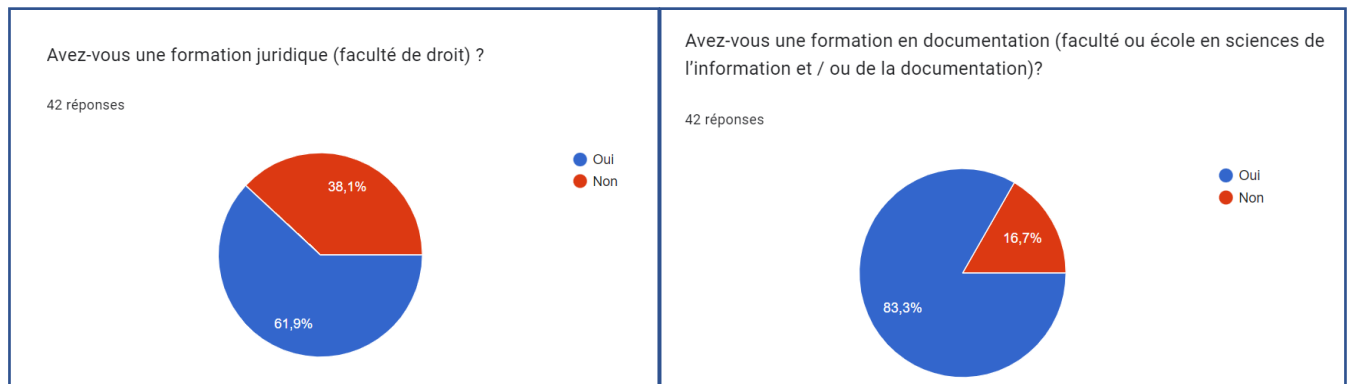
Ils sont les premiers à militer pour la capitalisation des connaissances explicites ou implicites, à demander des outils de GED. Ces requêtes sont en effet le fruit de solides formations universitaires ou de grandes écoles spécialisées en gestion de l'information et de la documentation, comme l'Enssib ou l'INTD.

¹⁸³ Ancien documentaliste chez Gide Loyrette Nouel et depuis 2005 consultant et formateur en stratégies informationnelles en milieu juridique.

¹⁸⁴ Extraits de l'enquête sur les documentalistes juridiques : enquête anonyme.

Ces formations visionnaires ont préparé le terrain, depuis des décennies, à former des professionnels à s'adapter justement aux changements prévus dans le traitement et la gestion de l'information en milieu professionnel.

Dans notre enquête, plus de 80% des documentalistes déclarent avoir une formation en documentation et plus de 60% disposent, en parallèle, d'une formation juridique.



Source : enquête sur les documentalistes juridiques.

- Les documentalistes peuvent-ils céder aux injonctions de l'offre numérique ?
- Comment doivent-ils se comporter face au sursaut et au pouvoir marketing des LegalTechs ?

Dans la documentation juridique, il nous semble essentiel de noter une démarcation dans les enjeux du numérique liés à la documentation. Les cabinets d'avocats et les documentalistes choisissent des produits documentaires quand ils sont surtout convaincus. Ils testent les produits, suivent les tendances du marché et ne cèdent jamais face aux discours de la peur d'être dépassés, utilisés souvent par certains acteurs de la legaltech.

Si la pratique des documentalistes est largement impactée par le numérique, leur métier n'est pas pour autant digitalisé. Quand nous parlons du numérique, nous parlons essentiellement des fonds documentaires en version numérique. En dehors de la veille, les pratiques et les outils ont très peu évolué.

Conclusion

D'après les conclusions de notre enquête, il apparaît que la tendance est largement en faveur des outils de l'édition numérique. En effet, malgré une certaine appréhension, nombreux sont les avocats et les documentalistes qui ont intégré la tendance et ne s'imaginent même plus de revenir en arrière et travailler avec des outils de gestion basique de la documentation.

Et comme nous l'avons signalé précédemment, de nombreux cabinets se sont engagés depuis plusieurs années dans une réflexion globale de la suppression de la documentation papier.

Si le zéro papier intégral réclamé par certains associés commence petit à petit à être une réalité, cela est dû à des raisons surtout économiques (le coût élevé de la documentation), organisationnelles (surtout pour les cabinets multisites pour mutualiser les ressources) et depuis le covid pour faciliter le télétravail.

Une chose est sûre, les arbitrages et les choix opérés par la Direction en termes d'abonnements aux ressources documentaires sont toujours en accord avec une vision et une politique documentaire globale. Si la documentation papier souffre de contraintes diverses liées à son coût, à sa mise à jour, et à son accessibilité, son maintien aujourd'hui fait débat car son efficacité opérationnelle est jugée limitée.

Admettons que cette tendance est perceptible, le risque du tout numérique n'est pas souhaitable non plus, surtout pour les fonds doctrinaux (les revues). Leur maintien permettrait de constituer des archives qui pourraient servir dans le cas où l'abonnement numérique serait résilié.

Pour ce qui est des bases de données juridiques en ligne, à défaut d'avoir un accès à toutes les ressources existantes sur le marché, aucune ne possède seule toute la connaissance juridique dont a besoin un juriste.

Au regard du prix des abonnements, aucun cabinet ne pourra s'offrir ces fonds réunis.

Cet état des lieux nous a permis d'avoir une vue d'ensemble des particularités de la documentation juridique, de sa gestion et de ses rapports avec les avocats et les éditeurs. Nous allons nous attarder dans ce qui suit à ses liens anciens et profonds avec l'informatique.

En effet, depuis plusieurs décennies, l'informatique appliquée au droit a essayé d'aller plus loin dans la formalisation des connaissances juridiques, de simuler et mettre en pratique les raisonnements empiriques des avocats.

Partie 3 : Le droit et la révolution numérique

Dans cette partie, nous nous attacherons à mettre en évidence comment le numérique a conquis non seulement les outils d'accès à l'information juridique, mais aussi la manière de produire et de consommer le droit.

En seulement quelques années¹⁸⁵, toute la logique de la chaîne documentaire traditionnelle s'est vue complètement chamboulée.

Internet et les outils numériques ont aboli les frontières et ont permis un accès de plus en plus facile aux données, aux informations et aux connaissances les plus sophistiquées. Dès le début du 21ème siècle, le monde des avocats s'est doté, comme toutes les entreprises modernes, de services informatiques internes ou externalisés, permettant aux juristes d'apporter à leurs clients un service à la hauteur de leur exigence.

Toutefois, avec les crises économiques qui se succèdent ces dernières années, et surtout la crise financière de 2008 et dernièrement la crise de la Covid-19, leur univers semble aussi être en voie de désacralisation et de déshumanisation¹⁸⁶.

Assiégés par un environnement économique incertain et de plus en plus concurrentiel, gouvernés par les chiffres, la rationalisation et la réduction des coûts, les cabinets d'avocats sont obligés de se réinventer et de s'adapter au monde d'aujourd'hui¹⁸⁷.

¹⁸⁵ Nous pouvons situer le début de cette période entre 2008 et 2010 et surtout avec l'arrivée et la généralisation des portails de documentation juridique comme LexisNexis et Dalloz

¹⁸⁶ Cf. l'ouvrage d'Olivia DUFOUR, *la justice en voie de déshumanisation*, LGDJ 2021.

¹⁸⁷ Le problème des talents dans le secteur juridique - « grande démission » et volonté de partir : L'enquête *Avocats et juristes face au futur* montre que 70 % des juristes et 58 % des avocats déclarent qu'il est probable qu'ils quittent leur poste actuel dans l'année à venir. (Wolters Kluwer - Avocats et Juristes face au futur : maîtriser le changement - <https://www.wolterskluwer.com/fr-fr/expert-insights/great-resignation-talent-troubles-in-the-legal-industry> [consulté le 01/09/2023])

Aussi, Caura Barszcz, directrice de la publication de *Juristes associés*, affirme que les cabinets « sont le reflet de leurs clients » <https://www.lesechos.fr/2017/10/comment-les-avocats-daffaires-voient-leur-avenir-1117117> [consulté le 01/09/2023]

Le Covid a amplifié le sentiment d'un secteur économique astreint à des coûts fixes et une remise en question du statut du collaborateur : <https://www.efl.fr/actualite/modele-economique-cabinets-avocats-epreuve-covid-19-f4f2ab19c-13b3-427b-b4ba-f917004ea2b7> [consulté le 01/09/2023]

Au regard de cette nouvelle réalité qui se dessine petit à petit dans le secteur juridique :

1. Comment influe-t-elle sur les pratiques et les usages des professionnels en exercice ?
2. Ces nouveaux outils documentaires ont-ils un impact sur la production et la gestion des connaissances ?

D'après notre corpus et de notre revue de littérature, l'usage de la dénomination « révolution numérique » est symptomatique et nous remarquons qu'elle est systématiquement utilisée quand la connaissance juridique est abordée sous l'angle des algorithmes et de l'automatisation.

Dans la littérature, cette alliance et cet engouement pour l'informatique documentaire juridique ne datent pas d'aujourd'hui et il suffit pour s'en convaincre de lire l'ouvrage « droit et intelligence artificielle : une révolution de la connaissance juridique » publié dans les années 2000.

Ses auteurs Danièle Bourcier, Patricia Hasset et Christophe Roquilly affirment que l'alliance du droit et de l'intelligence artificielle « s'est développée avec la naissance de la cybernétique¹⁸⁸ »¹⁸⁹ et ils ajoutent que « l'informatique s'est intéressée aux opérations de mémorisation de l'informatique juridique : les grandes banques de données sont devenues les bibliothèques quotidiennes du juriste. La dernière étape, la nôtre [2000], est celle de l'intelligence artificielle c'est-à-dire d'une informatique qui formalise des raisonnements et manipule, non plus les données, mais des connaissances »¹⁹⁰.

Si cette réalité décrite par ces experts est plutôt ancienne, les progrès réalisés depuis cette époque, sont tout à fait remarquables.

D'autres références (Dunes et Desché 1973 ; Tanguy 1993 ; Caldarone 1990 ; Challine 2002 ; Quennillet 1989) prouvent que les travaux et les recherches scientifiques

¹⁸⁸ Quand on parle de la cybernétique on parle du début de l'informatisation et de son fondateur Norbert Wiener en 1948.

¹⁸⁹ BOURCIER Daniel et al ; droit et intelligence artificielle : une révolution de la connaissance juridique, Romillat, 2000.

¹⁹⁰ *ibid*

sur le droit et l'informatique sont anciens et que les premiers systèmes experts¹⁹¹ en France datent déjà des années 1970/1980¹⁹².

Toutefois, et comme l'a remarqué Yann Tanguy¹⁹³ « le développement des bases de données juridiques et l'irruption de l'informatique dans les travaux scientifiques et les pratiques des professions juridiques marquent certes des progrès mais elles suscitent des déceptions. L'informatique appliquée au droit donne souvent aux utilisateurs un sentiment de frustration ». Si cette citation n'avait pas été datée, on aurait cru qu'il s'agissait d'un constat actuel.

Effectivement, avec le juridique et depuis plus de 50 ans, nous avons l'impression que la technologie n'a pas pu exercer sa mainmise ou du moins sa symbiose avec les connaissances juridiques. Bien que tous les ingrédients semblent être disponibles, les progrès constatés n'ont pas atteint le niveau des domaines comme la médecine ou la finance.

Pourquoi ?

La question mérite d'être posée car soit l'informatique et les raisonnements booléens¹⁹⁴ ne sont pas en adéquation avec les raisonnements juridiques ; soit c'est le métier, ses experts et ses instances représentatives qui sont contre et se cachent derrière des digues réglementaires en termes d'éthique et de déontologie ; soit nous avons besoin d'un

¹⁹¹ Ces systèmes qui relèvent plutôt de l'informatique documentaire étaient essentiellement l'œuvre de trois figures: « Pierre Catala (IRETIJ, Montpellier, un laboratoire défunt), à l'origine notamment de la base de données Juris-Data (un partenariat entre le ministère de la Justice et les Editions du JurisClasseur), Jean-Paul Buffelan-Lanore (Institut de recherche en informatique juridique, IRIJ - Université de Paris VIII), auteur de Jurindex, première banque de données juridiques française en 1970-1971 aux Éditions Masson et Lucien Mehl (pour le droit public) ». <https://www.precisement.org/blog/Intelligence-artificielle-en-droit-derriere-la-hype-la-realite.html#nh63>, note 2.6.1. [Consulté le 18/07/2023]

¹⁹² CATALA Pierre, Place et rôle de l'IRETIJ dans la communauté scientifique nationale et internationale. http://www.ittig.cnr.it/EditoriaServizi/AttivitaEditoriale/InformaticaEDiritto/1984_02_007-044_Catala.pdf [consulté le 18/07/2023]

¹⁹³ TANGUY Yann, Le droit à l'épreuve de l'informatique juridique. In : Politique et management public, vol.11, n°4, 1993.

¹⁹⁴ Le terme « booléen » vient du George Boole (1815-1864) qui est un logicien, mathématicien et philosophe britannique. Il est le créateur de la logique moderne, fondée sur une structure algébrique et sémantique, que l'on appelle aujourd'hui algèbre de Boole. Les opérateurs booléens les plus connus sont « ET », « OU » et « SAUF ».

souffle outre-manche pour sortir de cette impasse. L'arrivée de Doctrine (et son rachat récemment par un fond d'investissement américain), n'est-elle pas symptomatique et révélatrice d'une influence outre-Atlantique ?¹⁹⁵

Quoiqu'il en soit, avec les dernières évolutions législatives et surtout avec l'open data des décisions de justice, nous avons l'impression que la digue commence à s'ouvrir et que nous sommes en train de vivre en France un sursaut et une prise de conscience collective sans précédent.

D'après la dernière étude du baromètre européen de la maturité en open data, la France arrive en première position pour la troisième année consécutive¹⁹⁶.

Si les données jurisprudentielles sont à la base des développements des ressources juridiques numériques, surtout dans les pays du Common law où la jurisprudence tient une place essentielle, dans les pays à tradition civiliste¹⁹⁷, comme la France, cette omniprésence est moins marquée. Mais l'influence de la jurisprudence n'est pas des moindres, le droit étant façonné par les juges, et notamment par les juges du dernier ressort.

Toutefois, l'année 2016 marque à notre avis un tournant historique sans précédent. Elle impactera durablement le secteur juridique français.

Depuis 2016, le mythe de la justice digitale et ses dérivés¹⁹⁸ ont pris une ampleur considérable et ont régulièrement fait la une ou l'objet des revues juridiques ou économiques et des réseaux sociaux professionnels.

¹⁹⁵ Propos de Nicolas Bustamante, fondateur de Doctrine : « On a bâti un moteur de recherche vingt fois plus rapide et pertinent que les éditeurs juridiques traditionnels. **Il se base sur une technologie américaine née dans l'université californienne de Berkeley.** Le défi a été de l'adapter au droit et de faire travailler des mathématiciens sur la matière juridique. Là est la complexité, et c'est ce que nous faisons au quotidien ». Source : Anne MOREAUX, Nicolas Bustamante : « Notre ambition est de devenir le Google du droit », Affiches parisiennes, 22 nov. 2016. / <https://mesinfos.fr/ile-de-france/nicolas-bustamante-le-but-est-de-constituer-la-plus-grande-base-gratuite-de-jurisprudence-24789.html>

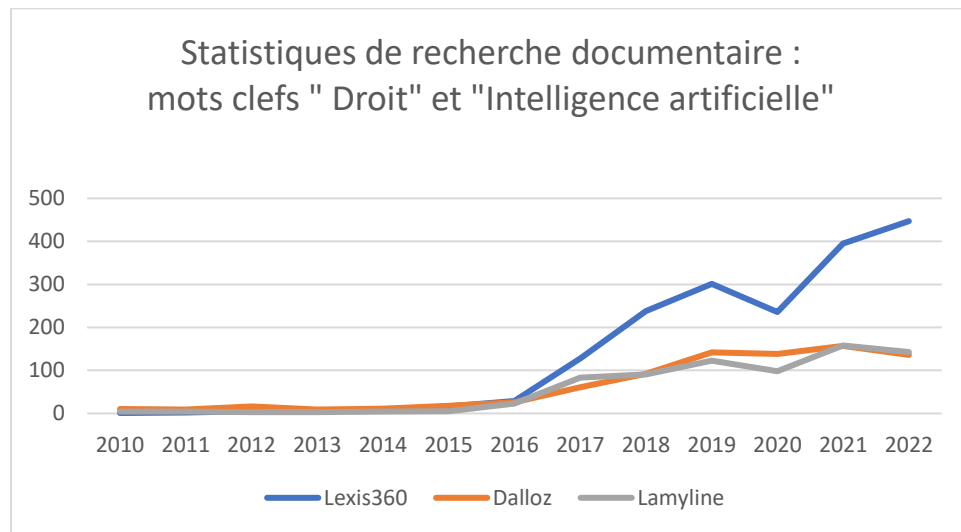
¹⁹⁶ <https://www.numerique.gouv.fr/espace-presse/la-france-a-la-premiere-place-en-matiere-dopen-data-en-europe-pour-la-troisieme-annee-consecutive/> [consulté le 20/12/2023]

¹⁹⁷ C'est à dire les pays où le droit romano-germanique domine comme le Code civil français. <https://cours-de-droit.net/droit-civiliste/> [Consulté le 12/06/2023]

¹⁹⁸ En particulier, droit et l'intelligence artificielle ; justice prédictive, algorithme juridique, blockchain.

Ce constat est confirmé par une recherche documentaire que nous avons menée sur les trois grandes bases de données juridiques françaises à savoir Dalloz, Lexis360 et Lamyline.

Plusieurs enseignements peuvent être tirés de cette recherche dont les résultats sont formalisés par le graphique ci-dessous :



7 : Synthèse des statistiques de recherche documentaire réalisée par Mohamed AIT-SIDI

Pour la période allant de 01/01/2010 au 31/12/2022. Mise à jour effectuée le 16 mai 2023, en utilisant les mots clés : « droit » et « intelligence artificielle »

Parmi ces enseignements :

1. De 2010 à 2015, le sujet est presque absent de ces bases de données et n'intéresse guère les éditeurs et les spécialistes du milieu, ce qui confirme notre postulat de départ : le sujet, malgré son ancienneté, son acuité et sa résonance est plutôt récent.
2. De 2016 à 2019 : l'âge d'or du couple droit et intelligence artificielle. Nous les appellerons les « trois glorieuses ». Nous observons une courbe montante chez l'ensemble des maisons d'édition.
3. 2019/2020 : le début soit d'une maturation du phénomène, soit simplement de la fin de l'hystérie qui a accompagné ses débuts.

Nous avons sciemment évité de parler du fléchissement (même si la courbe du graphique ci-dessus semble l'évoquer.

4. 2020/2022 : les années Covid et de la mise en place du télétravail : les années où le numérique a plus que jamais été utilisé pour maintenir l'activité économique. Après deux ans de stabilisation, nous remarquons un retour significatif du sujet surtout chez LexisNexis où les statistiques de 2021 et de 2022 dépassent celle des « trois glorieuses ».

Ces quelques données factuelles peuvent-elles nous éclairer sur la tendance de « l'industrie juridique » aujourd'hui en France ?

Dans ce contexte, une question nous taraude : des événements majeurs, à quelques semaines d'intervalle, pourraient-ils être uniquement le fruit de hasard de calendrier ?

En se référant à la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron »¹⁹⁹, il est clair qu'il y a une réelle volonté politique derrière la libéralisation du marché juridique et la professionnalisation et de la profession d'avocat.

Dans l'esprit de cette loi, cette volonté s'inscrit dans deux axes :

- le premier, d'ordre général en libérant le potentiel inexploité de croissance et d'activité de l'économie française
- le deuxième, lié aux professions réglementées, en poussant la profession d'avocat par exemple vers un mode de fonctionnement économique de plus en plus concurrentiel²⁰⁰.

¹⁹⁹ Cette loi est portée par Emmanuel Macron quand il était ministre de l'Économie dans le gouvernement Valls 2.

²⁰⁰ « L'industrie du Droit emploierait au minimum 432 000 personnes et, avec 31 Mds € de revenu généré - dont 8,4 de budget public - pèserait presque 1,3% du PIB en France. Le « poids direct » de ce secteur est tout aussi important que celui de l'agriculture en revenu. Et avec 1,6% des emplois le marché du droit emploierait autant de personnes que le secteur immobilier ! » Source : L'industrie du Droit en France est-elle en marche ? Étude menée par Bruno Deffains et Stéphane Baller, Octobre 2017.

L'extrait ci-après résume les principales dispositions :



CRFPA

Avocats et loi Macron : les principales dispositions

Mots-clefs : Avocat, Postulation, Convention d'honoraire, Structures d'exercices, Constitutionnalité

[25 septembre 2015]

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », a été publiée au *Journal officiel* le 7 août 2015. En voici les principales dispositions concernant les avocats.

■ **Création du fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice**

Le fonds interprofessionnel de l'accès au droit et à la justice a pour objet de favoriser la couverture de l'ensemble du territoire par les professions judiciaires et juridiques ainsi que l'accès du plus grand nombre au droit. Afin de financer ce fonds, est instituée, à compter du 1^{er} janvier 2016, une contribution annuelle des professionnels du droit (notaires, commissaires-priseurs judiciaires, huissiers de justice, avocats, ...), dénommée « contribution à l'accès au droit et à la justice » (C. Com., art. L. 444-1 et L. 444-2). Cependant, le Conseil constitutionnel a déclaré la contribution non conforme à la Constitution car l'assiette de cette contribution ne peut être fixée par le pouvoir réglementaire sans méconnaître l'article 34 de la Constitution (Cons. const., 5 août 2015, n° 2015-715 DC, § 48 à 52).

■ **Postulation**

Actuellement, l'avocat peut représenter son client devant les tribunaux de grande instance près desquels son barreau est constitué. Ainsi, lorsque le barreau n'est pas constitué près d'un tribunal, l'avocat ne peut pas postuler pour son client; il peut seulement plaider, et doit, de ce fait, faire appel à un confrère, inscrit au barreau constitué près du tribunal, pour y effectuer les formalités. La loi Macron élargit la postulation à l'ensemble des tribunaux de grande instance du ressort de la Cour d'appel dans lequel l'avocat a établi sa résidence professionnelle. Ainsi, l'hypothèse du recours à deux avocats sera moins fréquente.

Toutefois, dans certaines matières, telles qu'en matière de saisie immobilière, de partage ou de licitation, la postulation reste inchangée.

La loi Macron conserve la multipostulation qui permet à un avocat inscrit dans un barreau d'une zone géographique de plaider dans tous les tribunaux de cette zone (par exemple, en Île-de-France, un avocat inscrit au barreau de Paris pourra plaider également dans les tribunaux de grande instance de Bobigny, Créteil et Nanterre) (L. du 31 déc. 1971, art. 5 et 5-1).

Ces dispositions, qui entreront en vigueur le 8 août 2016, ont été jugées conformes à la Constitution, ne contrevenant pas au principe d'égalité devant la justice et à l'objectif de bonne administration de la justice (Cons. const., 5 août 2015, n° 2015-715 DC, § 54 à 58).

■ **Honoraires**

Avant la loi Macron, la tarification de la postulation et des actes de procédure devant le tribunal de grande instance était déterminée par certaines dispositions du Code de procédure civile. Les honoraires de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie étaient alors fixés en accord avec le client.

Désormais, en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires, le tarif de certains droits et émoluments des avocats sera fixé conjointement par les ministres de la justice et de l'économie (L. du 31 déc. 1971, art. 10, al. 2). Ce tarif sera déterminé en fonction des coûts pertinents du service rendu et des frais supportés par le professionnel, définis par des critères objectifs. De ce fait, il a été jugé par le Conseil constitutionnel que cette disposition ne contrevenait pas à l'objectif d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789 (Cons. const., 5 août 2015, n° 2015-715 DC, § 33 à 39).

Par ailleurs, les honoraires, fixés en accord avec le client, doivent obligatoirement faire l'objet d'une convention d'honoraire. Cette disposition a pour but de renforcer la relation de confiance entre l'avocat et son client. Elle s'applique à tous les actes, y compris la postulation, sauf en cas d'urgence ou de force majeure (L. du 31 déc. 1971, art. 10, al. 1^{er} à 3).

L'existence de la convention d'honoraire est contrôlée par les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) (C. consom., art. L. 141-1 et L. du 31 déc. 1971, art. 10-1) qui devront informer le bâtonnier de ce contrôle au moins trois jours avant. Le Conseil constitutionnel a jugé que cette disposition ne méconnaissait ni le secret professionnel incombant à l'avocat, ni les droits de la défense. Il a également jugé qu'elle ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée (Cons. const., 5 août 2015, n° 2015-715 DC, § 60 à 64).

■ **Sociétés d'avocats**

Les avocats pourront recourir à diverses structures de formes classiques afin d'exercer leur profession, à l'exception de celle conférant la qualité de commerçant puisque cette activité est incompatible avec la profession d'avocat. Le régime des sociétés d'exercice libéral est assoupli. En effet, les règles de détention majoritaire par les avocats au sein des sociétés d'exercice libéral, ainsi que les règles de détention exclusive dans les sociétés civiles professionnelles, sont abrogées. Les avocats pourront donc être minoritaires au sein d'une structure (L. du 31 déc. 1971, art. 7 et 8).

Des sociétés interprofessionnelles d'exercice ont été créées. Elles permettent l'ouverture du capital des sociétés d'avocats, constituées en la forme de droit commun, aux autres professions du droit et aux experts-comptables. Les modalités devront être prises, par voie d'ordonnance, dans un délai de huit mois à compter de la promulgation de la loi.

Le Conseil constitutionnel a constaté que la création de ces sociétés ne portait pas atteinte à l'indépendance et à l'impartialité de la profession d'avocat. *A fortiori*, elle ne porte pas atteinte non plus à l'indépendance et à l'impartialité de la justice (Cons. const., 5 août 2015, n° 2015-715 DC, § 118 à 125) (L. du 6 août 2015, art. 65).

Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, JO 7 août 2015.

10: Extrait des principales dispositions de la loi Macron²⁰¹

201

<https://actu.dalloz-etudiant.fr/a-la-une/article/avocats-et-loi-macron-les-principales-dispositions/h/05bb3fb72330008ed8a0ebe7d5232ff3.html>

En 2016, un an après la promulgation de la loi Macron, le champ des possibles s'ouvre petit à petit dans le monde des avocats :

- ❖ Loi pour une république numérique promulguée le 7 octobre 2016

C'est la loi qui a permis l'émergence des données massives dans le milieu juridique, communément connue sous le terme de « big data » :

- elle a initié l'open data des décisions de justice.
- elle a ouvert la voie à la justice prédictive.

- ❖ Création de Doctrine et de Predictice,
les LegalTechs, qui ont fait couler beaucoup d'encre et ont suscité beaucoup de débats voire de controverses.
- ❖ L'association Open Law et le Village de la justice co-organisent le premier « Village de la LegalTech » en France, pour créer un espace de rencontre avec les acteurs de la LegalTech les 16 et 17 novembre 2016.
- ❖ Le programme « Entrepreneurs d'Intérêt Général » a été lancé en 2016 par la Présidence de la République, dont le but est de recruter « des spécialistes de la technologie, du design et du droit du numérique pour tester et expérimenter de nouveaux possibles avec des agents de l'État »²⁰²
- ❖ Colloque consacré à "La jurisprudence dans le mouvement de l'open data" organisé par la Cour de cassation le 14 octobre 2016

Au niveau des cabinets d'avocats, les années 2016 à 2019 sont particulièrement riches et denses en termes de rencontres et de débats ²⁰³ car l'arrivée massive des LegalTechs a fait naître un sentiment qui mêle fascination et rejet.

Fin 2016, Adamas a mis en place un comité de réflexion²⁰⁴ connu sous l'appellation « brainstorming digital ». Il a eu pour mission de réfléchir aux questions liées au numérique au sein du cabinet. En tant que documentaliste en charge des ressources

²⁰² <https://eig.etalab.gouv.fr/> [consulté le 12/05/2023]

²⁰³ Cela a été senti lors de nos échanges et nos enquêtes de terrain avec les avocats

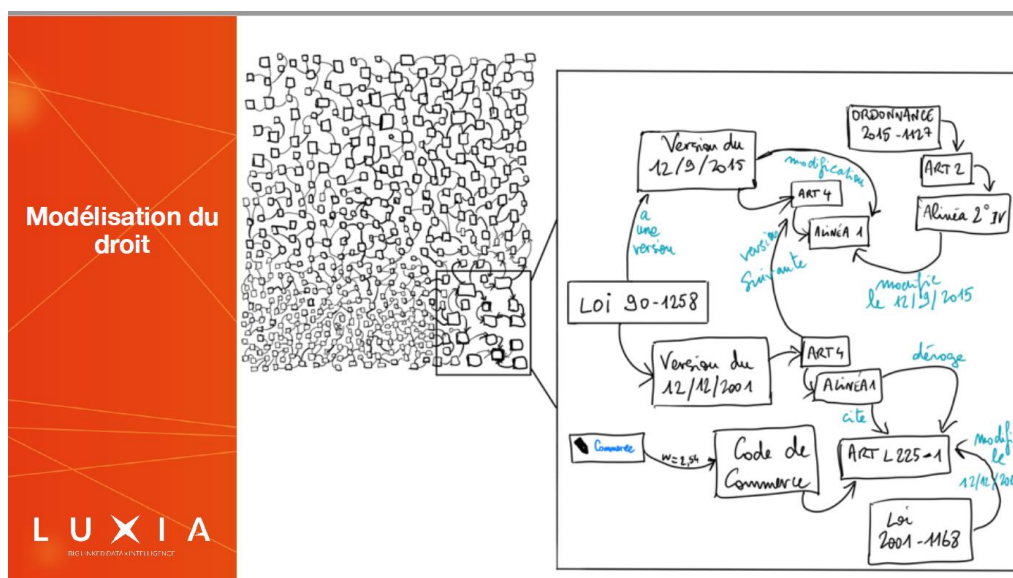
²⁰⁴ Constitué de 4 associés, 3 collaborateurs et moi-même

documentaires, Il était pour nous une occasion de tester des outils et faire une veille stratégique sur le sujet.

Dès 2016, nous avons pris des initiatives pour rencontrer ces nouveaux acteurs, souscrire des abonnements pour comparer les offres disponibles.

Quelques exemples de start-ups accueillies :

Luxia et son fondateur Ismaël ZIANI.



8 : Capture d'écran du site Luxia, moteur de recherche juridique

Alinéa by Luxia est une solution de diffusion des sources du droit sur le web, intégrant la totalité des fonds documentaires de Légifrance et d'EurLex, avec un moteur de recherche unifié.

Wuha et son fondateur Sacha GALLO-PAROUTY.



9 : Capture d'écran du site Wuha, jeune start-up Lyonnaise.

Leur technologie consiste en l'installation de plugin qui permet de synchroniser les informations internes (intranet et serveurs) et externes (web) sur une seule interface : Google.

Il s'agit d'un moteur de recherche intelligent qui se base dans ses requêtes sur deux analyses : sémantique et comportementale.

Legal&Cases et son fondateur : Manuel CASTEJA



10 : Capture d'écran du site Legal&Case

Il s'agit d'un système documentaire qui se base sur les avancées de l'IA où les liens établis (grâce à des robots) qui interagissent entre eux, en suivant les données à la source. Tous les articles des textes du droit français (codes, lois, conventions) sont reliés entre eux et

dès qu'il y a un changement (comme des nouveaux textes qui impactent par exemple ces articles), la mise à jour se fait automatiquement. Il y a également la possibilité de faire des zooms avec des effets macro/micro en fonction des besoins.

Ensuite, nous avons en parallèle souscrit des abonnements à d'autres outils dont Predictice et Doctrine dans le but de les comparer sur plusieurs mois.

Mise à part cette réalité conjoncturelle, cet acharnement et cette « guerre médiatique » nous questionnent et nous interpellent sur les réelles intentions qui animent ces débats. S'il est vrai que le modèle économique sur lequel repose actuellement la profession d'avocat est confronté à une évolution voire à un changement de paradigme, peut-on aller jusqu'à parler d'une « révolution numérique » dans le secteur juridique ? Pourquoi le choix du mot « révolution » ? Correspond-il à la réalité sur le terrain ?

Partant tout d'abord de la définition donnée par le dictionnaire Larousse.

révolution

nom féminin

(latin *revolutio*, de *revolvere*, ramener en arrière)

1. Mouvement orbital périodique d'un corps céleste, en particulier d'une planète ou d'un satellite, autour d'un autre de masse prépondérante ; période de ce mouvement, appelée aussi période de révolution.
2. Mouvement d'un objet autour d'un point central, d'un axe, le ramenant périodiquement au même point.
3. Changement brusque et violent dans la structure politique et sociale d'un État, qui se produit quand un groupe se révolte contre les autorités en place et prend le pouvoir.
4. Les forces révolutionnaires, le pouvoir issu de ce changement : La victoire de la révolution.
5. Changement brusque, d'ordre économique, moral, culturel, qui se produit dans une société : Une révolution dans la peinture.
SYNONYMES :
bouleversement - chambardement (familier) - chamboulement (familier)
6. Agitation soudaine et passagère, provoquée dans le public par un fait inhabituel : Un cambriolage audacieux a mis le quartier en révolution.
7. Pour une futaie, temps nécessaire pour obtenir la régénération complète d'une forêt ; pour un taillis, temps qui sépare deux passages successifs en coupe sur une même parcelle.

11 : Extrait du Dictionnaire Larousse en ligne²⁰⁵.

²⁰⁵ <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/r%C3%A9volution/69167> [consulté le 24/04/2023]

La révolution (numérique) dont on parle :

- Est-elle le fruit d'un « changement brusque et violent » ?
- Est-elle liée à une « révolte », à une « contestation » qui émane des professionnels du milieu ?

En analysant de près cette définition (générale et synthétique), nous sommes totalement perplexes quant à ce choix terminologique.

- Pourquoi certains acteurs du milieu (et en particulier les acteurs de la legaltech) utilisent délibérément ce mot ?
- N'y a-t-il pas un décalage avec la réalité et une surenchère terminologique ?

L'enjeu dans cette troisième partie de notre thèse n'est pas de dresser un inventaire aussi complet de toutes les conditions liées à l'émergence ou à l'utilisation de ce mot dans le milieu, mais seulement, de rechercher celles qui pousseraient réellement les cabinets avocats à :

- épouser le numérique ;
- changer leur façon de travailler ;
- dialoguer avec ces nouveaux acteurs qui cherchent une place dans le circuit de la gestion et de la formalisation des connaissances juridiques.

Au vu des discours saillants de toutes les parties prenantes qui militent pour l'industrialisation du secteur, les avocats n'ont guère le choix.

Pour eux, la matière juridique présente un certain nombre de caractéristiques qui faciliteraient sa formalisation et son automatisation.

Si les partisans prédisent un futur qui serait basé sur des systèmes d'intelligence artificielle capable d'aller jusqu'à fournir des conseils juridiques précis et d'analyser de grandes quantités de données, les sceptiques et les détracteurs, en revanche, estiment que les inconvénients de certaines « avancées » mettraient en péril la profession millénaire de l'avocat et celle des services juridiques.²⁰⁶.

²⁰⁶ GARAPON Antoine, Les enjeux de la justice prédictive. La semaine juridique, 2017, p.47-52

Et c'est le cas également de Thierry Wickers²⁰⁷, qui affirme dans une vidéo intitulée *peut-on coder le droit ?* « Les règles de droit ne sont pas des objets du monde matériel elles n'existent que dans l'esprit des individus, il est donc impossible de tout prévoir à l'avance »²⁰⁸.

Cette vidéo a fait l'objet d'un article qui porte le même titre, dans lequel il approfondit sa réflexion et estime que « les analogies entre la loi et le code informatique sautent aux yeux. La loi, comme le code informatique, est un langage formalisé. La loi, comme le code informatique, recourt aux opérateurs logiques : et, ou, quand, si... La loi utilise les listes de conditions ou les boucles conditionnelles. Elle comporte des structures logiques qui devraient se laisser facilement coder : si X, alors Y, etc. **À y regarder de plus près, on constate cependant que les analogies sont assez superficielles** »²⁰⁹.

En dépouillant les discours prédominants sur le numérique ou plutôt sur la digitalisation du secteur, force est de constater qu'ils relèvent d'un champ lexico-sémantique éparse et sporadique.

De ce fait, il nous semble essentiel :

1. d'interroger le poids réel de l'automatisation chez les avocats et d'en jauger les limites ;
2. d'analyser ce qui est formalisable au sein de la pratique ;
3. de comprendre sociologiquement la transition générationnelle ainsi que politique et économique²¹⁰ ;
4. de voir si les nouvelles technologies juridiques ont poussé les avocats à changer leur regard sur leur métier et sur le traitement des données ;
5. et enfin de comprendre pourquoi les nouvelles technologies juridiques sont si décriées ²¹¹.

²⁰⁷ Avocat associé, cabinet Elige, ancien président du CNB

²⁰⁸ <https://www.youtube.com/watch?v=oafAF2LcoLw> [consulté le 12/05/2023]

²⁰⁹ WICKERS Thierry, *Peut-on coder le droit ?*, cahiers de droit de l'entreprise, numéro 4, 2019

²¹⁰ En filigrane, il est aussi intéressant de mettre en perspective l'impact et l'influence des cabinets anglo-saxons qui ont une conception différente de l'avocat. Selon une juriste « on est passé d'une profession libérale à un métier avec une fonction économique ». Elle ajoute que l'avocat (auparavant) n'a pas nécessairement besoin de gagner sa vie en exerçant sa profession parce qu'il dispose d'une fortune personnelle qui lui permet de choisir en toute indépendance les affaires qui l'intéresse pour le remplacer aujourd'hui par un spécialiste d'une branche du droit qui vend ses compétences [...], (du moins en cabinet de droit des affaires) qui a tout d'une entreprise commerciale qui se doit d'être lucrative et rentable »

²¹¹ DONDERO Bruno, *Justice prédictive : la fin de l'aléa judiciaire?*. *Recueil Dalloz*, 2017, p. 238-248

3.1. L'intelligence artificielle et le juridique : évolution ou révolution

3.1.1. Evolution

Dans le milieu juridique, les années 90 marquent le début de l'âge industriel du logiciel, un moment où seule une minorité de juristes s'intéressait aux sujets du digital. C'est l'adoption massive de nouveaux outils technologiques par les entreprises de tous les secteurs qui a fait évoluer la position des professionnels du droit en la matière. En effet, Internet a créé des outils et des métiers nouveaux, autour desquels un écosystème s'est développé, faisant nécessairement évoluer le droit, et donc ses professionnels. Aujourd'hui encore, et d'après de nombreux spécialistes²¹², nous ne sommes qu'aux prémices de ce que la technologie, l'intelligence artificielle et le Big Data peuvent apporter dans l'exercice des professions juridiques.

En effet, chaque jour amène de nouvelles solutions plus ou moins avancées : plateformes internet clés en main, outils de rédaction et d'analyse, outils de prédiction etc. qui entrent dans le champ opératoire des avocats. Le succès de certaines start-ups juridiques et leur multiplication sont la preuve même de l'existence d'une demande, dans un secteur qui semble être en retard en termes d'informatisation. En ce sens, le numérique n'est pas arrivé d'une manière brutale dans ce milieu, mais progressivement.

3.1.2. Révolution

Toutefois, l'arrivée des LegalTech et surtout des solutions comme la blockchain pourraient être considérées comme une « révolution » plutôt qu'une évolution. Le terme legaltech désigne les technologies qui permettent l'automatisation d'un service

²¹² Antoine Garapon, Jean Lassègue, Richard Susskind entre autres

juridique, que ce soit au niveau du support (le document), du processus (la procédure) ou de la relation avec les professionnels du droit²¹³. En effet, la profession d'avocat est une profession réglementée. La consultation juridique, la rédaction de tous types d'actes ou formulaires, la représentation devant les juridictions sont depuis les années 1970 l'apanage et l'exclusivité des avocats.

Ces nouvelles « start-ups » ont ouvert le marché à de nouveaux profils, organisant la vente de services juridiques, d'une manière légale et à laquelle les avocats n'étaient pas préparés. C'est l'intrusion non anticipée, et parfois incomprise et non-acceptée, de professionnels non juridiques (commerciaux et ingénieurs en informatique) dans le pré-carré des avocats qui représente à notre avis une vraie révolution.

Les avocats se sont cependant saisis de cette nouvelle réalité qu'ils ne peuvent ni ignorer, ni empêcher. Depuis 2014, et sous l'impulsion du Barreau parisien, tous les Barreaux de France créent tour à tour leur incubateur²¹⁴. Ce sont des structures autonomes mais rattachées au Barreau et qui ont vocation à accompagner les porteurs de projet dans la profession et à susciter l'entrepreneuriat.

Au-delà de l'arrivée des nouveaux acteurs dans le secteur des avocats, les professions juridiques se confrontent aussi à la création de solutions, voire même de véritables acteurs robotiques, dont l'objectif est de les conseiller, voire même de les remplacer sur certaines tâches bien spécifiques. C'est notamment le cas pour les juges , avec essentiellement deux applications : Case Law Analytics²¹⁵ et Predictice²¹⁶.

Or l'apanage voire l'ambiguïté de cette révolution réside dans son mouvement initiateur porté non pas par les juristes ou le législateur mais « par les jeunes businessmen, frais émoulus d'écoles de commerce, par des mathématiciens et par des geeks qui ont vu dans la justice un champ inexploité »²¹⁷

²¹³ De BOISÉ Régis, France LegalTech : l'automatisation juridique, outil de démocratisation du droit ? Startup 365 (11 avril 2016). <https://www.maddyness.com/2016/04/11/automatisation-juridique/> [consulté le 19/06/2019]

²¹⁴ <http://www.tendancedroit.fr/enquete-incubateurs-barreaux-voix-nouvelle-parfois-dissonante/>

²¹⁵ Qui a rejoint LexiNexis le 3 août 2023. <https://www.lexisnexis.fr/a-propos-de/espace-presse/acquisition-case-law-analytics> [consulté le 18/09/2023]

²¹⁶ Partenaire de Wolters Kluwer France, mais critiqué par de nombreux juges.

²¹⁷ GARAPON Antoine et LASSEGUE Jean, La justice digitale, PUF 2018. P.91

A ce stade, les questions soulevées par la gouvernance des données et l'indépendance de la justice s'imposent. De ce fait, quelle sera la part de l'humain dans la justice de demain ?

3.2. Place de l'intelligence humaine face à l'intelligence artificielle

3.2.1. Quelle importance donnée à l'intelligence artificielle

L'intelligence artificielle se définit, selon le dictionnaire Larousse, comme l'ensemble des théories et des techniques mises en œuvre en vue de réaliser des machines capables de simuler l'intelligence humaine²¹⁸. L'intelligence artificielle vise donc à faire reproduire par des machines les activités mentales de la compréhension, de perception, ou de décision de l'Homme. Elle est de ce fait distincte de l'informatique, qui traite, trie et stocke les données et leurs algorithmes.

Les solutions numériques et digitales développées en droit aujourd'hui ne sont généralement pas de l'ordre de l'intelligence artificielle à proprement parler. Les solutions développées et qui sont disponibles sont de l'ordre informatique et relèvent plus du traitement de données ou de l'algorithmique. Les solutions legaltechs les plus connues en témoignent.

Toutefois, il convient de ne pas surestimer la place de l'intelligence artificielle, d'autant plus que malgré les dystopies robotiques²¹⁹ les plus folles apparaissant depuis quelques années au cinéma et dans la littérature, l'intelligence artificielle semble encore sous le contrôle absolu de l'Humain.

L'intelligence artificielle est donc aujourd'hui encore une assistance qui permet de faire quelques tâches à la place de l'humain, de réduire ainsi le temps passé et de manière corrélée, le coût du recours à un avocat.

En un mot, et si nous nous basons sur la pratique en milieu professionnel, l'intelligence artificielle n'est cependant pas (encore) une technologie autonome et indépendante. Le rôle de l'humain, et surtout dans des secteurs comme le juridique, est fondamental.

²¹⁸ https://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/intelligence_artificielle/187257 [consulté le 02/04/2024]

²¹⁹ Issues de la science-fiction dans la plupart du temps.

Certes, il y a des avancées mais la fin de la profession d'avocat n'est pas pour demain²²⁰.

3.2.2. La place sauvegardée de l'Homme devant l'intelligence artificielle

Si de plus en plus de cabinets d'avocats utilisent des outils analytiques informatiques, les solutions actuellement développées par les LegalTechs ou par les cabinets eux-mêmes ne « remettent pas en cause la réelle valeur du juriste, qui ne réside pas dans la seule connaissance de la règle, mais dans sa créativité, sa capacité d'évaluation critique, son expérience, sa capacité de concilier des contraintes différentes et dans ses qualités humaines d'interaction »²²¹. Aujourd'hui, même si les avis convergent vers une déclaration unanime que de nombreuses tâches pourraient être automatisables, elles reconnaissent en parallèle que le travail de l'avocat reste majoritairement, et pour le moment, hors de portée de l'intelligence artificielle²²².

A terme, on peut tout de même envisager que la chaîne de valeur serait bouleversée structurellement et profondément par le développement de solutions qui travailleraient de manière plus autonome et plus intelligente, au sens humain du terme. Si cette prédiction devenait un jour réalité, la mission de l'avocat serait globalement

²²⁰ Le marché du droit des affaires reste porteur, avec de nouveaux records qui s'établissent tous les ans : <https://www.decideurs-magazine.com/droit/55962-decideurs-100-edition-2023-toujours-plus-de-productivite.html#:~:text=Au%20total%2C%20le%20chiffre%20d,5%20%25%20entre%202021%20et%202022.>

Ou L'avenir radieux des grands cabinets d'avocats : Révolution managériale et croissance exponentielle de la demande continuent de faire grimper les profits : <https://www.lenouveleconomiste.fr/lavenir-radieux-des-grands-cabinets-d-avocats-90759/>

²²¹ « Les outils analytiques facilitent l'accès aux services des avocats » : https://www.lemonde.fr/les-cles-de-demain/article/2018/01/29/les-outils-analytiques-facilitent-l-acces-aux-services-des-avocats_5248853_4758288.html [26/05/2023]

²²² Soulier Avocats, in L'IA et la fin des avocats : mythe ou réalité ?, 30 août 2017 ; Lille: Les avocats testent un logiciel de « justice prédictive », par Mikaël Libert , 12 février 2017 ; Peut-on coder le droit ?, par Thierry Wickers, in Dossier "L'intelligence artificielle, le droit, la justice et les avocats", Cahiers de droit de l'entreprise n° 4, juillet-août 2019, 25, p. 28 <https://www.gesica.org/fr/pieces-jointes/158-lintelligence-artificielle-le-droit-la-justice-et-les-avocats> [consulté le 22/08/2023]

transformée.²²³ Celle-ci porterait essentiellement sur « la gestion de la complexité des relations humaines »²²⁴ qui ne peuvent être gérées par la connaissance de robots mais reposent autant sur le dit que le non-dit, que sur l'écrit et les codes et les connaissances implicites. Le rôle de l'avocat serait alors double : en premier lieu, assurer le contact avec le client en créant du lien et de la confiance et en second lieu, assurer et préserver la déontologie et l'éthique de la profession d'avocat.

²²³ Avant de conclure, nous évoquerons en guise de perspective de recherche les IA dites génératives à l'instar de ChatGPT.

²²⁴ Être avocat à l'ère du numérique, la rédaction les clés de demain, 29 janvier 2018, op.cit.

3.3. L'intelligence artificielle et le secteur juridique : représentation du phénomène

Nous ne pouvons pas amorcer notre travail sur la révolution numérique en droit sans évoquer les contours, les promesses et les avancées réelles de l'intelligence artificielle (IA).

Aujourd'hui, pour qu'un produit « innovant » soit acceptable, il devrait, à priori, incorporer dans son système une IA qui s'exécutera grâce à un programme autonome et automatisé. A en croire la presse et les films de science-fiction, l'IA est « capable de manipuler des milliards d'informations pour en extraire de la connaissance, pour mieux diagnostiquer les maladies, mieux nous soigner, créer de meilleurs médicaments, supprimer les embouteillages, optimiser la mobilité, faire des économies d'énergie »²²⁵.

Bref les attentes créées par les industriels du milieu sont énormes. Les GAFAM (Google, Apple, Facebook, Amazon et Microsoft) et les NATU²²⁶ (Netflix, Airbnb, Tesla et Uber) ont un impact considérable sur les mentalités et sur les relations qui régissent les consommateurs avec les produits de biens matériels ou immatériels.

Dans ce qui suit nous allons nous intéresser à ce qui anime le fondement de l'IA dans la gestion des connaissances juridiques.

3.3.1. L'arrivée des outils du big data et de l'intelligence artificielle

A l'heure de l'économie de marché, le juriste (en tant qu'acteur) et la justice (en tant qu'institution) se trouvent face à un seuil critique dans la production et dans la gestion de leur matière première. Pour continuer à assurer (et assumer) leur fonction régaliennne,

²²⁵ GELIN Rodolphe et GUIHEM Olivier, L'intelligence artificielle, avec ou contre nous ? la documentation française, 2020, p 160.

²²⁶ <https://www.lalanguefrancaise.com/dictionnaire/definition/natu> [consulté le 12/06/2023]

sont-ils contraints de se réinventer ou de sceller un pacte avec le Numérique. Sommes-nous face à une entente forcée, voire à l'aveugle ?

Si le Numérique s'impose comme une demande « légitime » du marché, force est de constater que les nouveaux outils et les nouvelles méthodes de travail nécessitent une expertise technique qui dépasse largement les compétences professionnelles des juristes.

Nous sommes persuadés que le mouvement ne fait que commencer et au regard de l'ampleur des données juridiques à traiter²²⁷, l'humain déléguera forcément le traitement de ses données aux algorithmes de l'intelligence artificielle²²⁸.

Partant du postulat selon lequel le droit comme le précise plusieurs spécialistes entre autres Thierry Wickers ou Rim Faiz²²⁹ « présente des caractéristiques communes avec le processus d'informatisation en IA : représentation abstraite de phénomènes, construction atypique et hypothèse de la connaissance, raisonnements déductifs ou inductifs », le seul et unique obstacle se situerait, à notre avis, au niveau de l'ambivalence et de la subtilité de la matière juridique.

Malgré les limites et les échecs des premiers systèmes experts²³⁰, c'est l'arrivée de nouvelles technologies de l'information et de la communication qui ont relancé les recherches en droit. Parmi ces technologies, nous pouvons citer : le machine

²²⁷ Avec l'open data des décisions de justice, les experts tablent sur environ 5 millions de décisions par an, soit l'équivalent de ce qui a été collecté depuis l'origine à ce jour ! et en 10 ans nous aurons plus de 50 millions de décision à traiter.

²²⁸ Sur ce point, nous pouvons nous référer au marché américain, à l'e-discovery et à l'audit automatisé de contrats : <https://prismlegal.com/state-legal-ai-qa/> [consulté le 22/08/2023]

²²⁹ FAIZ Rim, Méthodologie d'aide à la structuration et à la formalisation des textes juridiques, La Revue des Sciences de Gestion, 2006/4 (n°220-221), p. 61-71.

²³⁰ Un système expert est un système à base de connaissances conçu pour simuler le comportement, le raisonnement et l'expérience d'un expert (spécialiste) dans un domaine particulier.

Un système expert est un logiciel capable de répondre à des questions, en effectuant un raisonnement à partir de faits et de règles connus. Il peut servir notamment comme outil d'aide à la décision.

Populaires dans les années 1980 et 1990, les systèmes experts sont les applications phares de l'intelligence artificielle symbolique dans les systèmes de diagnostic, les systèmes de questions-réponses, les systèmes d'identification, souvent en finance, en droit et en médecine. [\[Dataanalytics, 26/05/2023\]](#)

learning²³¹ (apprentissage automatique) le deep learning²³² (apprentissage automatique profond) et enfin le natural language processing (traitement automatique du langage naturel ou TALN).

Ces nouvelles technologies se basent à la fois sur des connaissances déclaratives et procédurales et s'appuient sur la formalisation et l'automatisation des raisonnements conceptuels.

3.3.2. Les données de jurisprudence : une mine d'or à exploiter

En matière d'analyse des données juridiques, les décisions de justice semblent accaparer l'intérêt des spécialistes du numérique du monde de droit, les intérêts des acteurs publics comme privés. Pour s'en convaincre, il suffit de visualiser la cartographie des bases de données juridiques les plus en vogue sur le marché juridique français²³³.

Si la majorité des LegalTechs ne traitent pas les décisions de justice, elles sont en effet plus dans une démarche d'intermédiation²³⁴, seules quatre tirent leur épingle du jeu.

Il s'agit de :

1. Doctrine
2. Case Law Analytics
3. Predictice

²³¹ L'apprentissage profond fait partie d'une famille de méthodes d'apprentissage automatique fondée sur des réseaux de neurones artificiels qui comportent plusieurs couches cachées de neurones. L'apprentissage profond peut être supervisé, semi-supervisé, non supervisé ou par renforcement. [\[Datafranca, 26/05/2023\]](#)

²³² L'apprentissage profond (plus précisément « apprentissage approfondi », et en anglais deep learning, deep structured learning, hierarchical learning) est un ensemble de méthodes d'apprentissage automatique tentant de modéliser avec un haut niveau d'abstraction des données grâce à des architectures articulées de différentes transformations non linéaire [\[Datafranca, 26/05/2023\]](#)

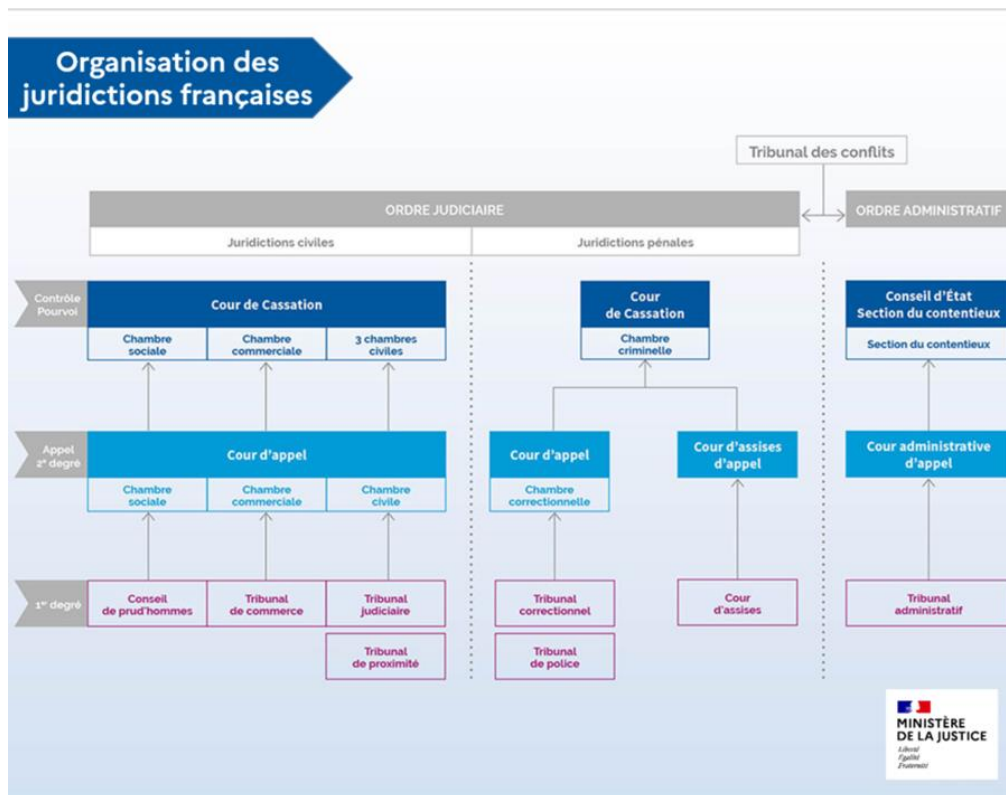
²³³ Cf. page 110.

²³⁴ entre particuliers et avocats (ou entreprises).

4. Juripredis
5. Justice.cool

D'où proviennent ces données ?

L'offre proposée est issue des juridictions françaises de l'ordre judiciaire et administratif : une offre 100% publique, illustrée par le graphique ci-dessous :



11: Graphique illustrant l'organisation des juridictions françaises

Si les données issues de la jurisprudence sont à 100% publiques, la mise à disposition effective est partagée entre une offre gratuite et une offre payante.

Dans un rapport à la première présidente de la Cour de cassation et au procureur général près de la Cour de cassation, publié en juin 2022, ses auteurs, dont Loïc Cadet²³⁵, estiment que nous entrons dans une « échelle considérable dans la diffusion des décisions de justice. En effet, alors qu'avant l'entrée en vigueur de l'open data, environ 15 000 décisions étaient diffusées chaque année sur Légifrance, désormais environ trois millions de décisions rendues publiquement par an par les juridictions judiciaires seront

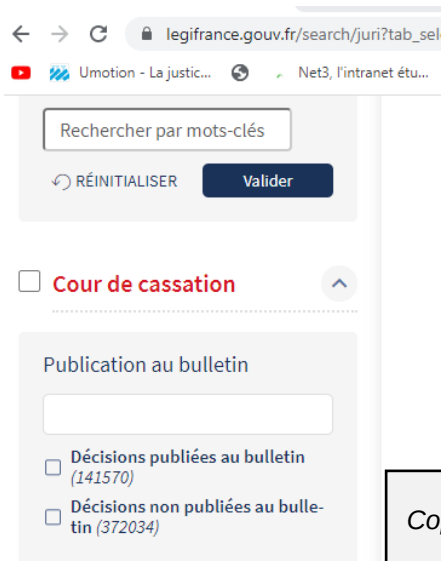
²³⁵ Professeur agrégé des universités co-auteur d'un autre rapport sur l'open data des décisions de Justice.

accessibles gratuitement en ligne, ce qui représente une multiplication par 200 du nombre de décisions disponibles ».

- La question est de savoir comment faire pour ne pas être noyé dans cet imposant nombre de décisions ?
- Est-ce que les outils actuels seront capables d'établir la hiérarchisation des décisions (arrêts de principe) à l'instar du Recueil Lebon pour la jurisprudence administrative, le Bulletin et les Lettres des Chambres pour les arrêts de la Cour de cassation ?

Certaines juridictions disposent de portails propres et assurent cette classification. A titre d'exemples : la Cour de cassation (avec le moteur de recherche Judilibre) et le Conseil d'Etat (avec le moteur de recherche Ariane Web).

Legifrance adopte aussi cette catégorisation, avec mention décision publiée au bulletin,



et demeure une des bases de données publiques la plus consultée en France. Son site Web a fait peau neuve en 2019 grâce à une enveloppe considérable estimée à 3.3 millions d'euros²³⁶. Cette nouvelle version a été co-construite avec ses utilisateurs. Elle a été conçue nativement pour s'adapter à l'open data, aux nouveaux usages du numérique, entre autres par son accessibilité sur tous types d'appareils.

Copie écran - site Légifrance, Juin 2023

Au lancement de cette nouvelle version, nombreux sont les professionnels qui regrettent l'ancienne version²³⁷. Parmi les reproches : des liens vers des articles, en passant par Google, sont obsolètes, lenteur d'affichage et qualité des résultats et ces griefs ont même

²³⁶ <https://www.actualitesdudroit.fr/browse/tech-droit/donnees/23767/profonde-transformation-de-legifrance-pour-ameliorer-l-acces-au-droit> [consulté le 2/05/2023]

²³⁷ <https://www.precisement.org/blog/Le-nouveau-Legifrance-analyse-raisonnee-de-la-nouvelle-version.html> [consulté le 23/05/2023]

fait l'objet d'une pétition ²³⁸. Selon Emmanuel Barthe, les observations des utilisateurs sont à analyser dans une logique « constructiviste »²³⁹.

D'après notre enquête, ces problématiques techniques sont à relativiser au regard de la complexité et l'envergure de ce projet informatique. De plus, les fonctionnalités et l'ergonomie du site ont changé et cela a créé un désarroi chez les habitués de l'ancienne version.

Quid des éditeurs historiques ?

LexisNexis et Dalloz ont fait un choix éditorial associant la jurisprudence à la doctrine.

C'est une force et une faiblesse à la fois. Ils ont des contenus variés et complexes, des collections d'ouvrages et de revues de référence disposant d'une vraie valeur ajoutée à la compréhension et à la contextualisation de la donnée jurisprudentielle.

Une responsable éditoriale chez Dalloz nous a fait part d'une réalité largement partagée : elle affirme que « tous les éditeurs confondus ont beau faire évoluer leurs moteurs de recherche, ils resteront insatisfaisants en rapport avec la richesse de leurs fonds ».

En revanche, les LegalTechs surtout Doctrine et Predictice ont joué depuis le départ une carte audacieuse, déconsidérée complètement par les éditeurs traditionnels mais qui a suscité un grand intérêt auprès des praticiens.

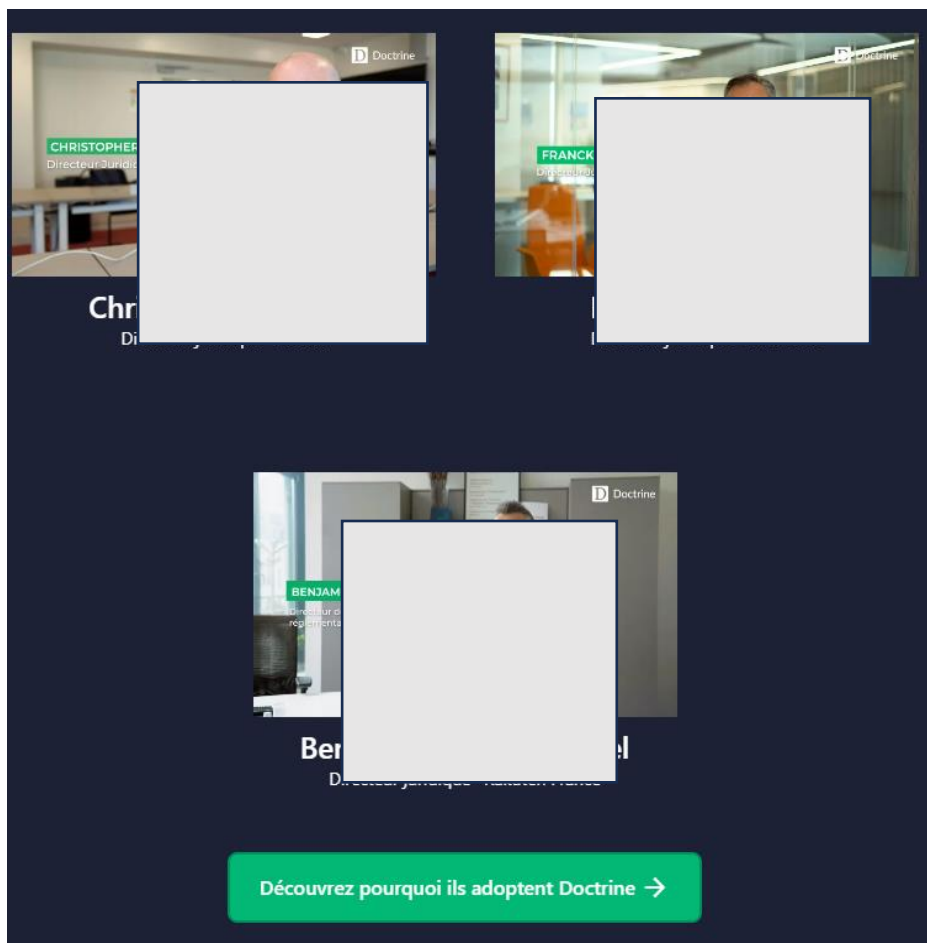
Ils se sont focalisés sur la donnée jurisprudentielle et sur des nouveaux outils d'analyse et d'exploration des données.

Ils ont également misé sur une stratégie de communication et de marketing qui a suscité la curiosité non seulement des cabinets d'avocats mais aussi des entreprises et les grandes directions juridiques.

C'est le cas de Doctrine qui a mis en ligne, sur son site, plusieurs témoignages de directeurs juridiques d'entreprises renommées comme Air France ou Enedis.

²³⁸ <https://www.change.org/p/juristes-pour-le-retour-de-l-ancienne-version-de-legifrance/c> [consulté le 23/05/2023]

²³⁹ <https://www.precisement.org/blog/Legifrance-ou-la-critique-rancon-du-succes.html> [consulté le 23/05/2023]



12: Capture d'écran de vidéos illustrant des directeurs juridiques, clients de Doctrine

Pour dissiper les doutes et asseoir leur stratégie, des actions volontaristes ont été mises en scène avec un choix d'acteurs et d'entreprises de référence comme le montre clairement la capture d'écran ci-dessus²⁴⁰.

Pour restaurer et reconstruire son image²⁴¹, cette LegalTech a décidé d'aller à la rencontre non seulement des avocats mais aussi de leurs clients. Elle veut s'introduire et s'imposer au plus haut niveau des instances décisionnaires des entreprises et des cabinets d'avocats avec des éléments de langage d'accommodation (cf. copie écran ci-dessous).

²⁴⁰ Des capsules vidéo réalisées par Doctrine et accessibles via leur blog : <https://www.doctrine.fr/juriste>.

²⁴¹ Discours et pratiques dénoncés par certaines instances à l'instar de la Chancellerie, Conseil d'Etat, Cour de cassation, Conseil National des Barreaux, Ordre des avocats, CNIL.

Les outils de votre direction ne sont plus à la hauteur de son rôle stratégique.

Le constat est sans appel. Votre direction est de plus en plus impliquée dans la stratégie de l'entreprise.

Contentieux. Croissance. International. Partenariats. RGPD. Lancements produits. Les dossiers s'empilent.

Vous n'avez pas toutes les réponses. Vos conseils non plus.

Pour répondre à ces nombreuses sollicitations, vous avez l'habitude de : recruter des juristes experts ; collaborer avec vos avocats ; utiliser de (nombreuses) bases documentaires.

Ces outils ne vous permettent pas de répondre à la complexité de votre quotidien.

Avec eux, vous restez dépendants de vos cabinets d'avocats. Avec un budget contraint. A courir derrière vos deadlines. Sans perspective de faire monter en compétences votre équipe.

Résultat, vous êtes souvent plus réactif que proactif.



Source : Doctrine

En quelques années seulement, cet outil est devenu, en plus, un outil de stratégie et de promotion commerciales tant au niveau des réponses aux appels d'offres qu'au niveau des recrutements et de l'attractivité de l'entreprise²⁴².

La question qui se pose est de savoir si l'analyse statistique et quantitative de la jurisprudence apporte une réelle plus-value par rapport aux moteurs de recherche traditionnels ?

²⁴² Dans les réponses aux appels d'offres pour les prestations juridiques, Doctrine serait bien noté selon un expert.

En recrutement, et d'après plusieurs témoignages d'associés, Doctrine est devenu, dans les cabinets d'avocats, un nouveau moyen pour attirer les jeunes talents.

Et lors de l'accueil des nouveaux collaborateurs et stagiaires, nombreux ceux qui me font part de leur souhait de disposer d'un accès à cet outil.

3.3.3. Traitement des dossiers clients : les nouveaux outils d'analyse de la jurisprudence ont-ils une influence sur les pratiques professionnelles ?

L'idée sous-jacente à cette section est de savoir si les nouveaux outils et les nouvelles technologies d'analyse proposés par les éditeurs et les LegalTechs ont modifié la stratégie des avocats dans le traitement de leurs dossiers, autrement dit, s'ils ont changé leurs méthodes de recherche de la jurisprudence ?

Pour étayer son argumentaire et répondre à une problématique, l'avocat a toujours besoin d'une ou des décisions qui vont dans le sens de sa stratégie. Pour ce faire, il utilise les moteurs de recherche à sa disposition en utilisant des mots clés spécifiques liés à son sujet.

Au regard de la complexité des dossiers et le nombre des décisions disponibles, trouver « la perle rare » est souvent fastidieux, chronophage et sans réelle plus-value.

Conscients de cette réalité, les éditeurs s'adaptent aux pratiques des professionnels et se donnent les moyens pour leur en faciliter la tâche.

Prenons d'abord l'exemple des « décisions similaires » ou sur « le même thème ».

Aujourd'hui, toutes les bases de données de jurisprudence proposent ce type de service.

Nous proposons ci-dessous une étude comparative de la même décision **« Cour de cassation, Troisième chambre civile, 25 mai 2023, n° 21-23.007 »** sur trois bases de données différentes : lexis360, Dalloz et Doctrine.

Notre objectif est de démontrer la pertinence des algorithmes de ces trois éditeurs : vont-ils nous proposer des décisions similaires, avec les mêmes références ?

🔍 > Explorer les similaires

Décisions similaires à

Cour de cassation - Troisième chambre civile — 25 mai 2023 - n° 21-23.007

Filtrer par

Taper vos termes



Date ▾

Juridiction ▾

Tri par : **similarité** - date

Cour de cassation — Troisième chambre civile — 25 mai 2023 — n° 22-15.946

Similarité ★★★★

président et conseillers - statut des baux commerciaux - délai de prescription de l'action en requalification - point de départ de la prescription

Cour de cassation — Troisième chambre civile — 22 octobre 2020 — n° 19-20.443

Similarité ★★★★

président et conseillers - statut des baux commerciaux - baux successifs - bail dérogatoire - statut des baux commerciaux

Cour de cassation — Troisième chambre civile — 15 février 2023 — n° 21-12.698

Similarité ★★★★

bail dérogatoire - statut des baux commerciaux - statut des baux commerciaux - bail dérogatoire - bail dérogatoire

Cour de cassation — Troisième chambre civile — 17 juin 2021 — n° 19-15.865

Similarité ★★★★

président et conseillers - congé avec refus de renouvellement - fin de non recevoir tirée de la prescription - fausse application

Cour de cassation — Troisième chambre civile — 11 mai 2022 — n° 21-15.389

Similarité ★★★★

président et conseillers - statut des baux commerciaux

13: Capture d'écran site Dalloz

D

21-23.007

×

Q

Document Analyzer

Dossiers

Alertes

Vous

← Résultats

Cour de cassation, Troisième chambre ci... Copier

Enregistrer

1 / 23

Suivant >

Plan de la décision

Début du texte

COUR DE CASSATI...

Faits

Sur le premier mo...

Mais sur le moyen...

Dispositif

Cour de cassation, Troisième chambre civile, 25 mai 2023, n° 21-23.007

Note

Ajouter une note...

Chronologie de l'affaire

CA Pau

juil. 2021

CASS Cassation

avr. 2023

Sur la décision

Référence : Cass. 3e civ., 25 mai 2023, n° 21-23.007, Publié au bulletin Copier la référence

Juridiction : [Cour de cassation](#)

Numéro(s) de pourvoi : 21-23.007

Importance : Publié au bulletin

Décision précédente : Cour d'appel de Pau, 29 juillet 2021, N° 19/03483

De référence sur les mêmes thèmes

Cour de cassation, Chambre civile 3, 15 février 2023, 21-12.698, Inédit, société Marie-Lucile

Cassation

Dérogatoire - Consorts - Bail commercial - Location-gérance - Contrats - Baux commerciaux - Loyer - Adresses - Indemnité d'occupation - Statut

2 commentaires

Cour de cassation, Chambre civile 3, 21 avril 2022, 21-10.375, Inédit, société Txomin

Cassation → Cour de cassation : Cassation

Dérogatoire - Bail commercial - Code de commerce - Baux commerciaux - Propriété commerciale - Effets - Clause - Preneur - Conclusion du bail - Statut

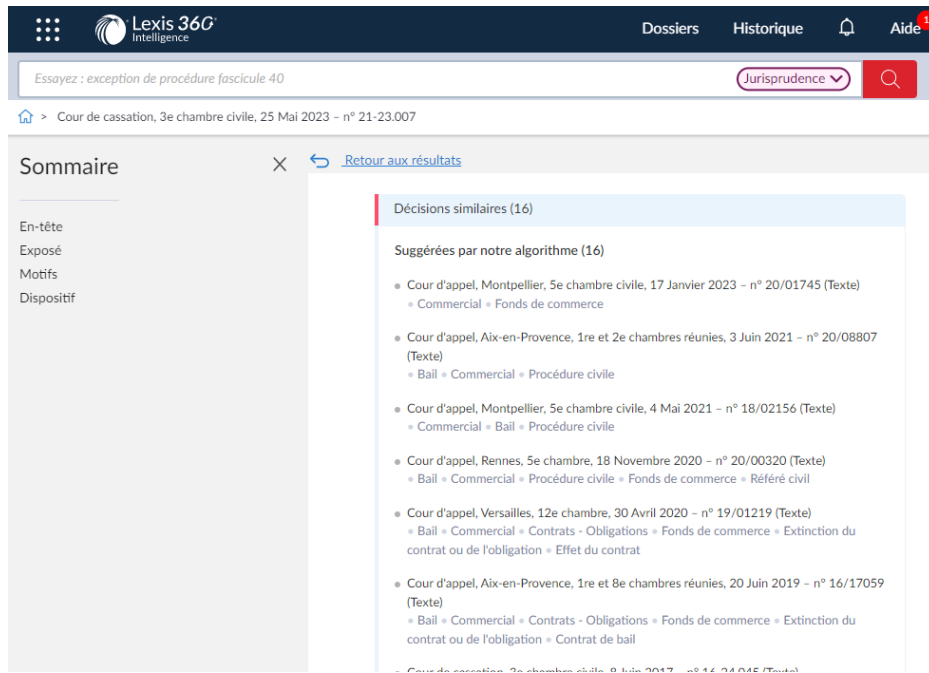
3 commentaires

Cour de cassation, Troisième chambre civile, 21 avril 2022, n° 21-10.375, société Txomin

Cassation → Cour de

14: Capture d'écran site Doctrine

163



15: Capture d'écran site Lexis 360

Résultat sans appel : aucune décision similaire commune proposée par les 3 éditeurs !

Le constat est déroutant. Ce résultat démontre clairement les difficultés d'accès aux connaissances juridiques qui sont exprimées sous des formes linguistiquement complexes et structurellement sophistiquées.

- Comment peut-on expliquer que les trois bases de données ne s'accordent pas et ne détectent pas les mêmes données jurisprudentielles ?
- Quels jeux de données ont-ils utilisé ?
- Comment ces données ont-elles été indexées ?
- Et enfin, quelle est réellement la finalité de ce service ?

Après échanges avec les éditeurs concernés, il s'avère que les critères et les paramètres définis dans le cadre de recherche de « décisions similaires » sont divers et variés. Ils visent principalement les articles mais aussi les sujets et les textes visés dans les motifs et la finalité de la décision.

Ce sont des liens hypertextes très généraux, rattachés aux fonds documentaires²⁴³ de chaque maison d'édition. Donc l'arborescence de chaque décision ne serait probablement jamais similaire d'un éditeur à un autre.

C'est le cas de la présente décision qui renvoie aux « statuts des baux commerciaux », un régime complexe avec de vastes règles et de principes qui l'entourent.

D'autres outils d'analyses statistiques sont aussi proposés par les éditeurs.

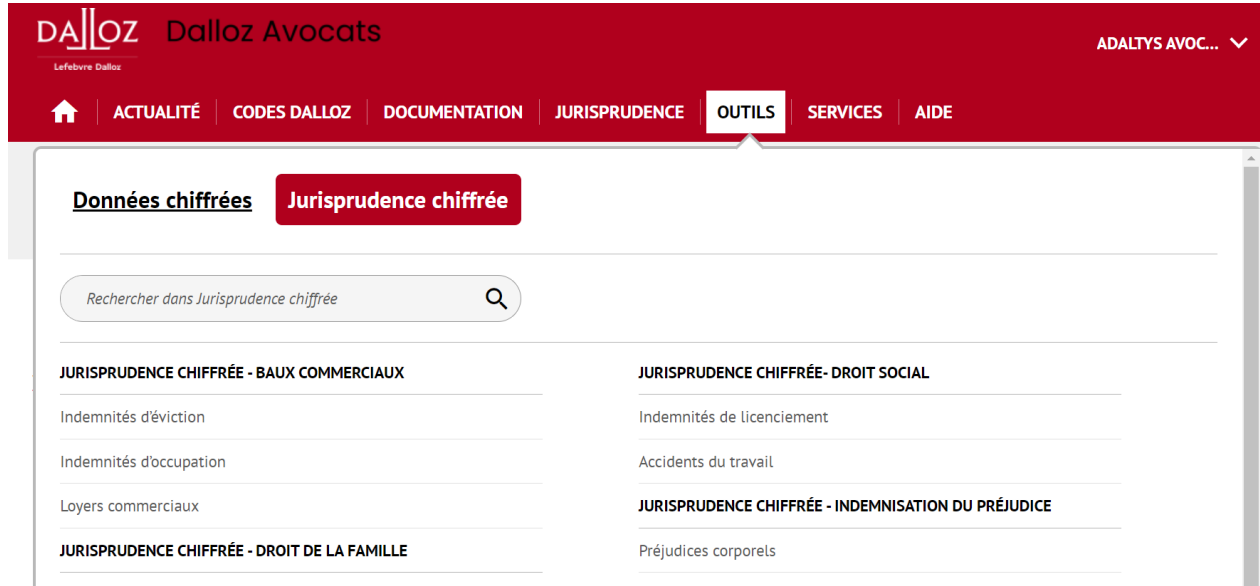
La volonté d'avoir accès aux statistiques n'est pas nouvelle. En France et depuis le XVIII^e siècle, les mathématiciens Laplace et Condorcet avaient entrepris des recherches afin d'analyser les décisions judiciaires, en utilisant les probabilités, pour minimiser le risque d'erreur judiciaire²⁴⁴. Aujourd'hui encore le système de justice préventive repose en grande partie sur les bases de données juridiques recensant les décisions de justice rendues. Ces statistiques – utilisées de tout temps par certains avocats – ont pour but d'entreprendre le droit d'une différente manière et ainsi prévoir en amont les décisions de justice.

²⁴³ A notre connaissance, rares sont les éditeurs qui disposent d'un thésaurus juridique. Ce manque peut-il expliquer le manque de rigueur et de précision dans ce type de recherche ?

²⁴⁴ La « justice prédictive », le pouvoir judiciaire vers un grand bouleversement ? Lepoint, 05/05/2017, https://www.lepoint.fr/high-tech-internet/la-justice-predictive-le-pouvoir-judiciaire-vers-un-grand-bouleversement-05-05-2017-2125097_47.php [consulté le 02/04/2024]

Nous citons à titre d'exemple :

- **La jurisprudence chiffrée de Dalloz** est un outil statistique qui exploite des données et des jurisprudences chiffrées comme indiqué ci-dessous :



16: Capture d'écran site Dalloz : la jurisprudence chiffrée

Cette capture d'écran montre clairement les matières juridiques qui se prêtent à l'analyse chiffrée des données jurisprudentielles :

- 1- Les baux commerciaux : (indemnités d'éviction, d'occupation ou de loyers commerciaux)
- 2- Le droit social (indemnités de licenciement ou d'accidents du travail)
- 3- Le droit de la famille (prestation compensatoires)
- 4- Les indemnités de préjudice (essentiellement les préjudices corporels)

- **JurisData Analytics de LexisNexis** est un outil d'analyse quantitative à but prédictive et d'aide à la prise de décision.



JurisData Analytics

Découvrez le service d'aide à la décision **JurisData Analytics**, qui intègre une nouvelle fonctionnalité de data visualisation.

2 modes de recherche disponibles



Les tableaux



La data visualisation interactive



17: Capture d'écran site Lexis360 : JurisData Analytics

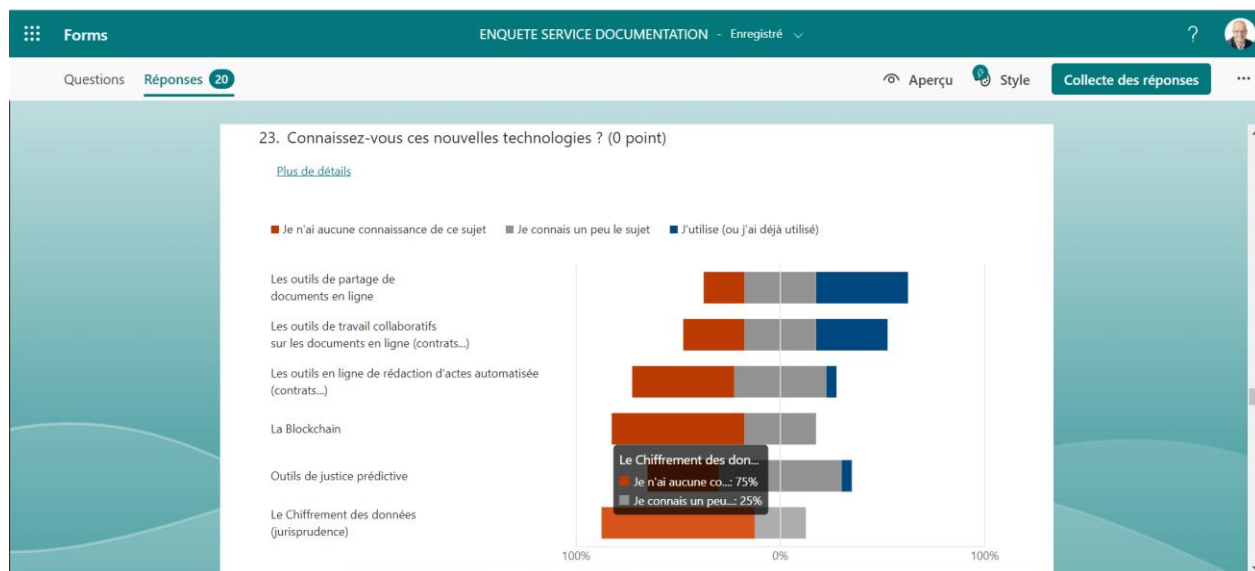
Ce sont des outils très sophistiqués, avec une nouvelle approche pour la recherche juridique en combinant le traitement textuel classique et la data-visualisation.

L'objectif de cet outil est de prédire les suites éventuelles d'une affaire et d'apporter une assistance au juriste dans l'élaboration de la meilleure stratégie juridique possible.

Or, en pratique, peu de professionnels avocats s'intéressent et prennent en compte ces services dans l'étude de leur dossier.

D'après notre enquête, 75% des avocats affirment n'avoir aucune connaissance du sujet de « chiffrage des données jurisprudentiels »²⁴⁵ et 0% d'utilisation réelle de ce service.

²⁴⁵ Outils cités précédemment comme la jurisprudence chiffrée de Dalloz, Jurisdata Analytics,...



Et pourtant, tous les éditeurs ont mis les moyens pour développer ces outils.

Cela nous étonne et nous interpelle !

Nombreux sont les avocats qui nous ont indiqué le manque de temps pour se former et se familiariser avec ces nouveaux services. D'autres n'y voient aucune plus-value voire les rejettent complètement.

3.4. Technologies avancées en droit

3.4.1. Adoption ou rejet

A l'opposé de la pratique professionnelle, les technologies avancées au service du droit font couler beaucoup d'encre. En effet, l'intelligence artificielle est une chose que l'on craint mais qui nous instigue à la fois. Au sein de l'opinion publique et même chez les professionnels avocats, la confiance doit encore être gagnée et nombreuses sont les personnes ne souhaitant pas se faire défendre ou juger par une IA.

A travers nos enquêtes, ce qui se dégage c'est la diversité des avis et des comportements : Il y a ceux globalement qui sont pour et ceux qui sont contre. Le rejet du « tout numérique » par exemple est synonyme de la déshumanisation de la justice.

Les débats sur les questions paraissent condamnés à opposer technophiles (progressistes) et technophobes (conservateurs), or c'est plus compliqué. Et parfois au cours de nos entretiens, les discussions bifurquent vers des considérations politiques ou économiques ou parfois vers des critiques de la « profession d'avocat » et de son immobilisme comme nous l'avons indiqué dans notre introduction.

Ce qui est certain comme l'affirme Caura Barszcz²⁴⁶, « c'est que le métier d'avocat change. En cela, il ne fait pas exception. Tous les métiers, tous les secteurs sont concernés »²⁴⁷.

²⁴⁶ Fondatrice et directrice de la publication de Juristes Associés, spécialiste en management des professions de services intellectuels.

²⁴⁷ Caura Barszcz, 2019, Aujourd'hui pour demain : le cabinet moderne, CBP éditions, p. 9

3.4.2. Deux exemples phares : entre promesses et adoption limitée

Bien que nous soyons encore très loin d'une adhésion globale des professionnels à un droit ouvert à l'intelligence artificielle, il n'en reste pas moins que ces techniques se développent aussi bien en France qu'à l'étranger.

3.4.2.1. Jurimétrie (justice prédictive)

La justice prédictive est l'une des applications de l'IA qui suscite le plus de débats. Dans ce domaine, cette nouvelle technologie pourrait être utilisée comme un outil dont le but est de prédire les décisions des tribunaux grâce à un algorithme qui exploite les données juridiques et jurisprudentielles. Les méthodes prédictives développées pour le domaine gagnent du terrain. Avec le développement des big-data, de l'intelligence artificielle et des outils numériques, la justice doit désormais faire face à de nouveaux défis. Ainsi, l'utilisation d'algorithmes pour traiter les affaires les plus répétitives et les plus simples pourrait permettre de réduire, entre autres, le temps consacré à la recherche à partir d'éléments de fait ou de droit comparables ²⁴⁸.

Etant donné que le droit français s'apprête plus à la modélisation comme nous l'avions déjà mentionné, ces solutions innovantes peuvent gagner du terrain.

La legaletch Predictice s'impose comme une référence dans ce domaine.

Et comme le précise Antoine Garapon²⁴⁹, « on va voir se développer des logiciels assez perfectionnés de simulation d'une affaire. Je parlerais d'ailleurs moins de justice prédictive que de justice simulée. Tout comme on peut le voir dans les phases de résistance des matériaux dans la construction des trains ou des avions, je pense qu'à terme on sera capable d'avoir une expertise legaltech qui donnera une indication sur l'issue d'un procès. Peut-être à l'horizon de 5 ou 10 ans. Mais je ne pense pas que ce type d'outil soit un jour

²⁴⁸ ASHWORTH Andrew et ZEDNER Lucia, Preventive justice. OUP Oxford, 20104, p.134-141.

²⁴⁹ GARAPON Antoine, la legaltech, une chance ou une menace pour les professions du droit, propos recueillis par Jonathan Vayr, Lextenso, actu-juridique, 18/09/2017. Source : <https://www.actu-juridique.fr/professions/la-legaltech-une-chance-ou-une-menace-pour-les-professions-du-droit/> [consulté le 28/08/2023]

amené à prendre la place du juge pour autant, il s'agit plus d'un outil en amont. En cas de conflit ou de désaccord sur un contrat par exemple, on demandera une expertise legaltech, si l'entreprise voit qu'elle n'a que 12 % de chances de gagner son procès elle ira directement à la négociation. On peut aussi envisager que si ce diagnostic tombe entre les mains du juge, il pourra s'en servir comme d'un outil de réflexion. Sans forcément avoir la même conclusion que celle de l'expertise bien sûr. La justice prédictive va permettre d'orienter plus facilement des affaires vers la médiation, elle va renforcer et intensifier la concurrence entre les avocats et donnera une indication (ce que les Américains appellent le « pre-predicted »).

3.4.2.2. Blockchain

Une blockchain est un registre numérique et distribué de transactions ou une base de données décentralisée qui conserve des enregistrements numériques continuellement mis à jour en temps réel sur un réseau d'ordinateurs. Chaque transaction doit être validée de manière cryptographique avant d'être ajoutée de manière permanente au grand livre. La technologie blockchain ne nécessite pas l'approbation d'une transaction par une autorité centrale ²⁵⁰.

Les avocats peuvent tirer parti de la technologie blockchain pour rationaliser et simplifier leur travail transactionnel, signé numériquement et stocker de manière immuable les accords juridiques. L'utilisation de textes scripts, de contrats intelligents et de la gestion automatisée des contrats permet de réduire le temps excessif consacré à la préparation, à la personnalisation et à la maintenance des documents juridiques standard. Ces économies sont répercutées sur le client. En outre, la blockchain démocratise l'accès au système judiciaire en réduisant la complexité pour le consommateur et en diminuant les frais juridiques élevés²⁵¹.

²⁵⁰ FENWICK, Marc, KAAL Wulf. A., & VERMEULEN, Eric, Legal education in the Blockchain revolution. Vand. J. Ent. & Tech. L., 2017, 20, p.178-182.

²⁵¹ CORRALES, Marcelo, FENWICK, Marc., & HAPIO, Helena (Eds.), Legal Tech, Smart Contracts and Blockchain. Springer, 2019, p.167-171

3.5. L'automatisation : la conquête numérique

L'automatisation est un phénomène récent dans le monde du droit. En effet, les nouvelles technologies juridiques sont venues transformer la chaîne juridique. Il convient dès lors de s'interroger sur ces changements et sur l'efficacité et les limites de l'automatisation dans le champ du droit ²⁵².

L'une des questions faisant l'objet de débats et discussions au sein des différents barreaux - et à travers le monde - est celle de l'avenir de la profession d'avocat.

En effet, les nouvelles technologies juridiques sont promises à un brillant avenir, à un point tel que nombreux sont ceux qui prédisent la fin de cette profession millénaire²⁵³. Les nouveaux robots avocats et juges pourront à l'avenir dicter le droit en analysant les jurisprudences précédentes et ainsi rendre la justice en toute équité. En ce sens, l'École de formation du barreau (EFB) propose lors de sa formation de nouveaux modules permettant de faire face à ces changements²⁵⁴.

3.5.1. Chez les avocats

L'automatisation juridique implique l'utilisation de logiciels pour rationaliser, faire progresser et gérer les tâches et activités communes à la fonction juridique, telles que la création de documents, la révision de documents, la communication, le triage et la répartition du travail, la gestion de projets et bien plus encore. L'objectif est de travailler plus intelligemment avec l'aide des nouvelles technologies juridiques ²⁵⁵.

²⁵² QUOISTIAUX Gilles. L'intelligence artificielle peut-elle sauver la Justice ? 2016, p.67-72.

²⁵³ SUSSKIND Richard, SUSSKIND Daniel, The Future of the Professions : How Technology Will Transform the Work of Human Experts, Oxford University Press

²⁵⁴ https://www.lepoint.fr/editos-du-point/laurence-neuer/pierre-berlioz-le-metier-d-avocat-se-transforme-en-profondeur-26-06-2020-2381895_56.php [consulté le 02/04/2024]

²⁵⁵ KETTLEWELL William-James, L'intelligence artificielle en droit : mythes, réalités et conséquences, Oxford. 2019, p.45-49.

Dans l'équipe juridique, l'automatisation de la production des documents ne remplacera pas un avocat, mais elle peut supprimer ou réduire de nombreuses tâches répétitives et souvent ennuyeuses dans son métier. L'utilisation de l'automatisation juridique peut l'aider à consacrer son temps et son énergie à des tâches plus importantes, précieuses et stratégiques pour son organisation. En outre, en rationalisant les processus, l'automatisation juridique peut également permettre à la fonction juridique de fournir un service plus cohérent, plus réactif et de jeter les bases d'une amélioration continue.

Alors même que les tâches automatisables et automatisées aujourd'hui ne relèvent pas encore, et comme nous l'avons souligné, de l'intelligence artificielle stricto sensu, l'automatisation de la prestation juridique touche néanmoins de nombreux pans des activités juridiques et pourrait, à terme, bouleverser les pratiques de certains praticiens du droit.

De nombreuses études affirment que l'intelligence artificielle va de plus en plus envahir les prétoires et s'immiscer dans les cabinets d'avocats. Selon le cabinet Deloitte, près de 100 000 missions juridiques seront automatisées d'ici 2036. Les robots se positionneront en priorité, mais pas uniquement, sur le secteur de justice prédictive pour prévoir les risques de récidive et l'issue des procédures judiciaires, mais également dans le secteur de l'analyse de contrats, de la recevabilité des plaintes, et du règlement de litiges en ligne²⁵⁶. Ainsi, d'après une étude réalisée en 2016 par McKinsey, pas moins de 23 % des tâches effectuées par des avocats sont automatisables²⁵⁷.

Cependant, une étude du même cabinet de 2015 distingue l'automatisation des tâches et l'automatisation des emplois et conclut que moins de 5% des emplois pourraient être totalement automatisables²⁵⁸. Par ailleurs, dans une étude intitulée "les robots peuvent-ils être des avocats ?" deux professeurs américains de l'Université de North Carolina et

²⁵⁶ <http://futursintelligents.com/les-juges-virtuels-rendront-ils-une-meilleure-justice%E2%80%8989/> [consulté le 28/08/2023]

²⁵⁷ QUOISTIAUX Gilles, Avocats 3.0 : Comment le numérique bouscule le secteur juridique, 09/08/2017, <https://jeanpierre-buyle.avocats.be/sites/default/files/Avocats%203.0%20le%20num%C3%A9rique%20bouscule%20le%20secteur%20juridique.pdf> [consulté le 28/08/2023]

²⁵⁸ L'uberisation des avocats par les nouvelles technologies, 28/01/2016 http://archives.lesechos.fr/archives/cercle/2016/01/28/cercle_147630.htm [consulté le 28/08/2023]

du MIT ont analysé les différents aspects du travail d'un avocat en se demandant ce qui pourrait y être automatisé. L'étude a conclu que « la plupart des tâches que les avocats exercent ne sont pas codifiables. Parce que le travail des avocats reste une alchimie particulière de connaissances, d'expériences, de créativité et d'une certaine idée de la défense »²⁵⁹. Ces tâches ne pourraient donc pas être automatisées, et donc les tâches automatisables ne représentent en réalité qu'une part relativement modeste des activités. Selon eux, seulement 13% de l'ensemble du travail juridique pourrait finalement être automatisé, soit une estimation plus basse que celle du cabinet McKinsey.

Selon les études, il peut raisonnablement être attendu de l'automatisation des tâches qu'elles réduisent le coût du recours à un avocat en déléguant les tâches automatisables à des robots ou logiciels qui ne seront dès lors plus réalisées par de jeunes avocats dont les heures de travail sont facturées aux clients. Cela permettra alors à ces derniers de consacrer leurs heures facturables à des tâches à plus forte valeur ajoutée.

3.5.1.1. Point sur les activités impactées

Au sein du monde de l'avocature, aucune activité n'est épargnée par l'influence grandissante des nouvelles technologies juridiques. En effet, aussi bien la pratique du conseil que celle du contentieux subissent des changements considérables influant le quotidien des avocats. C'est dans ce contexte que les cabinets d'avocats sont confrontés à une pression toujours plus forte de la part de leurs clients afin de fournir un résultat en adéquation avec leurs attentes. Les praticiens témoignent d'une mutation au sein de la pratique – mais pas encore d'une révolution qui ne saurait tarder. En effet, nombreux sont les praticiens qui évoquent un métier différent de celui qu'ils avaient pratiqué en prêtant serment. Les nouvelles technologies sont devenues omniprésentes et ce à tous les stades – de la préparation du procès pour l'avocat en contentieux à celle de l'étude jurisprudentielle pour l'avocat en conseil stipulant une ébauche contractuelle²⁶⁰.

²⁵⁹ Op-cit.

²⁶⁰ Le magazine français de la legaltech, « Qu'est-ce qu'une legaltech ? Définition, exemples », 3 mars 2016, p. 3-8

Les applications d'automatisation les plus courantes et les plus populaires au sein de la fonction juridique concernent généralement les tâches de routine à fort volume et à faible valeur, telles que :

- ✓ l'automatisation des documents, en particulier pour les accords peu complexes ;
- ✓ la révision des documents, les brouillons et les finitions ;
- ✓ L'automatisation des processus de flux de travail tels que l'admission, le triage, l'allocation du travail, la gestion des approbations et le briefing des avocats externes ;
- ✓ mise en place de tâches, de processus, de mises à jour et de communications internes/externes ;
- ✓ gestion des délais contractuels ;
- ✓ processus de signature numérique.

Ces processus reproductibles peuvent souvent être tracés par un juriste interne expérimenté et automatisés à l'aide d'un logiciel afin de garantir que les meilleures pratiques et les connaissances sont appliquées dans toute l'équipe, ce qui assure la cohérence et réduit les risques²⁶¹.

Comme nous l'avons déjà démontré, la digitalisation du droit peut toucher les activités juridiques du côté des avocats et juristes, mais également du côté des juges.

3.5.1.2. Point sur les activités non impactées

Ce n'est néanmoins pas toute l'activité juridique qui se voit impactée par l'automatisation. En effet, aussi bien le juriste que l'avocat gardent une place importante au sein du processus juridique et juridictionnel. De nombreuses activités n'ont pas été impactées par le processus d'automatisation. L'on peut par exemple citer les plaidoiries qui doivent être

²⁶¹ QUOISTIAUX Gilles, L'intelligence artificielle peut-elle sauver la Justice ? 2016, p.76-79

effectuées par les avocats et qui ne peuvent faire l'objet d'automatisation. De plus, la formation juridique et la formation des jeunes collaborateurs, qui a une place prépondérante au sein d'un cabinet d'avocats, ne peut se faire à travers l'automatisation. Ainsi bien que la profession se soit évoluée à travers l'utilisation de la numérisation et de l'automatisation, il n'en reste pas moins que le métier demeure une profession humaine²⁶².

Les outils numériques ont un impact certain sur la vie et le travail en milieu juridique. Que l'on soit un juriste d'entreprise ou un avocat, l'automatisation a modifié certains process²⁶³ et pratiques et ce à l'instar de :

- tâches administratives
- gestion électronique des documents
- la facturation
- la planification des rendez-vous

Ainsi, certains font état d'une plus grande satisfaction, d'une qualité de travail plus constante et d'une diminution de la crainte de manquer ou d'oublier quelque chose d'important (Surdén, 2018) ²⁶⁴.

²⁶² GARAPON Antoine et LASSEGUE Jean, Justice digitale, PUF, 2019, p.55-59.

²⁶³ <https://www.village-justice.com/articles/automatisation-des-taches-juridiques-redefinition-des-roles-droit,46931.html> [consulté le 21/01/2024]

²⁶⁴ SURDEN Harry, Artificial intelligence and law: An overview. *Ga. St. UL Rev.*, 2018, 35, p.189-190

3.5.2. Chez les juges

3.5.2.1. La tendance actuelle : activités les plus touchées

A l'opposé de la limitation constatée de l'automatisation du travail d'avocat, la justice bénéficie d'une automatisation timide mais déjà certaine sur plusieurs tâches.

Aux États-Unis, par exemple, depuis le 1er janvier 2017, dans le New Jersey « l'ancien système de libération contre remise d'une somme d'argent a été supprimé au profit d'une décision judiciaire fondée sur une évaluation algorithmique (Public Safety Assessment) du risque de commettre une nouvelle infraction ou de ne pas se présenter au procès »²⁶⁵. Le logiciel s'appuie sur une base de données de 1,5 million de cas et sur les caractéristiques précises du cas d'espèce pour produire une recommandation. Le juge est libre de suivre ou pas la recommandation du logiciel. Même si pour le moment cette recommandation n'a aucune force contraignante pour le juge et ne s'impose donc pas à lui, et donc que la tâche n'est pas automatisée, il n'apparaît pas invraisemblable que l'on voie, à l'avenir, le Big Data s'immiscer progressivement dans le travail des juges, et effectuer pour eux, avec ou à terme sans leur supervision, certaines tâches.

De façon similaire, il existe également des logiciels qui estiment la pertinence de l'incarcération provisoire d'un suspect avant un procès et/ou qui évaluent la probabilité de récidive d'un condamné (ce qui peut influencer sur le jugement). Par exemple, aux États-Unis, plusieurs États utilisent des logiciels tels que le célèbre Compas (Correctional Offender Management profiling for Alternative Sanctions). De même, au Royaume-Uni, la police envisage de s'équiper d'un programme mis au point avec l'Université de Cambridge et appelé Harm Assessment Risk Tool (Hart), pour déterminer si un suspect doit être placé en détention provisoire ou non²⁶⁶.

²⁶⁵ G'SELL Florence, L'automatisation des décisions de justice, jusqu'où ? sept. 2018, Enjeux Numériques, <http://www.annales.org/enjeux-numeriques/2018/en-2018-03/EN-2018-09-10.pdf> [consulté le 21/01/2024]

²⁶⁶ <http://parisinnovationreview.com/article/justice-predictive-les-algorithmes-sattaquent-au-droit> [consulté le 21/01/2024]

En France, une dizaine de magistrats des Cours d'appel de Douai et de Rennes ont accepté, à titre expérimental, d'utiliser le logiciel Predictice. Ce logiciel s'appuie sur un algorithme qui scanne les décisions disponibles et promet d'anticiper le résultat d'un contentieux. Parmi les différentes fonctionnalités, il permettrait d'obtenir une estimation fiable des indemnités obtenues par référence à des décisions similaires²⁶⁷.

Enfin, en Estonie, le ministère de la justice a annoncé début 2019²⁶⁸ avoir commencé la conception d'un juge-robot pour gérer les litiges d'impayés de petites sommes qui font l'objet d'un contentieux en justice. Mais en, février 2022, un démenti officiel émanant du même ministère affirme qu'il n'y a pas de projet similaire ni même d'ambition dans le secteur public estonien. « As there have been a lot of questions relating the topic of AI Judge, we have to explain that the article about Estonian project of designing a "Robot/Judge" in Wired from 25th of March 2019, is misleading. There hasn't been that kind of project or even an ambition in Estonian public sector »²⁶⁹.

Toutefois, attendre presque deux ans pour faire ce communiqué serait révélateur de cafouillage dans ces multiplications de discours et de tentatives pour remplacer les juges.

3.5.2.2. La multiplication de tentatives de remplacer les juges

Du côté des juges, pour l'heure, nous pouvons constater que l'automatisation des décisions judiciaires en France n'est que naissant, voire en phase expérimentale. Celle-ci poserait inévitablement des questions juridiques, éthiques, et philosophiques. Tout d'abord, rendre les décisions de justice sur la base des décisions passées mènerait à reproduire un système purement basé sur les précédents, et sans aucune évolution possible. De plus, le Big Data utilisé pour rendre ces décisions est empreint de

²⁶⁷ COUSTET Thomas, L'utilisation de l'outil Predictice déçoit la cour d'appel de Rennes, 16/10/2017, Dalloz Actualité - <https://www.dalloz-actualite.fr/interview/l-utilisation-de-l-outil-predictice-decoit-cour-d-appel-de-rennes#.XOWBH8gzaUn> [consulté le 19/05/2023]

²⁶⁸ <https://www.lefigaro.fr/secteur/high-tech/en-estonie-une-intelligence-artificielle-va-rendre-des-decisions-de-justice-20190401> [consulté le 19/05/2023]

²⁶⁹ <https://www.just.ee/en/news/estonia-does-not-develop-ai-judge> [consulté le 19/05/2023]

subjectivité humaine et présente des biais et des discriminations qui nourriront les algorithmes qui répèteront ces biais dans leurs décisions, voire les amplifieront²⁷⁰. Par exemple, on sait que les acteurs de l'intelligence artificielle qui construisent les modèles sont à plus de 70% masculins²⁷¹. Cela poserait un problème dans la reproduction, de manière artificielle et algorithmique, des inégalités entre sexes existants dans la société. Par ailleurs, il y a fort à parier que faire rendre la justice par des robots posera un problème juridique d'envergure : celui du respect des droits fondamentaux. Plus précisément, les avocats pourraient invoquer le droit à un procès équitable pour s'opposer à la validité d'une procédure qui reposerait sur l'utilisation d'un algorithme et sur son application au cas de leur client. Ainsi, en l'absence de solution tant pour les aspects techniques, que pour les aspects juridico-philosophiques, le métier de juge semble, pour le moment, imperméable à l'automatisation.

La multiplication des tentatives d'automatiser la justice peut-elle s'expliquer par les avantages attendus si cette automatisation réussit ?

En effet, celle-ci est supposée désengorger les tribunaux, rendre une justice plus objective et permettre aux justiciables d'être plus informés²⁷².

Au sujet du désengorgement, Deloitte met en avant que si aujourd'hui, à cause du manque de moyens, les procédures sont longues (un, deux, voire 3 ans en moyenne)²⁷³, l'intelligence artificielle aidera à diminuer ces délais. Les machines juridiques ne ressentiront pas la fatigue et accompliront plus de tâches juridiques à plus bas coût.

²⁷⁰ ANGWIN Julia, LARSON Jeff., MATTU Surya & KIRCHNER. Lauren (2016), "Machine Bias", Pro Publica, May, 23. Voir également EUBANKS V. (2018), Automating Inequality, How High-Tech Tools Profile, Police, and Punish the Poor, St. Martin's Press. (<http://www.annales.org/enjeuxmeriques/2018/en-2018-03/EN-2018-09-10.pdf>) [consulté le 19/05/2023]

²⁷¹ <https://numeum.fr/les-ingenieurs-dans-le-numerique-en-2022> [consulté le 29/05/2023]

²⁷² MOAL Catherine, [50 ans Inria] Case Law Analytics quantifie le risque juridique et judiciaire, 30 août 2017 : <https://web.archive.org/web/20201021074012/https://www.alliancy.fr/startup-et-levees-de-fonds/50-ans-inria/2017/08/30/50-ans-inria-10-case-law-analytics-quantifie-le-risque-juridique-et-judiciaire> [consulté le 19/09/2023] « Selon eux, leur solution offrira à terme la possibilité aux magistrats de se « recentrer sur leur cœur de métier en évacuant les contentieux de masse et ce, sans aucune contrainte ». Car il s'agit bien uniquement d'un « reflet » de la pratique des magistrats, qui ne leur impose aucune réponse particulière. Côté plaignants, la start-up peut surtout permettre aux différentes parties de renoncer au contentieux et préférer s'entendre à l'amiable ! Une façon de désengorger les tribunaux, en manque de magistrats... »

²⁷³ https://www.bfmtv.com/police-justice/jusqu-a-3-ans-pour-obtenir-justice-une-avocate-se-lance-dans-la-bataille-des-delaix-abusifs_AN-202210310009.html [consulté le 05/09/2023]

Pour ce qui est de la justice objective, même si cet objectif n'est aujourd'hui pas atteint par les tentatives de robotisation de la justice, les intelligences artificielles devraient permettre de se détacher des émotions pour rendre des décisions dont le résultat ne dépend pas de l'affect. Cela évitera de continuer à observer que la favorabilité des décisions dépend de la bonne disposition des juges. Par exemple, des chercheurs israéliens ont réalisé une étude sur un échantillon de 1 000 décisions acceptant ou refusant les aménagements de peine réclamés par des condamnés²⁷⁴. « En début d'audience, ils ont 65 % de chance en moyenne de voir leur demande acceptée. En fin d'audience, ce pourcentage tombe à zéro. Le taux remonte à 65 % après le déjeuner ». Enfin, avec l'aide des robots de justice prédictive, les justiciables sauront à l'avance leurs chances de gagner, le montant moyen des indemnités, etc. Cela leur permettra d'évaluer l'opportunité des poursuites, et ainsi de participer également au désengorgement des tribunaux.

Mais sur le terrain, dans les tribunaux, c'est une autre réalité qui est dénoncée : manque de moyens à tous les niveaux et une justice à bout de souffle.

Une fois n'est pas coutume, ce sont les magistrats et les greffiers qui sortent du silence et dénoncent dans une tribune publiée dans le journal Le Monde²⁷⁵ « un dilemme intenable : juger vite mais mal, ou juger bien mais dans des délais inacceptables ».

Briser ce devoir de réserve est symbolique car c'est la première fois en France que ces acteurs prennent la parole publiquement.

S'agit-il seulement d'une question de moyens financiers ?

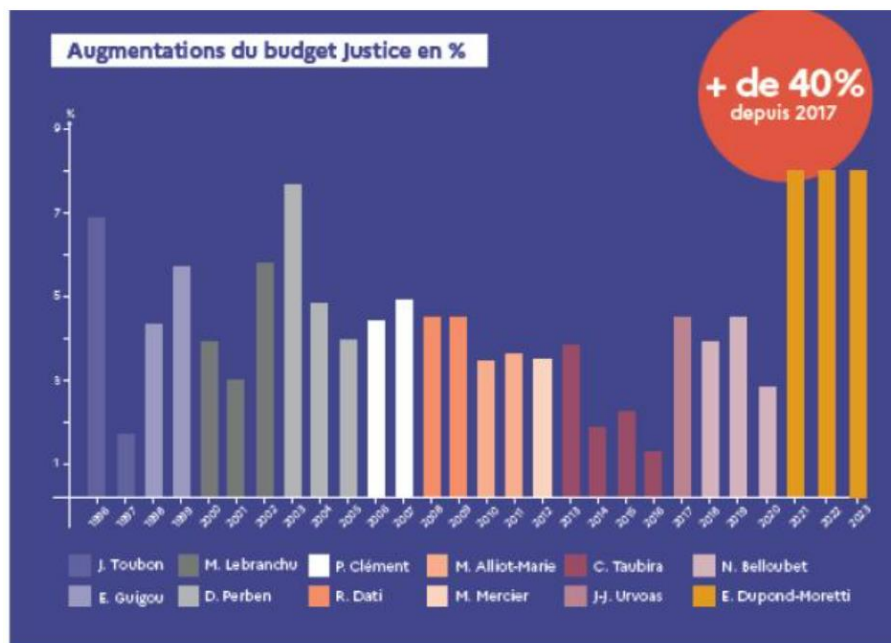
²⁷⁴ Cité dans Libération, 21 février 2022, 2097 mots, p. 20,21, voir aussi https://www.liberation.fr/france/2016/02/05/cette-justice-penalisee-par-un-manque-de-moyens_1431424/ [consulté le 22/05/2023]

²⁷⁵ [L'appel de 3 000 magistrats et d'une centaine de greffiers : « Nous ne voulons plus d'une justice qui n'écoute pas et qui chronomètre tout »](#). Le Monde 23 novembre 2021 [consulté le 22/05/2023]

Dans tous les cas, le message de la « tribune des 3000 » a été entendu.



Le ministre de la Justice Éric Dupond-Moretti a annoncé début 2023 un plan d'action²⁷⁶ pour restaurer la place de la justice.



18 : Infographie : le budget de la justice depuis 1996 à 2023

Infographie : ministère de la Justice, 2023

²⁷⁶ <https://www.gouvernement.fr/actualite/nouveau-plan-daction-pour-la-justice> [consulté le 22/05/2023]

Parmi les mesures phares de ce plan :

- un budget annuel de 11 milliards d'euros atteint en 2027 ;
- 10 000 emplois supplémentaires, dont 1 500 magistrats et autant de greffiers d'ici à 2027 ;
- une transformation numérique aboutissant à une justice «zéro papier » ;
- la réécriture du Code de procédure pénale pour le simplifier et le rendre plus lisible ;

Si le ministère de la justice a vu son budget augmenté de plus de 40% depuis 2017, celui de 2023 « s'élève à 9,6 milliards d'euros, soit une nouvelle augmentation de 8 % suivant les deux précédentes hausses de 8 % déjà accordées en 2022 et 2021 »²⁷⁷.

Les problèmes de la justice sont-ils liés seulement aux retards technologiques accumulés ces dernières années ?

La volonté des gouvernements successifs et en particulier le « plan de transformation numérique » élaboré en 2017 disposant d'un budget colossal estimé à 530 millions d'euros n'a pas convaincu les voix qui s'élèvent, à ce jour, pour dénoncer l'insuffisance des moyens et une « justice malade »²⁷⁸.

C'est le cas de l'union syndicale des magistrats (USM) qui alerte du nouveau le ministère de la justice des défaillances techniques récurrentes dans une lettre publiée le 21 juin 2023²⁷⁹.

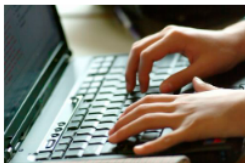
²⁷⁷ <https://www.justice.gouv.fr/actualites/actualite/budget-2023-nouvelle-hausse-exceptionnelle-justice> [consulté le 15/08/2023]

²⁷⁸ Stéphanie Caprin, Justice malade : plongée dans l'enfer du numérique judiciaire, acte II, Actu-juridique, 10/07/2023 - <https://www.actu-juridique.fr/justice/justice-malade-plongee-dans-lenfer-du-numerique-judiciaire-acte-ii/> [consulté le 16/08/2023]

²⁷⁹ <https://www.union-syndicale-magistrats.org/web2/themes/fr/userfiles/fichier/publication/2023/SG23juin23.pdf> [consulté le 16/08/2023]

La joie de l'informatique !

📅 22-06-2023



"Irritant" quotidien majeur en juridiction, la manipulation des outils informatiques défailants obère les conditions de travail des collègues en juridiction.

L'USM a alerté à nouveau la Secrétaire Générale du ministère de la Justice sur ce sujet en lui transmettant des exemples concrets de ce que subissent les magistrats en juridiction, pour solliciter la prise en main de cette problématique ancienne avec un véritable audit informatique et l'octroi d'outils performants, afin que la Justice entre enfin dans le 21^e siècle.

19 : Extrait du site web USM –Publication courrier du 21/07/2023

Dénoncé par le rapport Sauv²⁸⁰ qui a porté un jugement implacable, « la justice souffre de problèmes structurels graves et, en contact direct avec les évolutions sociales, elle ne répond plus correctement aux exigences des citoyens. Pour ceux-ci, elle est lente, difficilement accessible et compréhensible, voire imprévisible. Pour ceux qui travaillent à l'œuvre de justice, avocats, fonctionnaires et, au premier chef, magistrats, la justice rendue est loin de correspondre à la haute idée qu'ils s'en font. C'est un sentiment de désespoir, voire de honte, qui domine face au manque de moyens humains et matériels, d'appuis techniques efficaces et cohérents, face aussi aux réformes incessantes et à l'impossibilité de bien remplir sa mission, alors que les contentieux deviennent toujours plus complexes. Mais cette crise tire aussi son origine d'un déficit de management et d'une gestion imparfaite des ressources ».

Sans oublier la « tribune des 3000 » publiée par le Monde suite au suicide d'une jeune magistrate.

²⁸⁰ Rendre justice aux citoyens, rapport du comité des états généraux de la justice, avril 2022 : https://medias.vie-publique.fr/data_storage_s3/rapport/pdf/285620.pdf [consulté le 02/04/2024]

Une tribune dans laquelle, des magistrats et greffiers dénoncent une justice du chiffre, maltraitante, des audiences surchargées, des procédures classées sans suite et un affaiblissement de l'Etat de droit²⁸¹.

Tout ceci ne reflètent-il pas un problème plus profond, lié au modèle sociétal auquel nous aspirons, c'est-à-dire, une justice à taille humaine contre une justice plateforme.

²⁸¹ L'appel de 3 000 magistrats et d'une centaine de greffiers : « Nous ne voulons plus d'une justice qui n'écoute pas et qui chronomètre tout »
https://www.lemonde.fr/idees/article/2021/11/23/l-appel-de-3-000-magistrats-et-d-une-centaine-de-greffiers-nous-ne-voulons-plus-d-une-justice-qui-n-ecoute-pas-et-qui-chronometre-tout_6103309_3232.html [consulté le 16/08/2023]

3.6. Les plateformes : vers une formalisation des connaissances en réseau

3.6.1. Définition des plateformes

Les entreprises plateformes défient la théorie traditionnelle de la réglementation de la même manière qu'elles défient la définition traditionnelle, en variant les produits, les services et les méthodes qu'elles emploient pour mettre en relation les acheteurs et les vendeurs, les travailleurs et ceux qui ont besoin de services. Pour cette raison, l'économie des plateformes est plus facile à expliquer par sa fonction : une entreprise de plateforme est lancée en tant qu'intermédiaire en ligne entre les acheteurs et les vendeurs de biens et de services - le rôle ancien de l'intermédiaire - renforcé par la puissance moderne apportée par l'informatique en nuage, la correspondance algorithmique, l'accès à internet omniprésent, les réseaux d'utilisateurs à grande échelle et la propriété quasi universelle des smartphones et des tablettes²⁸². Si des entreprises plus anciennes, telles qu'eBay et Amazon, ont servi de modèle aux nouvelles entreprises de plateformes, elles étaient principalement axées sur la vente au détail de biens et sur la connectivité en ligne. Plus récemment, ces nouveaux acteurs du numérique se basent sur la logique des marchés multilatéraux qui perturbent les interactions hors ligne traditionnelles, en remodelant de ce fait les modes de transaction des individus. C'est ainsi que le monde du droit et celui des avocats se voient également transformés. L'on parle dès lors souvent d'« uberisation du droit »²⁸³, et même le Conseil d'Etat, comme cité précédemment, n'a pas hésité à utiliser ce néologisme pour son étude annuelle de 2017.

²⁸² REIGELUTH Tyler, Comporter la norme. La normativité de l'apprentissage algorithmique à partir du problème du comportement, 2018, p.65-69.

²⁸³ FRZRY Frédéric, l'uberisation, 2020, p.78-81

3.6.2. Les plateformes et données juridiques

Peut-on voir un jour un « Google » du droit ? Une super plateforme accessible « gratuitement », où on trouvera toute la jurisprudence française ?

Légifrance (par exemple) peut-il proposer un service équivalent à ce que propose Doctrine ?

Dans le milieu juridique, ces questions en apparence simples sont en réalité très compliquées car les enjeux et les impacts seraient tout simplement majeurs.

Quel modèle économique pour les acteurs du milieu et surtout les LegalTechs si l'Etat décide de reprendre la main sur toutes les données de jurisprudence et aller jusqu'au bout de l'esprit de l'open data des décisions de justice ?

En assistant à un colloque sur le thème de "l'émergence d'un droit des plateformes"²⁸⁴ qui a eu lieu à l'Université de Lyon 3 le 21 octobre 2020, et au regard des débats et des enjeux soulevés par cette thématique, il nous a semblé logique de consacrer une partie de notre recherche à ce phénomène de société.

Si les sujets traités tout au long de cette journée ont été plutôt réservés à un public de juristes voire d'économistes, notre regard en tant que chercheur en information communication portera essentiellement sur les nombreuses similitudes dans la logique et le fonctionnement des plateformes.

Cette partie, comme son titre l'indique, va questionner et observer les plateformes sous l'angle de la gestion et la formalisation des connaissances, notre objet d'étude.

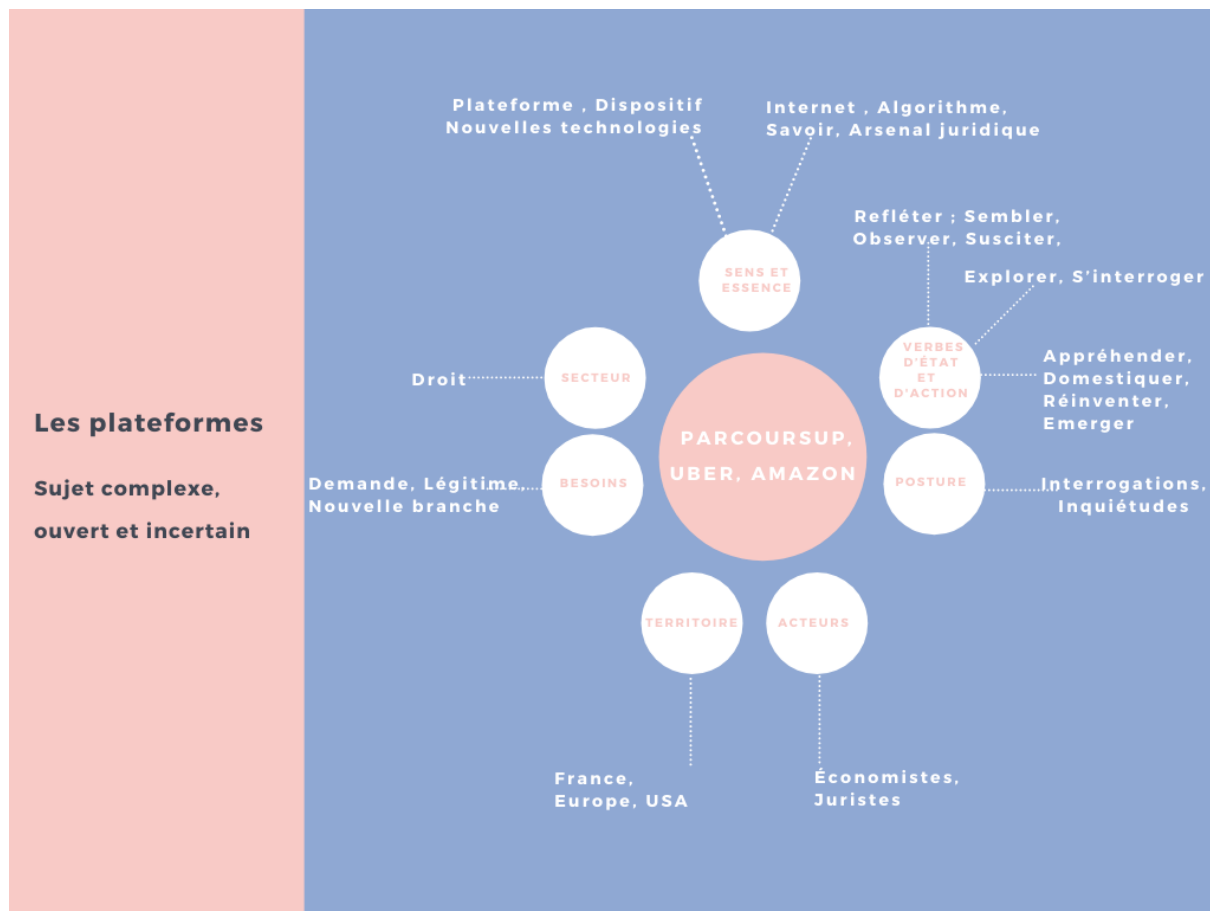
²⁸⁴ <https://elj.univ-lyon3.fr/colloque-lemergence-dun-droit-des-plateformes>

Commençons notre analyse par l'étude du synopsis de ce colloque :

« De Uber à Parcoursup en passant par Amazon, le phénomène des plateformes est au cœur de notre vie quotidienne. S'il reflète des réalités diverses, il semble néanmoins possible, d'une plateforme à l'autre, d'observer quelques constantes : toutes sont des dispositifs de mise en relation faisant appel aux nouvelles technologies (internet, un algorithme, etc.). Les plateformes suscitent cependant de multiples interrogations – et mêmes inquiétudes, compte tenu de la puissance de certaines d'entre elles – auxquelles tentent de répondre économistes et bien entendu juristes. Elles constituent ainsi un champ de recherche qui reste encore largement à explorer. Il faudra en particulier s'interroger sur le point de savoir si notre arsenal juridique, y compris européens, est suffisamment armé pour les appréhender, voire même les domestiquer, ou s'il doit être réinventé. Plus profondément, il est légitime de se demander si les plateformes ne sont pas en train de faire émerger une nouvelle branche du droit. »,

En lisant ce paragraphe, et au regard du programme de cette journée, nous avons été attiré et surpris par le choix des termes ainsi que par l'étendue, la diversité et la complexité des sujets traités.

Focalisons-nous tout d'abord sur le champ lexico-sémantique utilisé :



20: Analyse lexicale du colloque l'émergence d'un droit des plateformes, réalisée par MAS

De prime abord, ce qui nous interpelle est le choix du titre de ce colloque « l'émergence d'un droit des plateformes ».

Qui dit émergence dit naissance. Le droit veut prendre la main sur un objet balbutiant dans le but de le réguler et surtout de le domestiquer comme indiqué dans le synopsis.

Mais ce qui nous a le plus étonné c'est que la thématique des plateformes a été l'objet de très nombreuses études et événements scientifiques ces dernières années.

1. CE, étude annuelle de 2017 dont le titre est : « puissance publique et plateformes numériques : accompagner l'ubérisation ».

2. Colloque « Plateformes, communautés et écosystèmes à l'ère du numérique » - 15 décembre 2020²⁸⁵
3. Colloque « La fabrique de la participation culturelle. Plateformes numériques et enjeux démocratiques »²⁸⁶.
4. Colloque « Les plateformes de règlement extrajudiciaire des différends : Dynamiques et perspectives »²⁸⁷
5. Colloque « ANR Collabora – Plateformes contributives culturelles »²⁸⁸
6. Colloque international « Journalisme et plateformes : Information, infomédiation et "fake news" »²⁸⁹
7. Colloque « Que s'est-il passé au juste ? Covid-19, inégalités, travail et plateformes 12 novembre 2020 »²⁹⁰
8. Colloque Cour de cassation « Plateformes et droit de la concurrence » 13 avril 2023²⁹¹
9. Colloque « Les plateformes numériques - Approche transversale : Droit des affaires-Droit du travail »²⁹²- 30 Mars 2023
10. Colloque « la régulation des plateformes numériques », 30 mars 2023²⁹³

Cette liste non exhaustive démontre l'importance du sujet et cette hégémonie des plateformes et de leur pouvoir de s'immiscer et d'accaparer tous les secteurs.

Le Web semble aujourd'hui être l'ultime entremetteur, agrégateur et l'avenir de l'économie. Les nouvelles technologies numériques transforment tout en ressource disponible : services, produits, espaces, connexions et connaissances. L'économie des

²⁸⁵ https://irg.univ-paris-est.fr/fileadmin/redaction/IRG/Documents/Colloque/2020/Plateformes_communautes_et_ecosystemes/Programme-Colloque-Plateformes-a-l-ere-du-numerique-VF.pdf [consulté le 25/03/2024]

²⁸⁶ <https://www.dicen-idf.org/evenement/colloque-la-fabrique-de-la-participation-culturelle-plateformes-numeriques-et-enjeux-democratiques/> [consulté le 25/03/2024]

²⁸⁷ <https://univ-droit.fr/actualites-de-la-recherche/manifestations/37259-les-plateformes-de-reglement-extrajudiciaire-des-differends-dynamiques-et-perspectives> [consulté le 25/03/2024]

²⁸⁸ <https://anr-collabora.parisnanterre.fr/index.php/programme-du-colloque> [consulté le 25/03/2024]

²⁸⁹ <https://www.imsic.fr/colloque-jep2021/> [consulté le 25/03/2024]

²⁹⁰ <https://arts.hypotheses.org/1921> [consulté le 25/03/2024]

²⁹¹ <https://www.courdecassation.fr/agenda-evenementiel/plateformes-et-droit-de-la-concurrence> [consulté le 25/03/2024]

²⁹² <https://factuel.univ-lorraine.fr/node/22704>

²⁹³ <https://www.universite-paris-saclay.fr/evenements-jean-monnet/colloque-la-regulation-des-plateformes-numeriques>

plateformes semble gagner du terrain de l'économie du partage de l'économie désagrégée et de l'Uberisation. En effet, chacun de ces termes représente un aspect de la révolution engendrée par les plateformes numériques, mais aucun ne rend compte de l'ampleur du changement de paradigme dans nos façons de produire, de consommer, de travailler, de financer et d'apprendre. Une nouvelle vague de start-ups, qui s'appuient sur la technologie des plateformes numériques, mettent les gens en relation et transforment les comportements et les relations en dehors du monde numérique, en exploitant le capital humain, social et réel sous-utilisé. Cette nouvelle économie prolonge de façon spectaculaire le cycle de vie des produits, réduit le temps d'utilisation et étend de façon exponentielle la connectivité et l'accès. Ces nouveaux modèles économiques génèrent des milliards de dollars par an et affichent des taux de croissance impressionnants²⁹⁴.

²⁹⁴ DECOUX Prune, Histoire du droit et humanités numériques-La référence juridique fera-t-elle data ? 2021 p.45-49.

3.6.3. Logique des plateformes

Nous abordons cette logique des plateformes pour mettre en perspective et analyser la relation contractuelle établie entre des professionnels et des consommateurs à travers un outil virtuel.

Mise en relation

Les plateformes n'ont d'attrait que si elles réussissent à mettre en relation des potentiels clients avec des personnes pouvant répondre à leurs besoins. En ce sens, la mise en relation est au cœur de la stratégie de développement des plateformes. C'est leur discours de base en promettant à l'avocat de développer l'image de son cabinet de lui trouver des nouveaux clients potentiels ²⁹⁵ pour qu'il puisse se concentrer uniquement sur la défense de ses clients.

En pratique la question du référencement qui est un sujet d'une importance capitale dans les cabinets ne peut en aucun cas se faire sans un travail en profondeur qui implique une vraie stratégie interne et une coordination entre l'ensemble des parties prenantes : les avocats, service communication, service documentation et service informatique.

Automatisation

Comme nous avons pu le développer précédemment, l'automatisation est un phénomène qui touche tout le monde du droit. Les nouvelles technologies juridiques sont venues transformer le champ d'activité juridique et l'automatisation juridique implique l'utilisation de logiciels pour rationaliser, faire progresser et gérer les tâches et activités communes à la fonction juridique, telles que la création de documents, la révision de documents, la communication, le triage et la répartition du travail, la gestion de projets et bien plus encore. L'automatisation est essentielle pour les plateformes, permettant un meilleur rendu et un meilleur résultat ²⁹⁶

²⁹⁵ Ibid. p.89-93

²⁹⁶ PAPINEAU Christelle, Droit et intelligence artificielle : essai pour la reconnaissance du droit computationnel (Doctoral dissertation, Paris 1), 2019, p. 222-231.

Intermédiation

L'un des défis auquel doivent répondre les plateformes est celui de l'intermédiation. L'on entend par cela le fait de mettre un intermédiaire compétent pouvant répondre aux besoins à la fois du client et du prestataire de service. En effet, cet intermédiaire devra comprendre les enjeux essentiels du dossier afin d'orienter le client auprès de la défense la plus adéquate répondant à ses exigences ainsi qu'à ses attentes. Quant à l'avocat, ce dernier pourra se reposer sur cet intermédiaire afin de fidéliser sa clientèle.²⁹⁷

Délégation de savoir

La prise de décision, soit par un système automatique ou par un humain, renvoie à la problématique générale de la délégation des savoirs qui ne peut se faire, à notre avis, sans une véritable formation juridique.

En cela, les plateformes jouent simplement le rôle d'intermédiaire ou d'assistance et non pas de conseil juridique, ces dernières n'en ont, par ailleurs, ni le droit ni la capacité.

Dans la délégation des savoirs et de l'expertise professionnelle, la question de la validation des acquis de l'expérience (VAE) se pose avec acuité. C'est le cas des secrétariats juridiques :

En droit des sociétés par exemple, la rédaction d'actes juridiques : procès-verbal d'assemblée générale (PV d'AG), rapport de gestion, mise à jour des registres, mouvements de titres se font globalement en fonction des PV des années précédentes avec une simple mise à jour les données (comme les chiffres d'affaires, les nouveaux mandats qui expirent ou opérations particulières comme le transfert du siège ou l'augmentation du capital²⁹⁸.

A noter que chaque cabinet a son modèle de rédaction.

D'autres tâches sont aussi exécutées en partie ou en totalité par des personnels non-avocats²⁹⁹ comme :

²⁹⁷ JACQUEMIN Hervé et DE STREEL Alexandre *L'intelligence artificielle et le droit*. Larcier, 2017, p.23-27

²⁹⁸ Entretien avec une juriste au sein de Adaltys. Elle s'occupe des formalités au sein du cabinet. 11 juillet 2023

²⁹⁹ Formés dans des écoles comme l'ENADEP (école nationale de droit et de procédure pour le personnel des avocats) ou parfois dans des formations plus poussées comme le Master 2 pro DJCE (Diplôme de Juriste Conseil d'Entreprise)

- Formalités, relations avec les organismes publics, greffe Tribunal de Commerce, Chambres de Métiers
- RPVA / Télérecours
- Constitution des dossiers clients et enroulements
- Appels d'offre

Si ces tâches, comme nous l'avons déjà signalé, sont en partie formalisables, dans la pratique, rare sont les cabinets qui disposent d'outil ou de logiciel métier ad hoc, comme le logiciel PlolyActe de LexisNexis³⁰⁰.



C'est aussi le cas des recherches documentaires déléguées aux documentalistes juridiques.

³⁰⁰ <https://www.lexisnexus.fr/produits/logiciel-direction-juridique> [consulté le 10/07/2023]

3.6.4. Limites des plateformes

Il ne faut pas tomber dans l'écueil des plateformes. La profession d'avocat et plus généralement celle de juriste est une profession où le contact est primordial. « L'utilisation excessive des plateformes rend ce contact obsolète, il est donc nécessaire d'instaurer des règles limitant au maximum ces écueils » ³⁰¹.

Qu'en est-il des plateformes juridiques ?

Les plateformes juridiques n'ont pas encore subi d'essor considérable. Bien que celles-ci soient les bienvenues, leur développement est encore trop lent et seules quelques startups proposent ces services. Le rôle des barreaux est en l'espèce primordial. Ces derniers doivent, en effet, être au cœur du développement des plateformes juridiques ³⁰².

La question des plateformes et marketing des avocats a attiré également toute notre attention. Elles bousculent les usages et tentent d'une manière ou d'une autre de changer la manière de lire, d'écrire et de produire le droit. Nombreux sont aujourd'hui les avocats qui ne proposent plus d'articles aux éditeurs traditionnels car non seulement l'accès à leurs revues et ouvrages est très contraignant, (délais des publications longs, validation de comités scientifique, respect de charte éditoriale), l'accessibilité de leurs productions est limitée aux seuls abonnés.

Dès lors que le produit éditorial des avocats³⁰³ devient un produit marketing, et en échange de sa seule visibilité, l'avocat est sommé de déposer ses articles dans ces plateformes.

Un exercice inédit, car s'adressant à un large public, et surtout aux potentiels clients, l'avocat est amené à revoir son style pour qu'il soit accessible, synthétique et opérationnel.

³⁰¹ PAPINEAU Christelle, Droit et intelligence artificielle : essai pour la reconnaissance du droit computationnel (Doctoral dissertation, Paris 1), 2019 p.180-187.

³⁰² QUOISTIAUX Gilles, L'intelligence artificielle peut-elle sauver la Justice? 2016 p. 67-72

³⁰³ En plus des articles, il y a les blogs, les lettres d'information, les Newsletter...

Ces plateformes jouent le jeu de la simplification. C'est le cas du Village de la justice, qui propose un outil où le rédacteur est 100% autonome dans le dépôt de son article, avec un suivi et un délai d'attente de publication estimé à 48 heures.

3.7. Le droit face aux épreuves de la simplification

En poursuivant notre réflexion sur la donnée juridique et la gestion des connaissances en milieu juridique, la problématique de la « simplification du droit » s'impose à nous comme une évidence. En effet, ce qui a le plus aiguïté notre curiosité ce sont les travaux de Pascale Deumier et en particulier son article « La publication de la loi et le mythe de sa connaissance »³⁰⁴.

Simplifier le droit pour en faciliter l'accès est un objectif ancien. Nombreux sont les auteurs et les politiques de tout bord qui dénoncent l'inflation législative. En 2000, Pascale Deumier a rapporté que « Les auteurs du début de notre siècle dénonçaient déjà l'évolution de la production législative, perdant en qualité ce qu'elle gagnait en quantité, et réclamaient le retour à un droit plus simple »³⁰⁵.

En 1966, dans une réplique attribuée à Georges Pompidou, il aurait dit à Jacques Chirac: « *Mais arrêtez donc d'emmerder les Français ! Il y a trop de lois, trop de textes, trop de règlements dans le pays. On en crève ! Laissez-les vivre un peu et vous verrez que tout ira mieux. Foutez-leur la paix ! Il faut libérer ce pays.* » « *Arrêtez d'emmerder les Français !* »³⁰⁶

En 2024, soit 58 ans après, le Premier ministre Gabriel Attal annonce, dans sa déclaration de politique générale du 30 janvier dernier qu'« à date, le nombre de mots pour dire des normes, sur Légifrance, s'élève à 44,1 millions de mots. C'est pratiquement deux fois plus qu'il y a 20 ans. »

En France, depuis plusieurs décennies, les gouvernements successifs ont vu dans la simplification une « réponse à des exigences économiques, sociales ou politiques »³⁰⁷.

³⁰⁴ DEUMIER Pascale, La publication de la loi et le mythe de sa connaissance », LPA, 6 mars 2000, n° 46, p. 6. ». Du même auteure, et sur le même sujet : Pascale Deumier, *La simplification par codification à droit constant*, in Rueda, Frédérique (dir.) ; Pousson-Petit, Jacqueline (dir.), *Qu'en est-il de la simplification du droit ?* nouvelle édition. Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, p. 46-58. / Pascale Deumier, « Mesurer l'inflation normative ». RTD Civ. *Revue trimestrielle de droit civil*, Dalloz, p. 611.

³⁰⁵ Ibid

³⁰⁶ <https://www.ina.fr/ina-eclaire-actu/la-petite-histoire-derriere-le-arretez-d-emmerder-les-francais>.

[Consulté le 08/05/2023]. Qui a fait l'objet d'une publication aux éditions Plon, 2000 : auteur Thierry Desjardins

³⁰⁷ BARTOLI Annie, JEANNOT Gilles , et LARAT Fabrice, « La simplification des formes et modalités de l'action publique : origines, enjeux et actualité », *Revue française d'administration publique*, vol. 157, no. 1, 2016, pp. 7-22.

Premier point : la technologie peut-elle être appelée à la rescousse pour trouver une solution à l'impact de l'inflation législative « en mode continu » à l'instar de la mission BALAI (Bureau d'Abrogation des Lois Anciennes Inutiles)³⁰⁸ ?

L'essentiel de la proposition de loi : À la suite de la **loi BALAI 1 du 11 décembre 2019**, le texte propose d'abroger plus de 100 lois promulguées entre 1941 et 1980, dont

- la loi du 27 septembre 1941 relative aux déclarations inexactes des créanciers de l'État ou des collectivités publiques ;
- la loi du 16 juin 1944 relative à la prescription opposable aux porteurs de représentation de fractions de billets gagnants de la loterie nationale ;
- la loi du 24 novembre 1945 relative aux attributions des ministres du Gouvernement provisoire de la République et à l'organisation des ministères ;
- la loi du 5 septembre 1947 fixant le régime électoral pour les élections au conseil général de la Seine et au conseil municipal de Paris ;
- la loi du 4 mars 1948 portant fixation des circonscriptions électorales pour la désignation des membres de l'assemblée algérienne ;
- la loi du 18 mars 1950 concernant l'appel en 1950 des jeunes gens sous les drapeaux ;
- la loi du 19 juillet 1954 modifiant l'article 8 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République ;
- la loi du 23 juillet 1957 accordant des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière ;
- la loi du 30 décembre 1963 étendant aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle les dispositions législatives concernant les monuments historiques et relatives aux objets mobiliers ;
- la loi du 31 juillet 1968 relative aux forclusions encourues du fait des événements de mai et juin 1968 ;
- la loi du 8 juin 1970 tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance ;
- la loi du 9 juillet 1970 relative à la mise à parité des pensions des déportés politiques et des déportés résistants ;
- la loi du 3 janvier 1975 portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille ;
- la loi du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale ;
- la loi du 6 mai 1976 portant création et organisation de la région d'Île-de-France ;
- la loi du 19 juillet 1976 relative à la nationalité française dans le territoire français des Afars et des Issas ;
- la loi du 12 juillet 1977 instituant un congé parental d'éducation ;
- la loi du 17 juillet 1980 portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses.

21: Extrait de la loi « BALAI »

³⁰⁸ Améliorer la lisibilité du droit, Texte n° 68 (2020-2021) de M. Vincent DELAHAYE, Mme Valérie LÉTARD et plusieurs de leurs collègues, déposé au Sénat le 22 octobre 2020
<https://www.senat.fr/leg/exposes-des-motifs/ppl20-068-expose.html> [consulté le 29/05/2023]

Deuxième point.

L'un des débats de ces dernières décennies au sein de la société civile vise à rendre les décisions de justice plus lisibles pour le profane. C'est en ce sens que la Cour de cassation a adopté en 2019 une réforme visant à rendre plus lisibles ses décisions de justice, à travers l'adoption de nouvelles normes de rédactions³⁰⁹.

L'un des défis du siècle à venir est effectivement de rendre les décisions de justice plus lisibles pour les justiciables.

En effet, le droit ne fonctionne pas dans le vide. Il opère pour et dans la société, et il est influencé par les mœurs et les attitudes de la société. Par conséquent, le droit est un instrument de changement social. La loi ne peut donc jamais être statique ; elle doit changer constamment avec les changements de la société. Le pouvoir judiciaire joue un rôle majeur dans ce changement puisque les juges interprètent et apportent des précisions, voire complètent au fil des décisions les lois par leurs décisions judiciaires. Les exigences de l'époque et de la société deviennent des facteurs importants pour les juges dans le processus d'interprétation des lois. Leurs opinions judiciaires deviennent par conséquent des jurisprudences, c'est-à-dire des lois "établies", qui peuvent servir de base juridique pour le règlement d'affaires ultérieures³¹⁰.

Par conséquent, ceux qui sont associés au domaine du droit doivent lire des jugements de jurisprudence pour leurs recherches ou à des fins universitaires. Il faut ainsi des compétences analytiques pour extraire des ratios, des observations et appliquer ces principes dans différentes situations factuelles. Pour atteindre l'objectif même de la lecture, le critère n'est pas seulement la capacité de lire, mais de comprendre l'essence même de ce qui est écrit. C'est ainsi que les nouvelles technologies juridiques peuvent jouer un rôle primordial – celui de pont – lorsqu'un jugement est rendu, avec clarté et

³⁰⁹ Guide des nouvelles règles relatives à la structure et à la rédaction des arrêts, 5 juin 2019 <https://www.courdecassation.fr/files/files/D%C3%A9cisions/Guide%20des%20nouvelles%20r%C3%A8gles%20relatives%20%C3%A0%20la%20structure%20et%20%C3%A0%20la%20r%C3%A9daction%20des%20arr%C3%Aats.pdf> [consulté le 29/05/2023]

³¹⁰ PAPINEAU Christelle (2019). *Droit et intelligence artificielle: essai pour la reconnaissance du droit computationnel* (Doctoral dissertation, Paris 1), p.214-221.

cohérence, afin qu'un homme ordinaire devienne capable de comprendre les contours d'une décision de justice. Puisque l'objectif de tout jugement ou opinion judiciaire est la justice, le talent de transmission du juge et le talent du lecteur doivent converger vers un but commun (Diawara, 2019)³¹¹.

Il est courant d'affirmer en doctrine que « l'immixtion des algorithmes dans le champ du droit est susceptible d'amener des bouleversements majeurs dans l'élaboration des normes juridiques, leur mise en application et leur sanction »³¹². L'on met en exergue ses avantages, en apparence nombreux, face à l'application, humaine, de la norme délibérée : la justice numérique est, dans ces conditions, fantasmée. Elle permettrait en effet une nette amélioration de l'accessibilité de la norme, « en offrant une connaissance complète du droit effectivement appliqué et en l'ouvrant aux justiciables »³¹³. Elle garantirait, en second lieu, la prévisibilité des solutions, remédiant ainsi à l'encombrement croissant des tribunaux. Elle favoriserait, enfin, une « meilleure allocation des ressources »³¹⁴, le raisonnement humain étant transposé dans un code, par hypothèse infaillible.

L'évidence de ces avantages a rapidement été supplantée par le doute : « l'absence de réflexion et de discernement, comme si tout était bon dans la transformation numérique »³¹⁵, a été dénoncée par d'autres auteurs. L'opacité du code, son inaccessibilité intellectuelle, pour la plupart des justiciables, risquent de faire de la justice numérique un automatisme obscur et incompris. Le développement de l'*open data* soulève quant à lui des problématiques relatives à la protection de la vie privée des justiciables, dont les données se retrouveraient en libre accès sur Internet. La justice numérique marquerait, enfin, la fin du service public de la justice, actuellement en crise, et qui deviendrait parfaitement privatisé. Ce qui heurterait aux principes qui fondent nos

³¹¹ DIAWARA, Karounga Présentation : le droit des activités économiques à l'ère numérique. *Les Cahiers de droit*, 60, 2019, pp.585-587.

³¹² CHASSAGNARD-PINET, Sandrine « Le droit saisi par les algorithmes », *Dalloz IP/IT* 2017, p. 494.

³¹³ CHANTEPIE Gaël, « Le droit en algorithmes ou la fin de la norme délibérée ? », *Dalloz IP/IT* 2017 p. 522.

³¹⁴ *Ibid.*

³¹⁵ JEULAND Emmanuel « Justice numérique, justice inique ? », *Les cahiers de la justice* 2019. 193.

démocraties, la justice n'est pas qu'un service public, elle est avant tout un pouvoir régalien.

Ces craintes paraissent aujourd'hui dépassées : l'intrusion du numérique dans le secteur de la justice apparaît croissante et ne pas pouvoir être contenue. Les décisions de justice automatisées sont en plein essor³¹⁶, et l'accessibilité des décisions de justice est sans cesse encouragée. Ainsi, en dernier lieu, la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 a-t-elle entériné le principe de la diffusion électronique et gratuite de l'ensemble des décisions de justice. L'heure n'est plus, dès lors, à la crainte mais à l'édiction de « garde-fous », permettant à la justice numérique d'appréhender le plus fidèlement possible les décisions et le raisonnement juridique, et ainsi de contenir cette justice dans des bornes strictes.

³¹⁶ Ainsi en est-il par exemple, en matière pénale, du fichier national des empreintes génétiques (FNAEG), traitement d'antécédents judiciaires (TAJ), fichier automatisé des empreintes digitales (FAED) ou encore l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France (AGDREF).

3.7.1. Aux origines de la simplification du droit

L'appréhension du droit par la justice numérique passe nécessairement par une simplification de celui-ci. Cette simplification n'est en rien un phénomène récent : déjà, aux premiers temps de la codification, l'on annonçait que l'objectif était d'établir des « lois simples, claires et [conformes] à la Constitution »³¹⁷. La doctrine a même parlé à cet égard de « thème de discours récurrent »³¹⁸ depuis le début du XIX^e siècle. Il est constant cependant que le concept même de simplification, qui était déjà flou pendant deux siècles, l'est davantage encore lorsqu'il est utilisé pour saisir la justice numérique.

Prise dans ce contexte, la simplification du droit désigne le processus préalable à l'appréhension du droit par un algorithme dans une perspective d'automatisation des décisions de justice. Ainsi entendue, la simplification du droit ne porte pas directement sur le raisonnement du juge, mais sur les données de fait qui ont présidé à sa décision, ce qui est radicalement différent : Cette méthode est purement statistique et ne se préoccupe pas du raisonnement juridique. Cette méthode statistique, appelée *machine learning*, « se fonde sur des algorithmes qui se construisent et évoluent en fonction des données qui leur sont fournies »³¹⁹. La constitution d'un inventaire de ces données correspond précisément à la simplification du droit censée préparer le terrain à la justice numérique.

L'écueil de l'isolation de telles données est cependant largement dénoncé et réside dans la « factualisation du droit »³²⁰ qu'engendrerait une telle simplification. En déduisant une solution d'un ensemble de faits, sans préoccupation aucune pour le raisonnement juridique utilisé pour y parvenir, la justice numérique transformerait le droit en faits : ainsi que l'affirme Antoine Garapon, « tout le droit devient un fait et réciproquement n'importe quel fait, légitime ou non devient normatif »³²¹. Ces faits, tous pris en compte par l'algorithme, seraient « mis sur le même plan dès lors qu'ils déterminent la décision : la

³¹⁷ L. 16 juin 1790, art. 19.

³¹⁸ Rapp., Assemblée nationale, XII^e législature, n° 752.

³¹⁹ HUTTNER Liane, « Données à caractère personnel – Décision automatisée et justice », *Répertoire IP/IT et Communication*, Dalloz, spéc. n° 5.

³²⁰ CROZE Hervé, « La factualisation du droit », *JCP G* n° 5, 30 Janvier 2017, 101.

³²¹ GARAPON Antoine, « Les enjeux de la justice prédictive », *JCP G* 2017, doct. 31.

règle de droit, la jurisprudence, le contexte, la personnalité du juge, le temps qu'il fait, l'heure de passage et les millions de décisions des banques de données »³²². Bref, ce qui conduit le raisonnement juridique, c'est la qualification des faits qui permet de déterminer le régime juridique applicable et d'en déduire des conséquences, ainsi que l'analyse de l'intention du justiciable ou de la volonté des parties. Or, l'économie du texte et la clarification du langage ont précisément pour vocation d'isoler les variables signifiantes.

3.7.2. Economie du texte et clarification du langage

Pour introduire et contextualiser cette section, les conclusions d'un diagnostic de l'inspection générale de la justice, publiées en 2021³²³ nous paraissent éclairantes et méritent toute notre attention.

Même si ce rapport a été réalisé dans des conditions particulières, surtout liées à la crise sanitaire, la fiabilité des données et la méthodologie utilisée ont motivé notre choix.

En effet, le corpus étudié se compose d' « un portefeuille de dossiers pour l'année 2019 le plus similaire à l'échantillon de 1999 et 2003 en termes de nature d'affaires et de nombre de parties. Elle a alors pu procéder à une estimation de l'évolution de la longueur des écritures au regard d'un échantillon total de 100 dossiers ».

En s'appuyant sur les données récoltées dans deux tribunaux, celui de Lille et celui de Melun (cf. le tableau ci-dessous), le contraste est saisissant quant à l'évolution du nombre de pages des conclusions des deux parties (demandeurs et défendeurs).

³²² JEULAND Emmanuel, « Justice prédictive : de la factualisation au droit potentiel », *Revue pratique de la prospective et de l'innovation*, n° 2, oct. 2017, doss. 9.

³²³ http://www.justice.gouv.fr/art_pix/rapport_diagnostic_stocks.pdf [consulté le 19/05/2023]

	Dossiers de Lille			Dossiers de Melun		
	1999	2019	%	2003	2019	%
Nombre moyen de pages des conclusions des demandeurs	6,9	14,9	+ 116%	6,7	13,7	+ 104%
Nombre moyen de pages des conclusions des défendeurs	8,3	13,3	+ 60%	7	12,7	+ 81%

8: Evolution du nombre de pages de conclusions sur une période de plus de 15 ans³²⁴

Cette tendance nous a été confirmée par l'ensemble des avocats rencontrés. Un des associés du cabinet Adaltys nous a signalé que ses collaborateurs ont la consigne « d'aller à l'essentiel » et de « faire la chasse aux tournures à rallonge ».

Ce sentiment unanime partagé par l'ensemble des professionnels du droit est considéré comme un aveu d'échec, comme le précise Charles Simon, avocat au Barreau de Paris, qui affirme que « la structuration des écritures des parties est un serpent de mer qui ressurgit épisodiquement au motif que la qualité des écritures judiciaires se dégraderait depuis quelques années. Les maux invoqués sont une longueur excessive des conclusions, une absence de plan, de cohérence et la mauvaise rédaction du dispositif des conclusions »³²⁵.

Après cet état des lieux, nous souhaiterions pousser notre analyse.

Économie du texte et clarification du langage sont les maîtres mots du processus de simplification nécessaire au traitement du droit par des algorithmes. Ces derniers ne peuvent en effet saisir que des données, et non une norme ou une décision brute, dont l'esprit et le sens ne peuvent être déduit de son analyse algorithmique.

La saisie du substrat de la décision analysable par une intelligence artificielle constitue donc le cœur de l'économie du texte précitée. La diversité des méthodes de sélection que recoupent ces notions d'économie et de clarification du langage est telle, cependant,

³²⁴ Mission d'appui visant au diagnostic de l'état des stocks, novembre 2021, page 38

³²⁵ SIMON Charles, Structuration des écritures : levée de bouclier contre la Chancellerie, Lexbase, 2021, <https://www.lexbase.fr/article-juridique/72428193-point-de-vue-structuration-des-ecritures-levee-de-bouclier-contre-la-chancellerie> [consulté le 28/01/2023]

qu'une analyse empirique s'impose à partir de quelques illustrations de ces méthodes auxquels plusieurs algorithmes se sont attelés, avec plus ou moins de succès.

C'est le cas de Datajust sur lequel nous allons revenir plus loin³²⁶.

En effet, la simplification du droit en passant par la réduction des décisions juridiques à de simples faits ouvre la porte à tous les excès, l'algorithme pouvant déduire de décisions précédentes que le fait qu'un justiciable soit d'une ethnie, d'un sexe, d'une nationalité spécifique constituerait un élément décisif dans le calcul de son préjudice, ce qui est contraire aux lois sur les discriminations et à la constitution. Il est par ailleurs révélateur que les prédispositions de la victime aient pu constituer des données utilisées par l'algorithme, alors que précisément la Cour de cassation le proscriit clairement³²⁷.

L'unification des structures des sources du droit doit donc être pensée en ayant égard à la nécessité d'encadrer et surtout de pouvoir contrôler les tenants et les aboutissants de la démarche algorithmique.

³²⁶ Cf. section 4.2.2.2.

³²⁷ RIVOLLIÉ Vincent « Le retrait de DataJust ou la fausse défaite des barèmes », *D.* 2022 p. 467.

3.7.3. Unification des structures : l'exemple des décisions de justice

L'unification des structures apparaît comme la solution la plus opportune afin de préparer le droit à son traitement par une intelligence artificielle. L'on enfermerait ainsi, par exemple, les juges dans des contraintes de forme propres à ce que leurs décisions puissent faire l'objet de traitement algorithmique.

Ces contraintes sont de deux types : les premières recouvrent des contraintes de rédaction, et sont très souvent motivées par une simplification du droit étrangère à toute nécessité de traitement algorithmique. Ainsi en est-il en particulier de la nouvelle rédaction des arrêts rendus par la Cour de cassation, qui abandonne le style indirect et fait une plus grande place aux citations des arrêts antérieurs rendus sur une question de droit donnée³²⁸. Ce n'est alors que par ricochet que ces contraintes unificatrices préparent le terrain à la justice prédictive, en rendant le raisonnement des juges plus saisissable par la machine. D'autres innovations sont au contraire directement motivées par le développement de la justice numérique et prédictive : ainsi en est-il, par exemple, de la nécessité, encouragée par les juges du fond, de faire des éléments de fait ayant présidé à leurs décisions des métadonnées dont l'appréhension par un algorithme serait facilitée par l'insertion de balises.

L'organisation de cette unification des structures se heurte cependant à un double écueil que la doctrine a largement dénoncé. En premier lieu, une telle unification, en bannissant les explications juridiques et en les supplantant par des données brutes, réduit la capacité du justiciable à comprendre les motivations de la décision qui le concerne, garantes de la confiance du citoyen en la justice³²⁹. En second lieu, cette unification n'a de sens que si elle est corrélée à une publication systématique des décisions de justice, afin que les données collectées par les algorithmes soient assez nombreuses pour être significatives ;

³²⁸ DONDERO Bruno, « Nouvelle rédaction des arrêts de la Cour de cassation : panique à l'Université ! », *D.* 2020, p. 145.

³²⁹ JEULAND Emmanuel, « Justice numérique, justice inique ? », art. préc.

or, malgré le développement de l'*open data*, force est de constater que les décisions de justice sont loin de toutes exister en accès libre pour le public³³⁰.

Devant ces difficultés à adapter la norme et les décisions de justice au traitement algorithmique, il a été question d'utiliser la justice numérique non pas pour prédire à partir de précédents, mais pour cerner, directement, le raisonnement du juge.

³³⁰ AVENA-ROBARDET Valérie , « Open data des décisions d'appel : encore trop peu ! », *AJ fam.* 2022, p. 237.

3.7.4. Modèles de représentations logiques des connaissances juridiques

La justice numérique ne se limite pas à la comparaison de faits et de décisions afin de jouer un rôle purement prédictif. Les développements de l'intelligence artificielle lui ont permis de pouvoir prétendre saisir le raisonnement du juge et ainsi de jouer le rôle de modélisation du raisonnement juridique du juge par ordinateur. Ainsi que l'explique un auteur, « l'enjeu est de reconstruire ce raisonnement par des algorithmes informatiques : on essaie de comprendre le raisonnement du juge, puis de le faire appliquer par un ordinateur »³³¹.

Ainsi en est-il par exemple de l'algorithme PilotPC, dédié au calcul de prestations compensatoires, qui vise directement à comprendre et à modéliser, par l'étude de milliers de décisions, le processus décisionnel des juges confronté à l'évaluation d'une telle prestation, et le reproduire pour l'appliquer à un cas d'espèce précis³³². De tels outils sont plus utilisés encore à l'étranger : ainsi le *Civil Resolution Tribunal* canadien permet-il aux justiciables de résoudre des différends civils par le seul recours à une intelligence artificielle, le *Solution Explorer*, qui est parvenu à modéliser le raisonnement juridique utilisé pour résoudre des litiges simples³³³.

Des logiciels d'aide à la décision ont pu suffire à supplanter entièrement les tribunaux lorsque le raisonnement adopté par ceux-ci était facilement modélisable ; ainsi en est-il lorsque des tribunaux ne fournissent qu'un titre d'exécution, sans qu'un échange entre les parties ne soit nécessaire.

Dans ce cas, en effet, l'association d'*e-filings* à un traitement automatisé de données suffit à constituer une technologie équivalente à l'application manuelle de la norme par un tribunal.

Il est évident que les raisonnements plus complexes, impliquant des considérations plus humaines, ou des controverses doctrinales importantes, ne peuvent en l'état actuel de la technologie juridique, être cernés et modélisés par des algorithmes. Ils impliquent en effet

³³¹ L. HUTTNER, « Données à caractère personnel – Décision automatisée et justice », art. préc.

³³² J.-C. BARDOUT, « Nouvelle méthode de calcul de la prestation compensatoire », *AJ Famille* 2013, p. 693.

³³³ D. REILING, « Quelle place pour l'intelligence artificielle dans le processus de décision d'un juge ? », *Cahiers de la justice* 2019 p. 221.

une telle pluralité de facteurs qu'ils sont tout à fait obscurs aux modèles de représentation logiques. Il est cependant constant que les progrès de l'intelligence artificielle en matière juridique, corrélés à ceux de l'open data, amèneront les mécanismes algorithmiques à s'approcher le plus possible des raisonnements humains. C'est en effet dans la découverte de tels raisonnements que paraît se trouver à priori la clé de voute de la justice numérique, qui ne saurait se contenter de demeurer un instrument de prédiction.

Pour mieux comprendre la structuration des documents juridiques en particulier les décisions de jurisprudence, il nous paraît judicieux d'exposer deux exemples qui sont aussi issus de notre corpus de travail et qui vont nous permettre d'illustrer nos propos.

Le premier concerne la structure technique des arrêts de la Cour de cassation. Ces arrêts sont rédigés selon un modèle « grammatical » dont l'ordonnancement logique suit un schéma établi. Nous pouvons, de ce fait, distinguer :

- 1- Un arrêt de rejet ;
- 2- Et un arrêt de cassation.

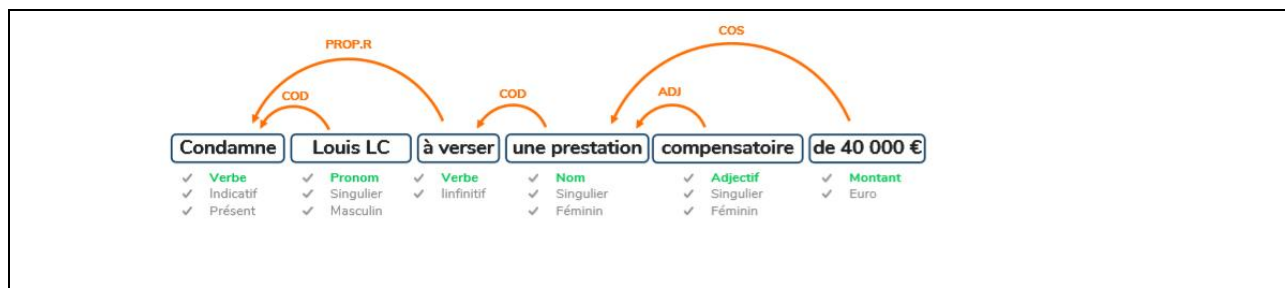
1- Arrêts de rejet

Structure	
	La Cour ;
Motifs de la Cour de cassation	ATTENDU SELON L'ARRET ATTAQUE QUE... (faits, procédure, dispositif et motifs de l'arrêt d'appel attaqué). ALORS QUE... (Critiques adressées par le pourvoi à l'arrêt d'appel). MAIS ATTENDU QUE... (Raisonnement propre de la Cour de cassation).
Dispositif	PAR CES MOTIFS : REJETTE LE POURVOI formé contre l'arrêt de telle Cour d'appel.

2- Arrêts de cassation

Structure :	La Cour ;
Visa	Vu l'article X de telle loi
Motifs de la Cour de cassation	ATTENDU SELON L'ARRET ATTAQUE QUE... ATTENDU QUE — pour accueillir la demande... — pour débouter la demande... QU'EN STATUANT AINSI, ALORS QUE... La cour d'appel a violé le texte susvisé
Dispositif	PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE l'arrêt rendu le... par la cour d'appel de... ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties en l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de...

Le deuxième exemple concerne le dispositif de la décision de **Cour d'appel** avec un outil du traitement automatique du langage naturel (TALN).



12: Extrait de présentation de Louis LARRET-CHAHINE - Predictice³³⁴.

³³⁴ Barreau de Lyon, le 14/02/2019

À l'examen de ces deux exemples et à première vue, l'information juridique semble disposer d'une structure qui s'apprête facilement à son informatisation :

- soit dans la constitution architecturale d'une décision (visa, motifs, faits, dispositif)
- Soit dans sa formulation linguistique.

Tout est structuré selon un schéma bien établi.

Concrètement, comment permettre à l'avocat de préparer au mieux sa défense ?
Comment faciliter la lecture et l'analyse des données jurisprudentielles ?

Le zonage des décisions : un travail éditorial

Dans une communication de la Cour de cassation³³⁵, Jean-François Weber affirme que « Depuis la création du Tribunal de cassation en 1790, des générations de conseillers à la Cour de cassation ont affiné une technique de rédaction des arrêts très sophistiquée, dont les principales caractéristiques sont la concision, la précision terminologique et la rigueur logique ».

En parcourant cette note technique, le président de la Cour de cassation a pointé du doigt les difficultés liées à la compréhension des arrêts. Il se demande si « les avocats eux-mêmes ne commettent-ils pas parfois le contresens consistant à lire le moyen au lieu de retenir la réponse de la Cour ? Combien d'arrêts sont invoqués, de plus ou moins bonne foi, dans des conclusions, comme des arrêts de principe, alors qu'ils ne sont que des arrêts sans aucune portée normative en raison de l'appréciation souveraine des juges du fond ? » La mise en ligne par "Légifrance" de l'intégralité des arrêts a décuplé la fréquence de ce type d'affirmation.

³³⁵ Par Jean-François Weber, président de chambre à la Cour de cassation (m.a.s), in *Bulletin d'information de la Cour de cassation*, n°702, 15 mai 2009: <https://www.courdecassation.fr/toutes-les-actualites/comprendre-une-decision-de-la-cour/comprendre-un-arret-de-la-cour-de> [consulté le 29/05/2023]

Quid de Doctrine qui prétend disposer de plus de dix millions de décisions ? Et de la logique même de l'open data des décisions de justice ?

- Comment compartimenter les décisions pour faciliter leur lecture ?
- Peut-on intégrer un processus de zonage en amont de la rédaction des jugements ?

Les nouveaux outils juridiques informatiques et de surcroît l'intelligence artificielle ne peuvent se développer sans l'analyse et le zonage des décisions de justice rendues. En effet, c'est à travers une analyse croisée et ciblée de ces zones que ces outils permettent de sortir les résultats escomptés.

Le zonage – qui consiste à mettre en corrélation différents éléments – permet aux nouvelles technologies juridiques une efficacité dans le traitement et l'analyse.

En effet, il peut être difficile voire même fastidieux d'étudier et d'analyser une décision de justice. En France particulièrement, une grande part de la formation juridique au sein des universités consiste à former les juristes à ce travail. En effet, un juriste doit être capable – dès le premier regard – d'identifier la structure d'une décision en justice et ce que celle-ci implique comme conséquence juridique. Il peut être difficile pour un profane – mais aussi pour un juriste – de confondre au sein d'une même décision de justice le visa avec le dispositif ou encore le motif avec le dispositif. La Cour de cassation³³⁶ et les hautes instances françaises ont en ce sens amorcé un travail de lisibilité afin de rendre les décisions de justice plus intelligibles³³⁷. Il semble toutefois que cela ne suffise pas et que la véritable solution se trouve être dans les legaltechs qui, à travers une nouvelle technique de formalisation des décisions de justice et des connaissances juridiques (doctrinales et autres), permettent une véritable avancée en ce sens.

³³⁷ WEBER Jean-François, Comprendre un arrêt de la Cour de cassation rendu en matière civile ? in *Bulletin d'information de la Cour de cassation*, n°702, 15 mai 2009, <https://www.courdecassation.fr/toutes-les-actualites/comprendre-une-decision-de-la-cour/comprendre-un-arret-de-la-cour-de> [consulté le 02/04/2024]

3.7.5. Datavisualisation : un phénomène qui prend de l'ampleur dans la formalisation des connaissances

Face à l'ampleur et à l'inflation des données juridiques, face aux développements de l'open data, la datavisualisation peut-elle jouer un rôle dans la simplification de droit, soit en termes de traitement d'analyse, ou de vulgarisation ?

La datavisualisation est en constante évolution. Très populaire ces dernières années, elle irrigue de nombreux domaines du savoir et elle est devenue une discipline autonome, un outil privilégié utilisé par les journalistes, les graphistes, les enseignants, et aussi le quotidien de certains juristes.

Elle se présente comme un ensemble de processus conduisant à une représentation graphique des données. Elle contribue à l'analyse et au traitement d'informations complexes en vue d'une meilleure compréhension. Ces visualisations graphiques peuvent prendre la forme de photographies, de graphiques ou de tableaux. « Montrer, permettre l'accès aux données de manière claire et précise est le but principal de la Datavisualisation. La Datavisualisation est un outil de communication permettant de mieux saisir ces informations, comprendre ainsi la société et donc le monde qui nous entoure. Les données sont transformées en connaissances »³³⁸.

Ce processus peut sembler classique, mais il nécessite une réflexion approfondie sur le message qu'il véhicule. Dans de nombreux domaines, notamment juridiques, la datavisualisation peut être utilisée comme moyen d'accessibilité au droit.

Dans la pratique, l'accès au droit est neutralisé par un degré élevé de spécialisation et de codification. Dans ces situations, les solutions de visualisation de données peuvent être utilisées pour faciliter l'accès et la gestion des connaissances juridiques.

³³⁸ ÉVEILLARD Louis, Interfaces en mouvements, 2012, Ésad Amiens, p.35 -

Face à l'inflation des données juridiques, la datavisualisation :

1. peut-elle jouer un rôle dans la simplification et la vulgarisation du droit ?
2. contribue-t-elle à la diffusion du droit et la rénovation de la justice ?

3.7.5.1. Le rôle de la datavisualisation dans la diffusion du droit

Le développement des applications de l'intelligence artificielle dans le monde juridique soulève des questions sur l'avenir des professions juridiques. Cette datavisualisation peut contribuer à améliorer l'accès à la jurisprudence ; l'accessibilité au droit et la recherche juridique.

3.7.5.1.1. L'amélioration de l'accès à la jurisprudence

La perspective d'une norme juridique data visualisée suscite de nombreuses possibilités, notamment chez les praticiens du droit qui adhèrent aux principes de justice humaine et respectent le droit à un procès équitable et le principe d'individualisation du jugement. De plus, il existe des moyens de dématérialiser et d'externaliser le contentieux civil, souvent associés à des créances de faible valeur (telles que les litiges en matière de crédit et de consommation), via des plateformes de comparaison³³⁹.

Les apports de ces technologies ont un point commun : donner des clés pour comprendre l'innovation numérique dans le monde juridique. Ces dernières années ont été marquée par une inflation exponentielle des décisions et du contenu juridique mis à la disposition des praticiens du droit.

La visualisation des données permet par exemple une lecture panoramique d'une décision de jurisprudence. À cet égard, LexisNexis, comme indiqué la capture d'écran ci-

³³⁹ KIRAT Thierry et LOUVARIS Antoine, "Numérique, droit et justice", in : Philippe Bance et Jacques Fournier (dir), Numérique, Action publique, Services collectifs et démocratie, PURH, 2021.

dessous, propose un service d'analyse avec un aperçu synthétique en se focalisant sur l'essentiel : un résumé ; un abstract ; un chaînage de la décision qui comporte un certain nombre de documents associés comme la décision antérieure ou postérieure, les références législatives, les commentaires.

The screenshot displays the Lexis360 JurisData interface for a specific legal decision. The top navigation bar includes the Lexis360 logo, search filters (e.g., 'énergie environn', 'Jurisprudence'), and a search button. The main content area shows the following details:

- Date:** 6 Avril 2022
- Numéro de pourvoi :** 21-14.448
- Numéro ECLI :** ECLI:FR:CCASS:2022:C300296
- Thèmes:** Environnement, Publié (B), Cassation partielle
- Numéro JurisData :** 2022-005341
- Critère(s) de sélection :** décision publiée
- Résumé:** Si, lorsque la restitution en nature est possible, le concessionnaire est, en principe, tenu d'y procéder, il appartient au juge de l'expropriation, en cas de désaccord, de choisir librement le mode d'indemnisation lui paraissant le plus approprié ; en s'estimant tenue d'accorder une indemnité en nature, dès lors que celle-ci était possible, alors qu'il lui appartenait de choisir le mode d'indemnisation le plus approprié, la cour d'appel a violé l'article L. 521-14 du Code de l'énergie.
- Abstract:** Environnement, énergie hydroélectrique, renouvellement de la concessions d'exploitation, perte du droit d'eau fondé en titre, titulaire d'un droit d'eau, droit à une indemnisation en argent, indemnisation en nature possible sans incidence, office du juge, choix du mode d'indemnisation le plus approprié.
- Décision antérieure:** CA Toulouse, 3 févr. 2021, n° 19/00003
- Législation:** article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile; article L. 521-14 du code de l'énergie
- Voir aussi (1):** Cour de cassation, 3e chambre civile, 6 Avril 2022 - n° 21-14.448 (Texte)
- Commenté par (1):** Questions transversales - Droit d'usage de l'eau et indemnité en cas d'absence de restitution - A noter également par Alexia MULLER-CURZYDLO; Énergie - Environnement - Infrastructures n° du 1 mai 2022, 41 - Alexia MULLER-CURZYDLO
- Cité par (2):** Synthèse - Usufruit, usage et habitation; JurisClasseur Civil Code - 30/11/2022; Conseil d'État - Arrêts A du Conseil d'État et P de la Cour de cassation du 4 au 10 avril 2022; 25/04/2022 - La Semaine Juridique - Édition générale n° du 2022, 528 - Actualités des revues
- Décision(s) antérieure(s)/postérieure(s) (1):** Cour d'appel, Toulouse, Chambre des expropriations, 3 Février 2021 - n° 19/00003 (Texte)

22: Capture d'écran JurisData Lexis360 : Aperçu synthétique d'une décision jurisprudentielle

La visualisation des données contribue au traitement juridique des données. En conséquence, de nombreuses décisions de justice sont des données ouvertes ou accessibles sous licence à partir de sources de données judiciaires et brutes.

Le modèle de datavisualisation proposé par jurisData sert d'illustration. En effet, un élément clé qui permet la transformation du texte en données est le référentiel d'entreprise (thésaurus juridique).

D'après Lexisnexis, leur thésaurus modélise le système juridique à l'aide de 85 000 concepts juridiques répartis sur 19 niveaux et d'environ 160 000 termes.

L'analyse sémantique menant à l'aide à la décision repose donc sur l'indexation d'un large éventail de documents juridiques selon le thésaurus LexisNexis. La combinaison de traitements semi-automatisés (rédactionnels et techniques) assurerait selon l'éditeur la pertinence lors de l'indexation des contenus.

La question de l'efficacité des thesaurus reste problématique pour l'ensemble des éditeurs qui disposent des fonds documentaires anciens et hétéroclites. Sa mise à jour nécessite non seulement une profonde réflexion mais des moyens humains et financiers substantiels.

3.7.5.1.2. L'amélioration de l'accessibilité au droit en période de contentieux

La Datavisualisation en milieu juridique se veut comme un outil d'aide à mieux comprendre les données, les résultats et les circonstances des litiges. Il permet le traitement simultané de grandes quantités d'informations juridiques et jurisprudentielles et faciliterait la compréhension et l'analyse grâce à une vue d'ensemble visuelle.

L'objectif de cet outil est d'aider à interpréter et à comprendre les résultats de calculs complexes, de repérer les tendances et de comprendre les mesures clés qui prennent du temps à analyser.

Elle se veut aussi comme un outil de communication en interne et en externe. Cette nouvelle conception de la donnée juridique permet d'approcher un lectorat plus large, et d'utiliser de nouveaux formats de communication qui se base sur l'interactivité et le design.

3.7.5.1.3. La datavisualisation et la recherche juridique

La visualisation des données facilite la recherche et le développement juridiques. La datavisualisation permet de visualiser l'évolution de la loi à travers le temps, ses relations intrinsèques avec d'autres données telles que les conventions internationales, les articles de loi, les actes réglementaires, la jurisprudence.

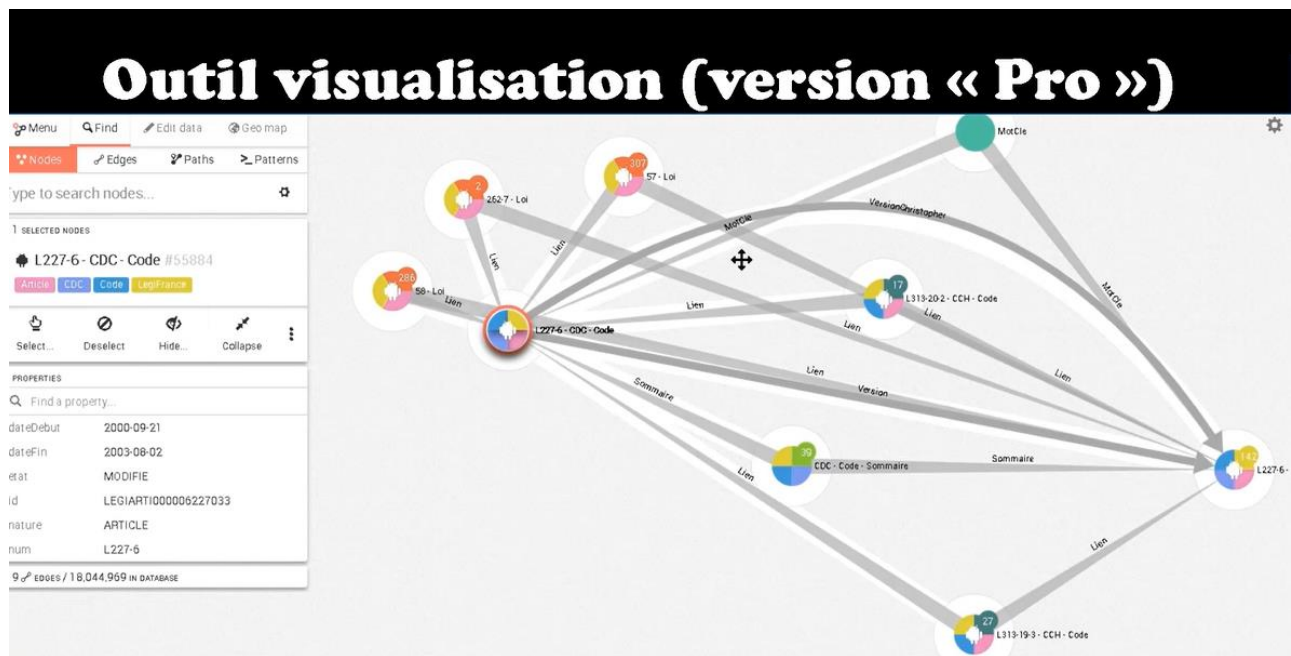
La data visualisation représente une véritable évolution du paradigme juridique en ajoutant une logique décisionnelle à l'approche documentaire traditionnelle. Concrètement, cela signifie que les utilisateurs ne sont plus limités par la saisie de termes ou de mots clés, ils savent ce qu'ils recherchent. Grâce à la visualisation des données, les situations juridiques, judiciaires et jurisprudentielles peuvent être affichées rapidement et facilement en un coup d'œil.

Avec la data-visualisation, sont abrogées les données juridiques éparpillées sur plusieurs codes, les données étant désormais regroupées dans des tableaux de bord visuels et interactifs consultables en temps réel.

À partir d'un seul écran, il est possible d'explorer les indicateurs de performance clés regroupés dans divers graphiques connexes. Ces graphiques peuvent être manipulés en temps réel pour révéler des tendances autrement indétectables.

Parmi les fonctionnalités avancées de la datavisualisation, il y a la possibilité, comme avec « Legal&Cases » que nous avons testé en avant-première lors d'un séminaire au

sein du cabinet Adamas en octobre 2017, de visualiser, grâce à des liens des tableaux de bord avec des données, à priori, disponibles en temps réel. Il faciliterait l'accès aux données juridiques, aux articles, aux décisions.



13: Capture d'écran - Plateforme Legal&Cases : outil de visualisation - Manuel Casteja 2017

D'après Manuel Casteja, son concepteur, cet outil permet de faire des recherches transverses sur l'ensemble des articles de tous les codes, les lois et les conventions collectives, selon lui, tous les textes du droit français sont reliés entre eux.

A partir d'un point de départ, un article du code de commerce par exemple, nous pouvons avoir automatiquement l'affichage de tous les liens directs liés à cet article, aussi bien avec des mots clés qu'avec des textes de loi qu'avec d'autres articles.

Affichés avec un code couleur, la nébuleuse d'un article donnée est représentée, y compris les décisions de jurisprudence qui le cite, accompagnées des références exactes et éventuellement les liens s'elles sont disponibles à l'intérieur de l'outil.

3.7.5.1.4. Le rôle de la datavisualisation dans l'émergence de la justice prédictive

Si l'expression de « justice prédictive » est aujourd'hui largement écartée, elle est parfois remplacée par celle de « justice prévisible », signifiant ainsi qu'il ne s'agit pas de prédire mais plutôt de se donner les moyens de rendre prévisibles les décisions à venir en se fondant sur les décisions comparables passées³⁴⁰.

Cette formulation a cependant l'inconvénient d'utiliser encore le mot « justice », entretenant une confusion avec l'activité de rendre la justice assurée par l'institution judiciaire. Elle postule en outre de la prévisibilité effective des décisions à venir, dès lors que les magistrats les utiliseraient, ce qui reste encore incertain³⁴¹.

Il importe donc de préciser comment est-ce que la datavisualisation permet de rénover la justice (1), d'assister les magistrats (2) et de faciliter l'application de l'indemnisation (3).

3.7.5.1.4.1. La problématique de la rénovation de la justice par la datavisualisation

La visualisation des données a un large éventail d'utilisations et peut être utilisée par les parties et leurs avocats ou juges. Le premier leur permet surtout d'être mieux informés et de mieux informer le client sur les solutions juridiques ou judiciaires possibles ou attendues, et donc sur la stratégie convenue avec ce client. En même temps, les

³⁴⁰ SAYN, Isabelle. Des modes algorithmiques d'analyse des décisions de justice, pour quoi faire ? Management et Datascience, 5(3). (Fév 2021).

³⁴¹ BOURREAU-DUBOIS Cécile (dir.), La barémisation de la justice. Une approche par l'analyse économique du droit, [Rapport de recherche] Mission de recherche Droit et Justice. 2019.

arguments tirés de ces outils démontrent non seulement la maîtrise du processus, mais aussi contribuer à soutenir la confiance du client dans la stratégie mise en œuvre³⁴².

D'un point de vue évaluatif, l'impact de ces instruments sur la formulation des demandes présentées aux juges mérite d'être mieux connu. Ces outils peuvent changer efficacement la façon dont les avocats abordent leurs dossiers et pilotent le changement d'application. Ce changement affecte les décisions de justice elles-mêmes, car les juges sont obligés de répondre uniquement aux demandes formulées. Il sera également intéressant de savoir si cette aide à l'élaboration de stratégies peut inciter les personnes à se tourner vers les modes alternatifs de règlement des litiges sans recours à la justice, ce faisant, l'outil pourra peut-être être utile au client en lui proposant un chiffrage entre l'utilité attendue de la décision et l'investissement éventuel en contentieux. Selon la doctrine, « *en rendant la décision attendue prévisible, l'outil peut permettre d'objectiver le fait qu'elle sera sans intérêt pour le client, dans un calcul entre le bénéfice attendu de la décision et l'investissement dans une action judiciaire* »³⁴³.

Cependant, les économistes montrent que la relation entre la prévisibilité de la décision et l'inaction n'a pas été établie. Si tel est le cas, ces documents sont susceptibles d'avoir un impact plus global, réduisant le nombre de décisions de justice rendues et amenuisant ainsi le rôle de la justice étatique. Ce qui en fin de compte permet que l'exécution des décisions adoptées par les parties soit librement disponible.

Ce potentiel de développement est renforcé par le fait que les techniques d'analyse décisionnelle algorithmique peuvent également être utilisées pour fournir une plateforme pour la résolution extrajudiciaire croissante des litiges.

La substance d'un exposé contentieux vise à disséquer des dossiers ayant des demandes divergentes. La résolution qui sera affectonnée est d'ores et déjà cadrée par les termes de la chicane telle qu'elle a été défendue par les parties à l'instance.

Selon Kitat, « le litige ainsi construit devra être apprécié par le juge, classiquement au regard de la loi jugée applicable. Cette conception légaliste du rôle du juge, chargé d'appliquer la loi de façon verticale, doublée d'une conception théorique de la séparation des pouvoirs qui a voulu faire du juge « la bouche de la loi » tend à ignorer la marge de

³⁴² CHABERT Alexis, in Justice et Numérique. Quelle @évolutions ? JCP G, suppl. au n°44-45, oct. 2019.

³⁴³ SAYN Isabelle, Des modes algorithmiques d'analyse des décisions de justice, pour quoi faire, *op.cit.*, 2021, p.31

liberté dont il dispose, sans pour autant la faire disparaître. On admet aujourd'hui que le juge est également créateur, à travers son activité jurisprudentielle. Mais la marge de liberté du juge ne s'exprime pas seulement dans son activité d'interprétation jurisprudentielle des textes ; l'incomplétude du droit laisse nécessairement un pouvoir d'appréciation aux magistrats au moment de l'individualisation des décisions, pouvoir protégé par leur indépendance statutaire et cantonné par l'exigence d'impartialité »³⁴⁴.

Cette liberté relative concerne tout ou partie des décisions intermédiaires qui devront être prises pour élaborer au final la décision judiciaire, au-delà de la seule interprétation³⁴⁵.

En ce qui concerne les magistrats, se pose la question de la compatibilité des instruments décisionnels avec les principes fondamentaux du fonctionnement judiciaire. Le développement éventuel de ces instruments doit être compatible avec le respect de ces principes, notamment l'individualisation des décisions, l'indépendance des juges dans l'application de la loi, mais aussi l'exigence d'impartialité des juges dans l'application de la loi.

Le développement d'outils d'aide à la décision n'altère pas le principe de l'indépendance des magistrats. Ces outils sont susceptibles d'être perçus comme portant atteinte à cette indépendance par un effet performatif, alors même qu'ils restent d'un usage facultatif pour les juges.

Dans un système démocratique qui assure le respect des principes fondamentaux de la justice, cette crainte est excessive : le dernier mot reste à des magistrats indépendants dans l'application de la loi, en canalisant la nécessaire subjectivité des décisions judiciaires tout en réaffirmant le principe de la libre appréciation du juge³⁴⁶.

La question est donc plus politique que technique, un compromis entre des décisions judiciaires issues de jugements strictement personnels et des appréciations personnelles éclairées sur les pratiques habituelles de leurs pairs.

³⁴⁴ KITAT Thierry, L'intelligence artificielle : vers un bouleversement du droit ? . Management et Datascience, 5(2), p.31

³⁴⁵ P. AMSELEK, « L'interprétation à tort et à travers », in P. AMSELEK (dir.), *Interprétation et Droit*, Bruxelles, Bruylant, 1995

³⁴⁶ KITAT Thierry, *op.cit*, p.41

Ces outils, au-delà de la diversité des situations humaines, permettent par hypothèse d'envisager des situations comparables au regard des critères d'application de la loi, et sont associés à l'objectif de prévisibilité de ces outils.

Les critères de décision eux-mêmes sont dérivés des déterminants de décision identifiés par l'analyse. Il est essentiel de faire la distinction entre les déterminants initialement identifiés d'une décision et les critères de décision finaux enregistrés. En effet, l'analyse algorithmique peut permettre de détecter les déterminants des décisions de justice non légaux ou non légitimes, parfois qualifiés de biais.

Cette connaissance nouvelle peut être utilisée pour proposer un outil d'aide à la décision corrigé de ces biais, mais à la condition de ne pas qualifier systématiquement les déterminants trouvés de critères de décisions. Dans cet exercice de choix des critères de décision retenus, l'impartialité des outils proposés doit également être assurée.

3.7.5.1.4.2. La datavisualisation et l'assistance des magistrats

Proposer par la datavisualisation des outils d'aide à la décision capables d'aider les magistrats dans leur activité sans introduire de critères de décision inadéquats, qui plus est susceptibles d'écarter les déterminants inadéquats des décisions, pourrait au final améliorer le processus décisionnel sans modifier substantiellement la manière de rendre la justice³⁴⁷.

Par essence, les outils issus de l'intelligence artificielle n'ont pas vocation à se substituer à la loi et à son application par les juges, telles que définies dans la Convention européenne des droits de l'homme. Ils s'inscrivent dans l'espace laissé par la structure normative à la disposition de l'auditeur et apportent aux experts un élément d'information supplémentaire susceptible de les éclairer sur les pratiques habituelles de leurs collègues. La proposition commande que ces outils fassent *a priori* l'objet d'un encadrement voire d'un contrôle qualité, et les réflexions engagées devraient conduire à l'émergence d'un

³⁴⁷ SAYN, Isabelle, Des modes algorithmiques d'analyse des décisions de justice, pour quoi faire ? Management et Datascience, 5(3). (Fév 2021), p.32

régime extensible aux outils d'aide à la décision existants. Cela n'existe pas vraiment par rapport aux référentiels, barèmes et autres lignes directrices actuellement utilisés par les magistrats.

Le respect des principes fondamentaux du fonctionnement de la justice passe notamment par la qualité des bases de données utilisées, des extraits de données et des méthodes de leur élaboration qui permettent de prouver la légitimité des critères de décisions qui sont finalement prises.

Le respect des principes fondamentaux du fonctionnement de la justice impose de s'assurer des modalités de leur élaboration permettant d'attester notamment de la qualité de la base de données utilisées, de la qualité de l'extraction des données et de la légalité des critères de décisions retenus au final.

Ce contrôle pourrait également être effectué a posteriori, via le débat contradictoire, les parties pouvant discuter l'outil utilisé par les magistrats. Il faudra pour cela une évolution certaine de la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation qui, pour l'heure, veille à ce que ces outils n'apparaissent pas dans le débat judiciaire³⁴⁸.

3.7.5.1.4.3. L'influence de la datavisualisation : exemple du processus d'indemnisation

La datavisualisation permet de faire une évaluation du montant qui devrait être accordé en réparation d'un préjudice, en tenant compte de la jurisprudence. La data visualisation lui permet de trouver de nouveaux angles et analyses en mettant en évidence des corrélations. Par exemple, il peut montrer la relation entre le niveau d'indemnisation et les critères spécifiques au litige en question.

Cela peut être d'une grande aide pour les praticiens du droit dans le développement concret d'une stratégie juridique sur mesure pour un cas particulier. Il s'agit donc d'un véritable outil de diagnostic plutôt que d'un outil prédictif ou pronostique. La visualisation

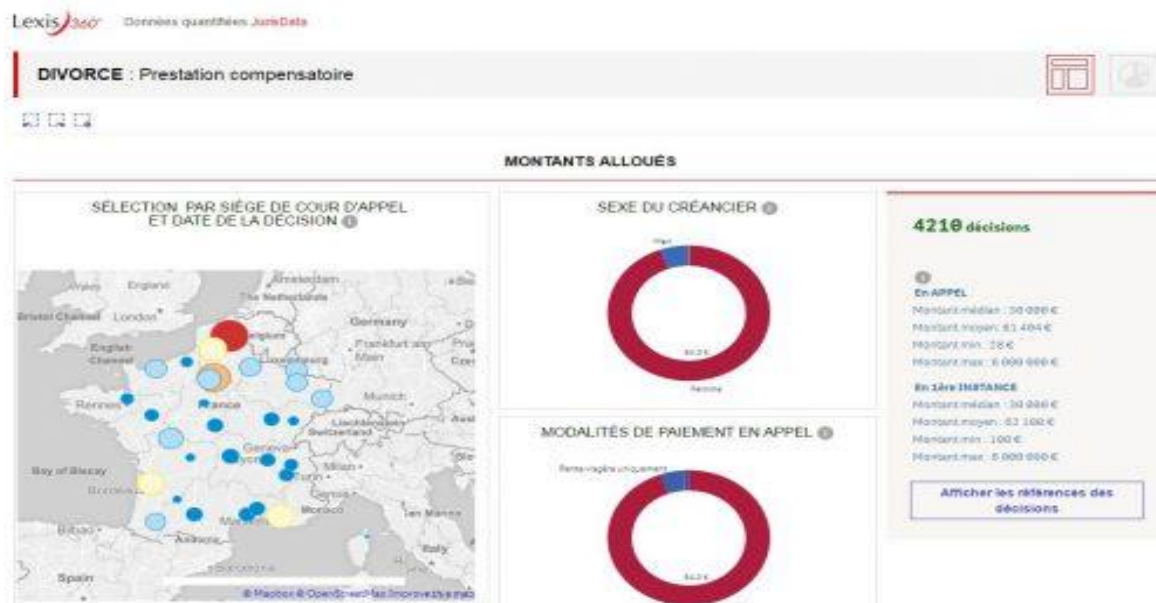
³⁴⁸ Ibid. p.35

de données avec les données collectées fournit des services d'aide à la décision dans le cadre d'un litige. Une compensation ou d'autres avantages financiers peuvent être déterminés sur la base des chiffres contenus dans la jurisprudence.

Par exemple, si un avocat est confronté à un litige de licenciement et souhaite savoir ce qu'il adviendra de la rémunération de son client. Il peut recourir à la datavisualisation pour trouver une assistance rapide et mieux définir sa stratégie.

Cette solution permet d'identifier des critères pertinents en fonction des décisions de justice antérieures. Pour un avocat, cet outil agit comme une calculatrice qui fait un diagnostic, trouve les meilleurs arguments, et fait gagner du temps à la rédaction de ses arguments. Cela aide les avocats à atteindre des objectifs tels que la maximisation de la rémunération des clients ou l'annulation des décisions des juges.

L'adoption par les utilisateurs de solutions basées sur le traitement de grandes quantités de données est à la fois séduisante et prudente. En fait, les utilisateurs sont témoins de tous les avantages que la technologie apporte au-delà des effets de mode. La jurisdata proposée par Lexis 360 qui figure sur l'image suivante permet de visualiser un aperçu de cet apport dans la réparation des préjudices.



23: Capture d'écran – Lexis360 : outil de visualisation

Synthèse

Après cet état des lieux des ressources documentaires et avant de passer à la dernière partie de notre thèse qui sera consacrée au positionnement de l'offre LegalTech, il nous apparaît utile de synthétiser notre propos.

Selon notre enquête consacrée à la documentation juridique à l'heure du big data et de l'intelligence artificielle et en réponse à la question : La connaissance juridique en général et l'expertise des juristes en particulier sont-elles, à votre avis, formalisables ?

Deux avis se dégagent :

Certains avocats sont plutôt catégoriques et pensent que la formalisation des connaissances en juridique est presque impossible.

Un des jeunes avocats³⁴⁹ estime qu'« Il est impossible d'apporter une solution générale à la foule de cas particuliers que représente chacun de nos dossiers. Evidemment, des cas de figure reviennent, mais l'intuition et la sensibilité de l'humain sont des éléments indispensables au bon traitement d'un dossier, toutes professions judiciaires confondues ».

Un autre³⁵⁰ surenchérit en affirmant qu'« il faut une adaptabilité des réponses, en fonction du client, des sensibilités, ce que ne permettent pas ou difficilement les automates ».

Ces juristes sont à 100% jeunes. Ils utilisent un champ lexical presque identique : « sensibilité », « humain » et « adaptabilité ».

D'autres, en revanche sont partagés et estiment qu'il y a une possibilité de formalisation des questions récurrentes comme les actes ou les contrats par exemple. Une juriste³⁵¹ affirme qu'« Il y a belle lurette que des pans de notre droit fonctionnent comme ça. Pas

³⁴⁹ Homme, 25-30 ans

³⁵⁰ Idem

³⁵¹ Juriste, Femme, 58-60 ans

mal d'actes qui ne posent plus de difficultés, parce que les dispositions et les principes n'ont pas ou peu changé, la jurisprudence est constante. Ces actes sont passés des juristes à des assistant(e)s, puis à des machines. Leur difficulté est allée en se réduisant, le niveau de qualification, technicité de l'intervention humaine aussi ».

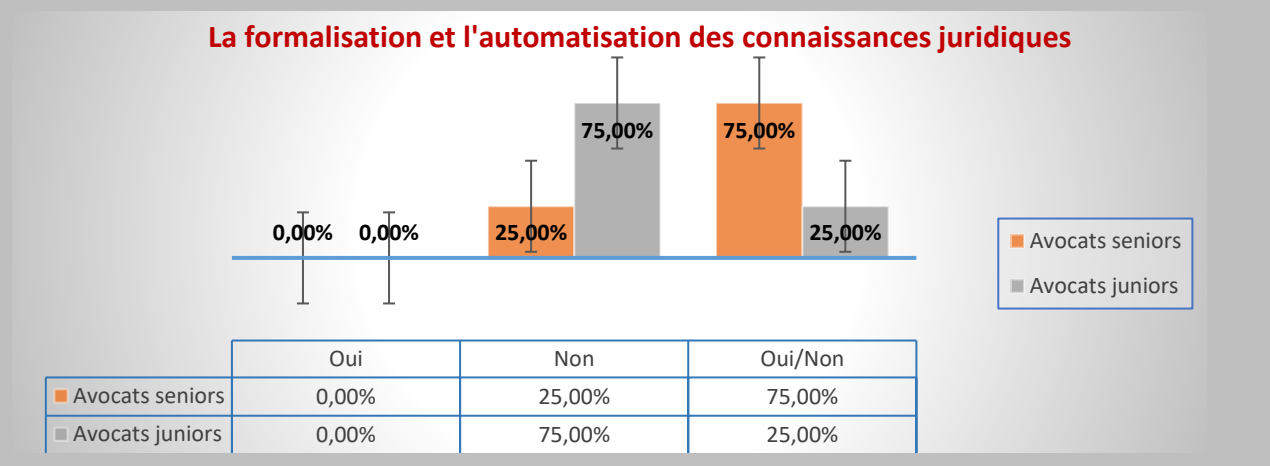
Un associé³⁵² du Cabinet ajoute, dans le même sens, qu'« une partie de l'activité des juristes, comme toute activité de prestation de service, même intellectuelle, est incontestablement « automatisable ». La recherche de décisions de justice en est la première expression, [...] la production d'actes (ou formulaires) dont seules certaines mentions (nom, montant, date, lieu etc.) diffèrent en est une autre. Incrémenter aujourd'hui des actes simples ou même complexes (baux, ventes, statuts, etc.) est déjà en grande partie automatisé ».

Ces avocats sont majoritairement seniors.

Ce regard de professionnels en exercice montre à quel point les deux générations sont globalement en désaccord sur un sujet essentiel et fondamental.

S'ils estiment tous que la connaissance juridique n'est pas à 100% automatisable, les jeunes sont plutôt optimistes, car ils sont à 75% d'entre eux à voter pour le « non », en revanche, les seniors sont davantage hésitants entre le « oui » et le « non ».

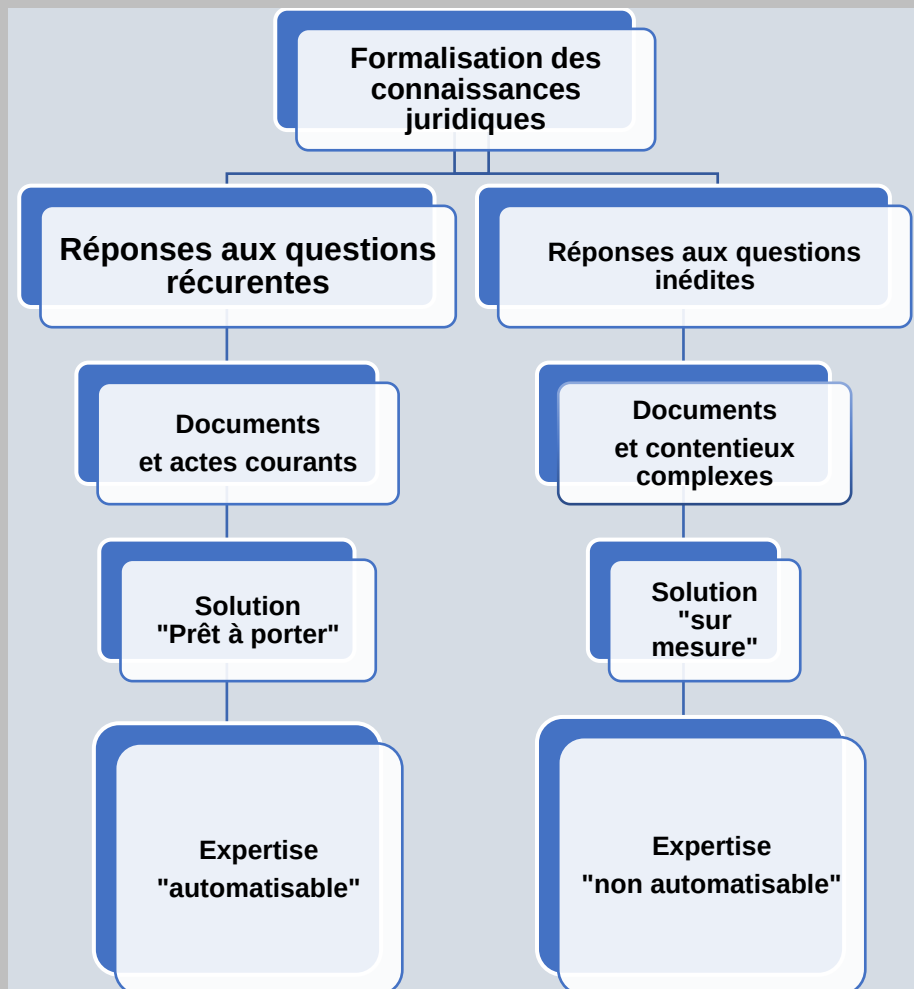
Le graphique ci-dessous montre ce décalage saillant de perception entre les « seniors » et les « juniors » :



³⁵² Homme, 50-55 ans

S'agit-il d'un manque d'expérience ? Ou tout simplement d'un nouveau regard de jeunes, plutôt à l'aise avec les outils informatiques et qui les considèrent comme un atout, un allié, et non un danger à affronter, forcément, avec méfiance.

Et d'après l'analyse des commentaires reçus, nous pouvons schématiser le processus de la formalisation des connaissances comme suit :



24: Graphique : Processus de formalisation des connaissances réalisé par MAS

Conclusion

Quid des craintes, des déceptions et des risques ? Serons-nous tous téléguidés, télécommandés, limités dans notre liberté de choix ?

Cela nous fait penser aux travaux de Bernard Stiegler³⁵³, qui considère le numérique comme un « pharmakon », il est à la fois un remède, un poison et un bouc émissaire.

Bien qu'il n'existe pas de cadre et de définition universelle du concept de nouvelles technologies juridiques, connu plutôt sous des appellations anglo-saxonnes : LegalTech, Lawtech, LegalIT, proposant une intermédiation ou un service numérique dédié aux professions judiciaires, juridiques et assimilées ainsi qu'aux justiciables, en recourant [notamment] à l'usage d'une solution scalable. Cet acteur relève soit d'une forme sociale commerciale, soit d'une instance ordinale [ou d'un organisme à but non commercial]. « Cette entité favorise la diffusion [du numérique] auprès du monde du droit »³⁵⁴.

Ainsi, les nouvelles technologies juridiques englobent une série de services et d'outils. Leur but est d'obtenir une plus grande compétitivité et une meilleure productivité, en aidant les opérateurs juridiques à rationaliser et à améliorer la fourniture de services juridiques. Cette vocation à l'utilité est perçue de plus en plus par les professionnels du droit comme une valeur sûre et immédiate. Leur adoption et leur utilisation facilite, soutient et aide dans certains cas à l'exécution de tâches juridiques spécifiques, souvent les plus routinières, permettant au professionnel de gagner du temps et de le consacrer à d'autres activités à plus grande valeur ajoutée³⁵⁵.

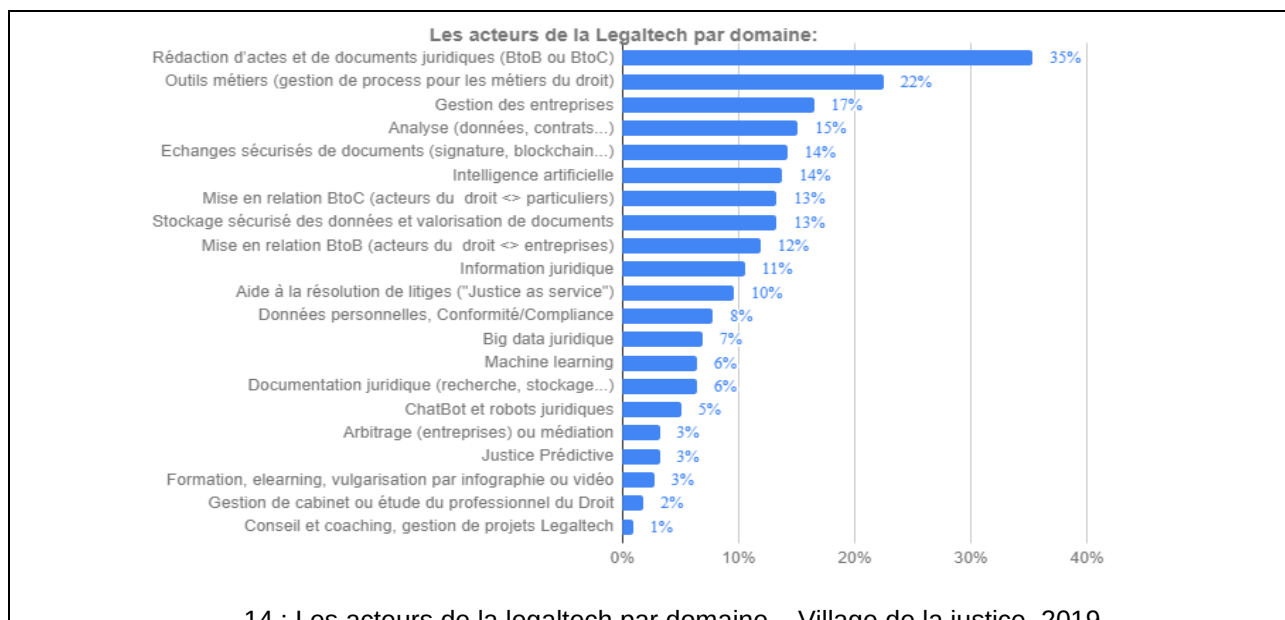
³⁵³ STIEGLER Bernard, Questions de pharmacologie générale. Il n'y a pas de simple pharmakon. *Psychotropes*, 3(3-4), 27-54. , 2007

³⁵⁴ CASSAR Bertrand, *La transformation numérique du monde du droit* (Doctoral dissertation, Strasbourg), p.37-39, 2020.

³⁵⁵ JACQUEMIN Hervé, DE STREEL Alexandre, (coord.) *L'intelligence artificielle et le droit*. Larcier, 2017, p.47-51

Partie 4 : Le phénomène legaltech et les enjeux de la transformation numérique du droit

Dans le paysage juridique français en général et dans la gestion des connaissances juridiques en particulier, nul³⁵⁶ ne peut contester aujourd'hui l'existence d'un marché de la legaltech, un marché qui met à profit et utilise la technologie³⁵⁷ au service du droit, de ses acteurs et de ses consommateurs ; Elle se positionne comme un intermédiaire, plutôt agile (opérateurs non soumis à des règles déontologiques), avec une offre de services divers et variés comme le démontre le graphique ci-dessous :



—14 : Les acteurs de la legaltech par domaine – Village de la justice, 2019

³⁵⁶ Si c'est une réalité, des précautions sont à prendre en fonction des données, des auteurs et la finalité des études et des articles de presse disponibles : il nous paraît essentiel de faire une distinction entre les alliés et les opposés à cette technologie. Cette dualité apparaît à travers ce corpus d'articles :

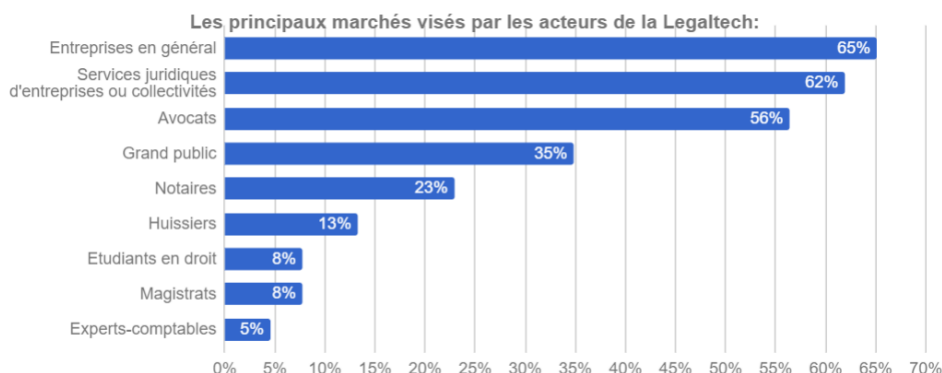
1. VITARD Alice, Le marché des legaltech se structure peu à peu en France avec 57,8 millions d'euros levés en 2021, L'Usine Digitale, 7 décembre 2021 / <https://www.usine-digitale.fr/article/le-marche-des-legaltech-se-structure-peu-a-peu-en-france-avec-57-8-millions-d-euros-leves-en-2021.N1166732> / Marché de la Legaltech : comment accélérer ? Banque des Territoires, 26 janvier 2021 <https://www.banquedesterritoires.fr/legaltech/actualites/pourquoi-le-marche-legaltech-t-il-du-mal-se-structurer> [consulté le 02/04/2024]
2. IWEINS Delphine et LOYE Deborah , Legaltech : la difficile structuration du marché français, Les Echos Entrepreneurs, 17 décembre 2019 / <https://business.lesechos.fr/entrepreneurs/actu/0602263944353-legaltech-la-difficile-structuration-du-marche-francais-333799.php> / [consulté le 02/04/2024]
IWEINS Delphine, Une legaltech sur cinq a effectué entre 1 et 5 millions de chiffre d'affaires cette année, Maddyness, 14 février 2023 / <https://www.maddyness.com/2023/02/14/legaltech-chiffres-affaires/> [Articles consultés le 17/08/2023]

³⁵⁷ Au sens des programmes logiciels et des outils informatiques

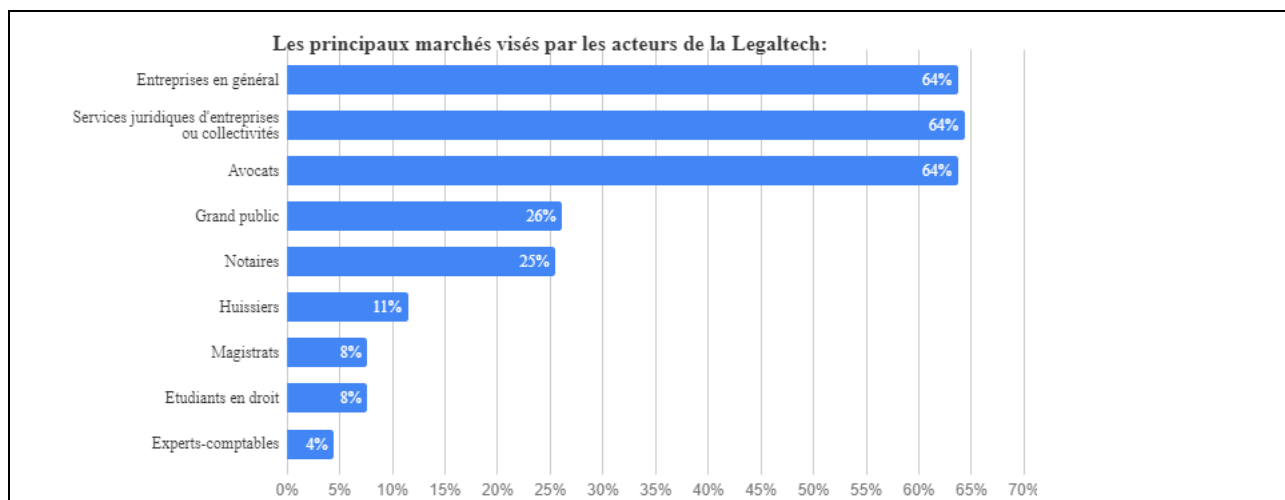
Au regard de ces différentes prestations et de l'étendue de leurs marchés-cibles, il est légitime de se poser la question sur leur positionnement et leurs réelles motivations.

Les marchés visés par les acteurs de la Legaltech...

La cible commerciale des acteurs de la Legaltech s'est considérablement diversifiée en 2 ans, désormais presque tout le monde est concerné !



15: Les marchés de la legaltech - Village de la justice, 2019



16: Les marchés de la legaltech - Village de la justice, 2024

Source : *Village de la justice*, observateur des solutions legaltechs en France, mis à jour régulièrement³⁵⁸.

³⁵⁸ <https://www.village-justice.com/articles/guide-observatoire-legaltech#comments>
23/04/2024]

Qu'en est-il :

1. du discours « militant » de la démocratisation d'accès au droit et à la connaissance juridique affiché par certaines LegalTechs ?
2. de la noble finalité de mettre la connaissance à la portée de tous?

D'après une étude³⁵⁹ menée par Bruno Deffains, Professeur à l'Université Panthéon Assas, à l'initiative du Cercle Montesquieu³⁶⁰ et de l'AFJE³⁶¹ (Association Française des Juristes d'Entreprise), « le poids économique des professions juridiques représente 44,3 milliards d'euros, soit 1,8 % du PIB français. En tenant compte des activités parallèles et des start-ups de la legaltech, on peut même estimer que "l'industrie du droit" représente au moins 400 000 emplois et 2 % du PIB ».

Selon ces chiffres, le potentiel « économique » du secteur juridique a été mis en évidence. Une réalité inconnue du grand public et qui a surpris même les avocats avec qui nous avons échangés sur ce point.

Les ambitions affichées sont énormes. En intégrant en 2019 le collectif « France Digital »³⁶², la legaltech française veut renforcer sa visibilité et ses échanges non seulement auprès des entreprises et des directions juridiques mais aussi auprès des pouvoirs publics. L'invitation, dans leur premier bilan anniversaire au sein de cette institution, de l'ancienne ministre de la Justice, Nicole Belloubet, du Secrétaire d'État au numérique Cédric O et du conseiller numérique du président de la République, témoigne de leur volonté d'être visibles, de créer des partenariats et de « faire émerger des champions français dans ce secteur »³⁶³.

³⁵⁹ https://www.cercle-montesquieu.fr/global/gene/link.php?doc_id=2149&fg=1 [consulté le 11/07/2023]

³⁶⁰ Association des Directeurs Juridiques et Secrétaires Généraux d'entreprises privées ou publiques, d'associations et d'institutions reconnues

³⁶¹ <https://www.afje.org/> [consulté le 11/07/2023]

³⁶² Association indépendante qui réunit depuis 2012 startups et fonds de capital-risque (venture capital ou VC's en anglais) pour défendre l'innovation en France et en Europe.

³⁶³ <https://francedigitale.org/publications/nos-travaux-sur-la-legaltech> [consulté le 11/07/2023]



Tous les signaux sont au vert, même au niveau politique, la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite Loi Macron, comme nous l'avions indiqué, a été adoptée, et cela peut lui donner un élan afin de se positionner dans un marché de plus en plus mondialisé.

Faisons un focus sur les membres du groupe LegalTech de France Digitale.

De prime à bord, ce groupe, en l'état, est très restrictif car le nombre de legaltech ou assimilé dépasse aujourd'hui 200 LegalTechs d'après les chiffres du village de la justice³⁶⁴ qui semble être le site le plus complet et le plus à jour.

LegalTech	Domaine d'activité	Clients cibles
Angelaw	Gestion des contrats	Grand public
Avoloi	Mise en contact / RDV avec les avocats	Grand public
BlockchainyourIP	Propriété intellectuelle couplée avec la Blockchain	Grand public, mais en particulier les avocats et les directions juridiques
Blockpulse	Gestion des opérations autour du capital couplée avec la Blockchain	Cabinets d'avocats et entreprises publiques et privées
Call A Lawyer	Mise en contact / RDV avec les avocats	Grand public
Captain Contrat	Création et gestion des entreprises, gestion juridique des contrats	Cabinets d'avocats et entreprises publiques et privées
Data Legal Drive	Gouvernance des données et RGPD	Cabinets d'avocats et entreprises publiques et privées
Doctrine	Edition juridique : moteur de recherche doté d'intelligence artificielle	Cabinets d'avocats ; juristes, entreprises publiques et privées
Gino LegalTech	Gestion des contrats	Cabinets d'avocats et entreprises publiques et privées
ILOH	Gestion des contrats	Cabinets d'avocats et entreprises publiques et privées
Ipocamp	Propriété intellectuelle couplée avec la Blockchain	Cabinets d'avocats ; juristes, entreprises publiques et privées
Izypaper	Recrutement	Entreprises publiques et privées
Juri'Predis	Edition juridique : moteur de recherche doté d'intelligence artificielle	Cabinets d'avocats ; juristes, entreprises publiques et privées
Justice.cool	Gestion de contentieux	Grand public ; justiciable et professionnels de justice
Justifit	Mise en contact / RDV avec les avocats	Grand public

³⁶⁴ Guide et observatoire permanent de la legaltech et des start-ups du droit, Village de la justice, ibid.

Le Droit pour moi	Communication : vidéo et digital learning	Professionnels du droit
Leeway	Gestion des contrats	Entreprises publiques et privées
LegalPlace	Gestion des contrats	Entreprises publiques et privées, grand public
Lexbase	Edition juridique : moteur de recherche doté d'intelligence artificielle	Cabinets d'avocats ; juristes, entreprises publiques, collectivités
Registre Général	Dématérialisation des registres	Cabinets d'avocats experts comptables
Rubypayeur	Recouvrement de créances	Entreprises publiques et privées
SeedLegals	Aide à la création de start-ups	Start-ups
Seraphin.Legal	Gestion des contrats	Cabinets d'avocats ; juristes, entreprises publiques et privées
Ubikap	secrétariat juridique	Cabinets d'avocats ; experts comptables, Direction juridique des entreprises publiques et privées
WeChooz.	Elections CSE	Entreprises, associations, organisme public

9 : Synthèse des membres du groupe LegalTech de France Digitale, réalisé par MAS

Au regard de leurs domaines d'activité et leurs clients-cibles, force est de constater que seuls quelques LegalTechs entrent dans le cadre de notre objet d'étude à savoir la gestion des connaissances juridiques.

Il s'agit essentiellement :

1. des LegalTechs qui travaillent dans l'édition juridique et qui disposent d'un moteur de recherche à savoir :
 - Doctrine
 - JuriPredis
 - Lexbase

Sans oublier Predictice ou Case Law Analytics qui ne font pas partie du groupe de France Digitale.

2. Et des LegalTechs spécialisés en gestion des contrats à l'instar de :

1. Seraphin Legal
2. Legal Place
3. Leeway.

(Liste bien évidemment non exhaustive).

Cela nous ramène à deux défis majeurs de la LegalTech³⁶⁵, celui de sa définition et celui de sa catégorisation :

- Comment expliquer l'adoption de cet anglicisme par l'ensemble des acteurs y compris les éditeurs traditionnels ?

Prenons à titre d'exemple LexisNexis, un éditeur centenaire qui s'empare du phénomène, et associe le mouvement legaletch à sa seule dimension technique et technologique. Il part du principe, comme le démontre l'extrait ci-dessous, qu'il est le premier groupe mondial des legaltechs.



25: Copie d'écran : LexisNexis, l'évolution numérique d'une maison d'édition

Source : <https://www.lexisnexis.fr/a-propos-de/lexisnexis-en-france>

³⁶⁵ La définition dominante, la legaltech relève plus d'un ensemble cohérent de nouveaux entrants sur deux marchés traditionnels : l'édition juridique et les logiciels juridiques. Vu comme un lobby plus qu'un marché (<https://business.lesechos.fr/entrepreneurs/actu/0601476339638-la-guerre-s-intensifie-entre-doctrine-et-les-avocats-330194.php>) [consulté le 01/09/2023]

Cette paternité du mouvement révèle et met en lumière cette tension engendrée par ces nouveaux entrants.

Nous pouvons parler ici d'une volonté ou d'une forme d'inclusion ou d'exclusion à un groupe dont les frontières demeurent très fragiles³⁶⁶.

Ces nouveaux acteurs tentent à travers le développement de nouveaux outils et de nouveaux moteurs de recherche, de nouvelles solutions, d'accompagner leur offre par un discours commercial et marketing qui entretient et amplifie cette dualité ambiguë et souvent sous-entendue.

Doctrine l'affiche ostensiblement sur son site Web (cf. capture d'écran ci-dessous) « en 2016, nous avons constaté à quel point il était compliqué même pour les professionnels du droit d'accéder simplement aux sources du droit et en particulier à la jurisprudence » Ce qui connote que l'existant (porté par les éditeurs traditionnels) n'est pas à la hauteur.

The screenshot shows the top of the Doctrine website. At the top left is a green square logo with a white 'D'. To its right is a search bar with the placeholder text 'Cherchez en croisant expressions, dates, références, entreprises...' and a magnifying glass icon. Further right are three icons: a magnifying glass labeled 'Document Analyzer', a book icon labeled 'Dossiers', and a bell icon labeled 'Alertes'. Below the header, the main content area has a large heading 'Rendre le droit accessible et compréhensible'. Underneath the heading is a paragraph: 'En 2016 nous avons constaté à quel point il était compliqué même pour les professionnels du droit d'accéder simplement aux sources du droit et en particulier à la jurisprudence. Dès lors nous avons collecté puis mis en ligne des millions de décisions de justice afin de rendre cette information disponible en ligne et exploitable par le plus grand nombre.' This is followed by another paragraph: 'Mais le problème dépasse la jurisprudence : malgré la quantité grandissante d'informations juridiques disponibles celles ci sont difficilement structurées, à jour et complètes. En collectant puis analysant finement la donnée juridique nous avons donc d'abord construit un moteur de recherche puis d'autres produits permettant d'accéder facilement à l'ensemble des sources du droit.' A final paragraph states: 'Ainsi grâce à Doctrine des milliers de professionnels accèdent quotidiennement à une information juridique en temps réel, personnalisée et la plus contextualisée possible leur permettant de suivre les grandes tendances juridiques et de défendre au mieux leur clients. Nos produits contribuent donc à rendre la justice plus simple, plus transparente, plus juste en un sens !'

Source Doctrine³⁶⁷

³⁶⁶ FIRDION Jean-Marie, « Exclusion-inclusion : la société en morceaux », VST - Vie sociale et traitements, 2012/1 (n° 113), p. 90-94. DOI : 10.3917/vst.113.0090. URL : <https://www.cairn.info/revue-vie-sociale-et-traitements-2012-1-page-90.htm> [consulté le 02/04/2024]

³⁶⁷ <https://www.doctrine.fr/a-propos> [consulté le 02/04/2024]

Ce discours critique porte sur un « constat » en utilisant des éléments de langage sans nommer leurs concurrents directs « accéder simplement aux sources de droit » ; « le problème dépasse la jurisprudence ».

Ainsi, le but affiché de ces LegalTechs est de proposer des « nouveaux outils » afin de rendre la matière juridique plus accessible. Ils misent sur une nouvelle approche qui est, comme nous l'avions dit, déconsidérée par leurs concurrents directs, à savoir une focalisation sur la donnée jurisprudentielle.

D'autres besoins ont été également soulevés par les avocats tout au long de nos enquêtes :

1. De nouvelles fonctionnalités et une ergonomie plus intuitive et facilement identifiables ;
2. Un moteur de recherche plus efficace ;
3. Une co-construction des outils et une adaptation à l'environnement professionnel des avocats, des juristes et des directions juridiques en se mettant à leur place en situation opérationnelle avec un langage adapté :
 - stratégie de défense,
 - rédactions des jeux de conclusion,
 - productivité,
 - gain du temps.
4. Et surtout pour ce qui est de Doctrine leur fonds inégalé de décisions de cours d'appel et surtout en première instance.

Toutefois, le cabinet Adaltys a testé pendant plusieurs mois Predictice mais aucun avocat n'a été séduit par l'outil. Une des associés du cabinet nous a informé que « son travail n'est pas de faire des statistiques ». Elle précise qu'elle « mène des recherches dans un but professionnel, dans un temps contraint avec des objectifs d'efficacité ».

Pour elle, le risque de travailler avec des outils comme Predictice, est surtout de « s'éparpiller, car quand nous disposons d'un ¼ heure pour faire une recherche, il est totalement paniquant de se retrouver devant une prolifération de décisions de justice en l'absence totale d'articles de doctrine ».

Cette avocate relève aussi un risque majeur lié à l'utilisation excessive par les jeunes juristes de ce type d'outil qui « se réfugient derrière une panoplie de jugements plus ou moins pertinents ». Et comme il n'y a aucun tri « savant » des décisions de justice, elle se demande « comment va réagir la Cour d'appel de Paris, par exemple, si un avocat lui cite en référence un jugement du Tribunal de commerce de Trifouillis les Oies ».

Elle affirme que « les intentions de Predictice sont bonnes mais une réflexion reste à faire sur la mise en œuvre car l'ordinateur ne réfléchit pas (encore !) ».

C'est là que l'on voit la limite du fait de disposer d'une quantité importante de décisions brutes, dépourvue d'analyses, de hiérarchisation et de sélection savante préalable. Il est bien préférable de citer une décision de la Cour de cassation ou du Conseil d'Etat, si le point de droit a déjà été tranché à ce niveau, ou de Cours d'appels. Les décisions de premier degré n'ont d'intérêt que si une cour supérieure ne s'est pas déjà prononcée. Cependant, pour certains pans de droit, comme le droit de l'urbanisme, l'intérêt des décisions de première instance est crucial malgré les difficultés inhérentes liées au choix de la bonne décision³⁶⁸. Et Doctrine tire justement son épingle du jeu et profite d'une longueur d'avance par rapport à ses concurrents non seulement sur le fonds des décisions de première instance mais aussi sur son positionnement comme outil de promotion des avocats³⁶⁹.

Le phénomène Doctrine : une LegalTech qui s'impose malgré la controverse

Il est difficile d'évoquer Doctrine, sans revenir sur les accusations dont elle a été la cible et qui ont secoué le monde de l'édition juridique.

³⁶⁸ L'expertise d'un avocat est indispensable pour dénicher souvent le bon arrêt et le contextualiser. Un des associés du cabinet Adaltys nous affirme que parfois ; des arrêts de la même chambre, rendus dans un intervalle du temps court, se contredisent alors qu'ils traitent du même sujet.

³⁶⁹ Mettre en avant la fiche avocat / cabinet ; référencement des publications et leur contextualisation, réponse aux appels d'offres, ...

En juin 2018, le journal Le Monde a révélé, dans une enquête, l'existence « d'un piratage massif de données au tribunal »³⁷⁰, orchestré par une des LegalTechs les plus influentes en France à savoir « Doctrine.fr ».



Selon cet article « les greffes des juridictions françaises ont reçu, des mois durant, des milliers de courriels émanant d'expéditeurs fictifs, se faisant passer pour des avocats ou des universitaires, grâce à des adresses Internet approximatives, telles qu'Avocatlime.fr »³⁷¹

Une autre plainte a été déposée par le CNB et le barreau de Paris. Cette plainte est toujours visible sur le site du CNB³⁷².

³⁷⁰ Le Monde, vendredi 29 juin 2018, p. SCQ3

³⁷¹ Ibid,

³⁷² <https://www.cnb.avocat.fr/fr/actualites/le-cnb-et-le-barreau-de-paris-ont-depose-une-plainte-penale-contre-doctrinefr> [consulté le 22/11/2023]



LE CONSEIL NATIONAL
DES BARREAUX

LES AVOCATS

LE CONSEIL NATIONAL ▾ VIE PROFESSIONNELLE ▾ DEVENIR AVOCAT ▾ ANNUAIRES ▾ SITES SPÉCIALISÉS ▾ ACTUALITÉS ▾ FAQ 🔍

Accueil > Actualités > Le CNB et le barreau de Paris ont déposé une plainte pénal.

10 septembre 2019

Le CNB et le barreau de Paris ont déposé une plainte pénale contre doctrine.fr

EXERCICE DU DROIT

À la suite des révélations sur les pratiques dites de « typosquatting » mises en œuvre au préjudice de confrères et d'élèves-avocats pour alimenter la base de décisions judiciaires accessible depuis le site doctrine.fr, le CNB et le barreau de Paris ont déposé une plainte pénale

Son maintien depuis le 10 septembre 2019 est révélateur de l'onde de choc laissé par cette affaire inédite.

Et enfin celle de cinq éditeurs juridiques : LexisNexis, Dalloz, Lexbase, Lextenso et Lamy, des concurrents qui se rejoignent et travaillent ensemble pour une cause commune : tous contre Doctrine pour « concurrence déloyale, publicité trompeuse et paritarisme »³⁷³

Vu ailleurs

START-UP \ JURIDIQUE \ OPEN DATA

La legaltech Doctrine attaquée en justice par cinq éditeurs juridiques

LexisNexis, Dalloz, Lexbase, Lextenso et Wolters Kluwer (Lamy) ont assigné la start-up Doctrine devant le tribunal de commerce de Paris pour "concurrence déloyale", "publicité trompeuse" et "paritarisme". Les éditeurs juridiques accusent la legaltech d'user de manœuvres non "éthiques" pour collecter les décisions de justice afin de les insérer dans son moteur de recherche.

Source : Usine Digitale 12 mars 2020

Comment une jeune start-up, lancée en 2016 par un normalien, un polytechnicien et un thésard en intelligence artificielle arrive en peu de temps à proposer un moteur de recherche qui semble être le plus intuitif et le plus pertinent sur le marché de la recherche juridique en France ?

³⁷³ <https://www.usine-digitale.fr/article/la-legaltech-doctrine-attaquee-en-justice-par-cinq-editeurs-juridiques.N939476> [consulté le 24/11/2023]

Dans ce contexte sans précédent, le quotidien Les Echos a publié un article révélateur intitulé « Open data des décisions de justice : un marché sans foi ni loi »³⁷⁴ qui nous révèle des statistiques intéressantes comme le nombre de décisions dont disposent les principaux acteurs sur le marché :

Legifrance	900 mille
Dalloz	2 millions
LexisNexis	2,9 millions
Lexbase	4,7 millions
Doctrine	7,9 millions

Comment peut-on expliquer un tel écart ? Et surtout comment expliquer qu'une start-up créée en 2016 arrive à dépasser des acteurs qui sont là depuis plus d'un siècle ?

Juriconnexion qui est une association qui rassemble les professionnels des produits électroniques d'informations juridiques, a réalisé également une enquête en mars 2018 auprès des éditeurs juridiques pour connaître le volume, la nature et les modes d'approvisionnement de leurs données juridiques.

Selon cette association, les principaux acteurs ont répondu à son questionnaire, en revanche, Doctrine a refusé de s'y soumettre. Dans sa conclusion et en tant qu'experte dans le domaine, elle estime que la déclaration de Doctrine est assez incompréhensible. Pour elle, « ce chiffre ne peut pas être prouvé et l'éditeur manque là complètement de transparence. Nous savons qu'aucun fonds supplémentaire de jurisprudence n'est mis à la disposition des éditeurs, le différentiel de 3,4 millions de décisions est donc difficilement compréhensible »³⁷⁵.

³⁷⁴ <https://business.lesechos.fr/directions-juridiques/droit-des-affaires/contentieux/0302025468345-open-data-des-decisionsde-justice-un-marche-sans-foi-ni-loi-322466.php> [consulté le 24/11/2023]

³⁷⁵ <https://www.juriconnexion.fr/enquete-donnees-juridiques-publiques-editeurs-juridiques/> [consulté le 02/04/2024]

Aujourd'hui si le doute et le mystère se sont installés sur les pratiques de cette LegalTech, cela révèle à notre avis une autre problématique qui est celle de l'impuissance des autorités et le manque de moyens dont souffre l'institution judiciaire. « Les greffes des tribunaux n'ont pas matériellement la possibilité de mettre les décisions juridiques à la disposition de tous. Le personnel des greffes se plaint d'un grand manque de moyens. Pour obtenir une jurisprudence, il faut très souvent envoyer un courrier »³⁷⁶. A l'heure du numérique et de l'automatisation des tâches, cette manière de travailler ne convient certainement plus à ces nouvelles start-ups.

Mais cette affaire de Doctrine, pleine de rebondissements³⁷⁷, a l'avantage de secouer ce secteur et a probablement permis de faire avancer le chantier de l'open data de la jurisprudence en France.

Un autre article du Canard Enchaîné en date du 16 février 2022 révèle l'existence de trois plaintes, deux enquêtes judiciaires (une de la brigade de la répression de la délinquance et une de la brigade de lutte contre la cybercriminalité) et une information judiciaire.

³⁷⁶ Le Monde, vendredi 29 juin 2018, p.3 : https://www.lemonde.fr/economie/article/2018/06/28/piratage-massif-de-donnees-au-tribunal_5322504_3234.html [consulté le 02/04/2024]

³⁷⁷ Le CNB et le barreau de Paris ont déposé plainte contre Doctrine le 19 juin 2019, soit un an après l'éclatement de l'affaire pour falsification et détournement de mails...

Les rapines de Doctrine turlupinent les hermines

FORSETI, la société à l'origine du moteur de recherche de décisions de justice Doctrine, est en train de se faire rattraper par... la justice ! La start-up est concernée par trois plaintes, deux enquêtes préliminaires et une information judiciaire. Raisons de cette sollicitude ? La façon dont, en cinq ans, elle a compilé 10 millions de jugements issus des tribunaux de France et de Navarre (« Le Canard », 21/4/21). Un sacré butin, comparé à celui des autres éditeurs juridiques, tels Dalloz ou LexisNexis, qui, après quinze ans de collecte, en détiennent deux fois moins.

Les problèmes ont commencé quand plusieurs juridictions, comme Limoges, Lyon ou Poitiers, ont découvert dans le moteur de recherche de Doctrine – proposé à ses clients sur abonnement – des dizaines de milliers de jugements qu'elles ne lui avaient pas communiqués. Fâcheux ! Même effervescence du côté de l'ordre du barreau

de Paris, qui, il y a quelques mois, s'est aperçu que ses décisions déontologiques se retrouvaient également dans la moulinette de la start-up. Sans oublier, enfin, l'émoi du Conseil national des barreaux quand il s'est rendu compte que Doctrine imitait des courriels de cabinets d'avocats pour se faire adresser moult décisions par les greffes !

Pirates du droit

Bilan : deux enquêtes sont en cours. L'une, qui concerne les faits de « typosquatting » (imitation de mails), a été confiée, en 2019, à la brigade de répression de la délinquance contre la personne pour « escroquerie et usurpation d'identité ». L'autre, suivie par la brigade de lutte contre

la cybercriminalité, après une plainte du 28 juillet 2021, cherche à comprendre par quelle subtilité informatique cette myriade de jugements a fini par atterrir dans le moteur de recherche de Forseti.

Concernant l'information judiciaire ouverte en 2018 à la suite des alertes des juridictions de Limoges, Lyon et Poitiers, le parquet de Paris a requis, le 11 janvier dernier, le renvoi en correctionnelle d'un ex-salarié de la boîte pour « accès frauduleux à un système de traitement automatisé de données, extraction et détention frauduleuse de données et escroquerie ». Bref, pour piratage de données.

L'impudent agissait sûrement pour son propre compte...

J. C.

26 : Extrait de l'affaire Doctrine, le Canard enchaîné du 16/02/2022

Une chose est sûre, Doctrine s'impose et arrive même à gagner sur le plan juridique. Deux décisions sont en sa faveur : « c'est tout d'abord la Cour d'appel de Paris qui, le 18 décembre dernier, s'est opposée à une ordonnance du Tribunal de grande instance de Paris rejetant la demande de communication des décisions rendues que lui avait formulé Doctrine. Puis c'est le président de la Cour d'appel de Douai qui, dans un arrêt

du 21 janvier dernier, a confirmé la capacité de la jeune pousse à se faire remettre une copie de la jurisprudence par le greffe »³⁷⁸.

La dernière en date, c'est la décision du Tribunal de commerce de Paris, 12e chambre, 23 février 2023, n° 2020019375 qui a confirmé la régularité de la collecte des décisions effectuée par Doctrine et a condamné en plus les éditeurs juridiques requérants, en l'occurrence Dalloz, Lexabse, LexisNexis, Lextenso et Wolters Kluwer, à une amende pour procédure abusive. Ces derniers ont aussitôt fait appel de cette décision et maintiennent leur positionnement dans cette affaire inédite.

Cette victoire est très largement commentée dans la presse.

Après 6 ans de conflit, la justice condamne cinq éditeurs pour procédure abusive contre Doctrine

Dans une décision rendue par le tribunal de commerce de Paris, le 23 février, la justice met fin à six ans de conflit opposant la legaltech Doctrine aux éditeurs Dalloz, Lexbase, LexisNexis, Lextenso et Wolters Kluwer France. Une page se tourne dans la bataille de l'open data des décisions de justice.

Le site Maddyness³⁷⁹

Doctrine.fr fait condamner plusieurs éditeurs juridiques

5 éditeurs juridiques, Dalloz, Lexbase, Lexisnexis, Lextenso et Wolters Kluwers France, ont été condamnés ce jeudi 23 février pour procédure abusive par le tribunal de commerce de Paris. Ces derniers ont assigné en justice Forseti en 2020, structure éditrice du moteur de recherche, Doctrine.fr, pour concurrence déloyale. La justice a relevé « une pression judiciaire hors de proportion avec les reproches formulés ».

Actualités : les univers du livre³⁸⁰

Et d'autres encore !

³⁷⁸ <https://business.lesechos.fr/entrepreneurs/actu/0600641742049-doctrine-confirnee-dans-son-droit-d-acces-aux-decisions-de-justice-326839.php> [consulté le 15/05/2019]

³⁷⁹ <https://www.maddyness.com/2023/02/28/doctrine-justice-procedure-abusive/> [consulté le 02/04/2024]

³⁸⁰ <https://actualitte.com/article/110444/droit-justice/doctrine-fr-fait-condamner-plusieurs-editeurs-juridiques> [consulté le 24/11/2023]

Paradoxalement, sur le plan de son image et de son expansion, nombreux sont les avocats qui n'étaient pas au courant, ou font totalement abstraction des pratiques de la jeune start-up.

Dans notre enquête, rares sont les juristes qui évoquent cette problématique d'éthique et de typosquattage (souvent utilisé à des fins malveillantes, dans le but d'acquérir un nom de domaine qui ressemble à celui d'un site web existant)³⁸¹.

Elle a même séduit des investisseurs privés : le fonds américain Summit Partners, est devenu actionnaire majoritaire depuis avril 2023 sans oublier Peugeot Investissement, qui entre aussi au capital de manière minoritaire.

Ce rachat par un fonds étranger et en l'occurrence américain propulse cette LegalTech et lui ouvre la voie à une reconnaissance et une visibilité au-delà des frontières nationales.

³⁸¹ <https://www.lalanguefrancaise.com/dictionnaire/definition/typosquattage> [consulté le 24/11/2023]

4.1. La legaltech à l'étranger : l'exemple des USA et de la Chine

Aborder la legaltech à l'étranger nous amène à nous interroger sur un phénomène mondial qui fascine et qui inquiète à la fois. Il s'inscrit, comme nous l'a expliqué Olivier Chaduteau³⁸², dans une forme de « rupture » imposée par la technologie et la transformation globale du marché du droit.

De notre point de vue, cette forme de rupture ne peut-elle pas tendre vers une forme d'ouverture insufflée par les géants du web. Une ouverture qui profiterait à tout un secteur qui devrait « connaître une croissance forte dans les années à venir, avec le développement de la conformité (compliance) et de l'éthique des affaires. Les normes relevant de ce domaine deviennent un avantage concurrentiel pour les entreprises européennes, dans une économie majoritairement dominée par les États-Unis et la Chine »³⁸³.

Pour comprendre ce phénomène, il nous semble intéressant de dresser un état des lieux de ce qui se passe aux Etats-Unis et en Chine, pays de référence en la matière. A travers cette étude comparative, nous allons nous interroger sur :

1. L'arrivée à maturité des LegalTechs dans ces deux pays, considérés comme les locomotives du phénomène : l'un comme le berceau du mouvement, et l'autre, comme le fer de lance de son essor.
2. L'existence d'un marché mondialisé de la legaltech.
3. La tendance française en la matière en comparaison avec ces deux pays.

³⁸² Entretien téléphonique, Olivier Chaduteau, président DayOne, jeudi 3 février 2022, qui a soutenu une thèse sur la transformation du marché du droit : CHADUTEAU Olivier, L'impact de l'innovation digitale sur la transformation du marché du droit et des directions juridiques des entreprises, sous la direction de Bruno Deffains. Université Paris 2, 2020.

³⁸³ CASSARD Bertrand, La transformation numérique du monde du droit, Dalloz Actualités, 2 fév. 2021 : <https://www.dalloz-actualite.fr/node/transformation-numerique-du-monde-du-droit> [consulté le 17/07/2023]

La problématique traitée dans les développements qui suivent est la suivante :

La formalisation des connaissances juridiques des LegalTechs³⁸⁴ aux USA et en Chine est-elle arrivée à maturité pour concurrencer les acteurs traditionnels ? Ont-ils réellement abouti à coder le droit et la prestation juridique ? L'industrialisation du secteur dans ces deux pays est-elle vraiment en marche ?

D'après Anne M. Tercinet, professeur à l'EM-Lyon business school³⁸⁵, les lawfirms américaines voyaient « l'introduction des nouvelles technologies dans leur activité comme une évolution nécessaire à leur survie économique ».

Dans ce pays, des LegalTechs comme Lex Machina³⁸⁶, Ravel Law³⁸⁷ ou ALM Intelligence délivrent des fiches de renseignements détaillées sur le profil des juges, leur façon de juger ou de raisonner, leurs statistiques, elles donnent également des informations sur le profil des avocats et même des parties révélant ainsi leur quérulence ou leur stratégie juridique.

Outre-Atlantique, ces plateformes connaissent un succès tel qu'il relèverait pour un cabinet d'avocats de la faute professionnelle de se lancer dans un procès sans avoir profilé le juge et l'adversaire³⁸⁸. Ce mouvement met en exergue la commercialisation aux États-Unis, non plus seulement de la teneur de la règle de droit et au raisonnement juridique, mais également de l'information relative aux acteurs et professionnels du droit eux-mêmes via un profilage sophistiqué dont l'accès est subordonné à la souscription à un abonnement payant. En matière de formalisation des connaissances juridiques, tandis que les ordinateurs ont été éduqués via le « machine learning » et le Natural language processing (NLP) à trouver des éléments, le prochain enjeu des LegalTechs

³⁸⁴ Dans la littérature anglaise, nous avons été attirés par le nombre d'occurrences employées : Techlaw, LegalIT, LawTech, TechnoLegal, RuleOfLaw, AccessToJustice SocialJustice (liste non exhaustive).

³⁸⁵ TERCINET Anne « Justice - Réflexions sur la justice prédictive en France à l'aune du rapport CEPEJ 2018 », La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 6, 7 Février 2019, 1058

³⁸⁶ Lex Machina a été initialement en 2006 un projet de recherche au sein de l'université de Stanford, transformé en 2008 en société commerciale, puis rachetée et recapitalisée en 2011 par des financiers, et enfin acquis par le géant de l'édition et de l'information juridique, LexisNexis, en 2015.

³⁸⁷ La legaltech Ravel Law a été créée à partir des 40 millions de pages de données de la Harvard Law School en 2012, pour être rachetée 5 ans plus tard, en 2017, par LexisNexis.

³⁸⁸ DEGOS Louis « Avocats - Notations, classements, avis sur Internet : les avocats étoilés », Revue pratique de la prospective et de l'innovation n° 2, Octobre 2019, dossier 10

états-uniennes consistent à « commencer à entraîner les ordinateurs à comprendre la syntaxe et la langue » et à savoir les analyser³⁸⁹.

La Chine quant à elle apparaît comme le moteur du développement d'un marché émergeant de la « lawtech » ou de la « legaltech ».

Cinq facteurs clés favorisant l'émergence de ce marché chinois de la legaltech ont pu être identifiés par le cofondateur de DHB Global³⁹⁰, à savoir :

1. Le support gouvernemental en vue de favoriser la résolution en ligne de litiges,
2. La demande du public compte tenu de l'insuffisance du nombre d'avocats par habitants en Chine (1 avocat pour 4 500 habitants en Chine contre 1 avocat pour 300 habitants aux États-Unis),
3. La prolifération de nouvelles lois, règlements et instructions contribuant à l'aggravation de la complexification du cadre réglementaire, en particulier dans certains secteurs du droit tels que la cybersécurité, la propriété intellectuelle, et le droit de la concurrence, également propres au marché chinois, i.e., d'une part,
4. L'effet de la page blanche, les professions juridiques chinoises dans leur sens moderne ayant moins de 30 ans et donc ouvertes aux nouvelles technologies, d'autre part,
5. La culture smartphone, les Chinois ayant une forte appétence pour les produits virtuels, y compris les services juridiques en ligne.

A la lumière de ces exemples, les plateformes numériques de services juridiques dans ces deux pays sont riches d'enseignement pour la France dès lors qu'ils ont une dizaine d'année d'avance par rapport à la confrontation des professions juridiques traditionnelles avec l'industrialisation d'une partie croissante de leurs prestations. Nous pouvons citer notamment le conseil aux entreprises, mais également en matière de conseil aux particuliers. Selon Antoine Fourmer, les tarifs observés pour accéder à ces

³⁸⁹ REED Nik, Les analytics viennent enrichir progressivement les outils de recherche traditionnels, Revue pratique de la prospective et de l'innovation n° 1, Mai 2019, entretien 2, propos recueillis par Denis Berthault et Romain Cousin

³⁹⁰ KO Sebastian, 5 factors driving the Chinese lawtech boom, World Economic Forum, 1 avril 2019: <https://www.weforum.org/agenda/2019/04/5-factors-driving-the-chinese-lawtech-boom/>, [consulté le 12 /01/2021]

prestations sont à des niveaux incomparablement plus faibles et ce grâce à la généralisation du partage de connaissance gratuit, et au développement de l'intelligence artificielle, du traitement du big data, les smart contrats et la blockchain permettant une automatisation du traitement de certaines tâches juridiques³⁹¹.

L'analyse qui suit s'attache d'abord à évaluer le degré de maturité des LegalTechs étatsuniennes et chinoises, pour ensuite déterminer leur influence sur les marchés des autres pays et les limites entravant leur capacité à imposer un modèle global et industrialisé.

³⁹¹ FOURMENT Antoine « Autopsie de l'honoraire », Revue pratique de la prospective et de l'innovation n° 1, Mars 2017, dossier 3

4.1.1. Évaluation de la maturité de la formalisation des connaissances juridiques des LegalTechs aux États-Unis et en Chine

Au-delà de critiques contre les LegalTechs qui ont pu être virulentes, l'apprentissage automatique permis par la lawtech est d'ores et déjà largement mis à profit aux États-Unis. Les LegalTechs chinoises, malgré un démarrage plus tardif (en comparaison avec les États-Unis), se sont taillées la part du lion en Asie-Pacifique grâce au dynamisme du marché interne.

4.1.1.1. Évaluation de la maturité de la formalisation des connaissances juridiques des LegalTechs aux États-Unis

La spécificité étatsunienne, outre celle d'être le berceau des LegalTechs, consiste dans le coût élevé du contentieux, notamment comparativement au système judiciaire français, coût ayant pour effet de faire financer les litiges, y compris les frais de LegalTechs y afférents, par les cabinets d'avocats qui, en contrepartie perçoivent des honoraires de résultat considérables calculés sur des dommages et intérêts qui le sont tout autant³⁹².

Aux États-Unis, l'apprentissage automatique est d'ores et déjà largement mis à profit pour tenter de prédire la commission d'infractions, d'évaluer la dangerosité des individus ou encore de profiler les juges. Pour autant, les outils des LegalTechs étatsuniennes ont pu faire l'objet de critiques, démontrant ainsi le chemin restant à parcourir avant l'assise d'une approche systématique et mature de la formalisation des connaissances juridiques par la technologie.

À titre d'exemple, l'algorithme COMPAS³⁹³ est d'ores et déjà utilisé de manière effective dans certains États américains afin d'évaluer la dangerosité des individus en vue de

³⁹² JENSEN Dominic « Financement des cabinets d'avocats : les enjeux de demain », *Revue pratique de la prospective et de l'innovation* n° 2, Octobre 2017, dossier 13

³⁹³ COMPAS pour « Correctional Offender Management Profiling Alternative Sanctions ». Il a été mis au point par Equivant — anciennement connu sous le nom de Northpointe.

leur éventuel placement en détention provisoire ou lors du prononcé d'une condamnation pénale. Pour autant, cet algorithme qui s'appuie sur des études académiques en criminologie et en sociologie, sur différents modèles statistiques et sur le traitement d'un questionnaire de 137 entrées, relatif à la personne concernée et à son passé judiciaire sans aucune référence à son origine ethnique, a essuyé les critiques de journalistes de l'ONG ProPublica en mai 2016³⁹⁴, laquelle a révélé un taux relativement faible de « prédictions » justes (61 %) sur un horizon de deux années, mais également a établi, sur la base d'une analyse des « faux positifs », que les populations afro-américaines étaient pondérées d'un plus fort risque de récidive que les populations blanches. En d'autres termes, l'algorithme aurait internalisé le biais discriminatoire des juges relatif à l'ethnie et au lieu de résidence³⁹⁵. Cet exemple présente le mérite d'illustrer la position de la Cour suprême des États-Unis qui a refusé de reconnaître le 26 juin 2017 l'appel de la décision opposant Eric Loomis contre la Cour suprême du Wisconsin, qui avait estimé que le juge continuait de disposer de son entier pouvoir d'appréciation face à Compas. À noter que ces limites de la justice prédictive, système contesté aux États-Unis, ont par ailleurs fait l'objet d'une dénonciation culturelle, par exemple par le biais du film *Minority Report*, dystopie inspirée par l'algorithme Compas. Surtout, encore dans le cas de l'algorithme Compas,

³⁹⁴ ANGWIN Julia, LARSON Jeff, MATTU Surya, KIRCHNER Lauren « Machine Bias, There's software used across the country to predict future criminals. And it's biased against blacks », *ProPublica* : www.propublica.org/article/machine-bias-risk-assessments-in-criminal-sentencing, 23 mai 2016, [consulté le 12/012023]

³⁹⁵ MENECEUR Yannick « Les systèmes judiciaires européens à l'épreuve du développement de l'intelligence artificielle », *Revue pratique de la prospective et de l'innovation* n° 2, Oct. 2018, dossier 7. Cependant, les concepteurs de COMPAS (la société Northpointe) ont contesté les résultats de cette enquête en affirmant que les journalistes avaient mal interprété les données. Ils ont en effet démontré de leur côté que le risque de récidive pour les profils à haut risque est le même, quelle que soit l'ethnie de la personne concernée.

V. DIETRICH William, MENDOZA Christina, BRENNAN Tim, COMPAS risk scales : Demonstrating accuracy equity and predictive parity : Rapp. technique, *Northpointe Inc.*, 2016.

V. également les différentes affaires liées à l'utilisation du logiciel Compas (Correctional Offender Management Profiling for Alternative Sanctions). – V. J. Villasenord et V. Foggo, Algorithms and sentencing : What does due process require ? : Brookings, Thursday, March 21, 2019. – V. B. Malapert, Commentaire de la décision « State v. Loomis » de la Cour Suprême du Wisconsin : le droit à un procès équitable à l'épreuve de l'opacité algorithmique dans les systèmes de Justice américain et européen : Les blogs pédagogiques de l'université de Nanterre, 26 févr. 2020.

Julia Dressel et Hany Farid, professeurs d'informatique du Dartmouth College, estiment que l'algorithme ne donnerait pas une estimation plus précise que celle d'un humain³⁹⁶. Outre ces manifestations de méfiance vis-à-vis des produits lawtech, l'industrie de la technologie juridique américaine apparaît encore à un stade plus précoce de maturité que par exemple celle de la fintech ou technologie financière.

L'enjeu pour les LegalTechs demeure encore de combiner les bonnes solutions techniques avec le bon modèle stratégique.

Parmi les facteurs poussant l'offre, l'évolution démographique de la profession d'avocat aux États-Unis apparaît décisive. De plus en plus de professionnels aspirent à travailler de façon plus flexible et équilibrée. Du coup, l'objectif de devenir partenaire dans un cabinet est de plus en plus dépriorisé par de nombreux avocats qui optent pour des prestations de services en ligne dans des domaines tels que la résolution des litiges et la documentation juridique open source.³⁹⁷

L'accent est également mis sur la plus-value des lawtechs en vue de permettre aux cabinets d'avocats de travailler plus efficacement et de manière plus productive, notamment en augmentant leur rentabilité par l'externalisation des tâches dites banalisées aux fournisseurs de technologies innovantes.

Il ressort de ces éléments que la legaltech paraît suffisamment mature pour changer en profondeur la profession juridique. Ce constat doit être encore nuancé dans la mesure où la legaltech américaine n'a pas encore atteint le niveau de maturité observé sur d'autres marchés tel que celui des healtechs ou les fintechs, en particulier du fait que la technologie juridique est davantage axée sur l'amélioration plutôt que la transformation disruptive³⁹⁸.

³⁹⁶ DRESSEL Julia, FARID Hani « The accuracy, fairness, and limits of predicting recidivism », *Science Advances* 17 Jan 2018: Vol. 4, n°1

³⁹⁷ Report of the Task Force on the Future of the Legal Profession, 2011 : https://nysba.org/app/uploads/2020/02/Report_FINAL_APR_14_W_COVER-1.pdf [consulté le 13/01/2023]

³⁹⁸ CHUNG Katie « The future of legaltech », *Dunedin* : <https://www.dunedin.com/news/financial-services/2019/09/25/the-future-of-legaltech/167>, 25 septembre 2019, [consulté le 10/07/2023]

4.1.1.2. Évaluation de la maturité de la formalisation des connaissances juridiques des LegalTechs en Chine

Comme évoqué plus haut, la forte demande sur le marché chinois des technologies juridiques est stimulée, d'une part au regard de la demande : par l'explosion des besoins du grand public, la pénurie de juges et d'avocats expérimentés, les attentes accrues des consommateurs en matière de numérisation des services juridiques. D'autre part, au regard de l'offre, par les initiatives de soutien étatique notamment l'adoption par le gouvernement chinois lui-même des technologies juridiques, la croissance des éditeurs de logiciels lawtech et l'arrivée sur le marché des services juridiques d'avocats entrepreneurs chinois proposant eux-mêmes des solutions lawtechs non seulement aux consommateurs directs mais également à tout l'écosystème ³⁹⁹.

Ainsi, la Cour Suprême du Peuple chinoise traite désormais des millions de litiges tranchés par des cours de justice en ligne. Ces cours de justice ne se limitent pas simplement à l'usage de Zoom ou de MS Teams aux fins de faciliter la tenue des audiences, mais également capitalisent sur les technologies de l'intelligence artificielle, les greffiers ne devant désormais plus faire que quelques légères modifications pour mettre la touche finale à un compte-rendu d'audience enregistré et retranscrit automatiquement par des outils de lawtech. Cette myriade de cours de justice en ligne sont interconnectées sur la plateforme « China Court Hearing Openness Online », laquelle permet de s'assurer d'une formalisation des jugements et des comptes-rendus d'audience unifiée et standardisée. Également, les justiciables peuvent se connecter directement sur cette plateforme pour suivre la progression de leur procédure ⁴⁰⁰.

³⁹⁹ KO Sebastian « 5 factors driving the Chinese lawtech boom », *World Economic Forum*, 1 avril 2019 : <https://www.weforum.org/agenda/2019/04/5-factors-driving-the-chinese-lawtech-boom/> , [consulté le 10 /07/2023]

⁴⁰⁰ « How the Chinese are light years ahead », *Forté Markets* : <https://fortemarkets.com/blog/2020/07/17/part-1-how-the-chinese-are-light-years-ahead/> [consulté le 10/12/2023]

En cela, la Chine apparaît comme le moteur de la legaltech⁴⁰¹ à l'assaut de la justice, tendance qui pourrait entraîner une profonde mutation de l'appareil judiciaire bien au-delà des frontières chinoises. Ainsi, la robotisation globale de la justice est-elle déjà en route, le doute s'installe selon certains acteurs spécialistes de la legaltech⁴⁰². Les outils lawtech pourraient ainsi prendre en charge la gestion et le règlement des litiges les plus simples, laissant ainsi aux juges plus de temps pour se consacrer aux cas complexes. La répartition dessinée par l'auteur Gilles Quoistiaux consisterait ainsi à distinguer la justice « réparatrice », qui dédommage et dans laquelle les robots pourraient se montrer particulièrement efficaces, de la justice "distributrice", qui tranche et répartit, et pour laquelle l'humain resterait encore privilégié. Ainsi, ce ne sont pas seulement les acteurs chinois de la legaltech qui convoitent cette part du marché de la legaltech. A titre d'exemple, l'américain IBM se concentre aussi sur le développement de l'intelligence artificielle dédiée à la justice. Ainsi, l'apport du digital au secteur judiciaire ne se limiterait plus seulement à la numérisation des registres ou des pièces à conviction déposées de manière électronique, mais permettrait également d'accélérer le fonctionnement de la justice grâce au soutien des robots et de l'intelligence artificielle. Au-delà des exemples des marchés étatsuniens et chinois, se pose la question de l'influence de ces deux modèles et de la capacité des LegalTechs à évoluer dans un marché global et industrialisé.

⁴⁰¹ Mais au regard du pouvoir en place, ce moteur reste sans véritables garantie en termes de procédure ni de libertés publiques.

⁴⁰² China leads the way in legal technology patents, new figures show, Financial Times, 17 Feb. 2019 <https://www.ft.com/content/13ec27bc-304c-11e9-ba00-0251022932c8> [consulté le 05/09/2023]

Le plan de la Chine pour injecter de l'intelligence artificielle à son système juridique, Zdnet.fr, 12 décembre 2022. <https://www.zdnet.fr/actualites/le-plan-de-la-chine-pour-injecter-de-l-intelligence-artificielle-a-son-systeme-juridique-39951094.htm> [consulté le 05/09/2023]

4.1.2. Vue d'ensemble du marché global des LegalTechs et influences étatsuniennes et chinoises

Si le marché des LegalTechs apparaît suffisamment mature pour être global, celui-ci demeure encore éparpillé par régions et les acteurs locaux ont des difficultés significatives pour pénétrer les marchés extérieurs notamment du fait de la barrière de la langue et de l'absence d'un cadre de supervision commun.

L'Etat ne devrait-il pas s'engager davantage, comme il l'avait fait le Ministre Pierre Mauroy avec les banques de données juridiques ?

4.1.2.1. Un marché global des LegalTechs encore éparpillé

Selon le rapport de 2019 de Zion Market Research, le marché mondial de l'intelligence artificielle legaltech était évalué à 3 245 millions de dollars USD en 2018 et devrait générer 37 858 millions de dollars USD d'ici 2026, avec un taux de croissance annuel composé (TCAC) d'environ 35,94% entre 2019 et 2026⁴⁰³.

Ce marché global n'est pas exempt de difficultés et risques liés à des facteurs par exemple de santé publique. Ainsi, les effets du coronavirus ont directement influencé la croissance du marché des LegalTechs.

À la suite des périodes de confinement dues à ce virus, la plupart des cabinets d'avocats ont fermé, ce qui a considérablement entravé le marché des solutions d'intelligence artificielle de technologie juridique.

⁴⁰³ "LegalTech Artificial Intelligence Market by Application (Document Management System, E-Discovery, Practice and Case Management, E-Billing, Contract Management, IP-Management, Legal Research, Legal Analytics, Cyber Security, Predictive Technology, and Compliance) and by End-User (Lawyers and Clients): Global Industry Perspective, Comprehensive Analysis, and Forecast, 2018–2026", *Zion Market Research*, 2019

"Global LegalTech Artificial Intelligence Market Will Reach USD 37,858 Million By 2026: Zion Market Research", *Globenewswire* : <https://www.globenewswire.com/news-release/2019/03/27/1773829/0/en/Global-LegalTech-Artificial-Intelligence-Market-Will-Reach-USD-37-858-Million-By-2026-Zion-Market-Research.html>, 27 mars 2019, [consulté le 13/01/2024]

Pour autant, dans un contexte de crise de Covid-19 entraînant l'apparition d'une régulation spécifique et le renforcement de certaines tendances, comme la dématérialisation administrative, la LegalTech selon Bruno Dondero « est amenée à prendre de l'ampleur et à poursuivre son développement »⁴⁰⁴.

Sa mission tournerait autour d'un accompagnement global des entreprises dans leur adaptation rapide à ces évolutions législatives, notamment par le biais de l'automatisation de certaines tâches ou la prise en charge par ces fournisseurs lawtech de certaines questions de droit. Ainsi, les enjeux liés à des crises comme celles de Covid-19 pourraient favoriser la croissance des LegalTechs et la démocratisation de leurs outils au sein du monde professionnel.

Également, les chiffres globaux ne doivent pas faire oublier les contrastes régionaux. Ainsi, l'Asie-Pacifique détenait la plus grande part du marché dès 2018, dopée en termes de revenus par la Chine, premier contributeur en termes de revenus générés par les LegalTechs de la région.

S'agissant du marché nord-américain de la legaltech, celui-ci devrait afficher une croissance considérable dans les années à venir en raison de la présence d'entreprises clés et d'importants investissements réalisés sur le marché de l'intelligence artificielle. Fer de lance de la région nord-américaine, les États-Unis sont son premier contributeur en 2018, en raison de leurs infrastructures et installations technologiques avancées de cloud et de blockchain⁴⁰⁵.

⁴⁰⁴ DONDERO Bruno « L'évolution de la legaltech en période de Covid-19 », *Option finance*, 28 septembre 2020 - n° 1575 - pp.20-22

⁴⁰⁵ Ibid

4.1.2.2. Les limites liées à la pénétration des marchés étrangers de la legaltech

Les exemples étatsuniens et chinois ont servi et servent toujours de source d'inspiration pour leurs homologues européens. Ainsi, l'initiative de la plateforme Cybersettle aux États-Unis⁴⁰⁶ laquelle compare automatiquement les prétentions monétaires des parties et détermine si un point d'accord est possible, et qui en cas d'échec invite automatiquement les parties à reconsidérer leurs demandes jusqu'à ce qu'un accord puisse être conclu, a été reprise en France par la plateforme Justice.cool qui établit un « score de légitimité » des demandes, cette première étape devant ensuite permettre de faciliter la phase amiable entre les parties⁴⁰⁷.

Cependant, à ce jour, les LegalTechs chinoises ne montrent pas d'appétence particulière à se tourner vers les marchés extérieurs, y compris vers les juridictions asiatiques voisines telles que Hong Kong et Singapour. Si une première explication peut être la taille suffisante du marché national pour satisfaire leur volonté d'expansion, d'autres facteurs constituent par ailleurs des obstacles pour l'essor à l'international des LegalTechs chinoises, notamment les barrières linguistiques. Ces barrières sont exacerbées par les particularités des applications des LegalTechs, par exemple, les applications de revue de documents juridiques, d'analyse de contrats et autres produits basés sur l'analyse du langage et des technologies de machine-learning sont plus performante lorsqu'elles tournent sur un seul et unique langage. Cette difficulté n'est pas propre aux LegalTechs chinoises, les LegalTechs occidentales n'ayant pas rencontré davantage de succès pour pénétrer le marché asiatique en adaptant des produits basés sur l'IA aux langues chinoises, japonaises ou coréennes. Ainsi, l'expansion à l'international des acteurs de la legaltech pour lesquels les marchés nord-américain et d'Asie-Pacifique sont attractifs nécessitera nécessairement un soutien

⁴⁰⁶ Government Technology, « New York City Comptroller's Office Launches Cybersettle to Resolve Claims and Lawsuits », July 27, 2010, <https://www.govtech.com/health/new-york-city-comptrollers-office-launches.html> [consulté le 02/03/2023]

⁴⁰⁷BIARD Alexandre « Justice en ligne ou nouveau Far Www.est ? La difficile régulation des plateformes en ligne de règlement extrajudiciaire des litiges », *Revue internationale de droit économique*, vol. t. xxxiii, no. 2, 2019, pp. 165-191

financier et stratégique d'investisseurs privés, voire de gouvernements pour leur permettre de se valoriser à l'international⁴⁰⁸.

Par ailleurs, il apparaît essentiel pour l'essor des legaltech que le marché des services juridiques en ligne, par exemple, de règlement alternatif des litiges, ne constitue pas un nouveau Far West. Il importe donc de définir un cadre susceptible d'accompagner et de superviser les activités de ces nouveaux acteurs issus de la legaltech, et de favoriser un climat de confiance. L'exercice reste encore délicat et se heurte tant au caractère instable des opérateurs et des procédures qu'aux différentes législations nationales et internationales trouvant à s'appliquer⁴⁰⁹. Dans cette perspective, il est possible d'observer une divergence des approches suivies entre les pays. Par exemple, les États-Unis privilégient les initiatives privées de l'industrie, au contraire de l'Union européenne dont les États-membres se montrent généralement plus favorables à une intervention publique, telle que la France avec notamment la récente création d'une procédure de certification volontaire pour ces nouveaux services de legaltech⁴¹⁰.

Cette exigence d'équité dans le cadre de l'encadrement et de la supervision des LegalTechs nous apparaît essentielle. En effet, et comme l'affirment Yannick Meneceur et Clementina Barbaro, « l'exploitation de la jurisprudence avec ces moyens ne permet pas de valoriser fidèlement la mémoire de la justice, les jugements traités ne contenant pas nécessairement tous les éléments causatifs d'une décision ». L'essentiel selon les auteurs s'établirait dans « la gouvernance de la donnée [qui] est susceptible de remettre en cause les fondements même des principes démocratiques et donc l'état de droit »⁴¹¹.

Dans ce contexte, comment séparer le bon grain de l'ivraie ?

⁴⁰⁸CHUNG Katie « The future of legaltech », *Dunedin* : <https://www.dunedin.com/news/financial-services/2019/09/25/the-future-of-legaltech/167> , 25 septembre 2019, [consulté le 13 janvier 2021]

⁴⁰⁹ BIARD Alexandre, Op. cit.

⁴¹⁰ CLARK Eugene, CHO George et HOYLE Arthur « Online Dispute Resolution: Present Realities, Pressing Problems and Future Prospects », *Int Rev of Law Comp & Tech*, 2010, vol. 17, pp. 7-25.

⁴¹¹ MENECEUR Yannick et BARBARO Clementina « Intelligence artificielle et mémoire de la justice : le grand malentendu », *Dalloz, Les Cahiers de la Justice*, 2019/2 n° 2, pp. 277 à 289

4.2. L'industrialisation du secteur juridique en France : séparer le bon grain de l'ivraie

Nul doute que le mouvement de l'industrialisation du secteur juridique est amplifié ces dernières années par l'arrivée de ce mouvement legaltech. Toutefois en convoitant des espaces déjà occupés par d'autres acteurs traditionnels, l'arrivée massive de ces start-ups a généré des tensions et une longue période de controverses voire de litiges devant les tribunaux⁴¹².

Entre juristes technophiles et juristes technico-sceptiques, entre acteurs privés et acteurs publics, entre les attentes et les objectifs des uns et des autres, il est en effet difficile de séparer le bon grain de l'ivraie.

Et pour y voir plus clair, il nous apparaît constructif de nous pencher sur ce qui anime ces acteurs.

Incontestablement, à l'instar du droit, les outils numériques se propagent dans tous les aspects de notre quotidien. Ils jouent un rôle dans le changement et les mutations des pratiques et des usages au sein des cabinets d'avocats. Pierre Catala témoignait déjà à son époque que « l'informatique, comme le droit, infiltre tous les capillaires de la vie sociale. Mais leurs réseaux de diffusion ne sont pas séparés comme ceux de la lymphe et du sang. Bien au contraire, l'informatique et le droit se mêlent chaque jour davantage dans des canaux communs. La première paraît désormais vouée à susciter de nouvelles règles dans toutes les branches du second [...] »⁴¹³.

Pour expliquer la portée de ces interactions, il nous semble essentiel de comprendre le phénomène de la transformation numérique dans le domaine juridique à l'aune des déclarations officielles, des études et des réalisations concrètes.

⁴¹² L'affaire Doctrine (citée longuement dans cette thèse) ne doit pas cacher d'autres litiges aussi symboliques comme la poursuite de la legaltech demanderjustice.com et saisirprudhommes.com par le CNB et l'ordre des avocats

⁴¹³ CATALA P., Le droit à l'épreuve du numérique, Jus Ex Machina, 1e éd., 1998, Paris, PUF, Droit éthique société, cité par CASSAR Bertrand,(2020) p.17

4.2.1. Les professionnels du marché juridique confrontés aux sirènes de l'automatisation de l'expertise juridique

4.2.1.1. Invitation à l'ouverture du métier d'avocat au numérique

Le rapport sur l'avenir de la profession d'avocat confié en 2017 à Monsieur Kami Haeri, Avocat au Barreau de Paris, s'avère essentiel. Son appel à l'ouverture du métier d'avocat au numérique est symptomatique. Il invitait même à « faire de la profession un modèle de transformation numérique »⁴¹⁴.

Pourquoi le choix de ce rapport :

Ce rapport nous intéresse car il touche non seulement au terrain et à ses réalités mais également aux acteurs dans leur diversité. Il « est construit sur la base de plus de 130 auditions d'avocats et d'acteurs de l'économie et des nouvelles technologies et propose des réflexions sur les domaines et les modalités d'exercice de la profession. Le rapport a été demandé par le Ministre de la Justice dans le but de faire un état des lieux de ce que sera le métier d'avocat à l'avenir, visant donc avant tout étudiants et jeunes avocats ».

Ses conclusions faisaient état d'un ensemble de griefs portés contre la profession et surtout des attentes formulées à l'endroit de celle-ci. Parmi les attentes des consommateurs : « la simplicité d'accès ; la réactivité ; la simplicité de fonctionnement ; des prix transparents ; des prix bas (préoccupation exprimée en dernier) »⁴¹⁵. Cette description incitait alors à un aggiornamento de la profession d'avocat pour que ces derniers se questionnent sur la nécessité de faire évoluer leurs habitudes de travail, leurs

⁴¹⁴ HAERI Kami Haeri, L'avenir de la profession d'avocat, Rapport confié par Monsieur Jean-Jacques Urvoas, Garde des Sceaux, ministre de la Justice, Février 2017, p.50

⁴¹⁵ Ibid p.51

méthodes de dialogue avec leurs clients, et de manière plus large avec leurs partenaires. Le numérique se positionnait alors comme cette panacée.

Parmi des exemples et des solutions concrètes, le rapport de Kami Haeri mentionnait notamment que « l'utilisation de technologies simples permet d'accroître l'accessibilité et les conditions d'utilisation sans peser sur l'agenda de l'avocat, par exemple en mettant en place des extranets (outils internet permettant le stockage et le partage de documents: contrats, pièces de procédure, documents de société, ou le partage d'agenda). La technologie peut donc être source, sous certaines conditions, de proximité accrue et de meilleur service »⁴¹⁶.

C'est dans ce contexte et à la lumière de cette étude que la profession d'avocat devait questionner ses rapports avec le discours d'uberisation du droit souvent mis en avant pour justifier ses réticences face à l'émergence des outils technologiques.

Le CNB et les barreaux étaient alors incités dans le rapport portant sur l'avenir de la profession d'avocat à « créer ou contribuer à la création d'incubateurs, comme celui du Barreau de Paris ; d'établir des relations institutionnelles avec la « French Tech », devenir membres des grandes associations numériques et s'y rendre disponible pour y exercer des missions d'étude, pour s'y tenir informé des évolutions technologiques et faire valoir les positions de la profession sur le développement du numérique dans la pratique du droit ; de créer au sein de chaque Ordre un observatoire de l'innovation, confié à des confrères de moins de 5 années d'exercice afin de favoriser l'émergence de nouvelles pratiques en matière de numérique et de management des cabinets ; d'introduire dans les offres de formation initiale et continue des ateliers dédiés au codage et à l'économie numérique »⁴¹⁷.

⁴¹⁶ Ibid, p 55

⁴¹⁷ Ibid, p.63

4.2.1.2. La saisine proprement dite du numérique

De manière ascendante, les professionnels de l'avocature mobilisent et saisissent les opportunités offertes par les outils numériques⁴¹⁸. Déjà en juin 2016, le Conseil National des Barreaux (CNB) a accueilli la Conférence générale de l'État sur la prospective, l'innovation et le numérique. Cette occasion permettait alors d'évaluer les défis et les nouvelles perspectives des avocats à l'ère numérique, le travail accompli jusqu'à présent et les projets futurs. Le CNB avait saisi cette occasion pour lancer la plateforme de conseils juridiques avocats.fr à destination des avocats.



27: Portail avocats.fr – page d'accueil

La plateforme, appuyée par un annuaire d'experts, fournit toutes les assurances de sécurité informatique et sensibilise les clients et prospects à la compétence des avocats en tant que praticiens à fournir des services juridiques de qualité à la demande.

Il ne s'agit pas d'un site de recommandation. Son but est de fournir au justiciable toutes les informations nécessaires pour l'aider à faire son choix.

Dès la première page, le style utilisé est clair. Il est direct et sans ambiguïté, en se mettant délibérément à la place de l'utilisateur, avec des phrases composées du sujet (je), verbe d'action (trouver, prendre, demander, consulter) et un complément.

⁴¹⁸ L'avocat et le défi du numérique, colloque organisé par le Conseil national des barreaux pour la formation continue obligatoire le 21 juin 2017

Il y a aussi, à travers cette structuration et ces éléments de langage une volonté affichée de simplicité, de transparence et de proximité.

La seconde journée de cette journée des États généraux avait servi d'occasion pour présenter le Guide de l'avocat numérique.



Conçu par le CNB en partenariat avec LexisNexis, ce guide a un double objectif : répondre à un besoin d'information juridique pressant des avocats dans un monde en mutation technologique et présenter un guide de référence pratique. Patrick Le Donne, président de la commission nouvelles technologies du CNB lors de cette conférence, relevait alors que : « nous avons essayé de doter les avocats d'un certain nombre d'idées qui vont leur permettre d'aller vers l'utilisation du numérique, en partant de l'état des lieux de la procédure dématérialisée jusqu'à la prospective envisagée pour les avancées au niveau de la profession

»⁴¹⁹.

Comme dans de nombreux autres domaines, les avocats ont rapidement perçu un intérêt dans l'exploitation des technologies de l'information et de la communication (TIC). Sur le marché du droit, « les professionnels que sont les notaires, les huissiers et les avocats ont en effet pris conscience de l'intérêt de ces outils. Pour s'en tenir au cas des jeunes avocats, [et comme nous l'avions déjà signalé dans nos propos introductifs] il n'est pas rare qu'ils aient des difficultés en sortant de l'école et, parmi ceux qui se lancent dans les affaires, bon nombre ont du mal à trouver des clients. Le modèle d'affaires traditionnel est souvent basé sur une clientèle peu nombreuse et plutôt aisée »⁴²⁰. Tous ces professionnels ont aujourd'hui conscience de cette réalité. La question est de savoir comment les amener à adopter de nouvelles pratiques, et de nouveaux outils ?

Comment les amener à collaborer avec d'autres experts et intervenir comme assistant ou support de la technologie pour être efficace ?

⁴¹⁹ Propos recueillis par Clarisse Andry, « « L'avocat s'empare du numérique, doucement mais sûrement », *op.cit*

⁴²⁰ DEFFAINS Brune « Le monde du droit face à la transformation numérique », p47

Les avocats s'accordent, d'après nos enquêtes et les rapports consultés pour admettre que le numérique occupe une place essentielle au sein de leur exercice et surtout quand ils sont en cabinets d'avocats. Selon les propos rapportés auprès de Marie Verrièle, on peut y lire qu'un avocat attaché au Barreau de Lille souligne « *L'ère numérique a abouti à changer les pratiques et le mode d'exercice professionnel de l'avocat qui se trouve confronté à la nécessité d'utiliser les nouvelles technologies tout en devant respecter sa déontologie* »⁴²¹. Cette nouvelle approche de la valeur conduira à des changements dans le modèle commercial juridique, non seulement par l'augmentation des frais fixes pour les services et les abonnements, mais aussi par la collaboration interprofessionnelle et le développement des capacités juridiques et technologiques⁴²².

4.2.1.2.1. Le discours de la numérisation de la justice

Lors du colloque organisé le 8 juin 2018 par l'IRDA portant sur le juge et le numérique : un défi pour la justice du XXIème siècle, Bruno Pireyre, président de chambre à la cour de cassation, directeur du service de documentation, des études et du rapport tenait, dans son propos introductif le discours suivant, « qui n'a conscience que nous entrons sur le seuil de ce que l'on appelle ordinairement l'ère du numérique ? Les outils numériques ont transformé, ont labouré en profondeur notre société dans chacune de ses activités et le droit n'y fait pas exception. Mieux ils offrent à ce même droit un terrain d'exception ». La justice n'a pas fait exception de cette saisine du numérique. À l'évidence, la Justice se numérise depuis longtemps mais une révolution a été entreprise avec le mouvement de digitalisation de la Justice, ou transformation numérique de la Justice lancé le 23 mars 2019 avec la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice.

⁴²¹ VERRIELE Marie, « Le numérique au cœur des professions », Digitalisation de la Justice article en ligne consultable sur le www.jurispredis.com

⁴²² BALLER Stéphane. et DEFFAINS Bruno, « Intelligence artificielle et devenir de la profession d'avocat : l'avenir est présent ! », Revue pratique de la prospective et de l'innovation, n° 1, p. 13-22.

En nous référant aux données de jurisprudence qui nous intéressent plus particulièrement, le législateur a souhaité inscrire la diffusion des décisions de justice dans le cadre plus général de l'open data des données publiques⁴²³. Lors des débats en séance au Sénat le 27 avril 2016, M. Christophe-André Frassa, rapporteur relevait, à propos des amendements du gouvernement ayant introduit les articles 20 et 21 de la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique, que : « l'ensemble des amendements visent un même objectif extrêmement important : garantir l'ouverture, le partage et la réutilisation, autrement dit l'open data des décisions de justice »⁴²⁴.

4.2.1.2.2. La matérialité concrète de la numérisation de la justice

L'augmentation importante des données numériques produites ces dernières années, dont une partie croissante est désormais disponible, et le développement d'outils qui en permettent l'analyse ainsi que l'exploitation, ouvrent de nouvelles opportunités pour l'État, les citoyens et les entreprises. La chancellerie a tenu compte de cette exigence. Sur le site Web du Ministère de la Justice, l'on peut voir l'état de la numérisation du système judiciaire.

Il existe désormais un portail numérique, **Justice.fr**, qui renseigne les justiciables sur les procédures existantes et sur la manière de les mener à bien. Cette information aidera les demandeurs à être plus précis sur les procédures qui s'offrent à eux.



⁴²³ Lire en ce sens, L'OPEN DATA DES DÉCISIONS DE JUSTICE Rapport de la Mission d'étude et de préfiguration sur l'ouverture au public des décisions de justice, Novembre 2017

⁴²⁴ <https://www.senat.fr/seances/s201604/s20160427/s20160427010.html> [consulté le 01/09/2023]

Portalis est considéré comme le vecteur d'un changement profond des organisations et des outils de la chaîne judiciaire.



A l'horizon 2027, et d'après le plan de transformation numérique du ministère de la Justice, dévoilé par Éric Dupond-Moretti, ce portail « permettra à l'ensemble des juridictions agissant en matière civile de disposer d'un outil de gestion et de suivi unique et dématérialisé des dossiers de procédure »⁴²⁵.

PPN ou la procédure pénale nativement numérique « est expérimentée avec succès pour l'ensemble des procédures correctionnelles dans 55 tribunaux judiciaires »⁴²⁶.



Les transmissions, avis, soumissions, commentaires, rapports d'actes juridiques et procès-verbaux aux registres juridictionnels sont possibles par voie électronique. Les communications électroniques sont effectuées via des plateformes sécurisées telles que le Virtual Private Justice Network (**RPVJ**) et le Virtual Private Lawyer Network (**RPVA**) qui permettent la communication entre les tribunaux et les avocats.

Il existe également des plateformes telles que « **i-greffes** », qui permet de traiter toutes les procédures en ligne avec les registres des tribunaux de commerce, et « **Securigrefe** », une salle de notification sécurisée des registres des tribunaux de commerce.

⁴²⁵ <https://www.justice.gouv.fr/actualites/espace-presse/plan-transformation-numerique-du-ministere-justice> [consulté le 01/09/2023]

⁴²⁶ [https://www.interieur.gouv.fr/actualites/communiqués-de-presse/nouvelle-etape-pour-procedure-penale-numerique#:~:text=La%20proc%C3%A9dure%20p%C3%A9nale%20num%C3%A9rique%20\(PPN,correct ionnelles%20dans%2055%20tribunaux%20judiciaires.](https://www.interieur.gouv.fr/actualites/communiqués-de-presse/nouvelle-etape-pour-procedure-penale-numerique#:~:text=La%20proc%C3%A9dure%20p%C3%A9nale%20num%C3%A9rique%20(PPN,correct ionnelles%20dans%2055%20tribunaux%20judiciaires.) [Consulté le 01/09/2023]

4.2.2. Le poids de la technologie

4.2.2.1. La technologie comme valeur ajoutée

Comme déjà abordé, les données juridiques sont surtout composées de données brutes et non-structurées. Face aux nombreux textes législatifs (lois, décrets, règlements, décisions de jurisprudence) l'exploitation du corpus de documents est de plus en plus complexe. Or, les données qui ne peuvent pas être exploitables en tant qu'informations pertinentes ne représentent aucun intérêt.

Ces données prennent, semble-t-il, du sens lorsqu'elles sont traitées par de puissants outils technologiques. C'est cet outil qui fait la valeur ajoutée de ces LegalTechs qui, à travers des algorithmes, promettent d'automatiser certaines tâches, ou la rédaction de certains contrats, ou détecter des anomalies ou omissions en leur sein.

Enfin, les start-ups de justice prédictive s'appuient également sur le traitement des données dans lesquelles elles puisent leurs prédictions grâce à l'analyse des données dans des décisions et leur retraitement pour en retirer des enseignements.

Dans le cadre des tribunaux⁴²⁷, il est possible d'échanger les pièces sous forme électronique, tenir des audiences via des systèmes de téléconférence⁴²⁸, sans oublier qu'aujourd'hui la décision est nativement rendue de manière dématérialisée et anonymisée.

Il est évident que le développement des outils numériques a créé de nouveaux rapports et liens avec la justice en offrant la possibilité de développer des modes alternatifs de règlement des litiges et même une justice dite « prédictive ».

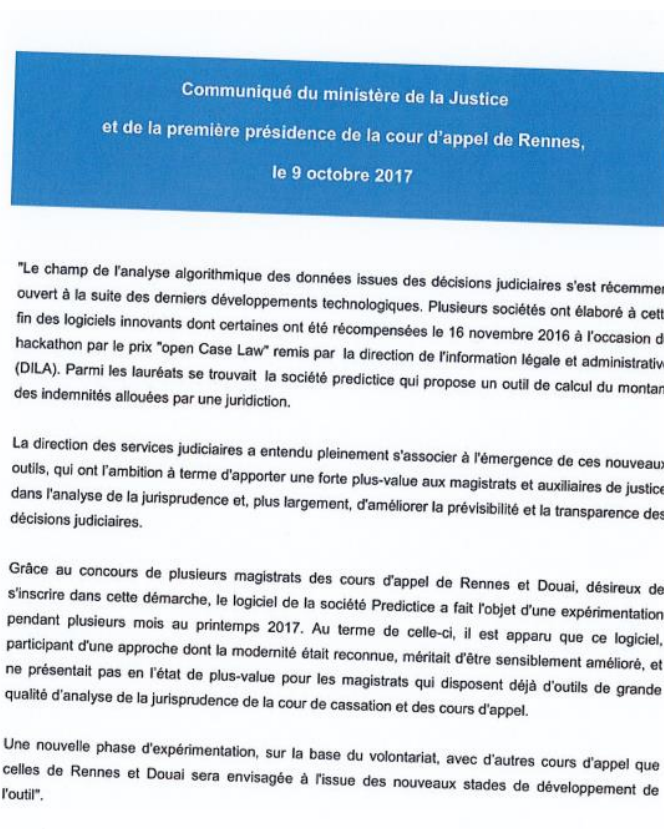
⁴²⁷ Suivre mon recours, site du Conseil d'État, <https://www.conseil-etat.fr/vos-demarches/je-suis-un-particulier/suivre-mon-recours> [consulté le 5/09/2023]

⁴²⁸ Tribunal digital : la visio-audience se pérennise, Le Mag IT, 10 mars 2023 <https://www.lemagit.fr/etude/Tribunal-digital-la-visio-audience-se-perennise> [consulté le 05/09/2023]

Ces avancées déstabilisent toutefois l'ordre préétabli mais ouvrent aussi le champ des possibles avec ses doutes, ses dysfonctionnements et surtout des risques établis.

4.2.2.2. La technologie, dysfonctionnements et risques avérés

En prenant l'exemple du logiciel Predictice, et dans un communiqué commun du ministère de la Justice et de la Première présidence de la cour d'appel de Rennes, publié Le 9 octobre 2017⁴²⁹, il est mentionné que l'outil n'apporte aucune plus-value par rapport aux solutions qui existent déjà.



28: Extrait du communiqué commun (Min. de la Justice / CA de Rennes) au sujet de Predictice.

429

https://www.dalloz-actualite.fr/sites/dalloz-actualite.fr/files/resources/2017/10/communiqu%C3%A9_de_presse_9_oct._2017.pdf [consulté le 20/07/2023]

Dans une interview publiée dans Dalloz-actualité⁴³⁰, Xavier Ronsin, premier président de la cour d'appel de Rennes, pointe du doigt plus explicitement les erreurs du logiciel. « Predictice s'inscrit indéniablement dans la modernité, il mérite en l'état d'être amélioré. Ce constat est partagé par l'ensemble des juges qui ont participé en toute transparence et indépendance. Le logiciel n'apporte aucune plus-value par rapport à d'autres moteurs de recherche qui permettent déjà une analyse très satisfaisante de la jurisprudence des cours d'appel et de la Cour de cassation. On se situe plus dans un projet d'approche statistique et quantitative que qualitative. Parfois, les résultats peuvent même être aberrants. Prenons l'exemple d'un calcul d'indemnités de licenciement sans cause réelle et sérieuse. Les montants sont calculés par le juge en mois de salaire. Or le salaire d'un cadre n'est pas le même qu'un ouvrier. Il suffit qu'une décision de justice concerne un cadre pour fausser complètement l'analyse, selon l'affaire ou le bassin d'emplois, et pour que le résultat proposé ne dise rien du cas à résoudre. Il serait plus pertinent de privilégier une approche selon le nombre de mois de salaire alloué, plutôt que savoir si le résultat probable sera de 4 000 ou 8 000 €. ».

Le choix et le maintien du nom de cette start-up malgré les critiques et les confusions mérite une attention particulière. Cela dénote, à notre avis, la volonté des fondateurs de cette LegalTech à entretenir l'ambiguïté tout en assumant un positionnement différencié par rapport à ses concurrents.

Dans un contexte différent, Datajust est un exemple révélateur. Créé par le décret n° 2020-356 du 27 mars 2020⁴³¹, son objectif était d'extraire des données de très nombreuses décisions de justice indemnisant un dommage corporel afin de les analyser et élaborer un référentiel indicatif d'indemnisation des préjudices corporels. L'intelligence artificielle ainsi développée parvenait à identifier et extraire des décisions

⁴³⁰ <https://www.dalloz-actualite.fr/interview/l-utilisation-de-l-outil-predictice-decoit-cour-d-appel-de-rennes> [consulté le 20/07/2020]

Sur le même sujet, Xavier Ronsin : "Ce logiciel de justice prédictive ne nous apportait aucune plus-value" Acteurs Publics, 27 novembre 2017 ; Intelligence artificielle : les limites de la justice prédictive, Les Echos, 2 novembre 2017 ; Magistrats et avocats émettent des doutes, Ouest-France, 20 mars 2018 516 mots, p. Ancenis_14

⁴³¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041763205> [consulté le 20/07/2023]

de justice certains éléments d'identification des personnes physiques tels que « la date de naissance, le genre, le lien de parenté avec les victimes et le lieu de résidence », ainsi que la nature et l'importance des préjudices subis et les prédispositions de la victime⁴³². Ce décret a été en effet vivement dénoncé dès sa publication.

Dans un entretien avec Yannick Meneceur⁴³³, la problématique Datajust s'explique en partie par la généralisation souvent abusive des capacités des systèmes numériques à base d'intelligence artificielle. Pour lui, beaucoup ont tendance à confondre les capacités calculatoires d'apprentissage automatique dans des environnements fermés (avec des données de qualités et des règles bien figées) avec celles des environnements ouverts, comme dans le juridique , (où les données restent incomplètes et difficilement manipulables)⁴³⁴.

Contesté vivement par de nombreux acteurs comme l'ancienne présidente du Conseil national des Barreaux, Christiane Féral-Schuhl, qui a écrit dans un tweet :



29: Extrait du post Twitter de, Christiane Féral-Schuhl au sujet de Datajust

⁴³² C. CRICHTON, « Création de « DataJust », un algorithme prédictif d'évaluation du préjudice », *Dalloz IP/IT* 2020 p. 209.

⁴³³ Entretien téléphonique en date du vendredi 18 février 2022

⁴³⁴ Cette idée est développée par le magistrat dans un article intitulé L'intelligence artificielle, en peine pour traiter les mots de la justice publié le 24 février 2022 à AOC : [https://aoc.media/analyse/2022/02/23/lintelligence-artificielle-en-peine-pour-traiter-les-mots-de-la-justice/](\"https://aoc.media/analyse/2022/02/23/lintelligence-artificielle-en-peine-pour-traiter-les-mots-de-la-justice/\") [consulté le 20/07/2023]

Deux jours après ce tweet, cette dernière ainsi que la présidente de la Conférence des bâtonniers, Hélène Fontaine, et le bâtonnier de Paris, Olivier Cousi, ont fait part de « leur surprise et de leur incompréhension »⁴³⁵ lors d'une rencontre avec la Garde des Sceaux, Nicole Belloubet. Ci-après l'extrait du compte rendu de la réunion :

Enfin, la ministre a indiqué que la publication du décret "DataJust" était une "erreur temporelle". Vos représentants ont fait état de leur surprise et de leur incompréhension et de la volonté de la profession d'attaquer ce décret devant le Conseil d'État en raison des risques qu'il recèle sur l'instauration d'un barème en matière de réparation des préjudices corporels et de création d'un fichier comportant des données personnelles hors le cadre du RGPD.

Les échanges avec la Chancellerie vont se poursuivre pour gérer au jour le jour les conséquences de cette crise inédite.

Une nouvelle rencontre est prévue la semaine prochaine qui nous permettra de rendre compte de la mise en place effective de ces mesures.

Nous vous en tiendrons informés en temps réel.

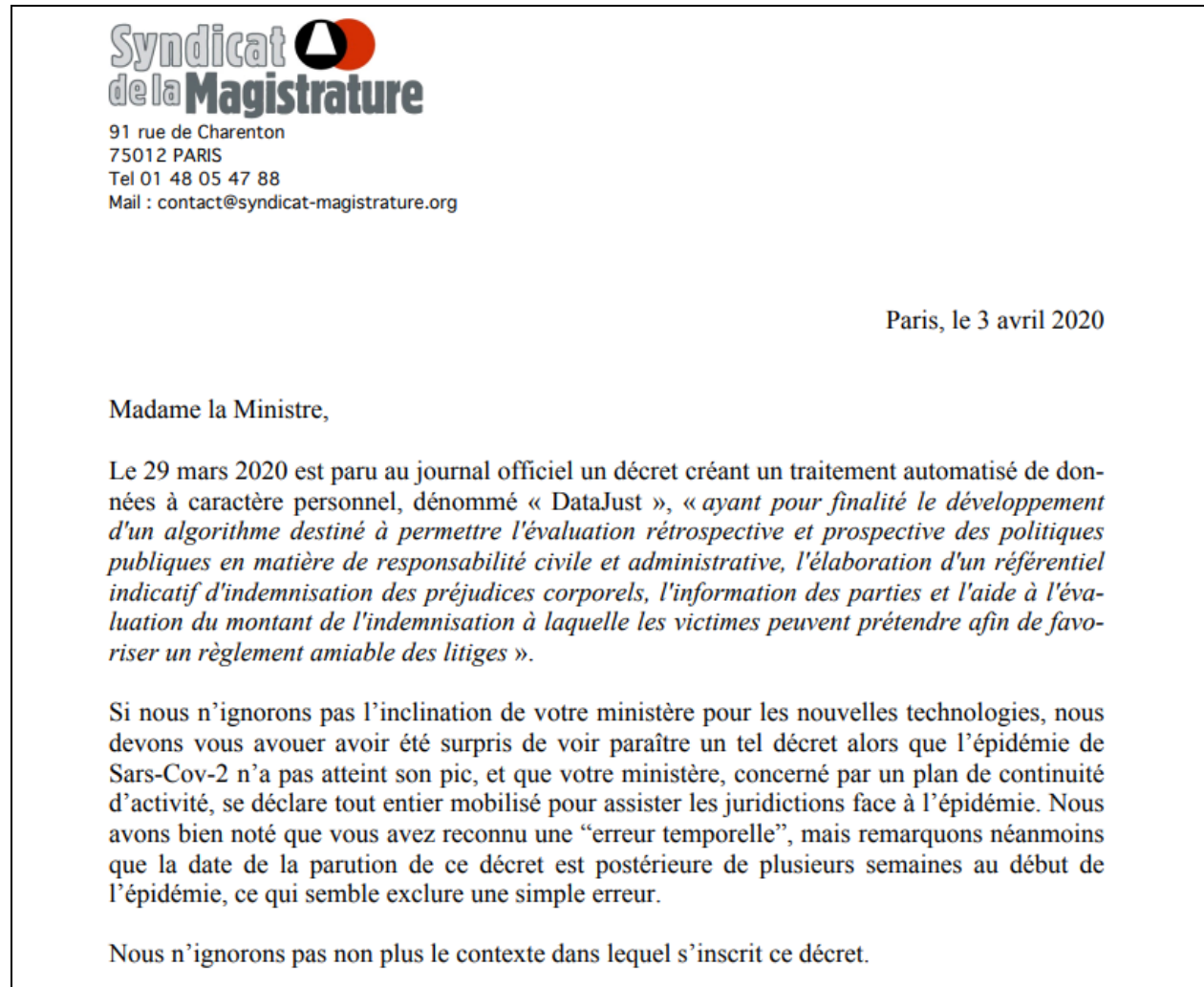
—



30: Extrait compte rendu du Bâtonnier de Paris et all., au sujet de Datajust

⁴³⁵ Compte rendu- de l'entretien des présidentes du CNB de la Conférence des bâtonniers et du bâtonnier de Paris avec la Garde des Sceaux le mardi 31 mars 2020.
https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/31_mars_2020_entretien_avec_la_garde_des_sceaux.pdf
[consulté le 20/07/2023]

Rendre public ce type d'échanges est révélateur de la tension qui entoure cette affaire. Le syndicat de la magistrature a rejoint également ce mouvement de protestation. Dans une lettre ouverte⁴³⁶ envoyée à la chancellerie, Katia Dubreuil, ancienne présidente du Syndicat de la magistrature, dénonce « la parution impromptue de ce décret » et rappelle l'existence de plusieurs barèmes⁴³⁷. Ci-dessous un extrait de cette lettre.



31: Extrait de la lettre du syndicat de la magistrature au sujet de Datajust

⁴³⁶ <https://www.syndicat-magistrature.fr/notre-action/justice-civile-et-sociale/1350-datajust-notre-courrier-a-la-ministre-de-la-justice.html> [consultée le 20/07/2023]

⁴³⁷ Isabelle Sayn, Vanessa Perrocheau, Yann Favier, Nathalie Merley, Marianne M. Cottin, et al.. Les barèmes (et autres outils techniques d'aide à la décision) dans le fonctionnement de la justice. [Rapport de recherche] Mission de recherche Droit et Justice. 2019. [halshs-02283040v2](https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-02283040v2) [consultée le 20/07/2023]

Face à la complexité du chantier et face à cet accueil des professionnels, Datajust a été abandonné officiellement le 13 janvier 2022.

Et comme l'a révélé Acteurs publics, « non seulement le projet a été accueilli pour le moins froidement par les professionnels du droit, mais la base de données sur laquelle l'algorithme était entraîné était biaisée car incomplète, en l'absence des décisions de première instance notamment. Surtout, "le préjudice corporel est lui-même intrinsèquement très compliqué, avec 40 dimensions à prendre en compte, et la mobilisation de moyens [notamment pour étudier et prévenir les biais algorithmiques], était trop conséquente pour atteindre un niveau de performance indiscutable" »⁴³⁸.

L'abandon d'un tel projet, porté par une des plus hautes juridictions françaises et disposant d'un budget conséquent pose plusieurs interrogations.

Si Predictice a été sévèrement critiqué lors des premiers tests, pourquoi ses fondateurs n'ont pas abandonné leur projet ?

Cet échec n'est-il pas un désaveu des acteurs publics face aux acteurs privés ?

Ainsi et dans un autre registre, cette révolution numérique et l'essor des nouvelles technologies juridiques n'est pas sans risque. En effet, il est nécessaire d'instaurer une politique de contrôle de la donnée publique ainsi que des audits d'efficacité des outils.

Les nouvelles technologies juridiques sont encore en développement et ces dernières ne sont – pour le moment – que des outils d'harmonisation. Ainsi, il convient d'effectuer régulièrement des audits afin d'évaluer les risques liés aux nouvelles technologies juridiques – : atteinte à la crédibilité de l'avocat ; coût / opportunité ; obsolescence rapide ; incompatibilité avec d'autres systèmes et supports informatiques ; imprécision/répétition des erreurs ; perte de contrôle de la prise de décision éthique⁴³⁹.

⁴³⁸ <https://acteurspublics.fr/articles/exclusif-le-ministere-de-la-justice-renonce-a-son-algorithme-datajust>
[consulté le 24/08/2023]

⁴³⁹ BOUCQ Romain, « La justice prédictive en question », [Daloz Actualité, 14 juin 2017, p.2-8.](#)

Dans un rapport⁴⁴⁰ publié le 27 juin, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) a émis un signal d'alarme sur l'état de la menace informatique contre les cabinets d'avocats.

Dans ce rapport, les auteurs alertent sur le fait que « la surface d'attaque des cabinets d'avocats ne cesse de s'étendre du fait de la numérisation croissante de la profession et des procédures judiciaires. »,

La protection des données est un enjeu sensible et majeur. Comment maintenir l'accès à la donnée juridique tout en protégeant le secret professionnel, la vie privée et les intérêts des clients ?

⁴⁴⁰ <https://www.cert.ssi.gouv.fr/uploads/CERTFR-2023-CTI-004.pdf> [consulté le 24/08/2023]

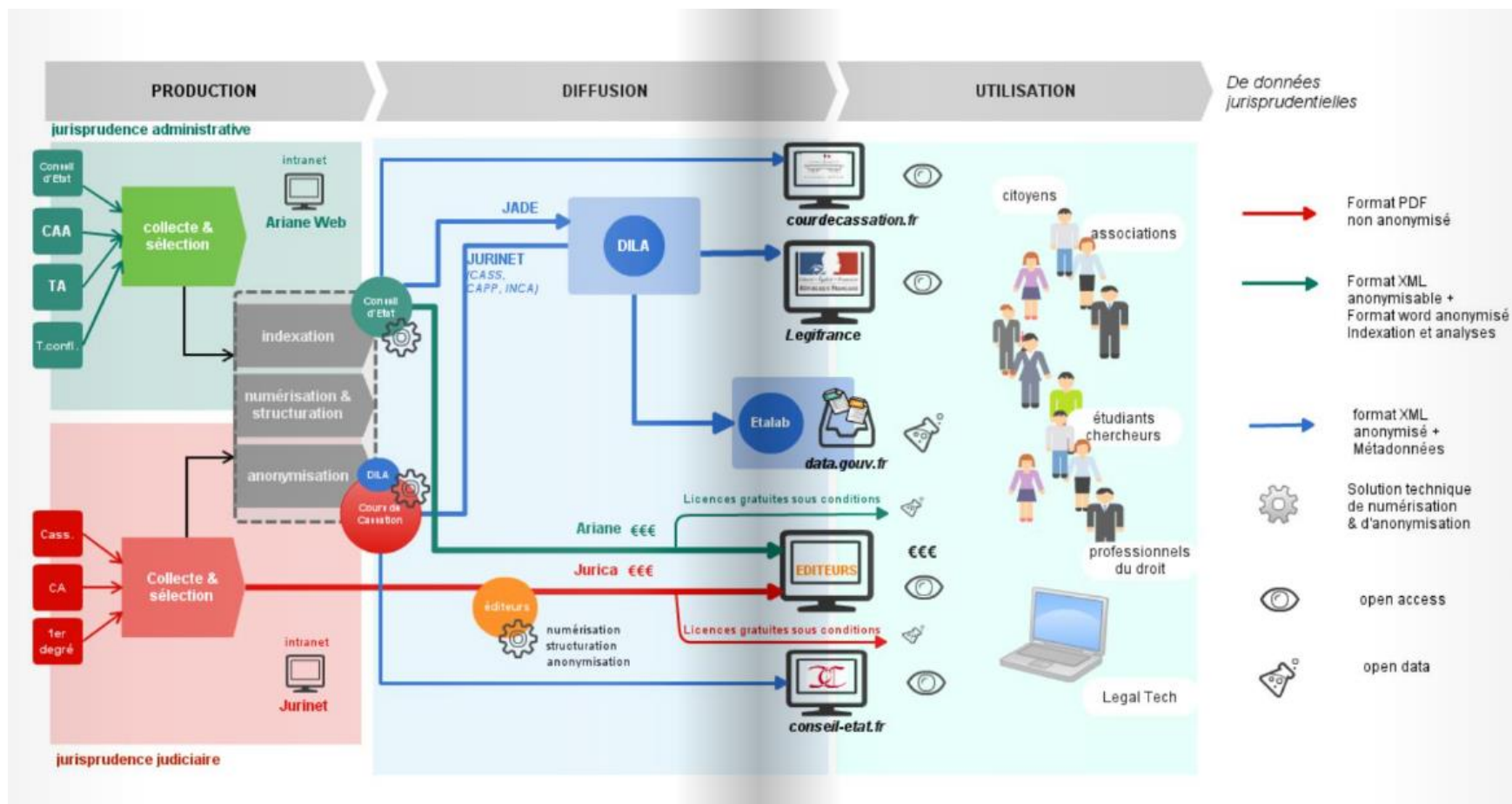
4.3. Les enjeux de l'open data des décisions de justice

En termes de gestion des connaissances, le chantier de l'open data des décisions de justice semble être un extraordinaire défi avec des enjeux multiples en termes d'accessibilité, d'exhaustivité, de transparence et de valorisation.

Du producteur de la donnée à l'utilisateur final en passant par de nombreux modes de diffusion, le nombre d'acteurs concerné est considérable.

Le schéma ci-dessous nous donne une vision complète du circuit mis en place pour la diffusion de la donnée jurisprudentielle en France. Il nous apparaît clairement que les acteurs impliqués dans la chaîne, qui va de la production à son utilisation finale, sont nombreux et leur tâche est loin d'être facile. Qu'ils soient publics (Cour de cassation, Conseil d'État) ou privés (éditeurs), ils ont un rôle primordial dans le traitement des décisions. Une fois collectées, ces décisions passent par plusieurs outils pour les indexer, les numériser et les anonymiser⁴⁴¹.

⁴⁴¹ « Une anonymisation consiste à supprimer tout caractère identifiant à un ensemble de données. Concrètement, cela signifie que toutes les informations directement ou indirectement identifiantes sont supprimées ou modifiées, rendant impossible toute ré-identification des personnes ». <https://www.cnil.fr/fr/lanonymisation-de-donnees-personnelles> [consulté le 24/04/2024]



17: Extrait du livre Blanc sur l'open data jurisprudentiel : le circuit des décisions⁴⁴²

⁴⁴² Livre blanc sur l'open data jurisprudentiel : synthèse des travaux du programme Open Case Law Janvier 2017

4.3.1. Situation en France

Après la loi pour une République numérique, le rapport Cadiet et après les répercussions de l'affaire Doctrine, les plus hautes juridictions françaises rappellent l'urgence de reprendre en main la question de l'open data des décisions de justice. Leur principal objectif est de garantir un accès à tous aux données publiques.

Lors d'une assemblée générale tenue le 15 mars 2019, la Cour de cassation et le Conseil National des Barreaux (CNB) ont adopté une résolution qui fera probablement date pour le pilotage de l'open data judiciaire⁴⁴³. En s'appuyant sur le rapport Cadiet relatif à l'open data des décisions de justice de novembre 2017⁴⁴⁴, les deux institutions jugent indispensable que la Cour de cassation assure le pilotage et la gestion intégrale à la fois de la collecte automatisée des décisions judiciaires et de toutes les bases de données ainsi constituées.

Elles jugent également urgente et indispensable la régulation du marché de la justice dite « prédictive ». Elles estiment que la mise en place et le contrôle de ces nouveaux outils doivent être réalisés sous la responsabilité d'une instance publique, dont les membres devront notamment être de la Cour de cassation et du Conseil National des Barreaux.

C'est aussi ce que réclame, en quelque sorte, le Conseil d'État dans son étude annuelle de 2017 sur les défis lancés par l'hégémonie de l'économie numérique. Il décrit dans son rapport les mutations provoquées par ces nouveaux outils et surtout le processus de désintermédiation qui bouleverse totalement le système et l'architecture économique traditionnelle.

L'État, selon le Conseil d'État doit se réorganiser et accepter l'idée d'un « état-plateforme » agile et dynamique. « Confronté à un phénomène nouveau d'ampleur majeure, (l'État) doit comprendre et analyser les tenants et les aboutissants de l'économie des plateformes, en tirer les conséquences politiques et juridiques qui s'imposent pour s'y adapter, le cas échéant »⁴⁴⁵

⁴⁴³https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/declaration_commune_-_cour_de_cassation_-_conseil_national_des_barreaux.pdf [consulté le 05/09/2023]

⁴⁴⁴ http://www.justice.gouv.fr/publication/open_data_rapport.pdf [consulté le 05/09/2023]

⁴⁴⁵ Op. Cit, p.7

En effet, l'adaptation de l'État et des services publics est plus qu'une priorité, car toutes ses missions traditionnelles seront tôt ou tard automatisées voire externalisées⁴⁴⁶.

L'ouverture des données publiques prévue par la loi pour une République numérique entend encourager l'innovation et l'économie numérique, promouvoir une société numérique protectrice et garantir l'accès de tous au numérique.

Outre les principales dispositions concernant l'ouverture des données publiques qui devient une obligation légale et n'est plus une exception, cette loi consacre un nouveau principe en matière de libre accès aux travaux de la recherche publique et l'exploration des données. Dorénavant, les chercheurs pourront mettre en ligne en libre accès les résultats de leurs travaux de recherches financés à 50% par des fonds publics, après une période d'embargo de six ou douze mois. Cette mesure vise à faciliter la libre diffusion de résultats de recherche, diffusion qui était jusqu'ici souvent restreinte et concentrée par les éditeurs de publications scientifiques.

Par arrêté du ministre de la Justice publié le 19 avril 2021⁴⁴⁷ est défini le calendrier de mise à disposition des décisions de justice auprès du public. Cet « open data » des décisions de justice » a pour objet de rendre accessibles l'ensemble des décisions rendus par les instances juridictionnelles de l'ordre judiciaire et administratif. Ces actes seront au préalable pseudonymisées⁴⁴⁸.

A l'heure où nous rendons notre manuscrit, le calendrier de la mise en place de l'open data des décisions de justice s'établit comme suit :

Concernant les juridictions suprêmes de chaque ordre, aux termes de l'arrêté, les décisions du Conseil d'Etat doivent être accessibles au plus tard en septembre 2021, celles de la Cour de cassation, via Jurinet, doivent l'être au plus tard en septembre 2021.

Pour les juridictions d'appel, les décisions des Cours administratives d'appel (CAA) doivent être en *open data* au plus tard en mars 2022. Les décisions des cours

⁴⁴⁶ Rapport d'information relatif aux différentes missions confiées par l'administration de l'État à des prestataires extérieurs (outsourcing), 2022, pp. 25-56 https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion_fin/15b4928_rapport-information.pdf [consulté le 05/09/2023]

⁴⁴⁷ Arrêté du 28 avril 2021 pris en application de l'article 9 du décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives

⁴⁴⁸ <https://www.justice.gouv.fr/actualites/actualite/parution-du-calendrier-lopen-data-decisions-justice> [consulté le 05/09/2023]

d'appel rendues en matière civile, sociale et commerciale passent en open data *via* JuriCA en avril 2022.

Enfin, pour les juridictions du premier degré, la phase de déploiement est déterminée comme suit :

- juin 2022 pour les tribunaux administratifs ;
- juin 2023 pour les conseils de prud'hommes⁴⁴⁹ ;
- décembre 2024 pour les tribunaux de commerce ;
- décembre 2024 pour les décisions judiciaires rendues en matière pénale dans le cadre procédures contraventionnelle et délictuelles ;
- septembre 2025 pour les décisions de première instance rendues en matière civile et à ce titre sont concernés les tribunaux judiciaires y inclut les décisions rendues par le juge aux affaires familiales ;
- décembre 2025 pour les décisions rendues dans le cadre des procédures criminelles ;
- et enfin décembre 2025 pour les décisions d'appel rendues en matières pénales et dans le cadre des procédures contraventionnelles et délictuelles.

⁴⁴⁹ Calendrier initial modifié : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047753310> [consulté le 5/01/2024]

4.3.2. Jeu de pouvoir symbolique

Déléguer la responsabilité de l'open data à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat est un acte symbolique fort. Cela confirme les orientations prises depuis les débuts de la constitution puis de la diffusion des bases de données juridiques publiques de jurisprudence. C'est le secteur public, via ses juridictions suprêmes (Conseil constitutionnel, Conseil d'État, Cour de cassation, Cour des comptes) qui garde le pouvoir sur la donnée publique.

En ce sens, le décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives impute à :

1. la Cour de cassation la responsabilité de la mise à disposition du public, sous forme électronique, pour les juridictions de l'ordre judiciaire.
2. Et au Conseil d'Etat cette responsabilité pour ce qui est des juridictions administratives,

Sur le fondement de cette responsabilité, le rôle accordé à ces deux institutions publiques peut être analysé comme une réticence de l'Etat de confier l'open data des décisions de justice à un prestataire privé, ces derniers n'interviendraient que comme des prestataires de service.

Pour marquer ce territoire, des pages web dédiées ont été mises en place :

1. la Cour de cassation⁴⁵⁰ et
2. le Conseil d'Etat⁴⁵¹.

⁴⁵⁰ <https://www.courdecassation.fr/la-cour-de-cassation/demain/lopen-data-des-decisions-judiciaires> [consulté le 5/01/2024]

⁴⁵¹ <https://opendata.justice-administrative.fr/> [consulté le 5/01/2024]

1- Cour de Cassation : extrait capture écran



COUR DE CASSATION La Cour Audiences Décisions Kiosque Colloques International Parquet général Mes démarches

Accueil > La Cour de cassation > Demain > L'open data des décisions judiciaires

L'open data des décisions judiciaires

L'open data des décisions judiciaires est la mise à disposition du public de l'ensemble des décisions des juridictions de l'ordre judiciaire, à titre gratuit, dans un format électronique.

L'une des missions traditionnelles de la Cour de cassation étant la diffusion de la jurisprudence, c'est à elle qu'a été confiée la mise en open data des décisions judiciaires.

Il s'agit là d'un formidable défi, qui comporte de multiples enjeux: transparence, connaissance et intelligence, grâce aux possibilités d'explication et de valorisation de la jurisprudence, information, analyse et recherche sur les contentieux.

32: Extrait - Cour de cassation sur l'open data des décisions judiciaires

S'agissant d'un vrai portail documentaire qui se veut non seulement informationnel mais aussi pédagogique, une page dédiée à l'open data des décisions judiciaires a été créée. Dans cette page, nous y trouverons d'autres rubriques, comme le FAQ, des vidéos et un suivi d'actualités sur le sujet.

2- Conseil d'Etat : extrait capture écran



Open Data | Justice administrative Comment ça marche ?

Qu'est-ce que l'Open Data de la justice administrative ?

La justice administrative est engagée dans l'ouverture et la mise à disposition de l'ensemble de ses décisions de justice en open data.

Conformément à la [loi n° 2019-222 du 23 mars 2019](#) de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, vous trouverez sur ce site les décisions rendues par :

- le Conseil d'Etat (depuis 30 septembre 2021)
- les cours administratives d'appel (depuis le 31 mars 2022)
- les tribunaux administratifs (depuis le 30 juin 2022)

Ces décisions sont mises en ligne progressivement dans le respect des règles de confidentialité et des critères d'interopérabilité propres à l'open data (format xml) pour permettre la réutilisation et le partage de ces données par le plus grand nombre.

En parallèle de cette plateforme open data, vous pouvez retrouver les décisions de justice présentant un intérêt jurisprudentiel mises en ligne quotidiennement sur le [site internet du Conseil d'Etat \(Ariane web\)](#). Ce site dispose de fonctionnalités de consultation perfectionnées.

33: Extrait - Conseil d'état sur l'open data des décisions judiciaires

Dans ce site, on y trouve d'un côté un rappel du cadre et de l'engagement de l'institution et de l'autre des liens vers des données en open data en format XML du

Conseil d'Etat, des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs en plus d'un moteur de recherches pour les décisions du CE.

L'open data et la redéfinition des rapports entre acteurs publics et acteurs privés :

Si la publication des décisions de justice était jusqu'à tout récemment encore au bon vouloir des deux dernières juridictions, à savoir la Cour de cassation et le Conseil d'état, l'open data a redéfini les rapports entre ces institutions et les opérateurs économiques privés traditionnels spécialisés dans la diffusion de la jurisprudence tels que LexisNexis, le groupe Lefebvre Sarrut, Lamyline, Lexbase, ou Doctrine.

Compte tenu de la complexité de la mise en place du chantier de l'open data, son déploiement progressif nécessite la mise en œuvre de partenariats entre ces entités publiques et ces opérateurs privés. Même si l'initiative de ces derniers est concurrencée par un service public de diffusion des décisions de justice, leur apport, surtout technique, ne semble pas pour le moment affecté.

4.3.3. Les défis techniques

Selon plusieurs estimations, l'objectif est d'atteindre la publication de 4 millions de décisions juridictionnelles par an alors, qu'aujourd'hui, le site public Légifrance en publie approximativement 15 000⁴⁵². Au-delà des enjeux techniques à l'œuvre, des enjeux de protection des droits et libertés fondamentaux sont en jeu, y compris des questions de protection des données à caractère personnel.

En effet, l'arrêté du 29 juin 2020 prescrit par les dispositions de l'article R. 741-14 que « Si la mise à disposition de la décision, malgré l'occultation des nom et prénoms prévue par le troisième alinéa de l'article L. 10, est de nature à porter atteinte à la sécurité ou au respect de la vie privée des personnes physiques mentionnées au

⁴⁵² Open Data - Open data des décisions de justice et intelligence artificielle, un défi pour la Cour de cassation ? - Entretien par Hervé Croze et Matthieu Allain, Procédures n° 5, Mai 2023, 5

jugement ou de leur entourage, la décision d'occultier tout autre élément d'identification est prise par le président de la formation de jugement ou le juge ayant rendu la décision en cause lorsque l'occultation concerne une partie ou un tiers » et que « Lorsque l'occultation concerne un membre du Conseil d'Etat, un magistrat ou un agent de greffe, la décision est prise, selon le cas, par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, le président de la cour administrative d'appel ou le président du tribunal administratif. « Le membre du Conseil d'Etat ou le magistrat mentionné au premier alinéa peut décider l'occultation de tout élément de la décision dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ».

4.4. Focus sur un dispositif d'analyse automatique des données

Tout au long de cette thèse, nous avons mis en exergue les avis des professionnels en exercice, en particulier les avocats et les juges sur les outils mis à leur disposition pour gérer les données juridiques.

Dans cette partie, nous allons nous pencher tout particulièrement sur une des dernières fonctionnalités permises grâce à l'arrivée de ces LegalTechs . Il s'agit d'un dispositif qui analyse via un système d'océrisation tout type de documents à l'instar des jeux de conclusion, des notes juridiques ou tout autre fichier texte qui porte en son sein des références juridiques (textes officiels ou de la jurisprudence).

Chez Adaltys et d'après notre enquête, aucun n'utilise ces outils, ni les avocats, ni les stagiaires et c'est aussi le cas de nombreux documentalistes questionnés à ce sujet. Si la co-construction des outils est souvent mise en avant par ces LegalTechs, la sécurisation des données des avocats et celles de leurs clients ne doit pas leur échapper. Le CNB indique à ce sujet que « le traitement des données à caractère personnel des clients du cabinet d'avocats est particulièrement sensible. Il obéit à une logique spécifique, qui n'est pas celle d'une entreprise purement commerciale : la protection des données sensibles dont il a connaissance est inhérente au lien de confiance unissant l'avocat à son client et au respect de ses obligations déontologiques »⁴⁵³.

La sécurité des données clients est un terrain non seulement sensible mais il relève des questions fondamentales dans les cabinets d'avocats et surtout dans les cabinets d'affaires et personne n'a le courage de s'aventurer en déposant des informations des clients sur des serveurs externes, même s'ils fournissent tous des garanties maximales de non-intrusion. C'est le cas d'une des premières start-up lyonnaises « Wuha »⁴⁵⁴ que nous avons rencontré au sein d'Adamas, et qui nous a présenté un rapport du test d'intrusion rédigé par Thalès⁴⁵⁵, une entreprise de référence en termes d'audit et de certification. Malgré ce rapport, les associés de l'époque n'ont pas donné suite à cette proposition.

⁴⁵³ https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/2.guide_rgpd_avocats-2018_2.pdf [consulté le 07/09/2023]

⁴⁵⁴ Déjà cité, cf. page 142

⁴⁵⁵ Wuha - recherches collaboratives, rapport du test d'intrusion, Thalès, Déc. 2016, Confidentiel.

Les enjeux du bénéfice-risque de traiter librement et automatiquement la donnée sont réels.

Conscients de cette problématique, ces LegalTechs jouent globalement la carte de la transparence et mettent en avant la compréhension de ces enjeux.

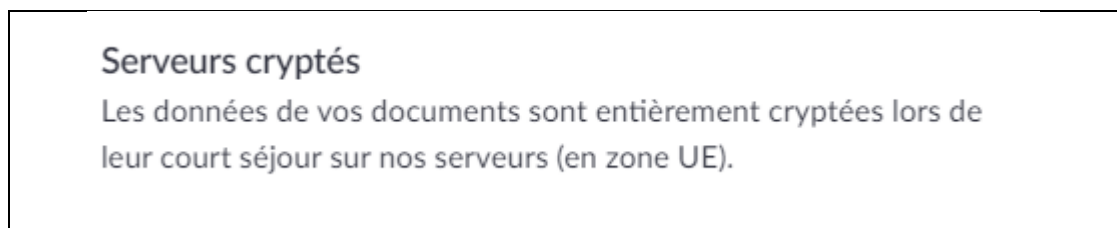
Certains éditeurs mettent en avant la réponse apportée comme le **cas de l'éditeur Lamyline avec son outil «Lamylink » avec une alerte explicite :**

❖ **Données conservées pour une durée limitée, 24h » :**

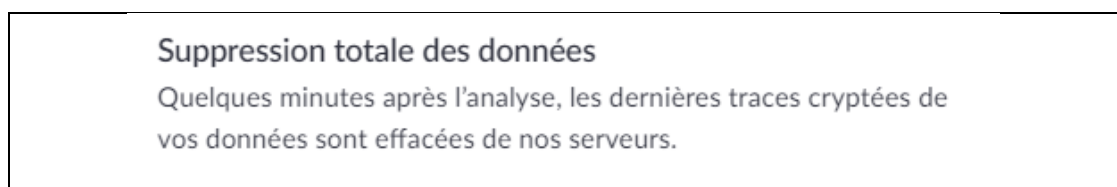


Ou de LexisNexis, avec « **Lexis Explore** » :

❖ **Europe : comme zone d'implantation géographique de ses serveurs**



Suppression totale des données au bout de quelques minutes



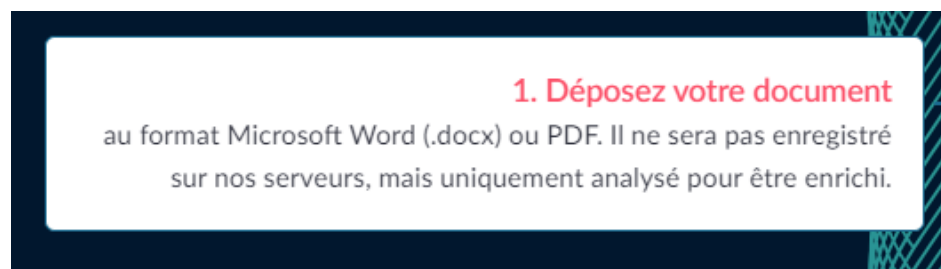
4.4.1. Etat des lieux et principes communs

A ce jour, les outils les plus connus sont :

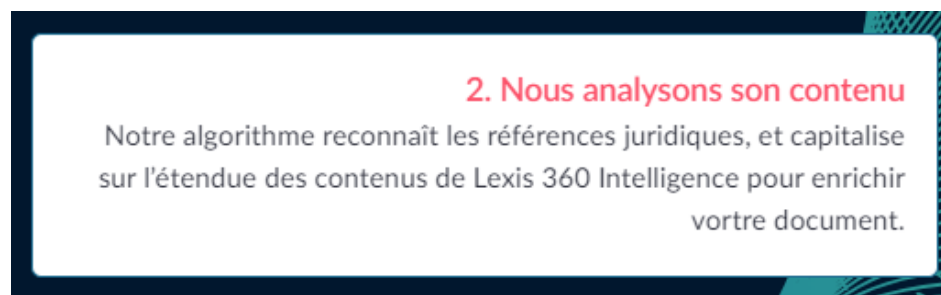
- ✓ Scan (Predictice)
- ✓ Document Analyser (Doctrine) ;
- ✓ Lextract (Lexbase)
- ✓ Lexis Explore (LexisNexis)
- ✓ Lamylink (Lamyline)

Comment cette technologie fonctionne ?

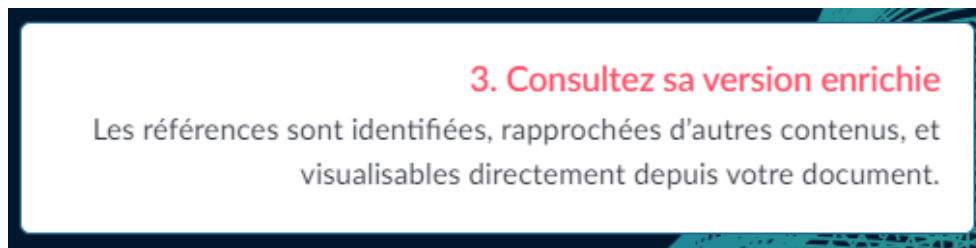
- 1- Importer (ou faire glisser) ses documents à analyser en format DOC ou PDF texte ou scanné, dans le serveur de l'éditeur, comme avec Lexis Explore ci-dessous :



- 2- Le système scanne le document et identifie toutes les références juridiques citées



- 3- Une fois scanné et analysé, il est possible de télécharger un document enrichi de références juridiques citées dans le document.

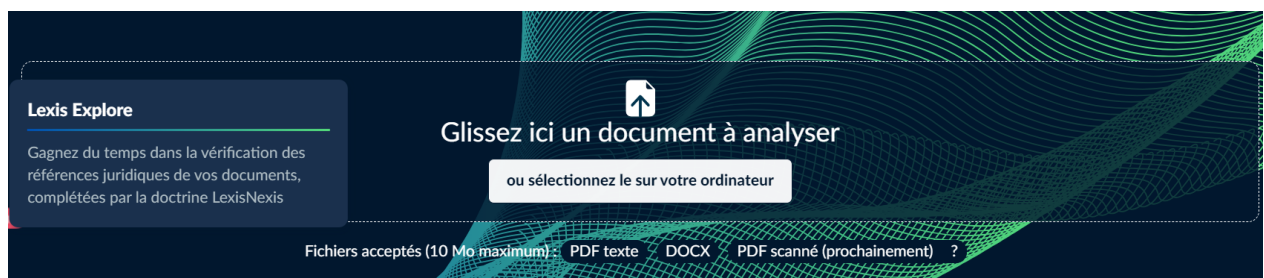


Et en fonction des outils, chaque éditeur propose les références disponibles dans son fonds documentaire.

4.4.2. Cas pratique

Pour un cas pratique, et pour des questions de confidentialité des données, nous allons prendre comme exemple un article de Dalloz pour le tester sur l'outil proposé par LexisNexis à savoir Lexis Explore.

Etape 1 : Lexis Explore est proposé aux abonnés directement à la page d'accueil.



Etape 2 : après ouverture du logiciel, nous avons téléchargé notre fichier « cas pratique » : « *Panorama rapide de l'actualité « Affaires » de la semaine du 20 mars 2023* », Dalloz actualité 28 mars 2023, 4 pages.

Après téléchargement, ce dernier apparaît dans l'encart « Glissez ici un document à analyser ».



Etape 3 : L'opération du scan s'effectue en 2 phases : la première, une recherche des virus et la deuxième des citations

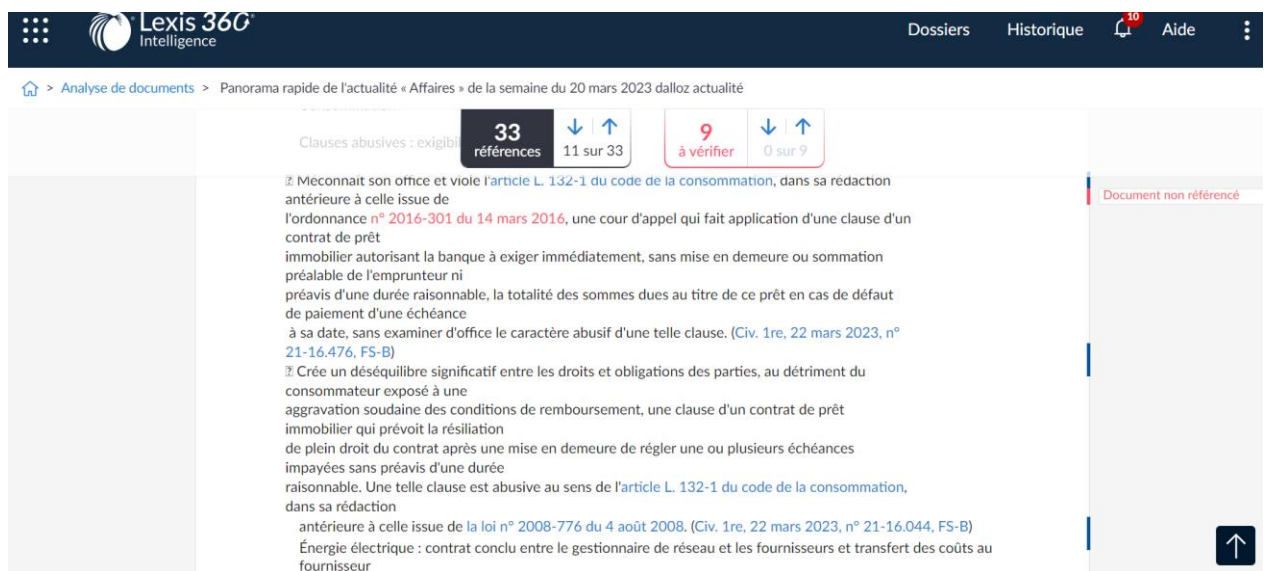


Etape 4 : Cette opération dure 21 secondes et la synthèse des résultats s'affiche comme suit



Soit 33 références trouvées dans ce document et 9 à vérifier.

Etape 5 : Aperçu du résultat : copie-écran d'un extrait de l'article.



Les références en bleu apparaissent comme des liens cliquables et celles en rouge, sont identifiées en marge comme « document non référencé ».

Si nous nous référons uniquement à des considérations purement économiques, ce type de produit permettra certainement aux avocats et aux juristes de gagner en termes de productivité⁴⁵⁶.

Mais quid des risques de confidentialité des données comme exprimés précédemment ?

⁴⁵⁶ Temps passé en recherches documentaires, qui est souvent considéré comme étant chronophage.

Ces produits restent soit comme un appât laissé à la disposition par certains éditeurs, ou comme un produit de luxe, en option payante chez d'autres.

Au regard de tous ces enjeux, le positionnement LegalTech peine à s'imposer. Il fait face à des dynamiques contradictoires en termes d'usages et de valeur ajoutée. En s'engageant dans des circuits de formation, cet écosystème cherche à nouer des partenariats et des alliances avec le monde académique et universitaire.

4.5. Enjeux formation : le juriste doit-il savoir coder ?

Il fut un temps où l'informatique était un domaine assez discret. Le codage était une compétence utilisée presque exclusivement pour les emplois de programmation, et étrangère à ceux qui ne possédaient pas de diplôme en informatique.

Dans notre ère numérique, les choses ont-elles vraiment changé ? Existe-il des formations de programmation destinées aux avocats ? L'idée ne semble-t-elle plus aussi scandaleuse qu'elle pouvait l'être auparavant ?

Au regard des catalogues des formations disponibles et de leur durée, il nous semble aujourd'hui que nous sommes plus dans des formats d'initiation que dans des programmes de formation de haut niveau.

L'objectif de ces formations est d'ajouter une véritable plus-value à la profession qui se numérise de plus en plus en se basant sur des cours ciblés permettant à l'avocat de comprendre les enjeux du numérique et ses spécificités afin d'en tirer un véritable profit⁴⁵⁷. Alors qu'il y a un débat de longue date sur la question de savoir si les avocats doivent apprendre à coder et si cette matière doit être enseignée dans les facultés de droit, il est de plus en plus clair que le fait d'avoir au moins quelques connaissances en matière de codage est utile aux avocats. S'il n'est pas nécessaire de devenir un programmeur à part entière pour être un avocat efficace, le fait de posséder quelques compétences en codage peut donner un avantage concurrentiel non négligeable ⁴⁵⁸.

Il existe en effet une catégorie de juristes et d'avocats⁴⁵⁹ qui sont aussi à l'aise en programmation que devant les tribunaux. Certains les appellent les "techno-juristes", d'autres les «avocats-codeurs». Quel que soit le titre, leur double compétence devient de plus en plus précieuse dans un monde numérique. Certains membres de la

⁴⁵⁷ REIGELUTH Tyler,(2018), p.46-51

⁴⁵⁸ DEFFAINS Bruno, « Les juristes rêvent-ils d'un droit algorithmique ? », *Dalloz Avocats*, 2018, n°12, décembre, p.11-15

⁴⁵⁹ Nous prenons à titre d'exemple :

- Michael Benesty, ancien avocat, ingénieur et aujourd'hui responsable Recherche Et Développement chez Lefebvre Sarrut (Dalloz, Francis Lefebvre, Éditions Législatives.
- Lionel Vest, avocat, programmeur autodidacte, et fervent militant du logiciel libre, il travaille depuis 10 ans à améliorer le logiciel OPTIMUS,
- Thierry Wickers, avocat, programmation informatique

profession juridique estiment même que la nouvelle culture du codage est désormais une exigence pour les avocats⁴⁶⁰.

Pour Bruno Dondero, Professeur à l'Ecole de droit de la Sorbonne (Université Paris), utiliser les legaltechs, mais aussi travailler avec ceux qui les conçoivent, les accompagner permet d'en retirer tous les bénéfices dans son travail au quotidien⁴⁶¹. C'est à travers ce type de discours que ce mouvement se construit et se crée une légitimité.

Si les juristes sont habitués à travailler sur des sujets ou des environnements divers et variés, en fonction de leurs spécialisations ou leurs domaines d'activités, l'hypothèse d'un avocat « codeur » est-elle un mythe ? Le terrain n'est-il pas propice, en intégrant des circuits de formation initiale ou continue, dans un cadre plus institutionnalisé ?

⁴⁶⁰ HUBIN Jean-Benoît, JACQUEMIN Hervé, MICHAUX Benoît, *Le juge et l'algorithme : juges augmentés ou justice diminuée?*. Éditions Larcier, 2019, p.162-165

⁴⁶¹ <https://www.village-justice.com/articles/Quelles-competences-technologiques-pour-juriste-demain,23340.html> [consulté le 04/09/2023]

4.5.1. La dynamique LegalTech au prisme de de l'institutionnalisation

A la recherche d'une légitimité et d'une reconnaissance, les LegalTechs, comme nous avons préalablement évoqué, ont élaboré une stratégie de communication et de marketing en orchestrant des rencontres avec des acteurs politiques ou des responsables et dirigeants d'entreprises.

Cette construction progressive de légitimité suit une temporalité et un processus. Après une reconnaissance politique, juridique et économique, la reconnaissance académique et universitaire serait la consécration et une sorte d'homologation qui consoliderait leurs acquis⁴⁶² et préparerait leur avenir.

La formation initiale ou continue : l'Université française s'adapte au marché

Il s'agit globalement de diplômes universitaires (DU) qui proposent des formations hybrides dont le socle se compose à la fois de cours théoriques donnés par des professeurs universitaires et de cours pratiques issus souvent de partages d'expérience d'acteurs divers et variés (chercheurs, entrepreneurs, ou spécialistes reconnus en la matière et dans l'écosystème de la legaltech).

Pour ces LegalTechs, c'est une aubaine pour elles de voir que de nombreuses universités françaises leurs ouvrent non seulement leurs portes mais portent aussi leurs projets à bras ouverts⁴⁶³.

Elles ont réussi à imposer leur temporalité⁴⁶⁴ qui n'est pas celle des entreprises ordinaires. En moins de 10 ans d'existence, nous parlons déjà d'une maturité de leur projet. La presse spécialisée est unanime sur ce sujet. « Les acteurs de la legaltech française gagnent en maturité. C'est le principal enseignement de l'étude réalisée

⁴⁶² Cette consolidation s'exerce à notre avis sur plusieurs niveaux :

1. Lexical et terminologique : le néologisme « legattech » a pris sa place et entre dans le vocabulaire, les noms des diplômes universitaires en est la preuve ;
2. Mise en avant des experts de ce mouvement et de cette technologie : deviennent des référents pédagogiques de ces cursus universitaires. Participent aux colloques et aux forums comme ceux du Sénat

⁴⁶³ <https://www.lepetitjuriste.fr/la-legaltech-entre-dans-les-facs/> [consulté le 08/09/2023]

⁴⁶⁴ Nous nous référons à la définition de Steve Blank, auteur et référence dans le domaine de l'innovation « a startup is a "temporary organization designed to search for a repeatable and scalable business model", while the small business runs according to the fixed business model » source : <https://www.renderforest.com/blog/startup-definition#:~:text=What%20is%20a%20Startup%3F,to%20the%20fixed%20business%20model>. [consulté le 09/09/2023]

auprès de 25 startups du secteur (Doctrine, Justifit, Leeway...) qui forment un groupe de travail au sein de France Digitale. En effet, si les créations de nouvelles LegalTechs sont en baisse, la croissance est toujours au rendez-vous pour les acteurs existants. En 2023, ce sont ainsi 36 % des entreprises interrogées qui s'attendent à enregistrer une croissance supérieure à 100 %, contre 16 % en 2022. Plus globalement, 60 % des répondants anticipent une croissance supérieure à 30 % à l'issue de l'année en cours »⁴⁶⁵.

Ces chiffres sont à prendre avec précaution car il est impossible de contrôler leur validité et les perspectives annoncées. Et ce qui est troublant, c'est que même des organisations comme L'AFJE (Association Française des Juristes d'Entreprise) ou le magazine Le Monde du Droit, font écho à ces chiffres et reconnaissent en filigrane leur recevabilité, « la legaltech française confirme la maturité de ses acteurs et voit son chiffre d'affaires tripler en 4 ans »⁴⁶⁶

Si l'université française n'a pas attendu l'arrivée des LegalTechs pour s'intéresser aux transformations numériques du droit, leur arrivée massive a renforcé le mouvement et assoit sa crédibilité.

Pionnière en la matière, l'Université Paris 1 semble être la première université française qui délivre, et ce depuis 2012, un Diplôme d'Université en transformation numérique du droit.

Cela démontre clairement la force du système universitaire français qui est toujours dans une politique d'anticipation et d'ouverture sur son environnement.


Rechercher une formation
♥ Ma sélection

Présentation	Organisation	Programme	Admission	Et après

Présentation

La **transition numérique** influence, aujourd'hui, de nombreux secteurs d'activités. Afin d'accompagner ces acteurs dans leur transformation, le législateur adopte **des normes qui renforcent le rôle des juristes**, des **entreprises apparaissent pour diffuser les technologies** (les LegalTech) et de **nouveaux métiers émergent**, tels que ceux de délégué à la protection des données, de gestionnaire d'opérations juridiques (Legal Operations) et prochainement des métiers de personnes en charge de la conformité des systèmes d'intelligence artificielle dits à risque élevé.

En outre, de nombreux textes, notamment européens, requièrent des connaissances juridiques pour répondre à de **nouveaux enjeux** : mettre en œuvre une **démarche de conformité**, définir une **gouvernance des données**, concevoir une approche d'intelligence juridique, voire du **Legal Design**. Cette formation prend également en considération les enjeux de gestion de projet et de « stratégie juridique » (intelligence juridique).

Afin de répondre aux attentes des professionnels en matière de transformation numérique et de porter la compétence des juristes et de l'Université française au plus haut point dans la compétition internationale, l'Université Paris 1 – Panthéon-Sorbonne avait décidé, dès 2012, de renforcer son influence en créant puis en renouvelant le **Diplôme Universitaire "Transformation numérique du droit"**, anciennement nommé "Droit et Informatique".

Premier du genre en France, le **diplôme est complémentaire aux autres formations de l'Université** et offre aux étudiants et aux professionnels une formation théorique et pratique de haut niveau sur les questions intéressant la transformation numérique appliquée au droit.

⁴⁶⁵ <https://www.maddyness.com/2023/07/18/legaltech-france-digitale/> [consulté le 07/09/2023]

⁴⁶⁶ AFJE: <https://www.afje.org/actualite/legaltech-en-france--319> / Le Monde : <https://www.lemondedudroit.fr/professions/337-legaltech/88369-legaltech-francaise-voit-son-chiffre-daffaires-tripler-4-ans.html> [consulté le 23/04/2024]



DU Transformation numérique du droit et legaltech

Niveau requis : BAC+4

Face au développement des « legaltech » le marché du droit oscille entre angoisse et enthousiasme, entre révélation d'un nouveau segment de consommation du droit qui permet un accès plus libre à ce type de service et difficulté liée à une connaissance insuffisante de la dimension économique et organisationnelle du secteur par bon nombre d'étudiants et de professionnels du droit, en entreprise comme en cabinet. Les conseils des entreprises constatent aussi un manque de culture juridique et fiscale des ingénieurs et/ou informaticiens souvent associés au lancement de projets innovants et qui reçoivent en école un enseignement limité en droit.

Enfin la lecture de nombreux rapports révèle les peurs des professions juridiques pour leur futur, à commencer par les avocats, et souligne le besoin pour les jeunes juristes de se préparer à l'utilisation de ces nouvelles opportunités techniques, voire simplement de développer une familiarité avec ce nouvel environnement numérique.

34: Extrait formations du droit et de la legaltech 1

Source : <https://univ-droit.fr/formations/32204-du-transformation-numerique-du-droit-et-legaltech>

Ainsi l'Université s'adapte et apporte un service pour répondre à la demande non seulement de ceux qui sont sur le marché du travail, mais aussi pour préparer une nouvelle génération de juristes à se familiariser avec ce nouvel environnement économique.

A l'Université de Lyon, une licence en Droit dispense un cours qui s'intitule « legaltech et intelligence artificielle »⁴⁶⁷

⁴⁶⁷ <https://droit.univ-lyon2.fr/formation/licences/licences-en-droit/legaltech-et-intelligence-artificielle>
[consulté le 23/04/2024]

Legaltech et intelligence artificielle

[Accueil](#) > [Formation](#) > [Licences](#) > [Licences en Droit](#)



Mise à jour le 09 juil. 2021

DESCRIPTIF DU COURS	Volume horaire : 21h Enseignants : Denis Berthault et Aurélien Rocher
OBJECTIFS DU COURS	Comprendre pourquoi et comment les legaltechs se développent Comprendre les règles juridiques applicables aux legaltechs Comprendre comment les legaltechs transforment la pratique du droit Comprendre comment l'ouverture des données joue un rôle disruptif entre acteurs traditionnels du droit et legaltechs Comprendre quelques implications pratiques de l'intelligence artificielle Découvrir les différents aspects de l'impact du numérique dans le droit...et du droit dans le numérique. Présentation technique d'acteurs et produits innovants (moteurs de recherche, Légifrance, etc.)
PRÉREQUIS DU COURS	Une sensibilité aux nouvelles technologies et une ouverture d'esprit pour intégrer les différents aspects juridiques et techniques apportés par l'IA en particulier et le numérique en général.
CONNAISSANCES À ACQUÉRIR	Règles et principe du droit des données Cadre juridique de l'intelligence artificielle Notion de périmètre du droit Typologie des solutions legaltechs existantes
CAPACITÉS ET COMPÉTENCES A ACQUÉRIR	Compréhension des implications économiques et sociales des legaltechs Compréhension de concepts technologiques clés
BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE	Code du numérique 2022, Lexisnexis <i>Droit des données à caractère personnel</i> , Th. Douville, 2021, Gualino M. Bourgeois, <i>Droit de la donnée - principes théoriques et approche pratique</i> , Lexisnexis, 2017



**FACULTÉ DE DROIT
JULIE-VICTOIRE
DAUBIÉ**

**Équipe
enseignante
et
administrative
Secrétariats
Accès Mentions
Légales**

35: Extrait formations du droit et de la legaltech 2

Et dans plusieurs villes françaises, la dynamique autour de ce phénomène grandit. Nombreuses sont les universités françaises qui disposent de formations dédiées aux enjeux du numériques et de la legaltech.

Ci-après quelques exemples :

Université	Titre du Diplôme	Responsable(s)
Université Paris 2	DU Transformation numérique du droit et LegalTech	Bruno DEFFAINS -Professeur de Sciences Economiques à l'université Paris Panthéon-Assas et membre de l'Institut universitaire de France. Stéphane BALLER - Avocat Rémi RAMONDOU -Directeur du marché Avocats et praticiens du droit au sein de Dalloz.
Université de Montpellier	DU LegalTech & Law Innovations	Simon de Charentenay -Maître de conférences à l'université de Montpellier
Université Paris 1	DU Transformation numérique du droit	Chantal Donzel -Directrice adjointe chez CAVEJ Bertrand Cassar - Responsable Gouvernance des données, Docteur en droit du numérique Jean Gasnault Directeur de La Loi des Ours, spécialiste de la documentation juridique
Université de Nîmes	D.U. Justice Prédictive et Legaltech	Guillaume Zambrano -MCF Droit Privé

10:Tableau synthétique des formations du droit et de la legaltech réalisé par MAS

En plus de ces formations, plusieurs cours (entre 7 et 21 heures) sont ouverts dans plusieurs universités, à l'instar de l'Université Savoie Mont Blanc, avec un cours sur la « legaltech: les nouvelles technologies et le droit » ⁴⁶⁸.

Sur quoi portent ces formations ?

⁴⁶⁸ <https://formations.univ-smb.fr/fr/catalogue/master-XB/droit-economie-gestion-DEG/master-droit-prive-KGYPA3E6/droit-du-dommage-corporel-classique-et-alternance-KGYSWYK7/ue703-enseignements-complementaires-KPWD167K/legaltech-les-nouvelles-technologie-et-le-droit-1-KPQWMCRD.html> [consulté le 08/09/2023]

Focus sur un extrait du programme du diplôme « la transformation numérique du droit & legaltech de l'Université Paris 2 Panthéon Assas , réalisé sous la responsabilité de M. Bruno DEFFAINS :

Programme

Dernières tendances technologiques du numérique (30 heures)

- Intelligence artificielle, réseaux neuronaux et machine learning, interaction homme-machine, blockchain, écriture des conclusions et des contrats, création de smartcontracts ... évolution de l'écosystème numérique dans l'entreprise
- Dernières techniques du big data, développement du cloud, loi de Moore puissance de calcul
- Techniques de protection, connectivité, contrôle interne et analyse des risques et techniques de data mining

Economie des acteurs du numérique (30 heures)

- Connaître la demande : Analyse économique du marché du droit
- Rationaliser l'offre : Business model des entreprises numériques / •Notion d'innovation et modèles d'acceptabilité de l'innovation / • Comportement du consommateur BtoB et numérique / changements d'usages et d'attentes
- Stratégies digitales des entreprises, e-réputation / •Méthodologie R & D dans les services / Economie numérique

Transformation numérique des acteurs du droit (30 heures)

- Cabinets d'avocats et autres acteurs du droit – Experts-comptables
- Entreprises / • Service de la justice, Etat et administration / • Panorama des legaltech et de leur offre de valeur.
- Marketing des services / • Construire une offre de service à valeur ajoutée
- Comprendre les attentes de ses clients – persona et techniques d'étude de marché
- Positionner son offre de service : analyse stratégique du marché du droit et structure de la proposition de valeur
- Valeur d'usage, innovation technologique, désintermédiation numérique
- Stratégie e-marketing et la é-réputation

Droit et réglementation du numérique (30 heures)

- Propriété intellectuelle, responsabilité / •Droit de la concurrence, régulation des plateformes
- Déontologie / • Ventes, contrat de fourniture de services numérique /• Protection des données personnelles et RGPD ./Contrats de travail et systèmes collaboratifs
- Smartcontracts / •Jurisprudence / Grandes décisions

Séminaires de spécialisation - Etudes de cas (20 heures)

Rencontre des acteurs de l'économie numérique (14 heures)

4.5.2. La formation privée ou continue

En parallèle de cette offre publique, le secteur privé et en particulier des organismes de formation et des éditeurs juridiques proposent également des offres de formation à la carte.

Pour illustrer notre propos, nous prenons des exemples à l'instar de :

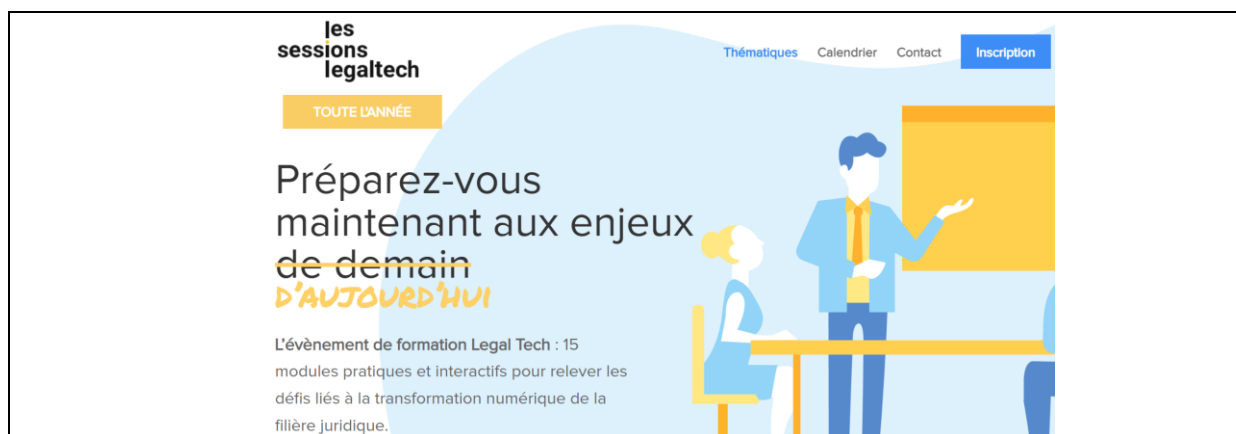
La formation LAMY :



37: Extrait formations du droit et de la legaltech 3

Source : https://formation.lamy-liaisons.fr/lamy/formations/juriste-augmente?gclid=CjwKCAjwr_CnBhA0EiwAci5sij49AcL_JP-zFTBmC2e-9yI9LNAqT82krqj5oKHgzgdrLuRskT6-JLhoCZa0QAvD_BwE

- Les sessions legaltech



38: Extrait formations du droit et de la legaltech 4

Source : <http://sessions-legaltech.fr/>

Ce dernier organisme propose des offres déclinées en cinq thématiques

1. Découvrir et s'appropriier les outils Legal Tech
2. Comprendre les enjeux de transformation de la filière
3. Repenser et transformer son activité
4. Développer son activité et sa visibilité sur internet
5. Mieux s'organiser et booster sa productivité

Cette offre s'est étoffée dernièrement par une école privée qui porte le nom de « l'école supérieure des métiers du droit » ESMD.

Composée à la fois d'universitaires et de professionnels du droit. Elle se destine à former des professionnels qui peuvent occuper des postes comme :

1. Consultant en transformation digitale
2. Juriste d'entreprise
3. Legal Tech Lawyer
4. Data Protection Officer
5. Spécialiste cyberrisques

Source : <https://esmd-droit.fr/>

4.5.3. Portée par les incubateurs au niveau des barreaux

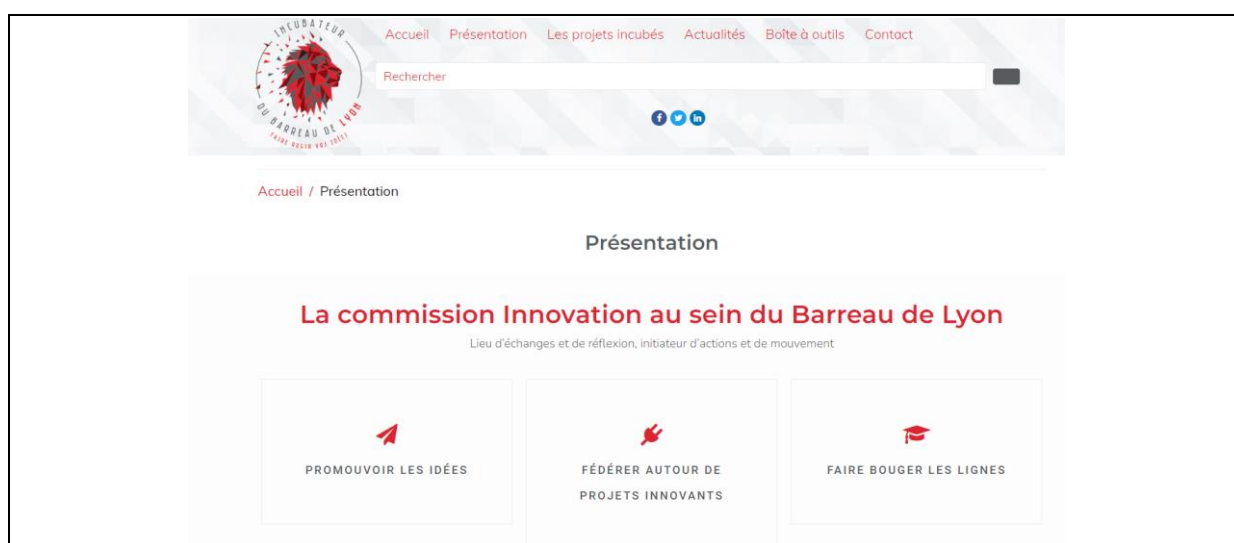
L'incubateur du barreau de Paris peut être considéré comme visionnaire sur la question d'innovation.

C'est en 2014 qu'il a organisé sa première conférence en abordant « des thèmes sensibles pour la profession, parmi lesquels l'intelligence artificielle appliquée aux prestations de service juridique, et les modes de financement externes des cabinets d'avocats »⁴⁶⁹.

Créé par et pour les avocats, c'est un dispositif original qui a comme objectif d'accompagner les porteurs de projets à l'instar de l'incubateur Avocats Lab' 92 qui avait lancé par exemple un appel pour des idées de legaltech liées à la profession d'avocat⁴⁷⁰ avec des encouragements et des prix à la clef⁴⁷¹

Le barreau de Lyon a créé officiellement son incubateur le 9 novembre 2016 « dédié à l'accompagnement des projets innovants et à la mise en place d'actions identifiées »⁴⁷².

Sur son site Web, et comme indiqué dans la copie d'écran ci-dessous, une page dédiée à l'incubateur du barreau de Lyon portée par la commission innovation a été créée dans le but d'accompagner des projets innovants.



39: Extrait - Le barreau de Lyon et les projets innovants en droit

⁴⁶⁹ La Lettre des juristes d'affaires - 20 octobre 2014

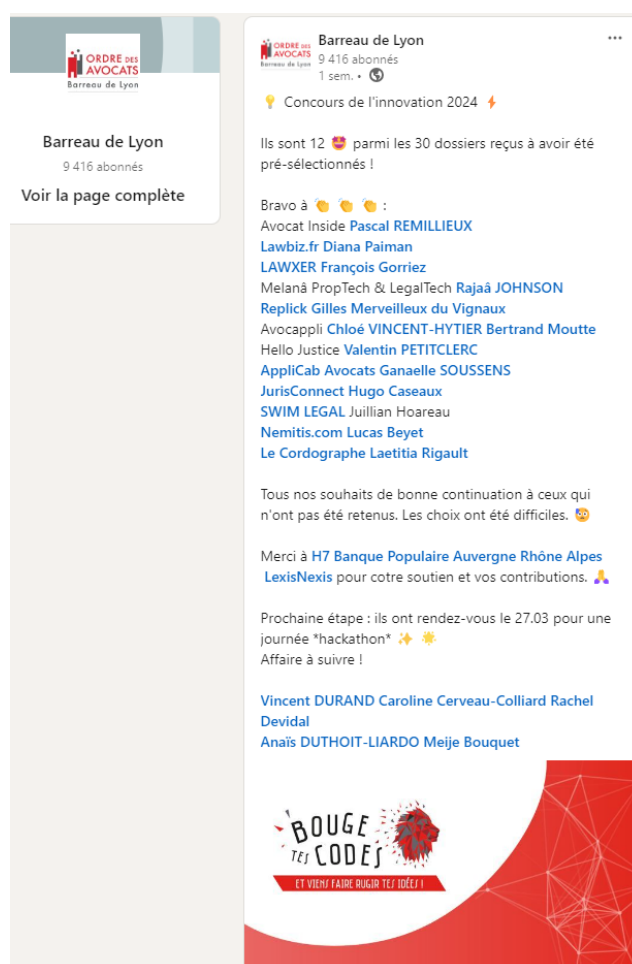
⁴⁷⁰ La Lettre des juristes d'affaires, 22 mars 2021

⁴⁷¹ La Lettre des juristes d'affaires, 4 octobre 2021

⁴⁷² <https://www.incubateurbarreau-lyon.com/incubateur-barreau-lyon/> [consulté le 1/10/2023]

Dans ce cadre, un concours de l'innovation a été mis en place. Son but est de « faire émerger et développer des idées innovantes qui permettront de dessiner le futur de la profession d'avocat (utilisation de nouveaux outils, émergence de nouvelles pratiques, de nouveaux services, de modes d'exercice de la profession...) et des relations entre les justiciables et l'avocat (outils collaboratifs ou prédictifs, communication, mise en relation...) »⁴⁷³

En 2024, 12 candidats ont été sélectionnés pour présenter leurs projets dont deux avocats du cabinet Adaltys, Chloé VINCENT-HYTIER et Bertrand MOUTTE qui ont présenté l'outil « avocappli ».



40: Extrait annonce concours de l'innovation 2024 – page LinkedIn du Barreau de Lyon.

Au total une quinzaine d'incubateurs au niveau national ont été lancés, et en 2021 un réseau national des incubateurs de barreaux (RNIB) a vu le jour avec pour objectif de « mutualiser nos forces, nos moyens (...), d'avoir une structure nationale qui puisse porter des projets d'avocats, un projet d'incubation nationale »⁴⁷⁴

⁴⁷³ <https://incubateurbarreaulyon.com/concours-de-linnovation/> [consulté le 25/03/2024]

⁴⁷⁴ <https://www.avocatparis.org/actualites/naissance-officielle-du-reseau-national-des-incubateurs-de-barreaux> [consulté le 24/04/2024]

Ce réseau d'incubateurs a toutefois des limites :

1. Il demeure souvent un simple espace de conseil et d'accompagnement
2. Il lui faut s'adosser à d'autres organismes en termes d'accueil ou de financement
3. Il reste à la merci des freins déontologiques.

Conclusion

Le mouvement legaltech en France est un mouvement à la recherche d'une identité et d'un espace dans le monde du droit en général et dans le circuit de l'information juridique en particulier. Depuis sa création, son identité est mise à rude épreuve, siégé dans une concurrence et une lutte à la fois « intra-mouvement » (LegalTech entre elles, exemple Predictice contre Doctrine) et « extra-mouvement » (comme l'affaire Doctrine contre les éditeurs juridiques).

Il est constamment en quête de reconnaissance pour :

1. son apport différentiel : nouveaux produits et nouveaux services,⁴⁷⁵
2. son poids économique : secteur porteur (chiffre d'affaire en hausse, emplois)
3. son concours dans le rayonnement du droit à l'international.

Pour soutenir cette recherche de légitimité, Il s'appuie sur une stratégie de conquête et d'expansion progressive :

1. en se finançant par des fonds privés⁴⁷⁶ ;
2. en nommant des « porte-paroles »⁴⁷⁷ de personnalités connues (avocats, magistrats, professeurs universitaires, ou des institutions. « Le pouvoir des paroles n'est autre chose que le pouvoir délégué du porte-parole, et ses paroles sont tout au plus un témoignage [...] de la garantie de délégation dont il est investi » ;
3. en se basant sur une co-construction de leurs outils.

Bien que leur discours marketing volontariste ait permis de franchir et de transgresser le cercle fermé des cabinets d'avocats et des directions juridiques, leur impact sur les pratiques professionnelles (avocats, juges, documentalistes juridiques, stagiaires) reste limité.

Son poids en revanche sur le plan symbolique et imaginaire est significatif. Nous parlons de l'intelligence artificielle dans le milieu juridique, des technologies de pointe

⁴⁷⁵ Ce qui a permis des fusions, acquisitions de ces legaltechs par des grands groupes, le dernier en date, l'acquisition de Case Law Analytics par LexisNexis ; des rapprochements ou des partenariats avec des cabinets d'avocats. A cela s'ajoute un portefeuille clients.

⁴⁷⁶ <https://www.banquedesterritoires.fr/legaltech/actualites/levees-de-fonds-legaltech-quel-bilan-pour-lannee-2021>; <https://www.usine-digitale.fr/article/doctrine-leve-10-millions-d-euros-pour-son-moteur-de-recherche-juridique.N713474> [consulté le 12/09/3023]

⁴⁷⁷ BOURDIEU Pierre, Ce que parler veut dire [Texte imprimé] : l'économie des échanges linguistiques, Gallimard, 1982, p.105

comme la blockchain ou la justice prédictive alors que d'après toutes nos enquêtes, nombreux sont les professionnels qui n'ont aucune connaissance de ces technologies, elles restent pour eux abstraites et surtout elles demandent des investissements considérables en termes financiers et humains.

Avant de conclure : un mot sur les modèles massifs de langage

A peine sortis d'un débat sur l'arrivée des LegalTechs, nous voilà sur un autre phénomène qui semble remettre en cause, non seulement la chaîne traditionnelle de la production, la gestion et la légitimation des savoirs et des connaissances, mais aussi celle des positionnements de tous les acteurs du monde du droit.

Comme à l'époque des premières créations des start-ups juridiques, l'arrivée des modèles massifs de langage (MML, en anglais Large Language Models ou LLM), a créé une nouvelle fois une surenchère discursive et une tension palpable dans l'environnement des cabinets d'avocats.

En réalité, nous avons longuement hésité à les évoquer car il s'agit d'une problématique naissante et sur laquelle la profession manque de recul, et d'un sujet non traité dans le cadre de ce travail de recherche et pour lequel nous ne disposons pas de matière suffisante.

Toutefois au regard de son intérêt grandissant et de sa relation intrinsèque avec notre objet d'étude, son exploration, même sommaire, nous semble essentielle.

Avec l'arrivée et l'adoption rapide de ces nouveaux modèles de langage, nos concepts et nos fondamentaux théoriques sont de nouveau questionnés. L'accès aux données mutualisées, l'accès à la connaissance et la production des savoirs ont, semble-t-il, franchi une nouvelle étape.

Notre objectif dans ce qui suit, est de démontrer que ces nouveaux modèles de langage s'inscrivent dans un processus technologique global en constante évolution.

Les modèles massifs de langage et les systèmes experts en milieu juridique : regards croisés

Entre système ouvert et système fermé

Depuis la généralisation et la massification des moyens de communications qui ont été amorcées depuis deux décennies, force est de constater que les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) et le phénomène des big data ont submergé l'ensemble des champs sociaux⁴⁷⁸ y compris le champ juridique. À ce titre, et comme nous l'avons déjà signalé, le monde du numérique depuis l'avènement d'Internet à la fin des années 1990 a ainsi permis un accès massif à une multitude d'informations sans précédent provenant d'une grande variété de sources. Toutefois, en termes de recherches documentaires, les résultats nous parviennent généralement de manière complètement non structurée et dans une multitude qui reste encore à ce jour difficile à apprécier. C'est ce qu'on appelle communément la surcharge d'informations ou sur-stimulation⁴⁷⁹.

En fin de compte, nous ne savons plus quelles informations sont réellement importantes, à jour et lesquelles ne le sont pas. Cela conduit souvent à générer de l'incertitude et le risque de prendre des décisions sur la base de données fausses ou incomplètes.

C'est dans cette perspective que le milieu juridique a lui aussi été confronté au monde numérique. Et c'est la raison d'être même de l'émancipation du mouvement legaltech qui a parmi ses objectifs d'automatiser, simplifier et, dans le meilleur des cas, améliorer la recherche, l'application et la gestion du droit⁴⁸⁰.

Historiquement, ce sont les systèmes experts qui ont été les premiers outils permettant une aide juridique numérique. Ainsi, comme le rappelle Martine Quenillet, « avec l'apparition des systèmes experts, une informatique juridique de la deuxième génération vient de naître »⁴⁸¹. Dans cette logique, en raison du progrès technique,

⁴⁷⁸ Cette terminologie doit s'apprécier selon la conception du sociologue Pierre Bourdieu. Un champ est un espace social où des acteurs par leurs pratiques adoptent des stratégies pour s'élever dans la hiérarchie sociale. Cf. Bourdieu, Pierre, *Raisons Pratiques, sur les théories de l'action*, Paris : Seuil, 1994.

⁴⁷⁹ Kefi, Hajer, Michel Kalika, et Najma Saidani. « Dépendance au courrier électronique : effets sur le technostress et la surcharge informationnelle et répercussions sur la performance », *Systèmes d'information & management*, vol. 26, no. 1, 2021, pp. 45-83.

⁴⁸⁰ Tricoit, Jean-Philippe. « Fiche 40. La justice prédictive », *Fiches de Culture juridique. Rappels de cours et exercices corrigés*, Paris : Ellipses, 2019, pp. 259-264.

⁴⁸¹ Quenillet, Martine, « L'émergence des systèmes experts juridiques », *Dialogo sobre la informatica juridica*, Presses de l'université autonome de Mexico, 1989, p.379.

des logiciels et des services en ligne plus spéciaux ont également été créés ces dernières années pour soutenir ou automatiser complètement de nombreux documents ou procédures juridiques.

Un système expert juridique est donc un programme informatique qui tente de construire, en formalisant l'expérience du juriste, un système automatisé qui met à la disposition des utilisateurs des aspects d'une compétence juridique en résolution de problèmes.⁴⁸²

Autrement dit, un système d'experts met à la disposition des personnes des solutions à des problèmes complexes issues d'expertises bien identifiées et classées dans un environnement fermé.

Qu'en est-il de ces modèles massifs de langage : représentent-ils une continuité ou une rupture par rapport aux systèmes experts ?

De prime abord, il nous apparaît que l'émergence des bots⁴⁸³ liés à l'IA, comme l'est ChatGPT⁴⁸⁴ est un phénomène en continuité avec la logique intrinsèque des systèmes automatisés qui se basent sur le langage, mais en rupture complète au regard de son apprentissage en continu et surtout au regard des gisements d'information dont il dispose aujourd'hui pour proposer des réponses d'apparence structurées.

La profession d'avocat face à ces modèles de langage

D'après Thibault MASSART⁴⁸⁵, « l'irruption de ChatGPT dans la vie publique, – agent conversationnel utilisant l'intelligence artificielle développé par OpenAI – amène toutes les professions à réfléchir aux implications de l'IA sur leurs activités. Les avocats sont particulièrement affectés car la règle de traitement informatique tend à prendre le pas sur la règle juridique. Toutefois, en plongeant au cœur de son métier, se dessine une cohabitation peut-être plus pacifique entre l'intelligence juridique et l'intelligence artificielle »⁴⁸⁶.

⁴⁸² Schauss, Marc. « Systèmes experts et droit », *Op. cit.*

⁴⁸³ Contraction par aphérèse du terme « robot ». Ce terme regroupe toute application automatisée sur un réseau.

⁴⁸⁴ Lancé en novembre 2022, ChatGPT, est un signe pour Chat Generative Pre-trained Transformer. C'est un prototype d'agent conversationnel (*chatbot*) utilisant l'intelligence artificielle, développé par OpenAI et spécialisé dans le dialogue. Il est basé sur les grands modèles de langage d'OpenAI GPT-3.5 et GPT-4.

⁴⁸⁵ Professeur de droit à l'université Paris Dauphine-PSL, membre du centre de recherche CR2D

⁴⁸⁶ Massart, Thibaut, « Les avocats confrontés à l'intelligence artificielle », *Revue pratique de la prospective et de l'innovation*, N°1, Mai 2023, p. 14.

Dans la continuité de nos propos sur l'impact du numérique sur les pratiques professionnelles, il est fort probable que l'émergence des grands modèles de langage devrait engendrer des changements dans la profession et dans le marché du travail juridique. En somme, il est possible d'affirmer que l'IA, dans une certaine mesure définit déjà l'avenir du marché des avocats. Les cabinets d'avocats profiteront des possibilités de l'IA dès que cela permettra d'économiser les coûts des ressources notamment dans un secteur qui manque de moyens. C'est la raison pour laquelle que les nouveaux outils d'IA mettront certainement l'avocat à l'épreuve.

Pour préserver voire renforcer l'importance de la profession, les cabinets d'avocats doivent-ils intégrer les nouvelles possibilités technologiques dans leur champ d'action ?

En généralisant et en démocratisant l'accès à ces outils, les cabinets d'avocats se doivent garantir la plus haute qualité du conseil juridique⁴⁸⁷. À titre d'exemple, en tant qu'outil de recherche, de résumés et de création de contrats, l'IA peut logiquement influencer la vie quotidienne des avocats à court ou à moyen terme.

Afin de mieux comprendre les impacts de l'IA dans le milieu juridique, il nous faudra rentrer plus dans le détail de ce que peuvent offrir les intelligences artificielles dite génératives dans l'exercice du droit, dans ses aspects positifs et négatifs mais aussi sur le plan de l'éthique professionnel.

Les intelligences artificielles dite génératives dans en milieu professionnel : Avantages et inconvénients

En effet les performances exceptionnelles de ChatGPT cristallisent les discussions et alimentent les débats. Comment le conseil juridique voire la jurisprudence peuvent être impactés par ces modèles massifs de langage (MML). Prenons l'exemple de l'empathie, émotion humaine par excellence qui demeure une capacité importante pour un juge ou un avocat. L'empathie est considérée, en particulier dans la jurisprudence, comme une compétence à base humaine et une caractéristique de délimitation importante par rapport aux systèmes de dialogue basés sur des logiciels.⁴⁸⁸ Ainsi, ChatGPT, en tant qu'intelligence artificielle, ne peut pas par nature

⁴⁸⁷ *Ibid.*

⁴⁸⁸ Dumouchel, Paul, et Luisa Damiano. « Chapitre troisième. L'esprit, les émotions et l'empathie artificielle », , *Vivre avec les robots. Essai sur l'empathie artificielle*, Paris :Le Seuil, 2016, pp. 103-148.

générer d'émotions ou de sensations comme un être humain même si ce bot a été conçu pour réagir de certaines manières afin de donner des réponses semblables à celles des individus basées sur les entrées qu'elle reçoit et par sa collecte de données sur internet. Même si la question de la nature du langage d'origine des données rentre en ligne de compte, notamment dans le langage documentaire⁴⁸⁹. Malgré cet écueil formel, ChatGPT peut tout à fait réussir à choisir des formulations qui rendent l'IA empathique. Il s'agit d'un potentiel qui ne peut pas encore être estimé dans ses effets.

Dans cette logique, l'application du droit ne nécessite pas seulement la compréhension des règles. Il s'agit plutôt de comprendre les intérêts, de développer un sens de la justice et de représenter cette empathie individuelle dans le flux des développements sociaux. La négociation et la décision juridique ne sont pas un processus purement axé sur les résultats, mais nécessitent de l'empathie - non seulement sous la forme de compétences linguistiques théoriques, mais sous la forme d'une compréhension intuitive de la situation d'une personne avec tous les sens. Dès lors, si ChatGPT peut envisager l'empathie, force est de constater qu'il pourrait dans certains cas remplacer le rôle de l'avocat et du conseil juridique. Ce qui est logiquement un phénomène qui devrait certainement impacter le milieu juridique.

Toutefois, en tant qu'outil, l'IA peut compléter et façonner la pratique juridique, notamment en renforçant la créativité⁴⁹⁰. Dès lors, suivant cette logique, il nous faut envisager le rapport à ChatGPT dans le milieu juridique à l'aune de l'éthique professionnelle.

Limites de cette technologie face à l'honnêteté intellectuelle

En ce sens, un questionnement émerge : une prise de décision en matière juridique, basée sur l'IA, est-elle souhaitable et éthique ? Outre la question de savoir si l'IA peut remplacer les juristes, la question se pose de savoir si elle doit le faire. L'IA porte en elle le biais inconscient, c'est-à-dire les schémas de pensée inconscients et les préjugés de ses programmeurs. Une prise de décision basée sur l'IA serait pertinente si elle est soumise à moins de biais qu'un individu qui prendrait la décision de manière alternative⁴⁹¹. À ce jour, les applications d'IA telles que ChatGPT ne sont

489 Tanguy Yann. « Le droit à l'épreuve de l'informatique juridique ». *IPolitiques et management public*, vol. 11, n° 4, 1993. Numéro spécial droit et management public (Numéro préparé par Jean-Bernard Auby) sous la direction de Jean-Bernard Auby, p.138.

490 Cani, Marie-Paule. « Nouvelles images : l'intelligence artificielle au service de la créativité », *Raison présente*, vol. 214-215, no. 2-3, 2020, pp. 89-98.

491 Abid, Raja. « Pour une éthique de l'intelligence artificielle », *Gestion*, vol. 46, no. 2, 2021, pp. 100-104.

pas en mesure de prendre des décisions éthiques. Par exemple, lors d'une considération de protection d'une vie, le logiciel ne peut pas faire la distinction entre l'homme et l'animal⁴⁹². Mais cela ne dit rien sur l'adéquation fondamentale de l'IA à l'aide aux décisions éthiques. Si la production d'une IA en matière juridique est compréhensible dans les différentes étapes et que cette décision est soumise à une instance d'examen humaine, l'IA pourrait tout à fait fournir un degré d'objectivité que les décisions humaines n'atteignent pas. Comme le rappelle Thibaut Massart « La machine doit être capable de comprendre, interpréter et manipuler le langage humain. »⁴⁹³

Un obstacle central à l'application du droit par l'IA est son manque de légitimation démocratique. Le principe de base d'un ordre d'État de droit est ébranlé lorsque la création et la formation continue du droit ne sont plus effectuées par des organes officiels. À cela s'ajoutent la manipulation répandue aujourd'hui et le manque de transparence des algorithmes. Thierry Wickers confirme que « L'IA procéderait donc à un travail préparatoire, à partir duquel l'opérateur humain pourrait prendre sa décision »⁴⁹⁴.

La question est de savoir si la technologie, avec les IA génératives, est en passe de devenir un acteur parmi d'autres avec un statut et un positionnement pleinement établis ?

S'agissant d'un terrain de recherche prometteur, nous aimerions approfondir ces questions dans un travail à venir.

492 *Ibid.*

493 Massart, Thibaut, « Les avocats confrontés à l'intelligence artificielle », *Op. Cit.*

494 Wickers, Thierry, « Peut-on coder le droit ? », *Cahiers de droit de l'entreprise*, n°4, juillet-août 2019, p.28.

Conclusion générale

« Il n'y a pas de science du discours considéré en lui-même et pour lui-même; les propriétés formelles des œuvres ne livrent leur sens que si on les rapporte d'une part aux conditions sociales de leur production – c'est-à-dire aux positions qu'occupent leurs auteurs dans le champs de production – et d'autre part au marché pour lequel elles ont été produites (et qui peut n'être autre que le champ de production lui-même) et aussi, le cas échéant, aux marchés successifs sur lesquels elles ont été reçues ». (Bourdieu, 1982, 165)

Pour apprécier concrètement la réception des outils numériques et les enjeux de la gestion des connaissances dans le monde du droit, notre intention, comme nous l'avions annoncée dans l'introduction de notre travail est d'aborder ces défis et ces mutations, en nous focalisant essentiellement sur la donnée, l'expertise et le positionnement des acteurs impliqués.

En d'autres termes, nous souhaitons comprendre comment le numérique s'installe dans le milieu professionnel des avocats et quels sont les impacts et les stratégies adoptées depuis l'émergence du mouvement legaltech en France.

Au terme de cette thèse qui s'inscrit dans la thématique de recherche du laboratoire Elico « *science et société : production, circulation, légitimation des savoirs* » et au carrefour du droit et du numérique, nous souhaitons :

- revenir sur quelques résultats saillants de notre étude autour du management des connaissances juridiques en milieu professionnel (connaissances organisationnelles) qui se révèle être un terrain de recherche extrêmement riche mais difficilement exploitable ;
- rappeler les freins et les obstacles rencontrés

La gestion et la formalisation des connaissances juridiques en milieu professionnel : un terrain riche mais difficilement exploitable

Pour avoir une vision holistique de notre sujet, il nous a semblé pertinent d'adopter une approche croisée à la fois sur le plan méthodologique et disciplinaire.

Sur le plan méthodologique, inscrire ce travail de recherche dans une réflexion opérationnelle et professionnelle (construction avec et à partir du terrain) nous a amené à formaliser un cadre de réflexion original s'appuyant sur une recherche participative compréhensive.

Cette recherche qui s'inspire de la recherche-action et de l'observation participante faisait appel à deux corpus : un plutôt qualitatif lié à nos entretiens et à nos enquêtes et le deuxième, quantitatif, qui prend en considération des documents officiels produits par des acteurs institutionnels.

Sur le plan disciplinaire, nous nous inscrivons pleinement à la suite des travaux de Claire Oger et de Caroline Ollivier-Yaniv qui ont initié un rapprochement, comme l'a bien précisé Jean-Paul Metzger, entre la sociologie compréhensive et l'analyse du discours.

Pour explorer la question des défis et des mutations engendrés par les enjeux de l'innovation dans le milieu juridique, nous avons développé notre argumentaire en prenant en compte trois angles différents mais complémentaires :

1. l'identité plurielle des acteurs: **le droit face à ses acteurs;**
2. la spécificité de la donnée juridique, son traitement, son ouverture et son accessibilité : **le droit face à ses données;**
3. le rôle du phénomène legaltech dans la transformation numérique du droit : **le droit face au mouvement legaltech.**

Le droit face à ses acteurs

Pour comprendre notre problématique, nous nous sommes intéressés tout au long de cette thèse aux acteurs du monde du droit. Notre objectif était d'examiner à travers eux le poids de leur expertise et leur positionnement.

En interrogeant les rapports et les dynamiques qui nourrissent cet écosystème, force est de constater que l'adaptation des avocats au numérique s'est inscrit dans un processus de socialisation (au sens de Claude Dubar) dans un temps long, et dans un esprit collaboratif ouvert à l'ensemble des parties prenantes.

En nous focalisant sur le domaine de la documentation juridique, où les documentalistes étaient souvent précurseurs et jouaient un rôle central, le passage (dans les cabinets d'avocats) de la documentation papier à la documentation numérique s'est réalisé dans la durée. Ils ont été (soit dans leurs cabinets respectifs, soit au sein des associations comme Juriconnexion) à l'initiative de débats et de réflexions profondes; d'études et d'enquêtes préalables non seulement sur l'évolution des pratiques professionnelles en milieu juridique, mais aussi sur la qualité des produits et des services documentaires.

Or depuis 2016, pour des raisons économiques et politiques, le marché juridique est contraint de s'ouvrir de plus en plus pour s'adapter aux évolutions de la société. Dans ce contexte, les cabinets d'avocats semblent être dans une double approche, d'un côté compréhensive et pragmatique et de l'autre purement économique.

Pour concilier les deux extrêmes, les avocats sont confrontés à des défis majeurs, soit en termes :

- d'éthique et de déontologie : la confidentialité des données clients étant un enjeu primordial, aucun cabinet ne prendra le risque d'utiliser des outils non adaptés ;
- d'investissements : les choix sont confrontés aux moyens financiers des cabinets qui sont souvent limités ;
- de gouvernance : l'adoption par les cabinets d'avocats d'une culture d'entreprise questionne les fondements d'une profession qui est par essence libérale. Elle interroge le mode de management adopté, le personnel avocats d'un côté et les non-avocats de l'autre. Ces derniers, malgré leur importance, sont souvent considérés comme des centres de coût.

- de relation clients : les nouvelles technologies de l'information et de la communication ont modifié les rapports entre l'avocat/expert et son client qui a de plus en plus accès à la donnée juridique.

Si l'expertise de l'ensemble des acteurs a été mise à rude épreuve depuis la disponibilité massive des données juridiques, nous avons observé une distorsion entre les discours prédominants, souvent issus de cercles et profils marketing et commerciaux et la situation en milieu professionnel. En effet, nous avons constaté un décalage saillant entre l'ambiguïté voire la contradiction de ces discours et la réalité du monde du droit et en particulier dans les cabinets d'avocats et dans les tribunaux. Le « solutionnisme technologique »⁴⁹⁵ est décrié, car malgré les outils et les moyens financiers mis à disposition ces dernières années, les résultats ne sont toujours pas à la hauteur des espérances.

Cela pose bien évidemment la question de la légitimation de ces discours qui sont imprégnés de considérations purement commerciales.

Toutefois, la pression exercée par cette polyphonie des discours organisés (au sens de Claire Oger et Alice Krieg-Planque) et qui engage un rapport de force a eu son impact en modifiant les comportements et les usages et en adoptant des nouveaux outils et de nouvelles pratiques professionnelles.

Il est évident que depuis cette date, le management des connaissances juridiques fait face à des défis et à des enjeux à la croisée de multiples contraintes et influences.

S'agissant d'une question de souveraineté nationale, le droit à tradition civiliste français affronte un marché juridique de plus en plus ouvert à l'international, gouverné essentiellement par des acteurs et des technologies outre atlantique.

Dans ce climat, la culture juridique française aura-t-elle les moyens de s'imposer dans ce marché dominé non seulement par des systèmes et des raisonnements productifs étasuniens mais aussi par l'utilisation de la langue anglaise ?

Cette question mérite d'être posée car si le modèle français est largement adopté dans le monde, sa cohabitation avec le modèle de common law, et le désengagement politique, économique et linguistique de la France dans certains territoires (comme en Afrique) pourrait impacter son influence et son rayonnement à l'international.

⁴⁹⁵ Expression attribuée à Evgeny Morozov qui « dénonce le discours employé par les entreprises et les chantages de la Silicon Valley qui veulent nous faire croire que grâce à l'Internet et aux nouvelles technologies tous les aspects de notre vie seront améliorés et la plupart des problèmes du monde disparaîtront. » V. https://www.lemonde.fr/idees/article/2023/03/22/le-solutionnisme-technologique-cette-foi-en-l-innovation-qui-evite-de-penser-le-changement_6166463_3232.html [consulté le 23/04/2023]

Le droit face à ses données

Dans l'Âge de la multitude, Nicolas Colin et Henri Verdier estiment qu' « il y aura presque toujours plus d'intelligence, plus de données, plus d'imagination et de créativité à l'extérieur qu'à l'intérieur d'une organisation »⁴⁹⁶. Et comme indiqué, les GAFAM (Google, Apple, Facebook, Amazon et Microsoft), les NATU (Netflix, Airbnb, Tesla et Uber) et les BATX (Baidu, Alibaba, Tencent, et Xiaomi) ont impacté les usages et les modes de consommation non seulement des citoyens mais aussi ceux des entreprises et même des Etats.

Toutefois, les acteurs publics ou privés ne disposent pas tous des moyens financiers et humains suffisants pour être au niveau de cette évolution mondiale. Pire, nombreux sont ceux qui estiment qu'ils subissent des calendriers et des agendas liés à des considérations économiques ou politiques sans prendre en compte les réalités complexes de leur environnement.

Le cas de l'open data des décisions de justice

Dans le fond de ce décalage dans les discours, il y a sans aucun doute une incompréhension et un malentendu. Tout le monde peut aisément comprendre en théorie, l'intérêt de l'open data en termes de transparence, de compétitivité économique, de simplification et de démocratie, mais dans la pratique c'est une affaire bien plus complexe car il faut en parallèle d'un traitement de fond de toutes les données non-structurées produites depuis des décennies, une gestion quotidienne des flux des juridictions qui doivent tenir de surcroît le calendrier prévisionnel. Plusieurs spécialistes affirment que l'open data des décisions de justice est un choix purement politique. Il a été imposé aux juridictions par une décision ministérielle.

Considérations géopolitiques

Si des problématiques intrinsèques au traitement de la donnée sont importantes, il semble également intéressant de tenir compte de la situation géopolitique des Etats et du mouvement mondial de l'open data.

Notre étude comparative des pays comme la Chine, les Etats-Unis et le cas de l'Estonie nous prouve que la situation de chaque pays doit être relativisée pour tenir

⁴⁹⁶ Henri Verdier et Nicolas Colin, L'âge de la multitude : entreprendre et gouverner après la révolution numérique, 2e édition révisée, Armand Colin, 2015.

compte des situations spécifiques des systèmes juridiques, des systèmes judiciaires et de l'organisation des Etats eux-mêmes :

- **USA : régime fédéral**, initiateur de l'open data. La jurisprudence constitue la base du droit. Elle est considérée par les tribunaux comme des précédents pour trancher des litiges similaires ou proches. Dans cette culture juridique, Il est essentiel de souligner le rôle primordial du juge, tandis que l'avocat est souvent perçu comme un homme d'affaires.
- **Chine : régime autoritaire**, il se base sur l'open data voire le big data non seulement pour des raisons de gouvernance économique ou de concurrence internationale mais aussi pour des raisons politiques et sociales.
Dans ce pays, les juges et les avocats n'ont aucun pouvoir.
- **Estonie : jeune Etat indépendant**, partant de rien, ce pays a tout initié avec le numérique, connu pour être un Etat plateforme et il est même considéré par le magazine Wired, comme la société numérique la plus avancée au monde.

Si l'on compare avec la France, il apparaît clairement que nous sommes sur des configurations totalement différentes et si on y ajoute des considérations territoriales et démographiques, ces pays sont loin d'être égaux face aux enjeux et aux attentes liés au numérique.

Le droit face au mouvement legatlech

Entre opportunités professionnelles et logiques commerciales, le mouvement legaltech doit, dans son ensemble, être analysé en prenant en considération le rôle qu'il se donne.

Le poids des outils numériques proposés et leur impact sur l'ensemble des acteurs impliqués (essentiellement les avocats et les juges) est à considérer en prenant en compte leur finalité : d'un côté des outils d'aide (aide documentaire ou prédictive) et de l'autre, des outils à prétention décisionnelle.

Or, les premiers sont et seront bien accueillis par les avocats et les juges, en revanche les seconds, se heurtent et se heurteront à ce qui fait la spécificité de ces deux métiers :

- ✓ pour l'avocat, sa valeur ajoutée qui dépend de capacité d'ingéniosité, son talent et habilité à nouer des liens de confiance. Cette relation, même si elle semble

être perturbée par les outils numériques, reste essentielle dans l'accompagnement et l'éclaircissement des problématiques juridiques.

✓ pour le juge, décider de manière juste, aux deux sens du terme :

- justesse (les outils peuvent l'aider très largement) ;
- justice (les outils demeurent à priori sans importance).

Contraintes et défis

Enfin, s'agissant d'un sujet qui touche à des choix politiques et organisationnels, la parole n'est pas explicitement libérée. En effet, au regard des liens interprofessionnels entre les acteurs (exemple : les éditeurs, les documentalistes et les avocats), nous avons remarqué, tout au long de cette thèse, une certaine retenue et appréhension. Certains acteurs, étant peu préparés au regard des évolutions rapides des outils numériques en milieu juridique, hésitent à exprimer leurs avis.

Conscients également que certains discours sont souvent influencés par des intérêts divers et des agendas cachés, cela nous oblige d'avoir une distanciation permanente afin d'éviter les biais cognitifs qui pourraient influencer notre analyse.

Cela nous oblige, tout en étant conscients de ces jeux de pouvoirs symboliques qui entourent ces questions, à développer une certaine habilité à déchiffrer les subtilités de langage et de certaines réactions.

Travaillant sur un objet d'étude en mouvement qui s'inscrit pleinement dans notre protocole de recherche-action, l'arrivée du Covid 19, dès la première année de notre thèse, et par la suite de la généralisation du télétravail, a donné un élan à ce mode de « recherche faisant », en modifiant les comportements et les usages professionnels et en permettant une adoption forcée de certains outils et pratiques collaboratives.

Si nous avons largement analysé le passage en douceur de la documentation papier à la documentation numérique, l'investissement dans d'autres chantiers à l'instar de la visioconférence, de la signature électronique et de la gestion électronique des documents (GED), démontre la complexité et l'envergure des sujets liés au numérique en milieu juridique.

Annexes

Annexe 1 : Liste des tableaux, des figures et des encarts

Liste des Tableaux

1: Tableau synoptique des données recueillies	17
2 : Liste des textes constituant notre recueil (lois, décrets, études et rapports)	24
3 : Estimation charges pour une installation d'un collaborateur	36
4 : Le numérique et le notariat : quelques dates symboliques	40
5 : Organisation des fonctions support selon l'effectif du cabinet	48
6 : Synthèse ressources documentaires juridiques (liste non exhaustive), réalisé par MAS	112
7 : Aperçu de la fonction documentaire selon l'effectif	125
8: Evolution du nombre de pages de conclusions sur une période de plus de 15 ans	203
9 : Synthèse des membres du groupe LegalTech de France Digitale, réalisé par MAS	232
10:Tableau synthétique des formations du droit et de la legaltech réalisé par MAS	294

Liste des figures

1 : Liste des fonctions support en cabinet d'avocats	46
2 : Graphique : les fonctions support et la relation avocats, réalisé par MAS	49
3 : Les fonctions support et les services, réalisé par MAS	50
4 : Le modèle SECI de Nanoka	70
5 : Proportion d'individus utilisant Internet à propos de leur santé ou celle d'un proche	79
6 : Graphique perte de l'information : un facteur sous-évalué par les entreprises	124
7 : Synthèse des statistiques de recherche documentaire réalisée par Mohamed AIT-SIDI	139
8 : Capture d'écran du site Luxia, moteur de recherche juridique	143
9 : Capture d'écran du site Wuha, jeune start-up Lyonnaise.	144
10 : Capture d'écran du site Legal&Case	144
11 : Extrait du Dictionnaire Larousse en ligne.	145
12: Extrait de présentation de Louis LARRET-CHAHINE - Predictice.	209
13: Capture d'écran - Plateforme Legal&Cases : outil de visualisation - Manuel Casteja 2017	217
14 : Les acteurs de la legaltech par domaine – Village de la justice, 2019	228
15: Les marchés de la legaltech - Village de la justice, 2019	229
16: Les marchés de la legaltech - Village de la justice, 2024	229
17: Extrait du livre Blanc sur l'open data jurisprudentiel : le circuit des décisions	274

Liste des encarts

1 : Extrait espaces numériques relatifs à l'éthique et la déontologie (ordre des médecins)	82
2 : Extrait - fermeture d'agences bancaires liée à la digitalisation du secteur	88
3 : Aperçu historique des bases de données juridiques en France	98
4 : Captures d'écrans - Histoire du cabinet Adaltys / Implantations géographique	104
5 : Capture d'écran - page d'accueil de Légifrance	109
6 : Capture d'écran Cour de Cassation – projet L.A.B.E.L. / Anonymisation	110
7 : Capture d'écran Conseil d'Etat– Pseudonymisation	111
8 : Extrait d'un événement organisé par l'association Juriconnexion	128
9 : Extrait page LinkedIn de Jean Gasnault, consultée le 01/07/2023	131
10: Extrait des principales dispositions de la loi Macron	141
11: Graphique illustrant l'organisation des juridictions françaises	157
12: Capture d'écran de vidéos illustrant des directeurs juridiques, clients de Doctrine	160
13: Capture d'écran site Dalloz	163
14: Capture d'écran site Doctrine	163
15: Capture d'écran site Lexis 360	164
16: Capture d'écran site Dalloz : la jurisprudence chiffrée	166
17: Capture d'écran site Lexis360 : JurisData Analytics	167
18 : Infographie : le budget de la justice depuis 1996 à 2023	181
19 : Extrait du site web USM –Publication courrier du 21/07/2023	183
20: Analyse lexicale du colloque l'émergence d'un droit des plateformes, réalisée par MAS	188
21: Extrait de la loi « BALAI »	197
22: Capture d'écran JurisData Lexis360 : Aperçu synthétique d'une décision jurisprudentielle	214
23: Capture d'écran – Lexis360 : outil de visualisation	223
24: Graphique : Processus de formalisation des connaissances réalisé par MAS	226
25: Copie d'écran : LexisNexis, l'évolution numérique d'une maison d'édition	233
26 : Extrait de l'affaire Doctrine, le Canard enchaîné du 16/02/2022	241
27: Portail avocat.fr – page d'accueil	260
28: Extrait du communiqué commun (Min. de la Justice / CA de Rennes) au sujet de Predictice.	266
29: Extrait du post Twitter de, Christiane Féral-Schuhl au sujet de Datajust	268
30: Extrait compte rendu du Bâtonnier de Paris et all., au sujet de Datajust	269
31: Extrait de la lettre du syndicat de la magistrature au sujet de Datajust	270
32: Extrait - Cour de cassation sur l'open data des décisions judiciaires	279
33: Extrait - Conseil d'état sur l'open data des décisions judiciaires	279
34: Extrait formations du droit et de la legaltech 1	292
35: Extrait formations du droit et de la legaltech 2	293
36 : Extrait cours : transformation numérique du droit & legaltech de l'Univ.Paris 2	295
37: Extrait formations du droit et de la legaltech 3	296
38: Extrait formations du droit et de la legaltech 4	296
39: Extrait - Le barreau de Lyon et les projets innovants en droit	298
40: Extrait annonce concours de l'innovation 2024 – page LinkedIn du Barreau de Lyon.	299

Annexe 2 : Modèle de questionnaire d'enquête

I- la documentation au sein du Cabinet, depuis le début de la crise sanitaire :

1- Sur l'ensemble de vos recherches juridiques, quelle proportion (en moyenne) est réalisée à partir de ressources en « papier » et quelle proportion est réalisée à partir de ressources « en ligne » ?

Sources papier

 %

Sources en ligne

 %

2- Approximativement, combien de temps passez-vous (par jour) à rechercher des informations juridiques ?

- ☐ Moins d'un quart d'heure
- ☐ Moins d'une heure
- ☐ Plus de deux heures
- ☐ Plus de quatre heures

3- Que recherchez-vous le plus souvent dans les bases de données en ligne ? Quels sont vos besoins essentiels ?

(Plusieurs réponses possibles)

- ☐ La jurisprudence
 - ☐ La législation et les codes
 - ☐ Les formulaires
 - ☐ L'actualité
 - ☐ La doctrine, les commentaires et analyses des auteurs
- Autres (préciser) :

4- D'une manière générale, êtes-vous satisfait de ces portails documentaires ?

	Satisfait	Peu satisfait	Pas du tout satisfait
Lexis360			
Dalloz			
Lamyline			

Commentaire

5- Quels sont les difficultés rencontrées ?

Commentaires et observations

	Accessibilité du site (difficultés d'accès...)	Ergonomie (Accessibilité des rubriques, maniement du moteur de recherche, affichage des résultats)	Couverture de vos domaines de recherche
Lexis360			
Dalloz			
Lamyline			

6- Avec quelles autres sources d'information complétez-vous vos recherches ?

(Plusieurs réponses possibles)

- ☐ La documentation papier – ouvrages, codes - bibliothèque Adaltys
- ☐ Navis (éditions Francis Lefebvre)
- ☐ Lamyline
- ☐ Lexbase (barreau de Lyon)
- ☐ Le Moniteur
- ☐ Gazette des communes
- ☐ BJCP/ BJDU
- ☐ Darts-Ip
- ☐ Légifrance
- ☐ Google

☐ Autres (préciser) :

7- Etes-vous satisfait des veilles reçues par e-mail?

☐ Oui ☐ Non

Votre commentaire :

8- Lorsque vous faites appel au service documentation êtes-vous satisfait :

a) du contenu de la réponse qui vous est faite ? Oui / Non

b) des délais de réponse ? Oui / Non

Commentaire ou observation :

9- D'une manière générale, concernant le fonds documentaire Adaltys (Bases de données en ligne, politique d'acquisition des ouvrages et des codes), Etes-vous :

- ☐ Totalement satisfait
- ☐ Assez satisfait

- ☐ Pas vraiment satisfait
☐ Pas du tout satisfait

Votre commentaire :

10- Etes-vous pour ou contre le passage au tout numérique ?

- Pour ☐
Contre ☐
Indifférent ☐

Pourquoi – votre commentaire

11- Avez-vous une idée du budget annuel alloué à la documentation au cabinet ?

Moins de 50 000 € / entre 60 000 et 80 000 €
Entre 100 000 et 120 000 € / plus de 150 000 €

II- La documentation juridique à l'heure du big data et de l'intelligence artificielle

Legaltech, justice dite prédictive et "intelligence artificielle" (IA) en droit sont devenus des sujets à la mode depuis 2015/2016.

Entre le discours marketing et le flou sur les technologies comme sur les performances, est-il possible de séparer le bon grain de l'ivraie ?

A - L'IA et le droit

12- L'IA et le phénomène legaltech sont pour vous un « coup marketing » ou une « réalité économique » ?

Coup marketing ☐ Réalité économique ☐

Commentaire :

13- Parmi les outils dont on dispose au Cabinet, quels sont à votre avis ceux qui se basent sur une IA ?

14- La connaissance juridique en général et l'expertise des juristes en particulier sont-elles, à votre avis, formalisables ? (automatisables ?).

Oui ☐ Non ☐

Commentaire :

15- Que pensez-vous de Doctrine ?

- Fonds documentaires :
- Moteur de recherche :
- La manière utilisée pour constituer son fonds

16- En dehors de Doctrine, quelle est la legaltech (ou l'outil numérique) qui vous a le plus séduit ?

17- Quel est votre avis sur la justice dite prédictive en général ?

18- Connaissez-vous ces nouvelles technologies ?

	Je n'ai aucune connaissance de ce sujet	Je connais un peu le sujet	J'utilise (ou j'ai déjà utilisé)
Les outils de partage de documents en ligne			
Les outils de travail collaboratifs sur les documents en ligne (contrats...)		☐	☐
Les outils en ligne de rédaction d'actes automatisée (contrats...)		☐	☐
La Blockchain		☐	☐
Outils de justice prédictive		☐	☐
Le Chiffrement des données (jurisprudence)		☐ v	

19- Y- a-t-il « vraiment » un impact de ces nouveaux outils sur l'exercice de votre activité?

Oui ☐ Non ☐

Commentaire :

21- Comment doit-on réagir, à votre avis, face à l'expansion des legaltech ?

B - KNOWLEDGE MANAGEMENT

21- Utilisez-vous une (ou des) bible(s) au sein de votre équipe ?

Oui ☐ Non ☐

Si oui, dans quelle matière ?

.....

22- Votre bible, est-elle à jour ?

Oui ☐ Non ☐

23- Souhaitez-vous partager cette ressource ?

Oui ☐ Non ☐

Commentaire :

24- En général, que pensez-vous de la notion de « partage des connaissances » ?

Très utile ☐ peu utile ☐ pas du tout utile ☐

Commentaire :

25- Etes-vous pour ou contre la mise en place d'une GED vous permettant d'organiser toute l'information juridique au sein du Cabinet ?

Pour ☐ Contre ☐

Annexe 3 : Extraits de notre enquête interne : extraits de quelques données

Ci-dessous les résultats de notre enquête sous forme de diagrammes accompagnés de quelques commentaires pertinents issus des réponses des avocats.

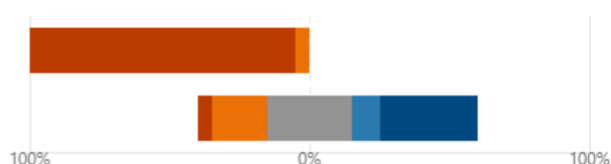
1. Approximativement, combien de temps passez-vous (par jour) à rechercher des informations juridiques ?

[Plus de détails](#)

■ 0-20% ■ 20-40% ■ 40-60% ■ 60-80% ■ 80-100%

Sources papiers

Sources en ligne

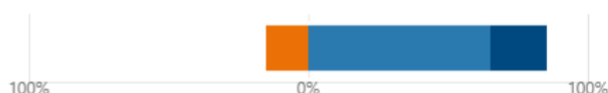


2. Approximativement, combien de temps passez-vous (par jour) à rechercher des informations juridiques ?

[Plus de détails](#)

■ Moins d'un quart d'heure ■ Moins d'une heure ■ Plus de deux heures ■ Plus de quatre heures

A cocher



3. Que recherchez-vous le plus souvent dans les bases de données en ligne ? Quels sont vos besoins essentiels ?

[Plus de détails](#)

■ Oui ■ Non

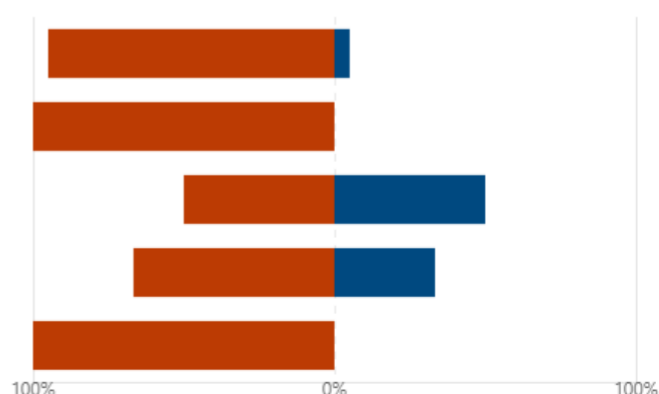
Jurisprudence

Législation et codes

Formulaires et modèles

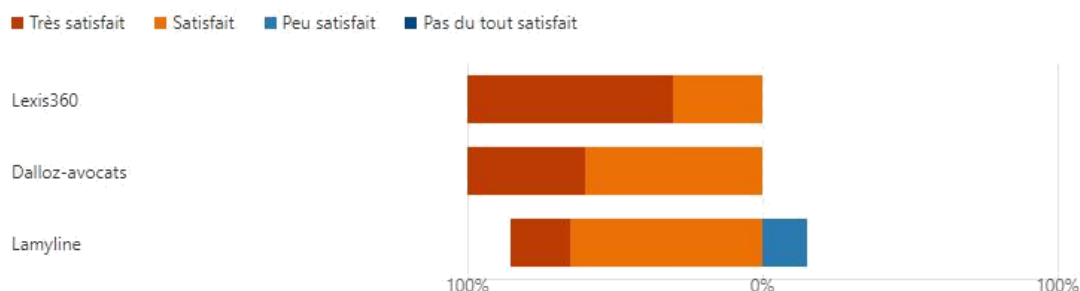
Actualités

Doctrine



4. D'une manière générale, êtes-vous satisfait de ces portails documentaires ?

[Plus de détails](#)



5. Quels sont les difficultés rencontrées en utilisant ces portails ?

[Plus de détails](#)

20
Réponses

Dernières réponses

"Aucune"

"réduire le nombre de résultats, i.e. affiner la recherche"

"Aucune difficulté particulière"

Sélection des réponses obtenues

- Ergonomie (LexisNexis)
- Couverture des domaines de recherche (trouver le bon mot-clé)

Pas de difficulté particulière

Dalloz : Nombre limite d'accès atteint de tps en tps.

Je n'utilise pas LAMY... Les Codes Dalloz en ligne sont parfois difficiles à lire, lorsqu'on ouvre plusieurs sous-fenêtres. Il est dommage que les anciennes éditions ne demeurent pas en ligne, ce peut parfois être utile

Dalloz avocats: pas assez de connexion pour tout le cabinet. Souvent, je suis bloquée car, trop de personnes sont connectées.

Moteur de recherche pas toujours très efficace

Parfois quelques problèmes d'accès simultanés sur le site Dalloz

Les réponses ne sont pas toujours pertinentes en fonction des mots clefs : parfois j'effectue une recherche sur un sujet de droit public et le résultat concerne une toute autre matière.

Lexis360 peu ergonomique

Je n'ai pas de difficulté.

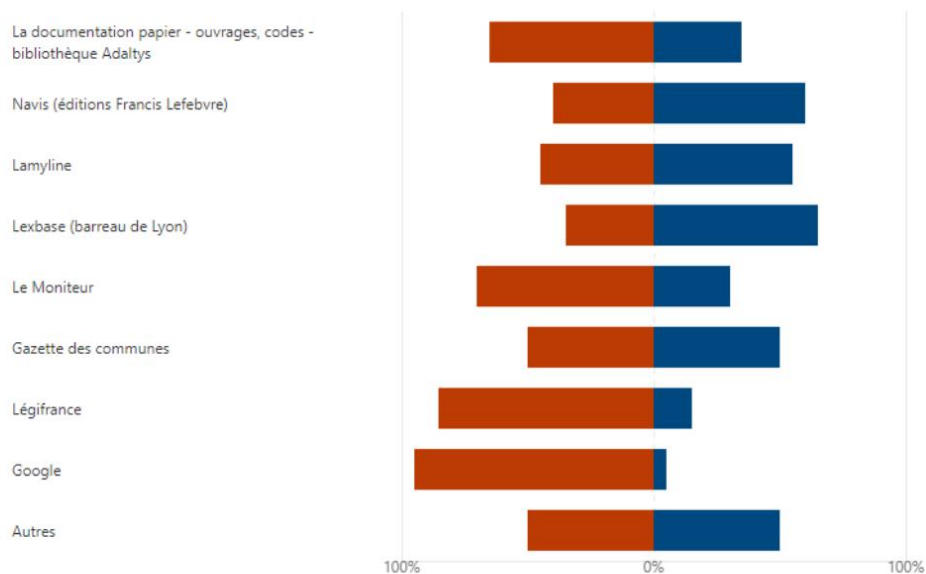
Aucune difficulté particulière

Réduire le nombre de résultats, i.e. affiner la recherche

6. Avec quelles autres sources d'information complétez-vous vos recherches ?

[Plus de détails](#)

■ Oui ■ Non



7. Consultez-vous les veilles généralistes reçues par e-mail?

[Plus de détails](#)

● Oui 11
● Non 2



8. Si non, pourquoi ?

[Plus de détails](#)

3
Réponses

Dernières réponses

Sélection des réponses obtenues

Les actualités ne m'intéressent pas forcément (matière traitée) et par manque de temps

Complément réponse. Oui, mais peu fréquent. Uniquement si je vois directement une information qui m'intéresse.

Concerne en majorité le droit public

9. Etes-vous satisfait des veilles, des revues de presse ou des dossiers documentaires réalisées par le service documentation? (question destinée uniquement aux personnes concernées)

[Plus de détails](#)



10. Si non pourquoi ?

[Plus de détails](#)

4
Réponses

Dernières réponses

Sélection des réponses obtenues

Trop de newsletters avec des infos pas forcément pertinentes.

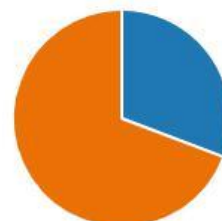
Il me manque une newsletter personnalisée. Je sais que cela existe, mais je ne l'ai pas mise en place. Je veux bien de l'aide pour el faire.

Doctrine : j'utilise toujours beaucoup

Nous recevons trop de veilles. Il conviendrait de pouvoir sélectionner celles que nous souhaitons recevoir.

11. Avez-vous déjà mis en place des veilles spécifiques (Lexis360, Doctrine,...) ?

[Plus de détails](#)



12. Si non, pourquoi ?

[Plus de détails](#)

6
Réponses

Dernières réponses

Sélection des réponses obtenues

Je devrais...

Je ne sais pas faire -

Pas le temps

Je n'ai pas pris le temps de le faire et je ne suis pas sûre d'avoir le temps de lire toutes les veilles

Le besoin ne se fait pas sentir

Pas ressenti le besoin

13. Souhaiteriez-vous une formation pour mettre en place des veilles ?

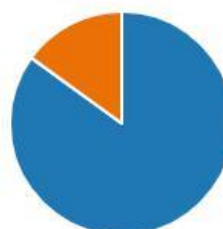
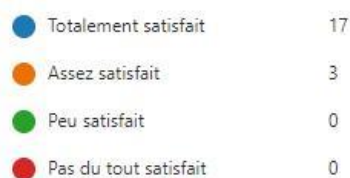
[Plus de détails](#)



Fonds

14. D'une manière générale, concernant le fonds documentaire Adaltys (Bases de données en ligne, politique d'acquisition des ouvrages et des codes), êtes-vous :

[Plus de détails](#)



15. Commentaire ou observation

[Plus de détails](#)

4

Réponses

Dernières réponses

Sélection des réponses obtenues

Bibliothèque complète

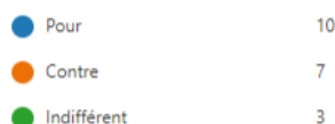
Supprimer les codes papiers dont je ne sais que faire des anciennes versions.
Pour le tout numérique mais avec la possibilité de commander des ouvrages papier spécifiques.

A la question 12, je suis pour, à condition d'avoir accès aux revues anciennes

Bibliothèque très riche Merci !

16. Etes-vous pour ou contre le passage au tout numérique ?

[Plus de détails](#)



17. Commentaire

[Plus de détails](#)

13
Réponses

Dernières réponses

"A condition de pouvoir imprimer le numérique est un avantage"
"ne seraient à la limite conservées que quelques éditions papiers anci..."
"Très belle progression !"

Sélection des réponses obtenues

A moins que l'on ait les recueils papiers entièrement numérisés... Ces derniers sont fort utiles pour trouver de la jp ancienne qui, parfois, sauvent des dossiers

Je pense que cela peut dépendre des habitudes de travail de chacun

Je n'utilise quasiment plus le papier

Le panel de plateformes différentes est un atout

Le tout numérique permet de faciliter grandement le télétravail

Bonne chose à l'heure où l'on est souvent en télétravail

Je trouve que le service documentation du cabinet est très complet.

Très belle progression !

Ne seraient à la limite conservées que quelques éditions papiers anciennes indisponible (à ce jour) en ligne

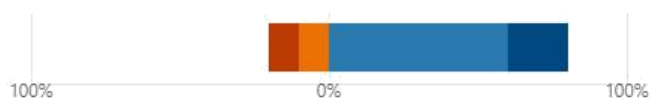
A condition de pouvoir imprimer le numérique est un avantage

18. Avez-vous une idée du budget annuel alloué à la documentation au cabinet ?

[Plus de détails](#)

■ < 50 000 euros ■ entre 60 000 euros et 80 000 euros ■ entre 100 000 euros et 120 000 euros ■ > 150 000 euros

Votre avis



19. L'IA et le phénomène legatech sont pour vous un « coup marketing » ou une « réalité économique » ?

[Plus de détails](#)

● Coup marketing 6
● Réalité économique 14



20. Parmi les outils dont on dispose au cabinet, quels sont à votre avis ceux qui se basent sur une IA ?

[Plus de détails](#)

20
Réponses

Dernières réponses

"Je ne sais pas"

"aucun"

"Aucune idée"

Sélection des réponses obtenues

Doctrine, lexis

Tous

Aucune idée

Doctrine

Doctrine

Aucune idée

Doctrine

Doctrine, peut-être?

je ne sais pas

Doctrine

Tous les portails comprenant une fonction de recherche

je ne sais pas

Doctrine, Dalloz

NSP

Tout dépend ce qu'on appelle une IA car toutes les bases de données se fondent sur des algorithmes

Je ne sais pas.

Aucune idée

Aucun

Je ne sais pas

21. La connaissance juridique en général et l'expertise des juristes en particulier sont-elles, à votre avis, formalisables ? (automatisables ?)

[Plus de détails](#)

20

Réponses

Dernières réponses

"Il faut une part d'humain"

"toute connaissance commune est automatisable. l'expertise a priori n..."

"Que très partiellement à ce stade"

Sélection des réponses obtenues

Formalisable

Automatisable

Non

En partie

Oui partiellement : les argumentaires types. Thesaurus à mettre en place.

Oui

Non

Pas forcément, l'on se dirige vers des questions de plus en plus pointues. L'humain tranche ce que la machine ne peut (encore ?) trancher

Si la question est de savoir si les hommes (et ici les juristes) peuvent être remplacées par des ordinateurs, ce n'est pas exclu, à mon sens.

Pas totalement

Pour une part oui, mais regard "humain" nécessaire

Non

Oui pour la plupart

Pas vraiment

Pour partie uniquement

En partie, pour les choses sérielles

Non, je pense qu'on ne pourra pas remplacer un avocat.

Que très partiellement à ce stade

Toute connaissance commune est automatisable. L'expertise a priori non, ou pas encore.

Il faut une part d'humain

22. Quel est votre avis sur la justice dite prédictive en général ?

[Plus de détails](#)

20

Réponses

Dernières réponses

"Une crainte peut être pas légitime"

"ne supplantera pas l'humain"

"Pas d'avis particulier"

Sélection des réponses obtenues

Reste en mode projet

Avis plutôt défavorable

Aucun avis

Négatif pour le coup. Je n'y crois pas à ce stade.

Utile

C'est pour ceux qui font du contentieux.

Intéressant sujet, reste aux avocats à ne pas perdre la bataille

Pas d'avis

Mauvaise

Peut-être un atout si maîtrisé

Elle répond à une réelle demande des clients de connaître à l'avance les chances de succès d'un contentieux mais doit être plus connue et maîtrisée par les avocats afin d'en faire un outil et non un concurrent

La JP peut être utile pour connaître les « tendances juridiques » mais peut également être risquée à mon sens. On ne peut pas se dispenser d'une analyse juridique in concreto.

Pas très positif !

Outil qui peut être intéressant, mais à utiliser avec discernement

Je trouve que c'est une bonne chose, pour nous permettre de nous concentrer sur le reste qui nécessite une expertise plus fine et adaptable

Je ne m'y connais pas.

Pas d'avis particulier

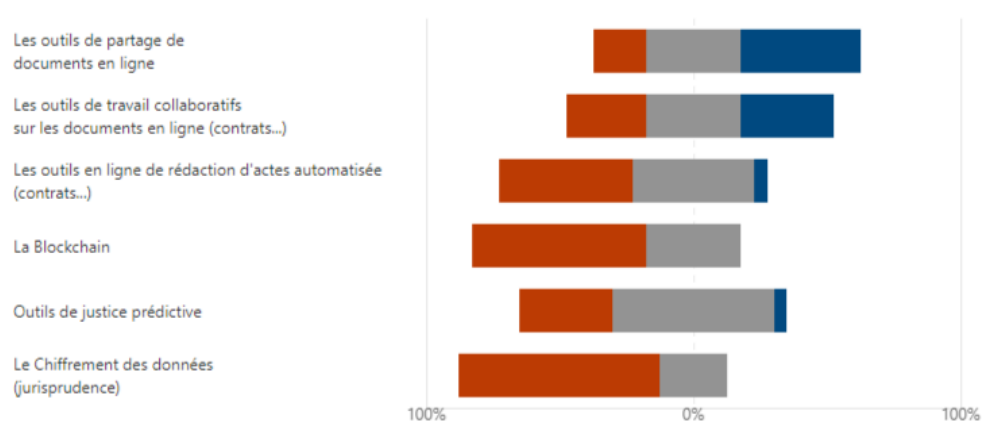
Ne supplantera pas l'humain

Une crainte peut être pas légitime

23. Connaissez-vous ces nouvelles technologies ?

[Plus de détails](#)

■ Je n'ai aucune connaissance de ce sujet ■ Je connais un peu le sujet ■ J'utilise (ou j'ai déjà utilisé)



24. Y- a-t-il « vraiment » un impact de ces nouveaux outils sur l'exercice de votre activité ?

[Plus de détails](#)



25. Votre avis sur ces nouveaux outils

[Plus de détails](#)

20
Réponses

Dernières réponses

"RAS"

"à développer, d'une part pour éviter d'être distancé par ceux qui les u..."

"Pas d'avis particulier"

Sélection des réponses obtenues

Ça reste des outils de travail, sensé améliorer notre activité, sans plus

Ces nouveaux outils sont utiles, à condition de les utiliser avec parcimonie au quotidien.

A utiliser davantage mis à part la justice prédictive qui n'a pas d'intérêt à mon sens pour nos prestations.

Utiles

Je connais trop mal le sujet

Je n'ai pas assez de recul, mais ils offrent de belles perspectives pour celui qui les maîtrise

Pas d'avis, je ne connais pas ces outils

Je ne sais pas

Il faut anticiper et être 'pionnier' sur le sujet

Il est indispensable de se former et d'intégrer ces outils à notre pratique pour éviter de se faire dépasser dans leur maniement. Ces outils peuvent représenter une réelle plus-value et constituer un signal fort à nos clients que nous maîtrisons ces sujets.

Je pense qu'ils peuvent être vraiment utiles (optimisation du temps notamment), mais je ne les connais pas suffisamment (ni a fortiori la manière de les utiliser).

Je ne les connais pas vraiment

Intéressant

C'est pas mal, je pense notamment au partage de documents en ligne.

Pas d'avis particulier

À Développer, d'une part pour éviter d'être distancé par ceux qui les utilisent ou utiliseront, d'autre part, d'autre part, parce que s'en emparer permettra de discerner ce qui est utile ou non. Vu la taille du cabinet, et le nombre de membres/activités, il est certain que tous les outils ne correspondent pas à tout le monde

26. Que pensez-vous de Doctrine ? (Fonds documentaires, Moteur de recherche, La manière utilisée pour constituer cette base)

[Plus de détails](#)

20

Réponses

Dernières réponses

"Element essentiel "

"très efficace (exhaustivité et rapidité) devenue pour moi indispensabl...

"Nouvel outil intéressant !"

Sélection des réponses obtenues

Bon produit, mais pas très catho

Doctrine est un très bon outil, même s'il n'y a pas toutes les jurisprudences.

Que du bien

Je ne l'utilise pas, sans doute à tort, car je ne vois pas ce que ça pourrait m'apporter de plus ou de différent que Dalloz et Lexis.

Outil de plus en plus performant, mais le "fichage" des avocats est particulièrement gênant

Très bon outil (sources jurisprudentielles très riches) dont je me sers quotidiennement.

Je n'utilise pas

Bonne ergonomie et j'y trouve souvent ce dont j'ai besoin

Excellente base de données pour les jurisprudences

Je n'y vais pas assez souvent. Ce site m'est surtout utile pour trouver des jugements de 1ère instance qui ne se trouvent pas nécessairement sur Légifrance ou d'autres bases documentaires.

Moteur très efficace pour les recherches de jurisprudence

Bon outil pour les JP et l'accès aux conclusions des rapporteurs publics

Très satisfait

Excellente base, très utile

Nouvel outil intéressant !

Très efficace (exhaustivité et rapidité) devenue pour moi indispensable, en tous cas sur la JP, voire sur les références de doctrine

Elément essentiel

27. Utilisez-vous une (ou des) bible(s) au sein de votre équipe ?

[Plus de détails](#)



28. Si oui, dans quelle(s) matière(s) ?

[Plus de détails](#)

5
Réponses

Dernières réponses

Sélection des réponses obtenues

Urbanisme

Immo public et privé, patrimoine,
procédure Bibliothèque de modèles -

29. Votre bible, est-elle à jour ?

[Plus de détails](#)



30. Souhaitez-vous partager cette ressource ?

[Plus de détails](#)



31. En général, que pensez-vous de la notion de « partage des connaissances » ?

[Plus de détails](#)

■ Très utile ■ Peu utile ■ Pas du tout utile



32. Commentaire

[Plus de détails](#)

10

Réponses

Dernières réponses

"RAS"

"et même indispensable dans notre métier (comme d'autres) mais surt...

"RAS"

Sélection des réponses obtenues

Esprit mutualisation à développer : pourquoi refaire ce qu'un autre membre a déjà fait.

Indispensable plutôt que très utile

Je le souhaite ardemment ! Mais elle ne devra pas faire oublier le travail de recoupement et de vérification

Je suis à 100% favorable pour un partage et une mutualisation de nos travaux et analyses juridiques

C'est déjà une "bible" disponible sur le serveur

Et même indispensable dans notre métier (comme d'autres) mais surtout pour éviter de répéter inutilement des investissements en travaux de recherche. C'est également la seule voie pour dépasser la valeur ajoutée actuelle, encore trop individuelle.

33. Etes-vous pour ou contre la mise en place d'une GED vous permettant d'organiser toute l'information juridique au sein du Cabinet ?

[Plus de détails](#)

● Pour 19
● Contre 1



34. Commentaire

[Plus de détails](#)

8

Réponses

Dernières réponses

"RAS"

"reste à déterminer l'outil et sa gestion"

"RAS"

Sélection des réponses obtenues

Archi pour

J'ai répondu pour mais je n'ai pas compris la question. J'ignore ce que vise la notion de GED -

Souvent je me rends compte que des sujets que je dois traiter ont d'ores et déjà été traité auparavant par quelqu'un d'autre sans le savoir et lorsque je le sais, je ne sais pas forcément où aller chercher.

Reste à déterminer l'outil et sa gestion -

35. La documentation : axes d'amélioration - vos suggestions si vous en avez :

[Plus de détails](#)

5

Réponses

Dernières réponses

"RAS"

"encourager la participation à la création de documentation (articles, ...

36. Votre nom

[Plus de détails](#)

19

Réponses

Dernières réponses

"Joé"

"Nugue"

"Etienne Westphal"

Sélection des réponses obtenues

Encourager la participation à la création de documentation (articles, ouvrages, formations etc.)

Le service doc pourrait surement aider les avocats à identifier les formations pertinentes (y compris celles à dispenser).

Annexe 4 : Lexique généré par ChatGPT (et complété par des humains)

Document diffusé par Juriconnexion – Janvier 2024

« Prompt utilisé pour générer le lexique version 0 : J'organise une conférence sur l'IA générative pour des documentalistes juridiques, des juristes et des avocats. Pourrais-tu me fournir une liste des 50 termes essentiels pour comprendre l'IA générative ? Présente cette liste sous forme de tableau avec une première colonne listant ces termes et une deuxième avec les définitions. Ordonne cette liste par ordre alphabétique. Donne les traductions anglaises de ces termes. N'oublie pas les termes Prompt, IA faible, IA forte, Données personnelles ».

Terme	Définition
AI Générative (Generative AI)	Sous-domaine de l'IA qui se concentre sur la création de contenu original, souvent en utilisant des modèles génératifs.
Algorithme	Une séquence d'instructions ou de règles bien définies conçues pour effectuer une tâche ou résoudre un problème donné. En informatique et en intelligence artificielle, les algorithmes sont fondamentaux pour la conception de logiciels et de modèles.
Apprentissage Automatique (Machine Learning)	Processus par lequel les machines apprennent à partir de données pour améliorer leurs performances sans être explicitement programmées.
Auto-Génération (Self-Generation)	La capacité d'un modèle génératif à créer du contenu original sans une entrée externe directe, dépendant souvent d'un processus interne d'apprentissage à partir de ses propres sorties.
Autoencodeur (Autoencoder)	Un type de réseau de neurones utilisé pour apprendre une représentation compacte des données, souvent utilisé dans la génération de contenu.
Bias (Biais)	Distorsions ou préjugés dans les résultats des modèles d'IA, souvent liés à des biais présents dans les données d'entraînement.

Big Data	Le Big Data fait référence à la gestion et à l'analyse de vastes ensembles de données qui dépassent la capacité des méthodes traditionnelles de traitement de données. Il se caractérise par le volume, la variété et la vélocité des données.
Consentement Informatisé	La nécessité d'obtenir le consentement des individus pour l'utilisation de leurs données dans des systèmes d'IA générative.
Data Lake	Un Data Lake est un référentiel de stockage de données qui permet de stocker des données brutes, non traitées, à grande échelle. Contrairement aux bases de données traditionnelles, un Data Lake peut stocker des données de différents types sans les structurer au préalable.
Data Mining	Le Data Mining, ou fouille de données, est le processus d'extraction d'informations significatives et de motifs précédemment inconnus à partir de grandes quantités de données. Il utilise des techniques statistiques, mathématiques et informatiques pour découvrir des tendances ou des modèles.
Donnée à caractère personnel	Une donnée à caractère personnel est une information qui permet d'identifier directement ou indirectement une personne physique. Cela inclut des éléments tels que le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse e-mail, etc.
Décodage Autoregressif	Un processus de génération où chaque élément de la séquence est généré un à un en fonction des éléments précédemment générés.
Deep Learning	Sous-domaine du machine learning utilisant des réseaux neuronaux profonds pour des tâches complexes.
Déontologie Algorithmique	L'application de principes éthiques aux algorithmes, y compris ceux utilisés dans les modèles génératifs.
Entraînement Non Supervisé (Unsupervised Learning)	Une approche d'apprentissage machine où le modèle est laissé à lui-même pour découvrir des motifs dans les données sans étiquettes.
Explainability (Explicabilité)	Capacité à comprendre et à expliquer le fonctionnement des modèles d'IA, particulièrement important dans un contexte juridique.

Éthique de l'IA	Ensemble de principes et de lignes directrices visant à assurer une utilisation éthique et responsable de l'IA.
Équité Algorithmique (Fairness)	Un principe qui vise à garantir que les algorithmes traitent équitablement toutes les personnes, indépendamment de certaines caractéristiques.
Évaluation des Risques	Le processus d'analyse des risques liés à l'utilisation de l'IA, y compris les risques éthiques, juridiques et techniques.
Évaluation des Modèles	Le processus d'évaluation de la performance et de l'efficacité des modèles d'IA, généralement à l'aide de métriques spécifiques.
Évolution des Modèles	Le processus d'adaptation et de mise à jour des modèles d'IA pour suivre les changements dans les données et les besoins des utilisateurs.
Économie des Données	Le concept selon lequel les données sont considérées comme une ressource économique importante dans le développement de l'IA.
Émulation Humaine	La capacité d'un modèle d'IA à imiter ou reproduire des comportements humains de manière réaliste.
Fine-Tuning	Le processus d'ajustement d'un modèle pré-entraîné pour une tâche spécifique ou un ensemble de données particulier.
Gouvernance des données	La gouvernance des données englobe les politiques, les procédures et les normes qui régissent la gestion, l'utilisation et la protection des données au sein d'une organisation. Elle vise à assurer la qualité, la confidentialité, la sécurité et la conformité des données.
Hyperparamètres	Paramètres du modèle qui ne sont pas appris à partir des données mais sont définis avant le processus d'entraînement.
IA (Intelligence Artificielle)	Définition générale : Systèmes informatiques capables de réaliser des tâches normalement nécessitant l'intelligence humaine.
IA faible	L'IA faible se réfère à des systèmes d'IA conçus pour des tâches spécifiques et qui ne possèdent pas de

	compréhension ou de conscience générale. Ces systèmes sont limités à la tâche pour laquelle ils ont été créés.
IA Forte	L'IA forte est une forme hypothétique d'IA qui aurait une compréhension générale comparable à celle d'un être humain, capable de raisonner et de s'adapter à différents domaines de connaissance.
IA Généraliste ou Spécialisée	L'IA généraliste est capable de traiter une large gamme de tâches intellectuelles de manière similaire à un être humain, tandis que l'IA spécialisée est conçue pour des tâches spécifiques.
Inférence (inference)	Processus par lequel un modèle d'IA produit une sortie à partir d'une entrée, en utilisant les paramètres appris lors de l'entraînement.
Langage Naturel (Natural Language Processing – NLP)	Domaine de l'IA visant à permettre aux machines de comprendre, interpréter et générer un langage humain.
Loi de Moore	Observation affirmant que la puissance de calcul des ordinateurs double environ tous les deux ans, influençant le développement de l'IA.
LSTM (Long Short-Term Memory)	Un type d'architecture de réseau de neurones récurrents (RNN) utilisé pour traiter des séquences de données, souvent utilisé dans des modèles génératifs.
Modèle de Rappel (Retrieval Model)	Un modèle qui extrait des informations pertinentes à partir d'une base de données ou d'un corpus de texte existant.
Modèles de Langage	Modèles capables de comprendre et de générer du langage naturel, souvent entraînés sur de vastes ensembles de données textuelles.
Modèle de langage avancé (LLM Large Language Model)	Modèle de langage informatique capable de comprendre et générer du texte à grande échelle, souvent pré-entraîné sur de vastes ensembles de données.
Modèle de fondation (Foundational Model)	Modèle qui sert de base ou de référence pour d'autres modèles, souvent utilisé comme point de départ pour des tâches spécifiques.

Modèles Génératifs	Modèles capables de générer de nouvelles données, souvent en imitant des modèles existants.
Neurone artificiel	Unité de calcul élémentaire qui reçoit des entrées pondérées, applique une fonction d'activation et produit une sortie.
OpenAI	Une organisation de recherche en intelligence artificielle qui a développé plusieurs modèles d'IA, dont GPT (Generative Pre-trained Transformer).
Open Data	L'Open Data se réfère à la pratique de rendre des ensembles de données accessibles au public, de manière à ce que quiconque puisse les utiliser, les réutiliser et les redistribuer librement. L'objectif est de promouvoir la transparence et l'innovation.
Pré-Entraînement (Pre-training)	Le processus d'entraînement initial d'un modèle sur une tâche liée avant de le <i>fine-tuner</i> sur une tâche spécifique.
Prompt (invite)	Un « prompt » dans le contexte de l'IA se réfère à l'instruction ou à la requête donnée à un modèle d'IA pour obtenir une réponse ou une tâche spécifique. Il s'agit du texte ou de la commande initiale qui guide le comportement de l'IA.
RAG (Retriever and Generative models)	Une approche d'IA générative qui combine des modèles de rappel (retriever) pour extraire des informations pertinentes et des modèles génératifs pour créer des réponses.
Réseaux Générateurs Adverses (GAN – Generative Adversarial Networks)	Système de deux réseaux neuronaux (générateur et discriminateur) travaillant de manière concurrentielle pour créer des données originales.
Réseaux Neuronaux (Neural Networks)	Modèles informatiques inspirés par la structure et le fonctionnement du cerveau humain, utilisés pour le traitement des informations et l'apprentissage machine.
Réseaux Neuronaux Récurrents (RNN – Recurrent Neural Networks)	Des modèles de réseaux neuronaux conçus pour traiter des séquences de données, ce qui peut être utile dans la génération de texte cohérent.

Robots conversationnels / Chatbot	Un robot conversationnel, également appelé « chatbot » (contraction de « chat » et « robot »), est un programme informatique conçu pour simuler une conversation avec des utilisateurs humains, en particulier via des interfaces textuelles ou vocales. Les chatbots utilisent des algorithmes d'IA pour comprendre les questions et fournir des réponses appropriées.
Style de Transfert (Style Transfer)	Une technique qui permet de transférer le style artistique d'une image à une autre, souvent utilisée dans la génération d'images artistiques.
Text-to-Text	Approche où les modèles traitent les tâches en convertissant l'entrée et la sortie en formats de texte.
Transfert d'Apprentissage (Transfer Learning)	Utilisation d'un modèle pré-entraîné sur une tâche pour améliorer les performances sur une tâche différente mais similaire.
Transformer	Une architecture de réseau de neurones introduite par Vaswani et al. en 2017, qui a révolutionné le traitement du langage naturel et est souvent utilisée dans les modèles génératifs, tels que les modèles GPT (Generative Pre-trained Transformers). Le Transformer est particulièrement important dans le contexte de l'IA générative en raison de son architecture parallèle efficace qui permet de traiter de grandes quantités de données de manière plus rapide et plus efficace que les architectures précédentes, en particulier pour les tâches liées au traitement du langage naturel.
Turing Test	Un test proposé par Alan Turing pour évaluer la capacité d'une machine à exhiber un comportement indiscernable de celui d'un être humain.
Vague Zéro	Une approche de l'IA générative qui vise à créer des modèles capables de comprendre et de générer des connaissances à partir de zéro.
Vectorisation (vectorization)	Opération qui consiste à transformer une donnée non numérique, comme un texte, une image ou un son, en un vecteur de nombres, qui peut être traité par un modèle d'IA.

Zéro-Shot Learning
(L'apprentissage à zéro
coups)

Une capacité du modèle à effectuer une tâche sans avoir
été explicitement entraîné sur des exemples spécifiques
de cette tâche.

Bibliographie

Livres

AMSELEK Paul, *L'interprétation à tort et à travers*, in P. AMSELEK (dir.), *Interprétation et Droit*, Bruxelles, Bruylant, 1995

ARTUS Patrick, *Quelles perspectives pour les banques ?* Presses Universitaires de France, 2009.

ASHWORTH Andrew, ZEDNER Lucia, *Preventive justice*, OUP Oxford, 2014.

AUSSENAC-GILLES Nathalie et CONDAMINES Anne, *Entre textes et ontologies formelles : les bases de connaissances terminologiques*, in Jean Charlet et al. (dir.), *Ingénierie des connaissances. Evolutions récentes et nouveaux défis*, Paris : Eyrolles. 2000

BACHIMONT Bruno, *Engagement sémantique et engagement ontologique : conception et réalisation d'ontologies en ingénierie des connaissances*, in Jean Charlet et al. (dir.), *Ingénierie des connaissances. Evolutions récentes et nouveaux défis*, Paris : Eyrolles. 2000

BAKER, Jamie, *A Legal Research Odyssey: Artificial Intelligence as Disruptor*. Law Libr. J., 110, 5, 2018.

BARSZCZ Caura, *Aujourd'hui pour demain : le cabinet moderne*, CBP Éditions, 2019.

BLANCHET Alain, GOTMANB Anne, *L'enquête et ses méthodes : l'entretien*. Paris : Armand Colin, n2006, 127 p.

BOURCIER Danièle, HASSET Patricia, ROQUILLY Christophe, *Droit et intelligence artificielle : une révolution de la connaissance juridique*, Romillat. 2000.

BOURDIEU Pierre, *Raisons Pratiques, sur les théories de l'action*, Paris : Seuil, 1994.

BOURDIEU Pierre, *Ce que parler veut dire : l'économie des échanges linguistiques*, Gallimard, 1982.

CACALY Serge, *Le dictionnaire de l'information*, Armand Colin 2008.

CARVAIS Robert & HALPERIN Jean-Louis, *L'Histoire de l'édition juridique (XVI e-XXI e siècle). Un état des lieux*, dir. Robert Carvais et Jean-Louis Halpérin, La Défense, LGDJ, 2021. p.173

CATALA Pierre, *Le droit à l'épreuve du numérique*, Jus Ex Machina, 1e éd., Paris, PUF, 2018

CHIGNARD, Simon, et BENYAYER, Louis-David, *Datanomics : les nouveaux business models des données*, FYP Éditions, 2015.

CLAVIER Viviane et PAGANELLI Céline (sous la dir. de), *L'Information professionnelle*, Paris : Lavoisier Hermès Sciences Publications. 2013.

CONSEIL D'ÉTAT, *Puissance publique et plateformes numériques : accompagner l'"ubérisation"*, Etudes & documents du Conseil d'État, la documentation française, 2017.

CONSEIL D'ÉTAT, *Simplification et qualité de droit*, Études & documents du Conseil d'État, la documentation française, 2016.

CONSEIL D'ÉTAT, *Le numérique et les droits fondamentaux*, Études & documents du Conseil d'État, la documentation française, 2014.

CORRALES Marcelo, KENWICK Mark, HAAPIO Helena, *Legal Tech, Smart Contracts and Blockchain*, Springer, 2019.

DECOUX Prune, *Histoire du droit et humanités numérique – La référence juridique fera-t-elle data ?*, 2021.

DEGOULET Patrice et FIESCHI Marius, *Traitement de l'information médicale : méthodes et applications hospitalières*, Masson, 1991.

DJAMBIAN Caroline, *Valoriser le patrimoine documentaire des entreprises par le prisme des métiers*, Les Enjeux de l'information et de la communication 2011.

DUDEZERT Aurélie, *La connaissance dans les entreprises*, Paris, Éd. La Découverte, coll. Repères, 2013, 128 pages

DUFOUR Olivia, *La justice en voie de déshumanisation*, LGDJ, coll. « Forum », 2021.

DUMOUCHEL Paul, DAMIANO Luisa , *Chapitre troisième. L'esprit, les émotions et l'empathie artificielle*, , Vivre avec les robots. Essai sur l'empathie artificielle, Paris :Le Seuil, 2016, pp. 103-148.

ERMINE Jean-Louis, *Management et ingénierie des connaissances. Modèles et méthodes*. Hermes-Lavoisier. 2008

ÉVEILLARD Louis. *Interfaces en mouvements*, Ésad Amiens, 2012, p.35.

FEIERTAG Olivier, MARGAIRAZ Michel, *Les banques centrales à l'échelle du monde : L'internationalisation des banques centrales des débuts du XXe siècle à nos jours*. Presses de Sciences Po, 2012

FENNETEAU Hervé, *Enquête, entretien et questionnaire*. Paris : Dunod, 2015.

FENWICK Mark, KAAL Wulf A., VERMEULEN Erik P.M, *Legal Education in the Blockchain Revolution*, Vand. J. Ent. & Tech. L., 20, 2017.

FERRARY Michel, PESQUEUX Yvon., *Management de la connaissance : knowledge management, apprentissage organisationnel et société de la connaissance*. Paris : Economica, 2006.

GANDON, F. DIENG-KUNTZ, R., 2005, *Ontologie pour un système multi-agent dédié à une mémoire d'entreprise*, in Ingénierie des connaissances, Paris : L'Harmattan. 2005.

GARAPON Antoine et LASSEGUE Jean, *Justice digitale*, PUF, 2018.

GARCIA-SOLEK Hélène, *Open data des décisions de justice 2016-2019 : une mise en œuvre problématique : Bibliographie commentée*. <https://www.juriconnexion.fr/wp-content/uploads/2019/05/Bibliographie-OpenData.pdf> [consulté le 22/06/2019]

GELIN Rodolphe, GUILHEM Olivier, *L'intelligence artificielle, avec ou contre nous ?* La documentation française, Coll. « Doc' en poche », 2020.

GIRIN, Jacques, *L'analyse empirique des situations de gestion : éléments de théorie et de méthode*. In : Martinet A.C. (Dir.), *Epistémologies et sciences de gestion*, Economica, 141-182. 1990.

HUBIN Jean-Benoît, JACQUEMIN Hervé, MICHAUX Benoît, *Le juge et l'algorithme: juges augmentés ou justice diminuée?*. Éditions Larcier, 2019

JACQUEMIN Hervé, DE STREEL Alexandre, *L'intelligence artificielle et le droit*, Larcier, 2017.

JENSEN Dominic, Cabinet d'avocats, Dalloz référence, 3e éd., 2017-2018.

KETTLEWELL William-James, *L'intelligence artificielle en droit : mythes, réalités et conséquences*, Oxford, 2019.

KIRAT Thierry, LOUVARIS Antoine, *Numérique, droit et justice*, in : Philippe Bance et Jacques Fournier (dir), *Numérique, Action publique, Services collectifs et démocratie*, PURH, 2021, sous presse.

LAINÉ-CRUZEL Sylvie, *Terminologie et intelligence artificielle*, in Encyclopédie de l'informatique et des Systèmes d'Information, Paris : édition Vuibert. 2006.

LASBORDES Pierre, *La télésanté : un nouvel atout au service de notre bien-être*, La Documentation française, octobre 2009.

Le BLANC Benoit et BRUNEL Stéphane, *Les experts inégaux face à la communication de leur savoir*, Hermès, La Revue, n° 66, p. 208-213.

LE COADIC Yves-François, *La science de l'information*, Que sais-je ?, PUF, 1994.

MALLARD Stéphane, *Disruption : Intelligence artificielle, fin du salariat, humanité augmentée*, 2018, Dunod.

MARSHALL Chris & PRUSAK Larry & SHPILBERG David. *Financial Risk and the Need for Superior Knowledge Management*. California Management Review. 1996.

MARTIN DELLA Chiesa et all., *Blockchain - vers de nouvelles chaînes de valeur*. Ed. Prospectives Accuracy, 2018

NONAKA Ikujiro, TAKEUCHI Hirotaka ., Ingham, M., *La connaissance créatrice, la dynamique de l'entreprise apprenante*. Paris, 1997, De Boeck Université.

OPEN LAW. *Livre blanc sur l'open data jurisprudentiel : synthèse des travaux du programme Open « Case » Law*. Janvier 2017. 80 pages. <https://openlaw.fr/ressources/livre-blanc-sur-l-open-data-jurisprudentiel> [consulté le 22/06/201]

PESQUEUX Yvon, *La dualité “ savoir – connaissance ” en sciences des organisations*. 2008.

PLANE Jean-Michel, *Recherche-intervention et innovations managériales, Management des ressources humaines. Méthodes de recherche en sciences humaines et sociales*, sous la direction de Roussel Patrice, Wacheux Frédéric. De Boeck Supérieur, 2005.

POLANYI Michael, *The Tacit Dimension*, New York: Doubleday, 1967

PRAX Jean-Yves, *Le manuel du knowledge management, une approche de deuxième génération*, Dunod, Paris, 2003.

PRAX Jean-Yves, *Le guide du knowledge management : concepts et pratiques du management de la connaissance*. Paris, Dunod 2000

PRAX Jean-Yves, *Manager la connaissance dans l'entreprise : les nouvelles technologies au service de l'ingénierie de la connaissance*, Insep Editions, 1997.

KARPIK Lucien, *Les avocats, entre l'Etat, le public et le marché, xii^e-xx^e siècle*. Paris, Gallimard, 1995

RAYNAL Denis (sous la dir.), *Mutations dans l'univers des avocats : tectoniques et horizons*, Prat, 2017.

SALAÜN Jean-Michel , ARSENAULT Clément (dir.), *Introduction aux sciences de l'information*, La Découverte, coll. « Grands Repères », 2010.

SEURRAT Aude (dir.) et al., 2014, *Ecrire un Mémoire en Sciences de l'Information et de la Communication. Récits de Cas*, Démarches et Broché. Presses Sorbonnes nouvelle, 2014.

VON KROGH Georges et J. ROOS Johan, *Managing Knowledge: Perspectives on Cooperation and Competition*, in G.von Krogh et J. Roos (Eds.), Sage Publications, London, 1996.

WALLACH Daniel, *Numerus clausus : Pourquoi la France va manquer de médecins ?* Springer Verlag France 2011.

Articles de revues / chapitres d'ouvrages

ABID Raja, *Pour une éthique de l'intelligence artificielle*, Gestion, vol. 46, no. 2, 2021, pp. 100-104.

ALAIN Antoine et BLUM Guillaume, *La gestion des connaissances ou le Knowledge Management (KM)*, Revue internationale de psychosociologie et de gestion des comportements organisationnels, vol. vol. xx, no. 49, 2014, pp. 23-31.

AVENA-ROBARDET Valérie, *Open data des décisions d'appel : encore trop peu !*, Actualité Juridique de la Famille 2022, p. 237

BALLER Stéphane, DEFFAINS Bruno, *Intelligence artificielle et devenir de la profession d'avocat : l'avenir est présent !* Revue pratique de la prospective et de l'innovation, n° 1, 2017, p. 13-22.

BARDOUT Jean-Claude, *Nouvelle méthode de calcul de la prestation compensatoire*, AJ Famille 2013, p. 693

BARTHE Emmanuel, *L'intelligence artificielle et le droit*, I2D Information, Données Documents, 2017/2, p.23-24

BARTHE Emmanuel, *Les outils de l'intelligence artificielle pour le droit français*, JCP G, n°14, 8 avril 2019.

BARTOLI Annie, JEANNOT Gilles, LARAT Fabrice, *La simplification des formes et modalités de l'action publique : origines, enjeux et actualité*, Revue française d'administration publique, 2016/1, n°157, p.7-22.

BERBAIN, Côme, *La blockchain : concept, technologies, acteurs et usages*, Annales des Mines - Réalités industrielles, vol. août 2017, no. 3, 2017, pp. 6-9.

BESSY Christian, organisation des cabinets d'avocats et marchés des services juridiques, *Revue d'économie industrielle* [En ligne], 155 | 3e trimestre 2016

BIARD Alexandre, *Justice en ligne ou nouveau Far Www.est ? La difficile régulation des plateformes en ligne de règlement extrajudiciaire des litiges*, Revue internationale de droit économique, vol. t. xxxiii, no. 2, 2019, pp. 165-191

BORIES Serge, *L'informatisation des données judiciaires et doctrinales : une contribution à la connaissance et à la recherche juridiques*. Documentaliste-Sciences de l'Information, 2003, vol. 40,(4), 272-279.

BOUCQ Romain, *La justice prédictive en question*, Dalloz Actualité, 14 juin 2017, p.2-8.

CANI Marie-Paule, *Nouvelles images : l'intelligence artificielle au service de la créativité*, Raison présente, vol. 214-215, no. 2-3, 2020, pp. 89-98.

CHABERT Alexis, Justice et numérique. *Quelle Révolutions ?* JCP G, suppl. au n°44-45, oct. 2019.

CHADUTEAU Olivier, *L'innovation au service de la valeur ajoutée juridique*, Cahiers de Droit de l'entreprise, n°5, octobre-novembre 2016, p.11-14.

CHALLINE Jean-Philippe, *Les techniques de modélisation de la connaissance dans le domaine du droit*, Documentaliste-Sciences de l'Information, 2002/4 (Vol. 39), p. 182-188.

CHANTEPIE Gaël, *Le droit en algorithmes ou la fin de la norme délibérée ?* Dalloz IP/IT 2017, p.522.

CHARPENTIER Benoît, LESGUILLONS Astrid, *La Startup juridique : braconnage ou avenir de la profession ?*, Legimag, Hors-série, « L'avenir des professions juridiques », mai 2016.

CHASSAGNARD-PINET Sandrine, *Le droit saisi par les algorithmes*, Dalloz IP/IT, p.494.

CLARK Eugene, CHO George, HOYLE arthur, *Online Dispute Resolution: Present Realities, Pressing Problems and Future Prospects*, Int Rev of Law Comp & Tech, 2010, vol. 17, pp. 7-25

COROT Léna, *Qui est Da Vinci Xi, le robot qui a réussi à opérer une tumeur presque inatteignable ?* <https://www.usinenouvelle.com/editorial/qui-est-da-vinci-xi-le-robot-qui-a-reussi-a-operer-une-tumeur-presque-inatteignable.N657474> [consulté le 22/08/2023]

COTTIN Philippe. et al., *La digitalisation et l'avenir de la fonction juridique dans l'entreprise*, Cahier de droit de l'entreprise. LexisNexis, 2016.

COTTIN Stéphane, *Apprendre à Décrire le Document Juridique à L'Heure du Web 2.0* (Learn to Describe Legal Information in the Web 2.0 Era) (June 1, 2008). Revue de linguistique et de didactique des langues, Ellug,

CRICHTON Cécile, *Création de « DataJust », un algorithme prédictif d'évaluation du préjudice*, Dalloz IP/IT 2020 p. 209.

CROZE Hervé, Justice prédictive : *La factualisation du droit*, JCP G n° 5, 30 Janvier 2017, 101.

De FORNEL Michel, *Qu'est-ce qu'un expert ? Connaissances procédurale et déclarative dans l'interaction médicale*, Réseaux, 1990/5 (n° 43), p. 59-80. un

DECLERCK Gunnar, CHARLET Jean, *Intelligence Artificielle, ontologies et connaissances en médecine. Les limites de la mécanisation de la pensée*. Revue des Sciences et Technologies de l'Information - Série RIA : Revue d'Intelligence Artificielle, Lavoisier, 2011, 25, pp.445-472.

DEFFAINS Bruno, *Le monde du droit face à la transformation numérique*, Pouvoirs, 2019/3, n°170, p.43-58.

DEFFAINS Bruno, THIERRY Jean-Baptiste, *Les juristes rêvent-ils d'un droit algorithmique ?* Dalloz Avocats, n°12, 2017, 392-407

DELCAMBRE Pierre, « La communication organisationnelle en France », in : Grosjean Sylvie et Bonneville Luc (dir.). *La communication*

Désilets, M. 1997, *Connaissances déclaratives et procédurales : des confusions à dissiper*. Revue des sciences de l'éducation, 23(2), 289–308. <https://doi.org/10.7202/031917ar>

DEUMIER Pascale, *La publication de la loi et le mythe de sa connaissance*, Les Petites Affiches, 06/03/2000, n°46, p.6.

DEUMIER Pascale, *Une autre jurisprudence ?* JCP G, n°10, 2020, doct.277.

DIAWARA Karounga, *Présentation : Le droit des activités économiques à l'ère numérique*, Les cahiers de droit, 60 (3), p.585-587.

DONDERO Bruno, *Justice prédictive : la fin de l'aléa-judiciare*, Recueil Dalloz, (10), 2017, 532., p.238-248.

DONDERO Bruno, *L'évolution de la legaltech en période de Covid-19*, Option finance, 28 septembre 2020 - n° 1575 - pp.20-22

DONDERO Bruno, Nouvelle rédaction des arrêts de la Cour de cassation : panique à l'Université ! Recueil Dalloz. 2020, p. 145.

DRESSEL Julia, FARID Hany, *The accuracy, fairness, and limits of predicting recidivism*, Science Advances 17 Jan 2018: Vol. 4, no. 1

DUBAR Claude, « Chapitre 6 - Des « professions » à la socialisation professionnelle », dans : , *La socialisation. Construction des identités sociales et professionnelles*, sous la direction de DUBAR Claude. Paris, Armand Colin, « Collection U », 2015, p. 121-142.

FAIZ Rim, *Méthodologie d'aide à la structuration et à la formalisation des textes juridiques*, La Revue des Sciences de Gestion, 2006/4 (n°220-221), p. 61-71.

FERCHAUD Bernadette, *De la gestion de l'information à la gestion des connaissances*, Documentaliste-Sciences de l'Information, vol. vol. 38, no. 1, 2001, pp. 43-45.

FOURMENT Antoine, *Autopsie de l'honoraire*, Revue pratique de la prospective et de l'innovation n° 1, Mars 2017, dossier 3.

G'SELL Florence, *L'automatisation des décisions de justice, jusqu'où ?* sept. 2018, Enjeux Numériques, <http://www.annales.org/enjeux-numeriques/2018/en-2018-03/EN-2018-09-10.pdf> [consulté le 19 /04/20019]

GARAPON Antoine, Les enjeux de la justice prédictive. La semaine juridique, (1), n°1-2, 2017, p.47-52.

GARDIES Cécile, FABRE Isabelle et COUZINET Viviane, *Re-questionner les pratiques informationnelles*, Études de communication, 35 | 2010, 121-132

GAGREY Jean, La modernisation des services professionnels. Rationalisation industrielle ou rationalisation professionnelle ?. In: *Revue française de sociologie*, 1994, 35-2. Aspects de la vie professionnelle. pp. 163-195.

GEORGE Christian, *Comment conceptualiser l'apprentissage*. In : *Revue française de pédagogie*, volume 72, 1985. pp. 61-77.

HUTTNER Liane, *Données à caractère personnel – Décision automatisée et justice*, Répertoire IP/IT et Communication, Dalloz, spéc. n° 5.

JENSEN Dominic, *Financement des cabinets d'avocats : les enjeux de demain*, *Revue pratique de la prospective et de l'innovation* n° 2, Octobre 2017, dossier 13.

JEULAND Emmanuel, *Justice numérique, justice inique ?* Les cahiers de la justice, 2019/2, n°2, p.193-199.

JOST Clémence, *Open data des décisions de justice : la distinction entre open data et open access réaffirmée*. <https://www.archimag.com/univers-data/2019/02/21/open-data-decisions-justice-distinction-open-data-open-access-reaffirmee+&cd=1&hl=fr&ct=clnk&gl=fr> . [consulté le 23/08/2023]

Justice prédictive : de la factualisation au droit potentiel, *Revue pratique de la prospective et de l'innovation*, n° 2, oct. 2017, doss. 9

KEFI Hajer, KALIKA Michel , et SAIDANI Najma, *Dépendance au courrier électronique : effets sur le technostress et la surcharge informationnelle et répercussions sur la performance*, *Systèmes d'information & management*, vol. 26, no. 1, 2021, pp. 45-83.

MACK Manfred, *L'organisation apprenante comme système de transformation de la connaissance en valeur*, *Revue Française de Gestion*, septembre-octobre 1995, p.43-48

MASSART Thibaut, *Les avocats confrontés à l'intelligence artificielle*, *Revue pratique de la prospective et de l'innovation*, N°1, Mai 2023, p. 14.

MENECEUR Yannick, BARBARO Clementina, *Intelligence artificielle et mémoire de la justice : le grand malentendu*, Dalloz, Les Cahiers de la Justice, 2019/2 n° 2, pp. 277 à 289

MENECEUR Yannick, *Les systèmes judiciaires européens à l'épreuve du développement de l'intelligence artificielle*, *Revue pratique de la prospective et de l'innovation* n° 2, Octobre 2018, dossier 7.

MONCEAU Gilles, « Chapitre 1. La recherche-action en France : histoire récente et usages actuels », dans : Les chercheurs ignorants éd., Les recherches-actions collaboratives. Une révolution de la connaissance. Rennes, Presses de l'EHESP, « Politiques et interventions sociales », 2015,

MOOR Pierre, *Savoirs juridiques et savoirs sur le droit*, revue européenne des sciences sociales. XLIII-131. 2005.

PALLAS-SALTIEL Valérie, et LABAKI Rania, *Quel management des connaissances pour les établissements bancaires ?* Revue française de gestion, vol. 191, no. 1, 2009, pp. 139-151.

KRIEG-PLANQUE Alice et OGER Claire, Discours institutionnels. Perspectives pour les sciences de la communication. Mots. Les langages du politique, 94(3), 91-96, 2010.

QUENILLET Martine, *L'émergence des systèmes experts juridiques*, Dialogo sobre la informatica juridica, Presses de l'université autonome de Mexico, 1989, p.379.

QUOISTIAUX Gilles, « Les robots à l'assaut de la justice », *Trends*, 7 février 2019, 44^{ème} année, n° 6.

QUOISTIAUX Gilles, *L'intelligence artificielle peut-elle sauver la justice ?* Trends, 2016.

REED Nik, *Les analytics viennent enrichir progressivement les outils de recherche traditionnels*, Revue pratique de la prospective et de l'innovation n° 1, Mai 2019, entretien 2, propos recueillis par Denis Berthault et Romain Cousin

REILING Dory, *Quelle place pour l'intelligence artificielle dans le processus de décision d'un juge ?* Cahiers de la justice 2019 p. 221.

REIX Robert, *Savoir tacite et savoir normalisé dans l'entreprise*, Revue Française de Gestion, 1995.

RIVOLLIÉ Vincent, *Le retrait de DataJust ou la fausse défaite des barèmes*, Recueil Dalloz. 2022 p. 467.

ROCHE Christophe, *Ontologie : entre terminologie et connaissance de spécialité GLAT Terminologies : textes, discours et accès aux savoirs spécialisés*. Aula Meridiana Facoltà di Giurisprudenza de l'Università di Genova, May 2012, Genova, Italie.

SALAÜN Jean-Michel, « La redocumentarisation, un défi pour les sciences de l'information », Études de communication [En ligne], 30 | 2007, mis en ligne le 01 octobre 2009. URL : <http://journals.openedition.org/edc/428> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/edc.428>

SCHAUSS Marc, *Systèmes experts et droit*, Revue interdisciplinaire d'études juridiques, vol. 18, no. 1, 1987, pp. 101-114.

SELLAMNA Nour Eddine, « 1. La recherche-action des origines à nos jours », dans : Guy Faure éd., *Innover avec les acteurs du monde rural. La recherche-action en partenariat*. Versailles, Éditions Quæ, « Agricultures tropicales en poche », 2010, p. 21-29.

SERVERIN Évelyne, *De l'informatique juridique aux services de justice prédictive, la longue route de l'accès du public aux décisions de justice dématérialisées*, Archives de philosophie du droit, 2018/1 (Tome 60), p. 23-47. DOI : 10.3917/apd.601.0038. URL : <https://www.cairn.info/revue-archives-de-philosophie-du-droit-2018-1-page-23.htm> [consulté le 22/08/2023]

STALL Adrian, *La fabrique sociale : autonomisation et légitimation dans le domaine de l'information de santé. NETCOM : Réseaux, communication et territoires / Networks and Communications Studies*, Netcom Association, 2013, vol. 26 (n°1-2), pp. 55-76

STIEGLER Bernard, *Questions de pharmacologie générale. Il n'y a pas de simple pharmakon. Psychotropes*, 2007 3(3-4), 27-54.

SURDEN Harry, *Artificial intelligence and Law : An Overview*, Ga. St. UL Rev., 35, 2019.

TANGUY Yann, *Le droit à l'épreuve de l'informatique juridique*. In : *Politique et management public*, vol.11, n°4, 1993.

TERCINET Anne M., *Justice - Réflexions sur la justice prédictive en France à l'aune du rapport CEPEJ 2018*, La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 6, 7 Février 2019, 1058

THÉBAUT Jean-François, *Ubérisation de la médecine : menace ou opportunité ?* Les Tribunes de la santé, vol. 54, no. 1, 2017, pp. 85-92.

THEVENET Maurice, *La culture d'entreprise*. Presses Universitaires de France, « Que sais-je ? », 2023,

TIMSIT Gérard, *La cumulativité des connaissances dans le domaine de la science juridique*. Revue européenne des sciences sociales. Tome XLIII, 2005, n°131, pp. 81-86.

TRICOIT Jean-Philippe, *Fiche 40. La justice prédictive*, Fiches de Culture juridique. Rappels de cours et exercices corrigés, Paris : Ellipses, 2019, pp. 259-264.

WICKERS Thierry, *Peut-on coder le droit ?* Cahiers de droit de l'entreprise, n°4, 2019

Thèses

CASSAR Bertrand, *Le transformation numérique du monde du droit*. Thèse de doctorat, Université de Strasbourg, 2020.

CHARLET Jean, *L'ingénierie des connaissances : développements, résultats et perspectives pour la gestion des connaissances médicales*. Domain_stic.gest. Université Pierre et Marie Curie – Paris VI, 2002.

DJAMBIAN Caroline, *Valorisation d'un patrimoine documentaire industriel et évolution vers un système de gestion des connaissances orienté métiers*, Thèse de doctorat, Lyon 3. 2010.

PAPINEAU Christelle, *Droit et intelligence artificielle : essai pour la reconnaissance du droit computationnel*. Thèse de Doctorat, Université Paris 1, 2019.

PINTE Jean-Paul, *La culture informationnelle en éducation pour répondre au défi de la société de la connaissance au XXIème siècle : Application à la conception d'une plateforme de veille et de partage de connaissance en éducation : Commun@utice*. Thèse de Doctorat, Université de Marne La Vallée, 2006.

REIGELUTH Tyler, *Comporter la norme. La normativité de l'apprentissage algorithmique à partir du problème du comportement*. Thèse de doctorat, Université libre de Bruxelles, 2018.

TILMAN Laora, *L'utilisation des technologies de l'information et de la communication à l'hôpital face au droit*. Thèse de Doctorat, Université de Lille, 2017.

Pages Internet, articles de presse et rapports

ABITEBOUL Serge, *Sciences des données : de la logique du premier ordre à la Toile*. Collège de France. Leçon inaugurale prononcée le jeudi 8 mars 2012. Chaire d'Informatique et sciences numériques. [<https://books.openedition.org/cdf/529?lang=fr> (consulté le 20/04/2019)]

Académie Française, *Sérendipité*, <https://www.academie-francaise.fr/serendipite#:~:text=Il%20s'agit%20d'un,ce%20dernier%20%C3%A9tant%20l'ui%2Dm%C3%Aame> [consulté le 23/08/2023]

ANDRY Clarisse, *L'avocat s'empare du numérique, doucement mais sûrement*, 08/06/2016, <https://www.village-justice.com/articles/avocat-empare-numerique-doucement,22380.html> [consulté le 24/08/2023]

ANGWIN Julia, LARSON Jeff, MATTU Surya, KRICHNER Lauren, *Machine Bias*, 23/05/2016, <https://www.propublica.org/article/machine-bias-risk-assessments-in-criminal-sentencing> [consulté le 23/08/2023]

ANR COLLABORA, *Colloque – Plateformes culturelles contributives*, <https://anr-collabora.parisnanterre.fr/index.php/programme-du-colloque/> [consulté le 23/08/2023]

ARENS Chantal, *Open data : la Cour de cassation relève le défi mais interroge l'avenir*, 18/11/2020, <https://www.dalloz-actualite.fr/node/iopen-datai-cour-de-cassation-releve-defi-mais-interroge-l-avenir> [consulté le 24/08/2023]

AVICCA, *Baromètre du numérique : l'e-administration en petite forme*, <https://www.avicca.org/actualite/barometre-du-numerique-le-administration-en-petite-forme> [consulté le 22/08/2023]

BABEAU Olivier, *Comment soigner mieux sans dépenser plus*. <https://www.lesechos.fr/idees-debats/cercle/comment-soigner-mieux-sans-depenser-plus-1016690>. [consulté le 22/08/2023]

BARTHE Emmanuel, *Le nouveau Légifrance : analyse raisonnée de la nouvelle version*, <https://www.precisement.org/blog/Le-nouveau-Legifrance-analyse-raisonnee-de-la-nouvelle-version.html> [consulté le 23/08/2023]

BARTHE Emmanuel, *Légifrance ou la critique, rançon du succès*, [363unedin363ent.org/blog/Legifrance-ou-la-critique-rancon-du-succes.html](https://www.363unedin363ent.org/blog/Legifrance-ou-la-critique-rancon-du-succes.html) [consulté le 23/08/2023]

BARTHE Emmanuel, *Open Data, le désenchantement*, <https://www.precisement.org/blog/Open-data-le-desenchantement.html> [consulté le 23/08/2023]

BERGOUNHOX Julien, *L'Oréal lance une application de diagnostic pour le soin de la peau à base d'intelligence artificielle*. <https://www.usine-digitale.fr/article/l-oreal-lance-une-application-de-diagnostic-pour-le-soin-de-la-peau-a-base-d-intelligence-artificielle.N808450> [consulté le 22/08/2023]

BERTAIL Patrice, BOUNIE David, CLEMENCON Stephan et WAELBROCK Patrick *Algorithmes : biais, discrimination et équité*, <https://www.telecom-paristech.fr/algorithmes-biais-discrimination-et-equite> [consulté le 19/06/20019]

BERTAIL Patrice, DOUNIE David, CLEMENCON Stephan, WAELBROECK Patrick, *Algorithmes : biais, discrimination et équité*, Février 2019, <https://www.telecom-paris.fr/algorithmes-biais-discrimination-et-equite> [consulté le 24/08/2023]

BOURREAU-DUBOIS Cécile (dir.), *La barémisation de la justice. Une approche par l'analyse économique du droit*, [Rapport de recherche] Mission de recherche Droit et Justice. 2019

BREGERAS Guillaume, *Doctrine confirmée dans son droit d'accès aux décisions de justice*, 06/02/2019, <https://business.lesechos.fr/entrepreneurs/actu/0600641742049-doctrine-confirmee-dans-son-droit-d-acces-aux-decisions-de-justice-326839.php> [consulté le 24/08/2023]

Bulletin des bibliothèques de France, *Base et banques de données juridiques et économiques françaises*, 1981, <https://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/documents/29554-bases-et-banques-de-donnees-juridiques-et-economiques-francaises.pdf> [consulté le 22/08/2023]

CADIET Loïc, *L'open data des décisions de Justice. Mission d'étude et de préfiguration sur l'ouverture au public des décisions de justice*, Novembre 2017, https://www.dalloz-actualite.fr/sites/dalloz-actualite.fr/files/resources/2018/01/rapport_sur_lopen_data_des_decisions_de_justice_no_v._2017.pdf [consulté le 24/08/2023]

CAPRIN Stéphanie, *Justice malade : plongée dans l'enfer du numérique judiciaire, acte II*, Actu-juridique, 10/07/2023 – <https://www.actu-juridique.fr/justice/justice-malade-plongee-dans-lenfer-du-numerique-judiciaire-acte-ii/> [consulté le 23/08/2023]

CASSAR Bertrand, *La transformation numérique du monde du droit*, Dalloz Actualités, 2 fev. 2021 : <https://www.dalloz-actualite.fr/node/transformation-numerique-du-monde-du-droit> [consulté le 23/08/2023]

Cercle Montesquieu, *Le poids économique des professions juridiques. Capital humain juridique et compétitivité économique*, https://www.cercle-montesquieu.fr/global/gene/link.php?doc_id=2149&fq=1 [consulté le 23/08/2023]

CHAPERON Isabelle, *Piratage massif de données au tribunal*, 28/06/2018, https://www.lemonde.fr/economie/article/2018/06/28/piratage-massif-de-donnees-au-tribunal_5322504_3234.html [consulté le 24/08/2023]

CHATOT Myriam, *Colloque – Que s'est il passé au juste ? Covid-19, inégalité, travail et plateformes*, <https://arts.hypotheses.org/1921> [consulté le 23/08/2023]

CHUNG Katie, *The future of legaltech*, Dunedin : <https://www.dunedin.com/news/financial-services/2019/09/25/the-future-of-legaltech/167>, 25 septembre 2019, [consulté le 23/08/2023]

CNB, *Déclaration commune – Cour de Cassation – Conseil national des barreaux (CNB)*, https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/declaration_commune_-_cour_de_cassation_-_conseil_national_des_barreaux.pdf [consulté le 24/08/2023]

CNB. *Les obligations de formation continue*. <https://www.cnb.avocat.fr/fr/les-obligations-de-formation-continue> [consulté le 24/08/2023]

CNB. *Règlement Intérieur National de la profession d'avocat – RIN*. <https://www.cnb.avocat.fr/fr/reglement-interieur-national-de-la-profession-davocat-rin#>

COIGNAC Anaïs, *Les incubateurs des barreaux (enquête) : une voix nouvelle parfois dissonante*.

Conseil National de l'ordre des médecins, *La Télémédecine face au risque d'ubérisation des prestations médicales : Rappel des positions du Conseil national de l'Ordre des médecins* (2018 – <http://affairesjuridiques.aphp.fr/textes/la-telemedecine-face-au-risque-duberisation-des-prestations-medicales-cnom-fevrier-2018/> [consulté le 23/08/2023]

Cour de Cassation, *Colloque – Plateformes et droit de la concurrence*, <https://www.courdecassation.fr/agenda-evenementiel/plateformes-et-droit-de-la-concurrence> [consulté le 23/08/2023]

Cour de Cassation, *Comprendre un arrêt de la Cour de cassation rendu en matière civile*, <https://www.courdecassation.fr/toutes-les-actualites/comprendre-une-decision-de-la-cour/comprendre-un-arret-de-la-cour-de> [Consulté le 23/08/2023]

Cour de Cassation, *Guide des nouvelles règles relatives à la structure et à la rédaction des arrêts*, <https://www.courdecassation.fr/files/files/D%C3%A9cisions/Guide%20des%20nouvelles%20r%C3%A8gles%20relatives%20%C3%A0%20la%20structure%20et%20%C3%A0%20la%20r%C3%A9daction%20des%20arr%C3%Aats.pdf> [consulté le 23/08/2023]

Cour de Cassation, *Open data : défi de la Cour retenu par Etalab*, 07/04/2020, https://www.courdecassation.fr/toutes-les-actualites/2020/04/07/open-data-defi-de-la-cour-retenu-par-etalab?date_du=&date_au=&thematique%5B0%5D=41&thematique%5B1%5D=41&items_per_page=10&sort_bef_combine=created_DESC [consulté le 24/08/2023]

Cours de droit, *Les droits de tradition civiliste (romano-germanique)*, <https://cours-de-droit.net/droit-civiliste/> [consulté le 23/08/2023]

COUSTET Thomas, *L'utilisation de l'outil Predictice déçoit la cour d'appel de Rennes*, 16/10/2017, Dalloz Actualité <https://www.dalloz-actualite.fr/interview/l-utilisation-de-l-outil-predictice-decoit-cour-d-appel-de-rennes#.XOWBH8qzaUn> [consulté le 23/08/2023]

COUSTET Thomas, *La justice « bouton » fait vendre autant qu'elle fait peur*. Décryptage d'un concept qui jure de transformer la justice. <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/realite-derriere-fantasme-de-justice-robot#.XQNOExYzapo> [consulté le 19/06/20019]

CREDOC – *Baromètre du numérique 2018*. <https://www.credoc.fr/publications/barometre-du-numerique-2018-1> [consulté le 19/06/2019]

CREDOC, *Baromètre du numérique édition 2022*, https://labo.societenumerique.gouv.fr/documents/15/CREDOC_Barom%C3%A8tre_du_num%C3%A9rique_2022_-_Rapport_rev_2023-01-27.pdf, [page 21, consulté le 22/08/2023]

DATA.GOUV, *Etalab*, <https://www.data.gouv.fr/fr/organizations/etalab/> [consulté le 23/08/2023]

DELATTRE Valentine, HERTEL Olivier, *Les algorithmes sont partout, leurs biais nous trompent*, 02/03/2019, https://www.sciencesetavenir.fr/high-tech/intelligence-artificielle/les-algorithmes-sont-partout-leurs-biais-nous-trompent_131820 [consulté le 24/08/2023]

DICEN-IDF, *Colloque- La fabrique de la participation culturelle. Plateformes numériques et enjeu démocratiques*, <https://www.dicen-idf.org/evenement/colloque-la-fabrique-de-la-participation-culturelle-plateformes-numeriques-et-enjeux-democratiques> / [consulté le 23/08/2023]

DIDIER Evelyne., *Compte rendu analytique du 27 avril 2016*, Sénat.

DIETRICH William, MENDOZA Christina, BRENNAN Tim, *COMPAS risk scales : Demonstrating accuracy equity and predictive parity : Rapp. Technique*, Northpointe Inc., 2016

DRESSEL Julia and FARID Hany, *The accuracy, fairness, and limits of predicting recidivism*, *Science Advances* 17 Jan 2018:Vol. 4, no. 1. <https://advances.sciencemag.org/content/4/1/eaao5580> [consulté le 19/06/2019]

DUFFEZ Olivier, *Parts de marché des moteurs de recherche (France, USA, monde)*, <https://www.webrankinfo.com/dossiers/etudes/parts-marche-moteurs> [consulté le 22/08/2023]

Équipe de recherche Louis Josserand, *Colloque : « L'émergence d'un droit des plateformes »*, <https://elj.univ-lyon3.fr/colloque-lemergence-dun-droit-des-plateformes> [consulté le 23/08/2023]

EURASANTE, *Doit-on craindre une ubérisation de la santé ?* Février 2017. <https://www.eurasante.com/wp-content/uploads/2020/10/Eurasante-veille-uberisation-V37-10-02-2017.pdf> [consulté le 22/08/2023]

FAGOT Vincent, *Les ambitions mondiales de Doctolib et de son fondateur*, Stanislas Niox-Château. https://www.lemonde.fr/economie/article/2019/05/14/les-ambitions-mondiales-de-stanislas-niox-chateau-le-patron-de-doctolib_5461705_3234.html [consulté le 22/08/2023]

France Digitale / legaltech : <https://francedigitale.org/publications/nos-travaux-sur-la-legaltech> [consulté le 31/08/2023]

FROCHOT Didier, *Histoire des bases de données juridiques en France (1) – les origines*, <https://www.les-infostrategies.com/article/0511109/histoire-des-bases-de-donnees-juridiques-en-france-1-les-origines> [consulté le 22/08/2023]

G'SELL Florence, *L'automatisation des décisions de justice, jusqu'où ?* sept. 2018, *Enjeux Numériques*, <http://www.annales.org/enjeux-numeriques/2018/en-2018-03/EN-2018-09-10.pdf> [consulté le 23/08/2023]

Global LegalTech Artificial Intelligence Market Will Reach USD 37,858 Million By 2026: Zion Market Research", *Globenewswire* : <https://www.globenewswire.com/news-release/2019/03/27/1773829/0/en/Global-LegalTech-Artificial-Intelligence-Market-Will-Reach-USD-37-858-Million-By-2026-Zion-Market-Research.html>, 27 mars 2019 [consulté le 23/08/2023]

GOUVERNEMENT, *Nouveau plan d'action pour la Justice*, 05/01/2023, <https://www.gouvernement.fr/actualite/nouveau-plan-daction-pour-la-justice> [consulté le 23/08/2023]

GOUVERNEMENT, *Remise du rapport sur la politique publique de la donnée, des algorithmes et des codes sources*, 23/12/2020, <https://www.gouvernement.fr/actualite/remise-du-rapport-sur-la-politique-publique-de-la-donnee-des-algorithmes-et-des-codes-sources> [consulté le 24/08/2023]

GUENAIRE Michel, *Le nouvel âge des autorités administratives indépendantes*, <https://www.lja.fr/point-de-vue-d-expert/le-nouvel-age-des-autorites-administratives-independantes-525618.php> [consulté le 24/08/2023]

HAERI Kami, *L'avenir de la profession d'avocat, Rapport confié par Monsieur Jean-Jacques Urvoas, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice*, Février 2017, p.51

INA, *La petite histoire derrière le : « Arrêtez d'emmerder les Français ! »*, <https://www.ina.fr/ina-eclaire-actu/la-petite-histoire-derriere-le-arretez-d-emmerder-les-francais>. [Consulté le 23/08/2023].

IWEINS Delphine, *Open data des décisions de justice : un marché sans foi ni loi*, 25/07/2018, <https://business.lesechos.fr/directions-juridiques/droit-des-affaires/contentieux/0302025468345-open-data-des-decisionsde-justice-un-marche-sans-foi-ni-loi-322466.php> [consulté le 24/08/2023]

IWEINS Delphine *Open data des décisions de justice : un marché sans foi ni loi*. <https://business.lesechos.fr/directions-juridiques/droit-des-affaires/contentieux/0302025468345-open-data-des-decisionsde-justice-un-marche-sans-foi-ni-loi-322466.php> [consulté le 19/06/20419]

IWEINS Delphine et LOYE Deborah , *Legaltech : la difficile structuration du marché français*, Les Echos Entrepreneurs, 17 décembre 2019 / <https://business.lesechos.fr/entrepreneurs/actu/0602263944353-legaltech-la-difficile-structuration-du-marche-francais-333799.php> /

IWEINS Delphine, *Une legaltech sur cinq a effectué entre 1 et 5 millions de chiffre d'affaires cette année*, Maddyness, 14 février 2023 / <https://www.maddyness.com/2023/02/14/legaltech-chiffres-affaires/> [Articles consultés le 17/08/2023]

JURICONNEXION, *Enquête sur les données juridiques publiques proposées par les éditeurs juridiques*, Mars 2018, <http://www.juriconnexion.fr/enquete-donnees-juridiques-publiques-editeurs-juridiques/> [consulté le 24/08/2023]

BAUDOT Bénédicte, CHRISSEMENT Agnès, *Knowledge Management & Droit : la pratique du Knowledge Management en France dans les Cabinets d'Avocats et Directions Juridiques*

d'entreprises : note de synthèse : https://www.juriconnexion.fr/wp-content/uploads/2007/04/enquete-km-2006_juriconnexion_note-de-synthese.pdf [consulté le 22/08/2023]

KITAT Thierry, *L'intelligence artificielle : vers un bouleversement du droit ?* Management et Datascience, 5(2)

KO Sébastien, *5 factors driving the Chinese lawtech boom*, World Economic Forum, 1 avril 2019: <https://www.weforum.org/agenda/2019/04/5-factors-driving-the-chinese-lawtech-boom/>, [consulté le 23/08/2023]

LARSON Jeff, MATTU Surya, KIRCHNER Lauren, ANGWIN Julia, *How We Analyzed the COMPAS Recidivism Algorithm*, 23/05/2016, <https://www.propublica.org/article/how-we-analyzed-the-compas-recidivism-algorithm> [consulté le 24/08/2023]

LE MONDE DU DROIT, *Le cabinet d'avocat ADAMAS célèbre ses 20 ans de présence en Chine*, <https://www.lemondedudroit.fr/vie-des-cabinets/4028-adamas-celebration-de-20-ans-de-presence-en-chine.html> [consulté le 22/08/2023]

LE MONDE, *L'appel de 3000 magistrats et d'une centaine de greffiers : « Nous ne voulons plus d'une justice qui n'écoute pas et qui chronomètre tout »*, https://www.lemonde.fr/idees/article/2021/11/23/l-appel-de-3-000-magistrats-et-d-une-centaine-de-greffiers-nous-ne-voulons-plus-d-une-justice-qui-n-ecoute-pas-et-qui-chronometre-tout_6103309_3232.html [consulté le 23/08/2023]

LE MONDE, *Être avocat à l'ère du numérique*, https://lesclesdedemain.lemonde.fr/dossiers/etre-avocat-a-l-ere-du-numerique_f-205.html [consulté le 23/08/2023]

LEBOUCHER Karine, *Pour le retour de l'ancienne version de LEGIFRANCE*, <https://www.change.org/p/juristes-pour-le-retour-de-l-ancienne-version-de-legifrance?redirect=false> [consulté le 23/08/2023]

LES ECHOS, *L'uberisation des avocats par les nouvelles technologies*, http://archives.lesechos.fr/archives/cercle/2016/01/28/cercle_147630.htm [consulté le 23/08/2023]

LINGIBE Patrick, *La double exigence posée par la CJUE sur le tarif horaire de l'avocat*, 17/01/2023, <https://www.actu-juridique.fr/professions/la-double-exigence-posee-par-la-cjue-sur-le-tarif-horaire-de-lavocat/> [consulté le 22/08/2023]

MANDELKERN Dieudonné, DU MARAIS Bertrand, *Diffusion des données publiques et révolution numérique, Rapport de l'atelier « Des moyens nouveaux au service de la diffusion des données publiques »*, Commissariat général du plan, oct. 1999.

MARRAUD DES GROTTES Gaëlle, *Profonde transformation de Légifrance pour améliorer l'accès au droit*, <https://www.actualitesdudroit.fr/browse/tech->

droit/donnees/23767/profonde-transformation-de-legifrance-pour-ameliorer-l-acces-au-droit [consulté le 23/08/2023]

MARRAUD DES GROTTES Gaëlle., *Open data des décisions de justice*,

ROUX Mathilde, *La libération des données judiciaires ouvre un marché où s'agitent de nouveaux acteurs*, 28/06/2018, https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2018/06/28/l-ouverture-des-donnees-judiciaires-ouvre-un-marche-ou-s-agitent-de-nouveaux-acteurs_5322679_4355770.html [consulté le 24/08/2023]

Ministère de la Justice, *Budget 2023 : une nouvelle hausse exceptionnelle pour la Justice*, 23/02/2023, <https://www.justice.gouv.fr/actualites/actualite/budget-2023-nouvelle-hausse-exceptionnelle-justice> [consulté le 23/08/2023]

Ministère de la Justice, *Mission d'appui aux chefs de cour et à la DSJ visant au diagnostic de l'état des stocks*, 2021, http://www.justice.gouv.fr/art_pix/rapport_diagnostic_stocks.pdf [consulté le 23/08/2023]

Ministère de la Justice, *Parution du calendrier de l'open data des décisions de justice*, 28/02/2023, <https://www.justice.gouv.fr/actualites/actualite/parution-du-calendrier-lopen-data-decisions-justice> [consulté le 24/08/2023]

Ministère de la Transformation et de la Fonction Publique, *Entreprendre pour le service public*, <https://eig.etalab.gouv.fr/> [consulté le 23/08/2023]

NEUER Laurence, *Pierre Berlioz : « Le métier d'avocat se transforme en profondeur »*, https://www.lepoint.fr/editos-du-point/laurence-neuer/pierre-berlioz-le-metier-d-avocat-se-transforme-en-profondeur-26-06-2020-2381895_56.php#11 [consulté le 23/08/2023]

NUMEUM, *Les ingénieurs dans le monde numérique en 2022*, <https://numeum.fr/les-ingenieurs-dans-le-numerique-en-2022> [consulté le 23/08/2023]

Parlement Européen, *Loi sur l'IA de l'UE : première réglementation de l'intelligence artificielle*, 09/06/2023, <https://www.europarl.europa.eu/news/fr/headlines/society/20230601STO93804/loi-sur-l-ia-de-l-ue-premiere-reglementation-de-l-intelligence-artificielle> [consulté le 23/08/2023]

QUOISTIAUX Gilles, *Avocats 3.0 : Comment le numérique bouscule le secteur juridique*, 10/08/2017, <https://jeanpierre-buyle.avocats.be/sites/default/files/Avocats%203.0%20le%20num%C3%A9rique%20bouscule%20le%20secteur%20juridique.pdf>

Rendre justice aux citoyens, rapport du comité des états généraux de la justice, avril 2022 : https://medias.vie-publique.fr/data_storage_s3/rapport/pdf/285620.pdf

SAYN Isabelle, *Des modes algorithmiques d'analyse des décisions de justice, pour quoi faire ?* Management et Datascience, 2021, 5(3).

Sénat, *Améliorer la lisibilité du droit* (2), <https://www.senat.fr/leg/exposes-des-motifs/ppl20-068-expose.html> [consulté le 23/08/2023]

SIMON Charles, *Structuration des écritures : levée de bouclier contre la Chancellerie*, <https://www.lexbase.fr/article-juridique/72428193-point-de-vue-structuration-des-ecritures-leeve-de-bouclier-contre-la-chancellerie> [consulté le 23/08/2023]

THIRION Bertrand, *Large-scale machine learning for medical imaging*. 2018. https://www.college-de-france.fr/media/gerard-berry/UPL302324278387225548_presentation_bt.compressed.pdf [consulté le 22/08/2023]

TROJETTE Mohammed Adnène, *ouverture des données publiques – Les exceptions au principe de gratuité sont-elles toutes légitimes ?* Rapport au Premier Ministre, Juillet 2013, <https://www.numerique.gouv.fr/uploads/20131105-rapporttrojetteannexes.pdf> [consulté le 24/08/2023]

VERRIELE Marie, *Digitalisation de la Justice*, 25/08/2020, <https://juripredis.com/blog/digitalisation-de-la-justice/> [consulté le 24/08/2023]

Village de la Justice, *Guide et observatoire permanent de la legaltech et des start-up du droit*, <https://www.village-justice.com/articles/guide-observatoire-legaltech#comments> [consulté le 23/08/2023]

VITARD Alice, *Le marché des legaltech se structure peu à peu en France avec 57,8 millions d'euros levés en 2021*, L'Usine Digitale, 7 décembre 2021 / <https://www.usine-digitale.fr/article/le-marche-des-legaltech-se-structure-peu-a-peu-en-france-avec-57-8-millions-d-euros-leves-en-2021.N1166732/>

VITARD Alice, *Marché de la Legaltech : comment accélérer ?* Banque des Territoires, 26 janvier 2021 <https://www.banquedesterritoires.fr/legaltech/actualites/pourquoi-le-marche-legaltech-t-il-du-mal-se-structurer>

WEBER Jean-François, *Comprendre un arrêt de la Cour de cassation rendu en matière civile ?* in *Bulletin d'information de la Cour de cassation*, n°702, 15 mai 2009, <https://www.courdecassation.fr/toutes-les-actualites/comprendre-une-decision-de-la-cour/comprendre-un-arret-de-la-cour-de> [consulté le 02/04/2024]

Médiathèque

WICKERS Thierry, LexisNexis France (2020, 6 janvier), *peut-on coder le droit ?* [vidéo], Youtube, <https://www.youtube.com/watch?v=oafAF2LcoLw> [consulté le 23/08/2023]

Table des matières détaillée

Propos introductifs.....	5
Partie 1 : Protocole et cadre de recherche	11
1.1. La problématique.....	11
1.2. La méthodologie adoptée : une approche croisée	14
1.2.1. L'exploration immersive : entre observation participante et enquêtes du terrain	17
1.2.2. L'apport des données de recherches secondaires : recours à une méta analyse.....	19
1.2.3. La gestion des connaissances juridiques : entre analyse des discours et sociologie des professions.....	26
1.3. Le terrain : une identité plurielle	29
1.3.1. Le numérique face à la complexification du droit.....	31
1.3.1.1. Complexification du droit et tensions déontologiques.....	31
1.3.1.2. Numérique et compétence.....	32
1.3.1.3. Compétence et investissement	34
1.3.2. L'impact différencié de la révolution numérique sur l'ensemble des professions juridiques39	
1.3.2.1. L'impact différencié selon les acteurs	39
1.3.2.2. L'impact différencié selon les matières pratiquées.....	41
1.3.3. Les fonctions supports en cabinet d'avocats d'affaires	44
1.3.3.1. Etat des lieux.....	46
1.3.3.2. Leur positionnement.....	48
Partie 2 : Introduction à la gestion, à la formalisation et à la valorisation des connaissances ..	55
2.1. La gestion des connaissances	55
2.1.1. Cadre théorique	55
2.1.1.1. Définition des concepts.....	56
2.1.1.1.1. Connaissance.....	56
2.1.1.1.2. Données.....	61
2.1.1.1.3. Information.....	62
2.1.1.1.4. Big Data.....	64
2.1.2. Typologie des connaissances	67
2.1.2.1. Approche occidentale.....	67
2.1.2.2. Approche orientale.....	67
2.1.3. Classification des connaissances	68
2.1.3.1. Connaissances tacites	68
2.1.3.2. Connaissances explicites.....	69
2.1.3.3. Connaissances déclaratives et connaissances procédurales	71
2.2. Formalisation des connaissances : retours d'expériences.....	73
2.2.1 Secteur médical	74
2.2.1.1. Introduction à la gestion des connaissances dans le domaine médical	75

2.2.1.2.	L'impact des nouvelles technologies dans l'exercice de la médecine (Intelligence artificielle, Big Data, Algorithme)	76
2.2.1.3.	La place du patient dans le système de santé à l'ère du numérique	78
2.2.1.4.	Des nouvelles technologies qui ne doivent pas mener à un productivisme médical	80
2.2.2.	Secteur bancaire	84
2.2.2.1.	Introduction à la gestion des connaissances dans le domaine bancaire	84
2.2.2.2.	La banque (et plus largement le système financier), à l'heure du Big Data, des algorithmes et de l'intelligence artificielle.	86
2.2.2.3.	La place du client dans le système bancaire actuel	87
2.2.2.4.	L'impact des nouvelles technologies sur le secteur: des risques financiers toujours accrus	88
2.3.	Ingénierie et management des connaissances juridiques	91
2.3.1.	Définition du périmètre de la connaissance juridique et esquisse des ontologies du domaine	91
2.3.2.	La documentation juridique : un environnement multifacette	95
2.3.2.1.	L'accès à la matière juridique : un accès controversé et une histoire complexe d'entrepreneurs du droit	95
2.3.2.2.	L'informatisation des données juridiques : les débuts d'une prise de conscience	97
2.3.3.	La relation avocat et documentation juridique	100
2.3.3.1.	Les outils de recherche et de documentation de base	101
2.3.3.2.	Compte rendu de nos enquêtes de terrain	102
2.3.3.2.1.	Méthodologie de l'enquête	102
2.3.3.2.2.	Choix de l'échantillon de la population cible	103
2.3.3.2.3.	Sur l'utilisation des sources d'information au sein du cabinet	105
2.3.3.2.4.	Sur l'utilisation des sources d'information par site géographique	106
2.3.3.2.5.	Sur le temps passé à rechercher des informations juridiques en ligne	107
2.3.3.2.6.	Sur l'utilisation des portails documentaires : de l'institutionnalisation à la professionnalisation	108
2.3.3.2.6.1	Les entrepreneurs d'intérêt général au chevet des administrations publiques	109
2.3.3.2.6.2	Les portails privés : une offre qui tire son épingle du jeu	111
2.3.3.2.7.	Sur l'utilisation de la documentation papier : exemple des jurisclassseurs papiers	114
2.3.3.2.8.	Sur l'utilisation des sources d'information par âges : seniors & juniors	116
2.3.4	La capitalisation et la problématique du partage des connaissances	117
2.3.5.	Le rôle du documentaliste	120
2.3.5.1.	Regards croisés sur une fonction en évolution constante	125
2.3.5.2.	Positionnement des documentalistes juridiques face au numérique et à l'offre LegalTech	130
Partie 3 :	Le droit et la révolution numérique	135
3.1.	L'intelligence artificielle et le juridique : évolution ou révolution	148
3.1.1.	Evolution	148
3.1.2.	Révolution	148
3.2.	Place de l'intelligence humaine face à l'intelligence artificielle	151
3.2.1.	Quelle importance donnée à l'intelligence artificielle	151

3.2.2.	La place sauvegardée de l'Homme devant l'intelligence artificielle	152
3.3.	L'intelligence artificielle et le secteur juridique : représentation du phénomène	154
3.3.1.	L'arrivée des outils du big data et de l'intelligence artificielle	154
3.3.2.	Les données de jurisprudence : une mine d'or à exploiter	156
3.3.3.	Traitement des dossiers clients : les nouveaux outils d'analyse de la jurisprudence ont-ils une influence sur les pratiques professionnelles ?	162
3.4.	Technologies avancées en droit	169
3.4.1.	Adoption ou rejet	169
3.4.2.	Deux exemples phares : entre promesses et adoption limitée	170
3.4.2.1.	Jurimétrie (justice prédictive)	170
3.4.2.2.	Blockchain	171
3.5.	L'automatisation : la conquête numérique	172
3.5.1.	Chez les avocats	172
3.5.1.1.	Point sur les activités impactées	174
3.5.1.2.	Point sur les activités non impactées	175
3.5.2.	Chez les juges	177
3.5.2.1.	La tendance actuelle : activités les plus touchées	177
3.5.2.2.	La multiplication de tentatives de remplacer les juges	178
3.6.	Les plateformes : vers une formalisation des connaissances en réseau	185
3.6.1.	Définition des plateformes	185
3.6.2.	Les plateformes et données juridiques	186
3.6.3.	Logique des plateformes	191
3.6.4.	Limites des plateformes	194
3.7.	Le droit face aux épreuves de la simplification	196
3.7.1.	Aux origines de la simplification du droit	201
3.7.2.	Economie du texte et clarification du langage	202
3.7.3.	Unification des structures : l'exemple des décisions de justice	205
3.7.4.	Modèles de représentations logiques des connaissances juridiques	207
3.7.5.	Datavisualisation : un phénomène qui prend de l'ampleur dans la formalisation des connaissances	212
3.7.5.1.	Le rôle de la datavisualisation dans la diffusion du droit	213
3.7.5.1.1.	L'amélioration de l'accès à la jurisprudence	213
3.7.5.1.2.	L'amélioration de l'accessibilité au droit en période de contentieux	215
3.7.5.1.3.	La datavisualisation et la recherche juridique	216
3.7.5.1.4.	Le rôle de la datavisualisation dans l'émergence de la justice prédictive	218
3.7.5.1.4.1.	La problématique de la rénovation de la justice par la datavisualisation	218
3.7.5.1.4.2.	La datavisualisation et l'assistance des magistrats	221
3.7.5.1.4.3.	L'influence de la datavisualisation : exemple du processus d'indemnisation	222
Partie 4 : Le phénomène legaltech et les enjeux de la transformation numérique du droit		228
4.1.	La legaltech à l'étranger : l'exemple des USA et de la Chine	244
4.1.1.	Évaluation de la maturité de la formalisation des connaissances juridiques des LegalTechs aux États-Unis et en Chine	248
4.1.1.1.	Évaluation de la maturité de la formalisation des connaissances juridiques des LegalTechs aux États-Unis	248

4.1.1.2.	Évaluation de la maturité de la formalisation des connaissances juridiques des LegalTechs en Chine	251
4.1.2.	Vue d'ensemble du marché global des LegalTechs et influences étatsuniennes et chinoises	253
4.1.2.1.	Un marché global des LegalTechs encore éparpillé	253
4.1.2.2.	Les limites liées à la pénétration des marchés étrangers de la legaltech.....	255
4.2.	L'industrialisation du secteur juridique en France : séparer le bon grain de l'ivraie	257
4.2.1.	Les professionnels du marché juridique confrontés aux sirènes de l'automatisation de l'expertise juridique.....	258
4.2.1.1.	Invitation à l'ouverture du métier d'avocat au numérique.....	258
4.2.1.2.	La saisine proprement dite du numérique	260
4.2.1.2.1.	Le discours de la numérisation de la justice.....	262
4.2.1.2.2.	La matérialité concrète de la numérisation de la justice	263
4.2.2.	Le poids de la technologie.....	265
4.2.2.1.	La technologie comme valeur ajoutée	265
4.2.2.2.	La technologie, dysfonctionnements et risques avérés	266
4.3.	Les enjeux de l'open data des décisions de justice	273
4.3.1.	Situation en France.....	275
4.3.2.	Jeu de pouvoir symbolique.....	278
4.3.3.	Les défis techniques	280
4.4.	Focus sur un dispositif d'analyse automatique des données	282
4.4.1.	Etat des lieux et principes communs	284
4.4.2.	Cas pratique	285
4.5.	Enjeux formation : le juriste doit-il savoir coder ?.....	288
4.5.1.	La dynamique LegalTech au prisme de de l'institutionnalisation	290
4.5.2.	La formation privée ou continue	296
4.5.3.	Portée par les incubateurs au niveau des barreaux	298
Avant de conclure : un mot sur les modèles massifs de langage		303
Conclusion générale		309
Annexes		319
Annexe 1 :	Liste des tableaux, des figures et des encarts	320
Annexe 2 :	Modèle de questionnaire d'enquête	323
Annexe 3 :	Extraits de notre enquête interne : extraits de quelques données	328
Annexe 4 :	Lexique généré par ChatGPT (et complété par des humains)	343
Bibliographie.....		351
Table des matières détaillée.....		371